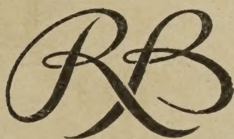
G. DUBOIS-DESAULLE

Camisards, Peaux de Lapins et Cocos

— Corps disciplinaires de l'armée française —



PARIS
ÉDITIONS DE LA REVUE BLANCHE
23, BOULEVARD DES ITALIENS, 23
1901

Camisards,
Peaux de Lapins et Cocos

DU MÊME AUTEUR :

SOUS LA CASAQUE, Notes d'un soldat . . . . I vol.

Pour paraître prochainement :

LES JOYEUX (Infanterie légère d'Afrique).
LES CONSEILS DE REVISION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

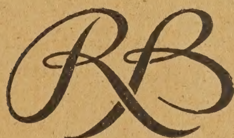
En préparation :

PÈGRES ET TÊTES DE VEAUX (Pénitenciers et Travaux publics).
LA FAIM ET L'AMOUR, roman.

G. DUBOIS-DESAULLE

Camisards, Peaux de Lapins et Cocos

— Corps disciplinaires de l'armée française —



PARIS

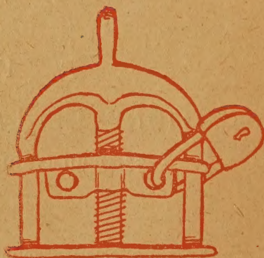
ÉDITIONS DE LA REVUE BLANCHE

23, BOULEVARD DES ITALIENS, 23

1901

Il a été tiré à part
Cinq exemplaires sur Japon numérotés à la presse.

JUSTIFICATION DU TIRAGE :



Ière PARTIE

HISTORIQUE

PRÉLIMINAIRES

L'institution de corps spéciaux, établis dans un but de répression disciplinaire, est une conséquence nécessaire des armées permanentes, des effectifs qu'elles atteignent, du service à long terme. Il est certain que le service militaire du moyen âge, restreint, momentané, intermittent, facultatif en certains cas, protégeant le bien personnel du tenancier féodal en protégeant celui du seigneur sous la bannière de qui on s'enrôlait, ne pouvait comporter de corps disciplinaires.

Il fallut que l'unification et la centralisation, qui, du morcellement féodal firent la monarchie absolue, aient produit l'armée royale, instrument et garantie de l'Etat naissant, pour rendre admissible l'idée de ces corps. Il fallut que cette unification, poursuivant sa marche progressive, arrivât à la constitution de l'Etat capitaliste et à la formation de l'armée englobant tout le prolétariat — armée nécessaire à la défense de la société actuelle — pour que ces corps atteignissent la perfection coercitive à laquelle ils sont parvenus maintenant.

Au lieu d'établir des corps disciplinaires, si l'on avait prescrit pour l'armée entière l'emploi des *fers*,

du *bâillon*, de la *crapaudine*, de la cellule aggravée, etc., comme répression de certaines fautes, on eût fait se révolter toute la nation. Nominalement général, il eût risqué de ne jamais recevoir d'exécution, et ainsi les individus, pour lesquels on l'établissait, eussent passé à travers. Ce furent ces considérations qui nécessitèrent la création de corps destinés spécialement à recevoir la partie indisciplinée du contingent.

CHAPITRE PREMIER

CORPS ÉTABLIS ANTÉRIEUREMENT A 1818

§ I. — Projet de bataillons de garnison

La fin du XVIII[e] siècle vit se créer l'embryon des institutions pénitentiaires de l'armée, se préciser la réglementation de la discipline, éclore l'idée des corps disciplinaires.

Vraisemblablement, cette idée fut émise pour la première fois, en 1781, dans les écrits d'un auteur militaire, Bohan. Sous le nom de bataillons de garnisons, cet auteur désirait établir des corps qui, étant consignés dans les garnisons, eussent été assujettis à la discipline allemande (1). La nomination de sergent, après quatre années de séjour, eût rendu libre le soldat de ces corps, à condition qu'il contractât un engagement de huit années dans les troupes régulières.

(1) La discipline allemande consistait plus à frapper à coups de bâton qu'à torturer. En France, on pratiquait l'estrapade, le morion correctionnel, les baguettes. les courroies, le cheval de bois avec boulets aux pieds, le piquet correctionnel. En général, la discipline française était terrible.

Tout déserteur de ces bataillons eût été puni, suivant la discipline allemande, sans prolongation de service ni mise en jugement. Les déserteurs à l'intérieur et les passe-volants (1) y eussent été envoyés.

Bohan dit expressément : « que les hommes ainsi punis jouiraient de tous les privilèges du reste de l'infanterie : même paye, mêmes grades, mêmes tours pour l'avancement aux grades et mêmes services. »

Bohan ne soupçonne même pas qu'on puisse leur appliquer la claustration du bagne ou l'exil sous des climats meurtriers ; s'il les soumet aux coups de bâton, il ne parle nullement des fers, poucettes, crapaudine, bâillon, etc., actuellement en usage.

Une pensée humanitaire guide ce militaire du XVIII[e] siècle. S'il propose ces bataillons de garnisons, c'est surtout pour enlever aux chiourmes la masse de déserteurs qu'on y envoyait. Il le dit lui-même :

« Le premier fonds de ces régiments serait obtenu en *commuant* la peine que les déserteurs subissent aujourd'hui et en *rompant les chaînes* de ces malheureux qui sont en ce moment à Metz. »

Cette mansuétude tient à ceci : à la fin du XVIII[e] siècle on croyait, même parmi les militaires, que les idées pures gouvernaient le monde. La philan-

(1) Soldats engagés simultanément dans plusieurs corps, ou hommes figurant faussement sur les rôles de revues.

thropie était un indice d'éducation morale et philosophique. A la fin du XIXe siècle, on commence à s'apercevoir que les formes sociales ne varient sous l'influence des idées que lorsque celles-ci sont basées sur des faits économiques. La philanthropie n'est qu'un intérêt de classe.

C'est pourquoi notre Parlement repousserait comme vicieux le principe d'un projet tel que celui de Bohan, trouvant insuffisante la répresssion qu'il garantirait.

La constitution des corps disciplinaires ne se fit pas d'un seul coup. Elle fut prise par bribes dans celles des divers corps qui les précédèrent ayant le même but, sans en avoir la caractéristique spéciale.

C'est ce qui nous force à faire des exposés séparés de ces corps ; il est impossible de les relier les uns aux autres parce qu'ils ne s'éliminèrent pas par fonctionnement mais se superposèrent ou existèrent parallèlement jusqu'en 1818, époque à laquelle fut créé véritablement le premier modèle des corps disciplinaires.

Le principe des *bataillons de garnisons* se retrouve dans les *régiments coloniaux*, le dépôt de correction de Neuf-Brisach, les dépôts coloniaux et les bataillons coloniaux.

§ II. — Régiments coloniaux

Ces régiments furent établis vers le milieu du règne de Louis XIV. Ils étaient composés : d'un *contingent libre*, formé des individus qui désiraient y servir, — sans qu'on regardât ni à l'âge, ni à la taille, ni au plus ou moins d'aptitudes militaires ; — et d'un *contingent forcé*, composé de conscrits fuyards (1), de soldats indisciplinés dont se débarrassaient les autres corps.

En 1792, il existait huit de ces régiments. Ils furent intercalés dans la ligne sous les numéros 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112. Les documents législatifs font défaut sur ces corps (2). On trouve seulement un arrêté du 27 floréal an IX, qui montre les soldats coloniaux en garnison à Rochefort. Ils étaient employés à la police de la chiourme (3).

§ III. — Dépot de correction de Neuf-Brisach

Ce dépôt fut un établissement isolé dû au représentant du peuple Merlin de Thionville, qui l'établit

(1) Insoumis.

(2) En écrivant ceci nous ne voulons parler que des documents accessibles au public. Il est certain que les archives du ministère de la guerre renferment tous les éléments nécessaires pour une histoire complète de tous les corps disciplinaires, mais ces archives sont jalousement gardées.

(3) Arrêté des consuls concernant la compagnie de soldats coloniaux actuellement en garnison à Rochefort.

J. M., vol. 19, E. N. R. an IX, p. 502.

en 1792. Le seul document que nous ayons trouvé sur ce dépôt est l'arrêté de création. Nous le reproduisons non-seulement parce qu'il est complètement inédit, mais aussi parce qu'il montre quel était le pouvoir des représentants aux armées.

Strasbourg, le 29 messidor, 3e an de la République

Le Représentant du peuple près l'armée du Rhin et Moselle :

Considérant qu'il existe encore à l'armée, dont la discipline fait la gloire des chefs et des défenseurs de la patrie ainsi que la terreur des ennemis, quelques hommes jaloux de cette même gloire [qui] se permettent de se répandre dans les campagnes et commettent des vexations que ne peuvent pas toujours atteindre les officiers de police militaire et qu'il est cependant essentiel de réprimer,

Que d'autres réfléchissent peu sur les besoins de la patrie, courent leurs chevaux (1) et les mettent hors d'état de servir,

Arrête les dispositions suivantes :

Article 1er. — Il sera établi un dépôt de correction à Neuf-Brisach sous les ordres du commandant temporaire de la place ; tout volontaire qui sera surpris sans ordre de route, errant dans les campagnes, sera conduit au dit dépôt où il montera la garde tous les jours pendant une décade ; la gendarmerie attachée à la force publique de l'armée et les chefs de corps sont tenus de faire exécuter le présent article.

Art. 2e. — Tout cavalier, canonnier d'artillerie légère qui courra son cheval ou se permettra de s'écarter dans les campagnes, sans ordres de route, sera conduit au dit dépôt de correction où il fera le service à pied autant de temps que le chef désignera sans cependant que cette puni-

(1) Mener à bride abattue.

tion se proroge plus d'un mois pour la première fois et de trois mois pour la récidive ; il ne recevra pendant ce temps que la solde d'infanterie.

Art. 3e. — Tous les militaires qui seront conduits au dépôt de correction ne pourront sortir de la ville de Neuf-Brisach pendant tout le temps qu'ils y seront et s'ils étaient surpris hors des murs le commandant les fera mettre en prison pour autant de temps qu'ils étaient condamnés à y rester encore.

Art. 4e. — Le présent acte ne déroge en rien aux dispositions du code pénal et de la police correctionnelle qui continueront à être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 5e. — Le général en chef est chargé de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution du présent arrêté qui sera mis à l'ordre de l'armée.

Le Représentant du Peuple,

MERLIN DE THIONVILLE (1).

§ IV. — DÉPOTS COLONIAUX

Dès l'an XI, il existait un dépôt colonial à Rochefort; il fut supprimé le 27 floréal an IX. Sous le titre de *dépôts des Antilles*, trois furent créés au Havre, à l'île de Ré, à Morlaix. Cette institution ne fut établie d'une façon régulière que par l'arrêté du 20 frimaire an XI qui constitua six dépôts à Dunkerque, le Havre, Nantes, Rochefort et l'île de Ré, Bordeaux, Blaye et Marseille.

Ils étaient destinés à recevoir les soldats dont la

(1) Bibliothèque Nle, Manuscrits français Novo. Acq. N° 248. *Papiers de Merlin de Thionville.* f. 25. verso.

présence était nuisible au corps (1) et les conscrits déserteurs à l'intérieur (2) (insoumis).

Les hommes des dépôts coloniaux étaient embarqués pour les colonies par escouade de trente hommes. On ne sait rien de spécial sur leur régime intérieur : il est probable qu'il ne devait pas différer beaucoup de celui des *dépôts de réfractaires*.

On pourra se faire une idée de l'étrange composition que devait présenter le contingent de ces dépôts par le passage de la circulaire ministérielle du 13 nivôse an XI prescrivant que « les militaires qui justifieront avoir servi en qualités de sergents majors ou sergents pourront être employés dans ces grades » et que « les anciens caporaux ou fourriers seront reçus au dépôt comme fusiliers », mais que « ceux qui en seront susceptibles pourront obtenir le grade de sergent (3). »

Les dépôts coloniaux de Dunkerque, le Havre, Nantes, île de Ré, Blaye disparurent le 28 thermidor an XI par l'arrêté établissant à la place quatre bataillons coloniaux (4).

(1) Pascal. *Histoire de l'armée*, p. 100 Bibl. Nat. LL. 22.

(2) Circulaire ministérielle, 2 floréal an XI, J. M. vol. 21, E. N. R. an XI, p. 207.

(3) Circulaire ministérielle relative à l'établissement des dépôts coloniaux 13 nivôse an XI, J. M. vol. 21 (E. N. R. p. 417.)

(4) Arrêté relatif à la création de 4 bataillons composés d'hommes provenant des dépôts coloniaux. 28 thermidor an XI, J. M., vol. 21 (E. N. R.) p. 370.

On ne trouve pas trace de la disparition de ceux de Bordeaux et de Marseille; une circulaire de 1820 (1) emploie encore l'expression *dépôt colonial*, on peut donc supposer que quelques dépôts coloniaux avaient survécu à l'arrêté du 28 thermidor an XI et existaient encore en 1820 ; à moins que l'expression dépôt colonial ne soit improprement employée par le ministre pour désigner le dépôt d'un *bataillon colonial.*

§ V. — Bataillons coloniaux

Le premier corps qui porta le nom de *bataillon colonial* fut établi à Brest, le 9 germinal an XI, avec le surnom de bataillon de l'île de France (2). Il précéda de quelques mois l'organisation définitive des *bataillons coloniaux* et fut pour ainsi dire un essai.

Son contingent fut pris dans les *dépôts coloniaux;* il se composait d'un état-major, d'une compagnie de grenadiers, de huit compagnies de fusiliers. Réglementairement sa force ne devait pas dépasser 793 hommes. Rien ne les distinguait de ceux des autres corps d'infanterie.

(1) Circulaire qui prescrit la disposition à suivre pour la comptabilité des avances faites en route aux militaires dirigés sur un dépôt colonial ou sur un point d'embarquement à destination des colonies.

J. M. 1820, 25 juillet, 2e Sem., p. 44.

(2) Arrêté du 9 germinal an XI, J. M. vol. 21, p. 85, signé *Bonaparte* et *Maret.*

Le 28 thermidor de la même année un arrêté supprima cinq *dépôts coloniaux* et en forma *quatre bataillons coloniaux* (1) à Bergues, aux îles Marcouff, à l'Isle-Dieu et à Belle-Isle.

La force de chaque bataillon ne devait pas dépasser 525 hommes officiers compris.

C'est de cet arrêté que date l'uniforme gris employé comme punition. Les bataillons coloniaux subirent diverses variations comme nombre et composition ; on les divisa en bataillons de fusiliers et en bataillons de pionniers.

Du 16 germinal an XII au 3 juillet 1816, les crimes et les délits qui s'y commettaient furent jugés par des commissions militaires spéciales (2). Ces bataillons furent supprimés en 1823 (3).

(1) Arrêté du 28 thermidor an XI, J. M. vol. 21, p. 370, signé *Bonaparte* et *Maret*.

(2) Ordonnance du roi relative à la discipline et à la justice militairé à exercer dans les bataillons coloniaux, 3 juillet 1815, VIIe Bul^e. XCIX, N° 867.

(3) Ordonnance du roi qui supprime les bataillons coloniaux et porte qu'à l'avenir les troupes d'infanterie destinées à former les garnisons des colonies seront fournies en entier par le département de la guerre (Art. 1er. Il ne sera plus formé de corps spéciaux pour les colonies. 30 X^bre 1823, J. M. 2e S., p. 398). Il est bon de faire remarquer immédiatement que les compagnies de discipline pour les troupes de la guerre existaient depuis 1818 et qu'en l'année 1824 devait être créée la compagnie de discipline pour les troupes de la marine. C'est ce qui explique la suppression.

CHAPITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DES CORPS DISCIPLINAIRES ACTUELS

§ I. — Pourquoi l'Empire ne les a pas créés

S'il était nécessaire pour la création des corps de discipline que le service militaire acquît des caractères de permanence et d'obligation universelle, il était également nécessaire que l'état de paix régnât pour leur institution définitive sur des bases solides.

En campagne, la discipline est brutale, l'indiscipline est violente. La première ne s'applique pas et la seconde ne se manifeste pas pour les mêmes faits et dans les mêmes circonstances qu'en temps de paix.

Tel acte, réprimé dans la vie de caserne, sera toléré dans une armée conquérante, ou subi dans une armée en déroute ; de même l'indiscipline varie en ce qu'elle prend la forme des mœurs qui font réapparaître dans le soldat l'ancêtre préhistorique.

Si, par hasard, en campagne, on inflige la salle de police ou la prison, le soldat s'en moque.

Un cantonnement n'est pas une caserne, une colonne n'est pas une garnison. Le changement d'état ôte toute la dureté de ces moyens coercitifs ;

aussi les chefs préfèrent-ils passer sur les fautes légères et ne pas les réprimer. On exécute sommairement, avec ou sans jugement. On casse la tête au rebelle ou au fuyard et tout est dit.

Le soldat sait qu'en échange du manque de formes dont souvent il n'a cure, il peut satisfaire son penchant pour le chapardage, la rapine, etc. Il est satisfait. L'hostilité latente qui règne entre supérieurs et subordonnés change également de forme. Elle ne se manifeste plus pour des vétilles, des réponses inconvenantes.

Au coup de revolver qui abat l'homme lâche ou révolté, le soldat répond par un coup de fusil dans le dos du chef qui l'a insulté ou puni injustement.

Toutes les campagnes de la Révolution, celles de Bonaparte et de ses généraux, offrent des exemples de la façon dont, en ce cas, s'appliquait la discipline et aussi des formes que prenait l'indiscipline.

Une armée en campagne est un typhon qui répand l'effroi, dévaste tout, assèche une contrée et d'hommes et de vivres, à plusieurs dizaines de kilomètres de son parcours.

Sous l'Empire, l'élément indiscipliné qui aurait formé le contingent des corps disciplinaires, portait le nom de *fricoteurs*. Ces *fricoteurs*, bandes de soldats qui désertaient les rangs pour vivre à leur guise, suivaient quelquefois les armées, mais le plus souvent les précédaient, afin de s'emparer du meilleur butin.

Ces *fricoteurs* volaient, pillaient, incendiaient, égorgaient les enfants, violaient les femmes, empalaient les hommes aux branches des arbres (1).

Ces bandits étaient utiles aux armées en leur faisant une renommée de terreur qui démoralisait l'ennemi. De temps à autre on fusillait de ces pillards, mais sans conviction, simplement pour empêcher l'armée de se désorganiser complètement.

Pendant les périodes révolutionnaires et napoléoniennes, l'organisation militaire de la France ne put donc, à cause de l'état de guerre, constituer des corps disciplinaires fonctionnant comme ceux que nous possédons maintenant.

A quelque époque que l'on compare des armées en campagne, il y entre les soldats parité de mœurs, ressemblance physiologique.

Entre une bande du XVe siècle et un régiment du XIXe siècle, il n'y a aucune différence lorsque les deux troupes sont examinées faisant campagne.

Les actes de sauvagerie commis à Madagascar, au Tonkin, au Dahomey, au Soudan et en Chine en sont une preuve suffisante (2).

(1) Voir la série d'estampes de Goya intitulée : *Los desastros de la Guerra*.

(2) Nous renvoyons le lecteur aux révélations faites par M. Vigné d'Octon dans diverses œuvres, notamment dans son dernier ouvrage, *La Gloire du sabre*; au *Livre Rouge* de Pierre Bertrand, aux lettres de Chine publiées dans l'*Aurore* par Urbain Gohier.

Sans paradoxe, on peut même dire qu'une armée en campagne qui ne pillerait, ne volerait, n'incendierait, ne massacrerait pas, ne serait pas dans son rôle. De la part de soldats, cette conduite serait incompréhensible. Ces actes sont là fonction du soldat et c'est justement lorsque celui-ci ne remplit pas sa fonction qu'il est indiscipliné.

On sait bien que l'opinion *à haute voix* de certains militaires proteste contre cette constatation ; mais cette opinion n'est qu'une concession faite à l'opinion générale et aux doctrines philosophiques, humanitaires ou sociales. Leur opinion, *in petto*, applaudit au contraire, *avec logique*, à tous les excès du soldat en campagne. Celui-ci ne réalise-t-il pas alors cette parole toujours actuelle : *Væ Victis !* parole que ces prêtres de la force brutale ne peuvent renier : elle est leur *Credo*.

Tout ce qui précède était nécessaire à dire pour expliquer comment il se fit que Bonaparte ait laissé aux Bourbons la gloire d'établir le véritable fondement de la discipline militaire en France : les corps spécialement disciplinaires.

§ II. — Bases de constitution

La Restauration n'a pas inventé de toutes pièces les corps disciplinaires ; l'idée émise en 1781 reçut un commencement d'exécution, quant aux principes, dans les *régiments coloniaux*, le *dépôt de correction de Neuf-Brisach*, les *dépôts coloniaux*, les *bataillons*

coloniaux. Quant au régime, la forme en fut prise à une institution pénitentiaire : les dépôts de réfractaires. Ces dépôts furent organisés pour éviter d'envoyer les insoumis au bagne. Les réfractaires étaient constamment consignés dans leurs casernes, ne pouvaient en sortir qu'en troupe. Leur uniforme était dégarni de tout ornement, leur unique coiffure était un bonnet de police, leurs cheveux devaient toujours être coupés ras, ce qui, à l'époque, était une punition. Ils étaient armés de fusils sans baïonnettes.

Quant à leur police spéciale, l'arrêté du 19 vendémiaire prescrivit :

« Les conscrits seront, pour les fautes légères, condamnés par leurs officiers et sergents aux mêmes punitions de discipline que le reste des troupes, mais la durée en sera toujours augmentée.

Pour les fautes graves, ils seront déférés à un Conseil composé du commandement de la place, du capitaine et du lieutenant de la compagnie. Le Conseil prononcera les punitions qu'il jugera les plus propices à réprimer les coupables, le tout d'après l'instruction qui sera rédigée par le Ministre de la Guerre.

Pour les délits, ils seront déférés aux Conseils de guerre institués par la loi du 13 brumaire an V. Pour la désertion, ils seront traduits à un Conseil de guerre spécial, formé dans la place au dépôt (1). »

Les réfractaires pouvaient obtenir ce qu'on appelle maintenant aux compagnies de discipline des sorties de faveur.

(1) *Moniteur* du 6 frimaire an XII : titre I, art. II.

« Il (le général inspecteur) désignera ceux d'entre les conscrits réfractaires qui lui paraîtront dignes d'être incorporés dans l'armée (1). »

Cet arrêté sur les dépôts de réfractaires est très important, non-seulement parce qu'il contient la première ébauche de ce que seront les compagnies de discipline à la fin du XIX[e] siècle, mais aussi parce qu'il montre que les corps disciplinaires ne sont qu'une *institution pénitentiaire* déguisée.

(1) *Moniteur* du 6 frimaire an XII : titre I, art. 15.

DES CONDITIONS D'ENVOI

TITRE PREMIER

POURQUOI ON VA A LA DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER

RÉGLEMENTATION

§ I

La première question qui doit se poser lorsqu'on parle des compagnies de discipline est celle-ci : Pourquoi y va-t-on ?

Quels sont les motifs qui permettent à l'autorité militaire de faire subir ce régime à des soldats ?

On s'imagine immédiatement, lorsqu'on parle de disciplinaires, que ce nom catalogue des voleurs ou des criminels ; on se figure le contingent des compagnies de discipline formé d'une collection de bandits dont la société juge prudent de se débarrasser.

Cela n'est pas. Pour être envoyé aux compagnies de discipline, il n'est pas besoin d'avoir commis de crimes ou de délits militaires ou civils : de *simples infractions* à la discipline suffisent.

Des textes vont le prouver.

Prenons d'abord l'ordonnance fondamentale de 1818. L'article 1 (titre I) dit ceci :

« Les soldats qui, sans avoir commis de délits qui les rendraient justiciables des Conseils de guerre, persévèrent néanmoins, par des fautes et des contraventions qui ne peuvent plus être réprimées par les peines de simple discipline, à porter le trouble et le mauvais exemple dans les corps dont ils font partie, seront incorporés dans des compagnies détachées, qui seront organisées à cet effet sous la dénomination de compagnies de discipline (1). »

Dès le début, les conseils de discipline ne crurent pas être forcés à l'observation de la lettre et envoyèrent dans les compagnies de discipline des hommes coupables de délits tels qu'injures, menaces, voies de fait envers leurs supérieurs, rebellion à la force armée, etc. Il fallut que le ministre intervînt en 1825 pour restreindre cet empiètement juridictionnel (2).

Par tous les actes administratifs ou législatifs qui réglementent les compagnies de discipline, il est établi qu'on ne peut y envoyer des hommes ayant commis des actes répressibles par le Code pénal. On ne peut les y envoyer et on ne les y envoie pas. Si, au début de l'institution, les conseils de discipline ont outrepassé leurs pouvoirs en empiétant sur le

(1) Ordonnance du Roi portant création des compagnies de discipline, 1er avril 1818.

(2) Instruction aux chefs de corps, 17 sept. 1825. J. M., 2e semestre, p. 97.

domaine des conseils de guerre, cela ne se produit plus maintenant. Les chefs militaires savent que, si le conseil de discipline effraie, le conseil de guerre terrifie.

Le soldat n'est envoyé aux compagnies de discipline que pour de simples contraventions. L'ordonnance de 1818 l'établit.

Le service intérieur de 1833 indique comme susceptibles d'envoi :

« Les soldats qui « persévèrent » à porter le trouble et le mauvais exemple dans le régiment. »

Formule qui fut maintenue jusqu'à présent (1).

§ II

De nombreuses invitations de n'user qu'avec prudence et mesure de l'envoi à la Discipline ont été faites aux chefs de corps et aux conseils de discipline par les ministres eux-mêmes (2).

La légèreté avec laquelle les chefs de corps se débarrassaient des soldats qui leur donnaient trop de besogne est constatée, pour les *bataillons coloniaux*, dans une brochure de 1818, au passage suivant :

« Sur la demande d'un chef. le ministre donne un ordre d'envoyer aux *bataillous coloniaux* le conscrit qu'un peu

(1) Circ. du 19 déc. 1839. J. M. 2e sem., p. 470.

(2) Inst. pour les revues d'Insp. gén., etc. J. M. 1837, 1er s., n° 19, p. 564.

d'indulgence aurait peut-être corrigé ou le malheureux disgracié par la nature (1). »

Pour les compagnies de discipline, cette constatation existe dans de nombreux actes administratifs (2).

§ III

Il ne faudrait pas croire cependant que ces incitations à l'équité et à la modération eussent des motifs et des buts humanitaires, philosophiques ou moralisateurs.

La circulaire de 1825 nous dit (3) :

« Cette réserve est indispensable surtout pour ne pas détruire par un trop fréquent usage la crainte salutaire qu'une disposition de cette nature doit inspirer. Les convenances sociales et l'honneur même des chefs comme des soldats français ne permettent pas de doubler les compagnies de discipline. Je me suis convaincu qu'on manquerait le but en le dépassant et qu'on ne pourrait même, sans calomnier l'armée et alarmer la société, mettre en route sous l'escorte de la gendarmerie et sur toutes les routes de France les soldats qu'on propose de faire sortir de leurs corps actifs. »

(1) *Quelques considérations sur le projet de recrutement*, par un sous-lieutenant. Paris, 1818. Bibl. Nat. L. f. 208. 11. — p. 20.

(2) Circ. du 17 sept. 1825 de M. Clermont-Tonnerre. J. M. 2e s., p. 96.; circ. du 1er juill. 1834, loc. cit.; circ. de 1839, ministre Schneider.

(3) Circ. 17 sepembre 1825, loc. cit.

Les autres circulaires sont dans le même ton :

« Il est évident que si l'on n'y mettait des bornes il en résulterait plusieurs graves inconvénients, tels que de porter atteinte à la bonne réputation de l'armée et de *compromettre l'effet par un trop fréquent usage* (1). »

Pour la circulaire du 19 décembre 1839, l'accroissement des compagnies de discipline était « propre à donner une opinion défavorable de la situation morale de l'armée (2). »

Quant à celle de 1851, elle se bornait à indiquer le véritable motif ou tout au moins celui prédominant :

« Autrement, dit-elle, l'effectif des compagnies de discipline s'augmenterait outre mesure et la surveillance en deviendrait difficile (3). »

En fait, cette question de surveillance a beaucoup inquiété le pouvoir. Ne pas augmenter outre mesure l'effectif des corps disciplinaires fut une constante préoccupation, non pas seulement pour la difficulté de surveillance qui en eût résulté, mais aussi pour une raison que n'énoncent pas les ministres : celle du budget. C'est peut-être la seule qui ait eu une influence réelle dans la rédaction des phrases indulgentes et atténuatives que l'on a pu lire.

(1) Circ. du 7 juillet 1834, *loc. cit.*
(2) Circ. du 19 décembre 1839, *loc. cit.*
(3) Circ. n° 290, 1851, *loc. cit.*

§ IV. — Composition du contingent

Les compagnies de discipline reçoivent en plus d'une vague catégorie d'indisciplinés :

1° En exécution de l'art. 70 de la loi sur le recrutement de l'armée et de l'art. 70 du code de justice militaire, les hommes reconnus coupables de s'être rendus ou d'avoir tenté de se rendre impropres au service militaire avant leur mise en activité, et, en exécution de l'art. 73 de la loi sur le recrutement, les jeunes soldats qui, en temps de guerre, se rendent coupables d'insoumission ;

2° Les militaires qui prennent part à des actes collectifs d'indiscipline et ceux qui commettent une ou plusieurs fautes dont la gravité, en raison de leur caractère particulier ou des circonstances qui les accompagnent, rend insuffisante la répression par les simples peines disciplinaires ;

3° Les hommes qui se mutilent volontairement après leur incorporation dans un corps de troupe de l'armée, et ceux qui persistent à simuler des infirmités dans le but de se soustraire au service ;

4° Les condamnés militaires, graciés ou ayant subi leur peine, provenant des compagnies de discipline ou devant y retourner après leur sortie des ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires (1).

(1) Décret modifiant les articles 19 et 9 du décret du 5 juillet 1809 sur les comp. de discip. B. O. G. 1894, 2e S. — P. R. n° 48, p. 483, n° 387.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

§ I. — Un exemple d'envoi ordinaire

(Extrait du relevé de punition du nommé Sauvo (François-Eugène) *depuis son admission au corps jusqu'à ce jour.)*

Huitième bataillon à pied, comme deuxième canonnier :

2 février 1895. — Deux jours de salle de police, par ordre du lieutenant en premier. « Extrême malpropreté au rassemblement de la manœuvre. »

24 février 1895. — Quatre jours de consigne au quartier, par ordre du chef de pièce. « Malpropreté de ses effets. »

Sixième bataillon d'artillerie à pied, comme deuxième servant :

21 avril 1897. — Huit jours de prison, par ordre du capitaine-commandant Fetter. « Retard de vingt-huit heures à la rentrée d'une permission. »

6 mai. — Huit jours de prison, même ordre. « A manqué à l'appel du soir, est rentré par une voie inconnue sans faire constater sa rentrée, était présent à l'appel du matin du lendemain, a fait une absence illégale de trois jours. »

7 mai. — Sept jours de prison et huit jours de cellule, par ordre du chef d'escadron Beauret, commandant le bataillon. En augmentation et transformation de la punition ci-dessus.

13 mai. — 40 jours de prison, par ordre du général commandant la deuxième subdivision. En augmentation du motif ci-dessus.

Tableau montrant la nature administra

Armée de terre régulière	1er Conseil de disc. Envoi aux	Comp. de discipline de la Guerre
		Sections de fusiliers
	2e Conseil de disc. — Après réintégration	
	Envoi direct aux .	
Bataill^ns d'Infant^ie Lég. d'Afrique	1er Conseil de disc. Envoi aux......	*Sect. de discipline*
	Pédérastie. Actes coll. d'indiscipl. Envoi d	
Légion étrangère	1er Conseil de disc. Envoi aux	*Sect. de discipline*
	Pédérastie. Actes coll. d'indiscipl. Envoi d	
Armée de Mer	1er Conseil de disc. Envoi à la	Comp. de discipline de la Marine
		Sections de fusiliers
	2e Conseil de disc. — Après réintégration p	
	Envoi direct à la.	

Conseil de Guerr

Etablissements pénitentiaires	Prisons militaires. — Prisons maritime métropolitains. — Pénitenciers d'Afriq travaux publics........................

Civils	1° Relégués individuels dans certains cas.
	2° Hommes ayant fini leur temps au corp Envoi comme réservistes et territoria

des contingents des corps disciplinaires

érastie. Actes coll. d'indiscipl. Envoi direct au			Corps des Disciplinaires des Colonies
Conseil de disc. Envoi aux ...... Sortie de faveur.	Comp. de discipline de la Guerre *Sect. de pionniers*	3e Conseil de disc. Envoi au	
Conseil de discipline. Envoi au.			
au			
Conseil de discipline. Envoi au			
au			
lérastie. Actes coll. d'indiscipl. Envoi direct au............			
Conseil de disc. Envoi à la ...... Sortie de faveur.	Comp. de discipline de la Marine *Sect. de pionniers*	3e Conseil de disc. Envoi au........	
- Envoi aux : — Pénitenciers — Ateliers de	Hommes ayant dépassé un maximum de jours de cellule pendant leur détention.	Envoi administratif au..............	
Envoi administratif direct au..............................			
es discipl. des col. et ayant eu des condamnations civiles. au			

21 juin. — Huit jours de prison, par ordre du capitaine-commandant Fetter. « Ayant été puni d'un jour de corvée pour mauvais entretien de ses armes par son chef de pièce, lui a dit : « Je serai malade demain matin »; n'a pas préparé son sac pour le départ, a manqué au rassemblement du départ de la batterie et lorsque l'adjudant et le chef de pièce l'ont cherché pour le mettre en route, a tenu le propos suivant qui *semble* s'adresser à l'un de ces deux gradés : « Si je suis puni de prison, je le saignerai tel qu'il est là. »

Nouvel ordre du chef d'escadron Beauret, commandant le bataillon. En prison jusqu'à nouvel ordre, une plainte en Conseil de discipline devant être établie contre lui.

§ II. — Envoi pour simulation

Le soldat Fort, étant au premier régiment de chasseurs à Châlons en 1891, reçut au manège un coup de pied de cheval. Mal soigné à l'infirmerie, il en sortit traînant la jambe. Malgré le certificat d'origine de blessure dont était muni le soldat, le major le força à faire son service. Un jour qu'au manège il ne pouvait faire les exercices, le capitaine Gadras le fit attacher sur son cheval et lui fit serrer les genoux avec des cordes.

Aux classes à pied, Fort ne pouvant plus marcher, se coucha par terre. Il fut mis en prévention de Conseil de guerre pour refus d'obéissance et interné à la prison militaire de Châlons. Par extraordinaire, la visite médicale ayant été passée par le major du 106e de ligne, cet officier contredit les affirmations des majors des chasseurs, constata la réalité de l'infirmité et fit obtenir à Fort une ordonnance de non-

lieu. Le soldat fut envoyé à l'hôpital militaire de Châlons, il en sortit non guéri, et fut obligé de reprendre son service; après environ quinze jours de séjour au quartier, ne pouvant plus continuer, Fort se fit porter malade. Les majors Mignon et Trochet, qui avaient contribué à sa mise en prévention de Conseil, s'en débarrassèrent en l'envoyant à l'hôpital militaire du camp de Châlons. — « Je vous envoie à l'hôpital du camp de Châlons, lui dit le major Trochet, et là, vous verrez qui aura raison. » et, sur la feuille, le major écrivit : « Je vous prierai, Messieurs, de bien examiner ce garçon-là, parce que c'est un simulateur et je l'ai complètement guéri. — Signé Trochet. » De l'hôpital du camp, Fort fut renvoyé dans le même état qu'auparavant.

Profitant de ce qu'il n'était pas accompagné pour rentrer au quartier, Fort alla consulter un médecin civil de Châlons, lequel lui fit un certificat constatant son invalidité et lui dit : « Si les médecins militaires ne veulent pas vous reconnaître, je les y forcerai, moi. » A son arrivée au quartier, Fort fut jeté en cellule, en prévention de Conseil de discipline, comme simulateur. Vainement il excipa du certificat civil; vainement il demanda à faire venir le médecin civil, on intercepta ses lettres; on essaya de lui enlever par ruse son certificat; enfin, il fut traduit devant le conseil de discipline et envoyé à la 4e compagnie, section des mutilés. Il mourut peu de temps après son arrivée à la discipline; le bruit

de son empoisonnement avait pris une telle consistance, que les parents finirent par s'émouvoir et manifestèrent l'intention de faire exhumer le cadavre pour faire procéder à une autopsie médico-légale, mais ils se laissèrent probablement circonvenir, car l'affaire fut étouffée et n'eut jamais de suite. Fort était du détachement de recrues de Riom.

Le soldat Brulé, originaire des environs de Nantes, en garnison à Tours, au 32e de ligne, ayant eu au pied droit une ampoule forcée qui dégénéra en abcès et nécessita l'amputation d'un doigt, fut après sa convalescence obligé de reprendre son service. La réforme sans pension lui ayant été proposée, Brulé la refusa. On se mit alors à le *chercher*. Après avoir enduré mille misères, Brulé fut mis au secret en prévention de Conseil de discipline et envoyé aux mutilés (1).

(1) *Journal du Peuple*, jeudi 19 octobre 1899.

CHAPITRE III

MOTIFS POLITIQUES

Des raisons politiques ont souvent provoqué l'envoi de soldats aux compagnies de discipline. La Restauration y a envoyé des demi-soldes. En 1830, en 1848 et en 1871, y furent envoyés des troupiers qui, sans lever la crosse devant l'émeute, avaient laissé soupçonner des tendances révolutionnaires.

Cette tradition a toujours cours.

§ I. — Lespine

En 1895, nous relevons ce fait :

« Lespine, signalé comme anarchiste par la police au colonel Santelli, commandant le 52e de ligne, *après quinze mois de service sans punitions*, fut envoyé à Vienne, dans la compagnie du capitaine Seguin, qui ne donnait de permission qu'aux soldats appartenant à des familles riches. Exaspérés par ce favoritisme, douze soldats partirent un jour pour Lyon, avec des permissions irrégulières. Ils manquèrent le train qui devait les ramener et rentrèrent au quartier trois heures après l'appel. Le capitaine Seguin s'en prit à Lespine, bien que celui-ci ne fît pas partie de la bande, et connût à peine les délinquants qui n'étaient ni de sa section ni de sa chambrée.

» Lespine fut mis en cellule et chargé de tous les méfaits possibles : propagande anarchiste, fabrication et distribution de fausses permissions. Ces imputations furent reconnues fausses. Malgré cela, après vingt-sept jours de détention au secret le plus absolu, il fut envoyé aux compagnies de discipline, sans avoir comparu devant aucun conseil de discipline. Lorsqu'il partit, le lieutenant-colonel Gambert lui dit : « Vous n'avez plus que peu de temps à faire (4 mois), mais priez Dieu que vous en reveniez, car je vais envoyer là-bas des notes et on vous fera crever (sic) dans les silos (1). »

§ II. — Documents personnels

En 1895, je faisais une année de service au fort d'Ecrouve, près Toul, au 146e d'infanterie, sous les ordres du colonel Beaugier.

En 8 mois de service, je n'eus d'autres punitions que 2 jours de consigne, 4 jours de salle de police, 8 jours de prison.

Ces derniers me furent infligés à l'instigation d'un caporal à qui je ne plaisais pas et qui m'avait commandé pour une corvée de pommes de terre, alors que j'en étais dispensé comme élève-caporal. Cette punition, jugée excessive, fut levée par le colonel.

J'écrivis le fait à un de mes amis, le sergent Guillon, l'incitant à punir le caporal lorsque ce dernier se mettrait en défaut,

Quelques jours après, Guillon, ayant reçu un

(1) *Intransigeant*, n° 5459, 25 juin 1895. *Le cas du soldat Lespine.*

paquet de brochures révolutionnaires, fut arrêté ; ma lettre fut trouvée : on me mit en cellule. Dans mon paquetage furent découverts deux brouillons de lettres où je faisais part de l'arrestation du sergent Guillon à Grave et à madame Séverine.

Guillon resta 90 jours en cellule, fut cassé et envoyé à la 2e compagnie de discipline.

Motif : Il avait reçu des brochures révolutionnaires.

Quant à moi, je fus traduit devant un conseil de discipline qui me releva de mes droits à la dispense et me condamna à finir mon temps aux compagnies de discipline (trois ans).

Motifs portés sur le livret matricule :

« 1° A incité un supérieur à punir un inférieur ;

2° A communiqué à la presse des renseignements concernant la discipline intérieure de l'armée ;

3° A montré dans des écrits intimes des sentiments de haine profonde contre l'armée et ses chefs et contre l'état social actuel. »

Il ne faut pas oublier que les lettres qui étaient parvenues à Guillon et à Grave étaient des écrits intimes ne devant recevoir aucune publicité et que madame Séverine ne reçut pas le brouillon préparé.

L'art. 21 me dispensant comme fils de veuve, cet envoi administratif équivalait à une véritable condamnation, puisqu'au lieu de *10 mois* il m'en fallut faire *39*.

Mon envoi aux compagnies de discipline fut une illégalité.

On me fit passer devant un conseil de discipline, après avoir essayé vainement d'établir une instruction en conseil de guerre et une instruction criminelle. Je subis des interrogatoires du juge d'instruction, du procureur de la République qui voulaient me faire faire les aveux nécessaires pour m'appliquer les lois scélérates de 1894 : Excitation au meurtre, au vol, au pillage, à l'incendie, menées anarchistes. Tout cela pour deux lettres et un brouillon.

§ III. — Pevet, Fortin, Graziani

En 1896, on lisait dans les faits divers.

« Toulon. — Le général commandant le 15e corps, a confirmé les punitions demandées par le colonel Didier, commandant le 111e d'infanterie, pour le caporal Pevet, accusé d'avoir fait de la propagande anarchiste avec ses camarades Fortin et Graziani.

Tous les trois, cassés de leur grade, viennent d'être dirigés sur Marseille pour être embarqués à destination des compagnies de discipline (1). »

Pevet fut envoyé à la 1re compagnie où je le connus.

§ IV. — Sablayrolles

En 1899, se passa le fait suivant :

« Le canonnier Sablayrolles, du 3e régiment d'artillerie, se trouvant en congé de convalescence de deux mois à

(1) *Intransigeant*, no 5995, 12 décembre 1896.

Albi, assista à une réunion publique et y cria : « Vive Dreyfus ». Il fut rappelé au corps, puni de 60 jours de prison et envoyé aux compagnies de discipline (1). »

§ V. — L'envoi direct et les lois scélérates

Cette dernière mesure, établie en 1832, confirmée par de nombreuses circulaires et instructions, subsiste actuellement (2).

Toutefois, la convocation du conseil de discipline n'est plus obligatoire pour la totalité des cas ; en effet, un décret du 24 novembre 1894 donna au ministre de la guerre la faculté de *l'envoi direct* en modifiant ainsi le service intérieur :

« Les soldats des différents corps de troupe sont susceptibles d'être envoyés aux compagnies de discipline :

1° Directement par le Ministre de la Guerre lorsqu'ils prennent part à des actes collectifs d'indiscipline ou que, sans tomber sous le coup des dispositions du § 2, ils commettent une ou plusieurs fautes dont la gravité, en raison de leur caractère particulier ou des circonstances qui les accompagnent, rend insuffisante la répression par les simples peines disciplinaires. »

Ce § 1 du décret est tout simplement dans l'armée

(1) *Journal du Peuple,* 7 oct. 1899.

(2) Circulaire par laquelle le Ministre invite MM. les Inspecteurs Généraux d'armes à apporter tous leurs soins à l'examen des propositions qui leur seront faites ayant pour objet l'envoi de militaires dans les Compagnies de discipline.

J. M. 1832, 12 sept., 2e s., p. 287.

l'écho des *lois scélérates*. En effet, le § II spécifie que les soldats seront envoyés aux Compagnies de discipline :

« Lorsque sans avoir commis des délits justiciables des conseils de guerre ils tiennent une conduite dépravée, ou persévèrent par des fautes et contraventions que les simples peines disciplinaires ne peuvent plus réprimer, à porter le trouble et le mauvais exemple dans le corps dont ils font partie; ou lorsqu'ils se mutilent volontairement après leur incorporation ou enfin lorsqu'ils persistent à simuler des infirmités dans le but de se soustraire au service. »

Le § II énumère donc toutes les causes qui permettent l'envoi d'un soldat aux compagnies de discipline : *l'ivresse*, *l'exploitation des prostituées*, *les absences illégales*, *les réponses; la pédérastie* même est comprise dans l'expression *conduite dépravée* et constitue le *mauvais exemple* à réprimer; la mutilation, la simulation sont prévues.

Que reste-t-il alors comme actes qui ne soient pas des délits et qui soient autres que ceux précités ?

« *Propagande socialiste*, *révolutionnaire*, *menées anarchistes* » et on a les « *fautes* » dont « la gravité, en raison de leur caractère particulier ou des circonstances qui les accompagnent, rend insuffisante la répression par les simples peines disciplinaires ».

Si nous insistons sur ce point c'est pour le signaler aux promoteurs de la campagne organisée contre les lois scélérates. Il semble qu'ils ignorent que

le paragraphe 1er du décret du 23 novembre 1894 fasse partie de ces lois.

Je suis d'autant plus convaincu que ce § II a été établi dans cette intention que lors des différentes instructions que je subis à Toul en 1895, on me présenta toujours ensemble le texte des lois de 1894 et ce décret. De plus, pour convoquer le *conseil de discipline* devant lequel je fus traduit, le colonel requit d'abord l'ordre du ministre de sorte que l'avis du conseil ne servit qu'à cacher l'envoi direct par ordre ministériel.

Ces faits sont d'accord avec la pensée des législateurs.

Cette pensée nous a été montrée par M. Farcy en 1872 quand il dit :

« Ecartez donc à *l'avance* les *mauvais citoyens* et assujettissons-les à travailler dans les compagnies de travaux publics, c'est là leur véritable place. » (Très bien ! Très bien ! *à gauche.)*

Les compagnies de discipline, en sus de leur caractère de répression militaire, en ont encore un, dominant, celui d'instrument de sélection sociale.

Du principe Farcy, applaudi par la *gauche*, il suit qu'il n'est pas besoin de commettre des fautes militaires pour aller aux dites compagnies ; il suffit que vous offriez les caractéristiques du mauvais citoyen.

Déterminer ces caractéristiques nous entraînerait

hors de notre cadre : il suffit de constater cette tendance.

L'interprétation la plus large de la loi, dans son sens répressif, ne permet pas un emploi aussi abusif des textes. Et les faits que nous avons cités ne sont pas les seuls qui témoignent de cet abus. Ils y sont foule, les malheureux qui, pour une absence illégale, une parole vive, un motif d'ivresse, sont envoyés à Biribi.

Le jour où les archives administratives de la Guerre verront la lumière de l'histoire, on sera stupéfait de tous les crimes qu'ont commis les chefs de corps et les conseils de discipline qui, pour des vétilles, ont envoyé des soldats dans ces terribles bagnes.

Le mot crime n'est pas exagéré pour qualifier cet abus d'autorité. Combien qui furent envoyés là-bas et qui jamais n'en revinrent !

TITRE II

DU CONSEIL DE DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER

LES CONSEILS DE DISCIPLINE RÉVOLUTIONNAIRES

Les causes qui motivent l'envoi d'un soldat aux compagnies de discipline étant énoncées, il faut montrer le mécanisme qui accomplit le changement de corps.

Il est important, au point de vue historique, de montrer ce qu'étaient les conseils de discipline avant l'établissement des compagnies de discipline.

Ils furent établis par l'Assemblée constituante en vertu de la loi du 29 octobre 1790 ; le règlement du 24 juin 1792, le code pénal de 1793, la loi du deuxième jour complémentaire an III en confirmèrent l'institution.

L'article 8 de la loi de 1790 prescrivait :

« Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le

sera lui-même, en raison de la punition qu'il aura ordonnée ou de son degré d'injustice. »

Dans les armées révolutionnaires, le soldat portait plainte contre son chef.... s'il se croyait injustement puni, et le faisait traduire devant un conseil de discipline.

Le soldat possédait tout recours direct contre un acte injuste de la part de son supérieur. Lorsque lui-même était traduit devant le conseil de discipline, il jouissait de certaines garanties qui seraient fort appréciées de nos jours.

C'est ainsi que l'art. 19 de la loi de 1790, disait :

« Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes. »

La publicité n'était pas la seule garantie; la composition elle-même des conseils de discipline était favorable au soldat, car les hommes de son rang y entrèrent par la loi du 3 pluviose an II qui, par son article premier, en réglait ainsi la composition :

« Il sera établi dans chaque régiment de troupes à cheval et d'artillerie un conseil de discipline composé ainsi :

Un officier supérieur,
Un capitaine,
Un lieutenant,
Un sergent ou maréchal des logis,
Un caporal ou brigadier,
Trois soldats ou canonniers ou cavaliers. »

Ces conseils de discipline ne furent pas abrogés : ils tombèrent en désuétude.

Dans son Dictionnaire militaire, le général Bardin en donne les raisons :

« Les conseils de discipline, créés en vue de faire cesser les injustices qui se commettaient, paralysaient le pouvoir, ouvraient le champ à autant de réclamations qu'il y avait de punitions. Cette institution faisait plus d'honneur à la philanthropie des législateurs qu'elles ne témoignent de leurs lumières et de leur sagacité. Aucune décision n'a révoqué ces principes et, par une inexplicable inconséquence de notre législation, ils sont cependant tombés depuis 1792 en désuétude, comme *paralysés par une résistance cachée.* »

Cette *résistance cachée* était celle qu'opposait le véritable esprit militaire à l'envahissement de l'armée par l'esprit révolutionnaire dont le patriotisme international ne pouvait s'identifier avec le nationalisme chauvin nécessaire, selon les militaires, à la cohésion d'une bonne armée.

Les conseils de discipline de 1790 étaient un produit de l'esprit révolutionnaire. Les chefs militaires s'y soumirent tant que les soldats révolutionnaires purent les leur imposer.

La Révolution vaincue, ou plutôt à bout de souffle, les partis conservateurs ne prirent pas au sérieux une institution qui était le résultat de concessions arrachées à la peur. Ils cessèrent d'appliquer ces lois révolutionnaires, dédaigneux de les abroger.

La disparition de ces conseils était normale. Il

serait quelque peu paradoxal qu'une armée, chargée de défendre l'ordre social, fût établie sur l'équité et la justice. Il est véritablement impossible, au nom même de la logique, d'établir sur le même pied d'égalité les soldats et les chefs.

Prétendre instituer une armée dans laquelle les trois étoiles d'un général pourraient en *une seule* circonstance équivaloir la manche non galonnée d'un simple soldat est une utopie.

Toute armée, pour exercer pleinement sa fonction, doit être basée sur l'injustice, le mépris du droit, l'abus de la force; le soldat ne doit pas pouvoir exercer sur le chef les mêmes actions que le chef exerce sur lui.

CHAPITRE II

LES CONSEILS DE DISCIPLINE ACTUELS

L'ordonnance du 1er avril 1818, partant de ces principes, réorganisa les conseils de discipline sur des bases plus militaires et plus conformes au rôle que le développement capitaliste de la société devait donner à l'armée.

Avec cette ordonnance, nous abordons le mécanisme de l'envoi aux compagnies de discipline. Ce mécanisme se divise en deux parties :

1° Celle qui comporte la convocation du conseil de discipline ;

2° Celle qui comporte la tenue du conseil.

§ I. — Convocation

La convocation du conseil peut se faire soit par la voie hiérarchique du capitaine au colonel (1), soit directement par les Inspecteurs généraux.

(1 Art. 7 et 8. Titre II, Décret du 5 juillet 1890. — Art. 325 du service intérieur, 1883. — Décret qui complète l'art. 10 du décret du 5 juillet 1890 portant organisation des compagnies de discipline. XIIe Bull. 1869, 292.

§ II. — Tenue des séances et Procédure

La tenue des séances et la procédure du conseil de discipline n'ont presque pas subi de changement depuis 1818.

Les séances sont toujours secrètes ; la procédure, très sommaire. En fait, le conseil de discipline n'a jamais été qu'une formalité administrative. Le chef accuse le soldat *en son absence* et la décision prise contre le soldat accusé ne lui est signifiée que lorsque le conseil s'est séparé. Aucun défenseur, même officieux, n'est donné à l'accusé.

§ III. — Composition du Conseil

Quelles garanties présentent les individus qui procèdent ainsi administrativement ?

Cette question conduit à examiner la composition des conseils de discipline.

On a vu que dans ceux de 1790 des hommes de troupe siégeaient à côté de leurs officiers.

L'ordonnance royale de 1818 n'eut garde de maintenir cette disposition ; le décret républicain de 1890, le dernier sur la matière, n'eut cure de le rétablir. Depuis 1818, la composition du conseil a peu varié : quelques modifications de détail y ont seulement été apportées.

L'ordonnance du 1er avril 1818 et le Service intérieur de 1833 stipulaient la présence de sept officiers. Dans les corps où les cadres sont au complet, des

officiers peuvent seuls être appelés à y siéger ; ce n'est que dans des cas très rares, pour des fractions de troupe isolées formant corps, qu'il peut y entrer des sous-officiers.

§ IV. — Caractères actuels

Les conseils de discipline actuels n'ont donc aucunement le caractère de réciprocité que possédaient ceux de 1790. Par suite de leur composition, ce sont de véritables tribunaux.

De conciliateur leur rôle est devenu pénal, et n'est exclusivement que cela.

C'est un instrument qui sert aux chefs pour dominer leurs subordonnés, avec cette circonstance aggravante que tout est combiné pour favoriser l'arbitraire. En réalité, le conseil de discipline représente l'opinion d'un *seul homme*, celui qui a le pouvoir de le convoquer, *le colonel*.

Lorsqu'un colonel assemble un conseil de discipline pour lui faire donner son avis sur l'envoi d'un soldat aux compagnies de discipline, c'est que son désir est que ce soldat y soit envoyé.

Les officiers qui iraient contre ce désir passeraient pour des tièdes, *ne faisant pas de service*, et l'avancement au choix dépend en majeure partie de l'opinion du chef de corps et des notes données par lui ; si ce n'est pas l'avancement, ce sont les médailles, la décoration, etc., qui font que les décisions des membres des conseils de discipline se mo-

dèlent généralement sur les désirs du chef de corps.

C'est ainsi que se constituent l'infaillibilité du haut commandement et la supériorité intellectuelle et morale du gradé par l'omnipotence du grade.

§ V. — Bipartition du Conseil

Dans le conseil de discipline on peut considérer deux parties : la partie siégeante ayant quelque connaissance des affaires qui passent devant elle ; la partie non siégeante — comprenant le colonel, le général de brigade, le général de division, le général de corps d'armée, le ministre de la guerre — qui, les trois derniers surtout, les ignore complètement. Cette partie non siégeante se borne à viser des pièces, à les munir de signatures, à transmettre des avis qui se modèlent tous sur celui du colonel (1).

Aussi lorsque la décision revient au soldat inculpé, non seulement elle est bien le fait des cinq membres du conseil, mais aussi celui des trois autres membres non-siégeants ; ces derniers n'ont vu ni le soldat accusé, ni le chef accusateur ; et, pour examiner la valeur morale de l'individu incriminé, ils se fient à un vague état signalétique et à un relevé de punitions.

(1) Un décret du 23 novembre 1894 donne au général, commandant le corps d'armée et au général de division, le pouvoir de modifier les conclusions de l'avis, seulement en faveur de l'inculpé.

Le général de division rend la décision suprême, et, quelle qu'elle soit, personne ne lui en demandera compte. Personne ne le peut d'ailleurs puisque tout se passe secrètement et sans recours.

§ VI. — Impossibilité réglementaire de la réclamation

Cependant l'envoi aux compagnies de discipline n'est pas une *condamnation* : c'est une *punition*. Or le Service intérieur dit que « la réclamation n'est permise à l'inférieur que lorsqu'il a obéi ».

Réclamer, avant que la décision dernière ne soit rendue, c'est commettre un acte d'indiscipline. Réclamer après est inutile, puisque cette décision est irrévocable et, aussitôt rendue, exécutée.

Un fait d'une extrême importance ressort de cela. C'est qu'un homme *condamné* par un tribunal judiciaire, même par un conseil de guerre, a le pouvoir de faire reviser et casser son jugement ; et qu'un homme *puni* d'une peine équivalant à une condamnation par un tribunal administratif est forcé de subir sa punition, si inique soit-elle.

§ VII. — Ce qu'est véritablement le Conseil de discipline

En droit militaire on serait fort indécis s'il fallait classer les conseils de discipline actuels dans une catégorie quelconque.

Ils n'ont pas l'allure conciliatrice de ceux de 1790. qui étaient comme la justice de paix de l'armée, ils n'ont pas l'allure pénale des tribunaux correctionnels aux armées de 1792, encore moins ressemblent-ils à des tribunaux criminels. Ils ne sont réellement que des *tribunaux administratifs*.

Si on examine leur fonctionnement on voit en effet : — Que leurs séances ont lieu à huis-clos. — (Quoique depuis 1818 aucun acte législatif ou administratif ne prescrive cette mesure, et que la loi de 1790, édictant la publicité des séances, n'ait pas été abrogée.)

— Que le soldat, traduit devant eux, ne jouit que du droit de défense le plus restreint.

(Le conseil lui donne, il est vrai, la parole pour sa défense, mais combien de soldats sont dans l'impossibilité absolue de se disculper : soit qu'une difficulté d'élocution, un manque absolu d'instruction, les empêchent de faire valoir des raisons qui, développées, pourraient peut-être les innocenter ; soit que, paralysés par la peur, ils ne puissent user de leurs moyens, la présence d'un défenseur, même officieux, étant interdite — contrairement aux dispositions de la loi de 1790 non abrogée.)

— Que le soldat n'est pas confronté avec les chefs accusateurs.

— Que l'avis du conseil est rendu en l'absence de l'inculpé.

— Qu'on ne donne connaissance à cet inculpé que

des motifs devant être inscrits sur son livret et son folio matricules, sans lui faire part des considérants et des termes mêmes par lesquels cet avis est approuvé, sans lui communiquer les procès-verbaux des plaintes transmises par ses chefs.

Cette partie de la procédure affecte donc bien les caractères d'une *procédure secrète.*

Cette *procédure secrète* se complète par un jugement sans appel ni revision possible, puisque c'est un *tribunal administratif* qui le rend.

Les jurisconsultes diront, textes en mains : le conseil de discipline ne rend pas un *jugement*, il émet un *avis.*

En répondant par les faits, on peut démontrer que les conseils de discipline émettent un *avis qui a les conséquences et les formes d'un jugement.*

Ministres (1) et officiers, membres des conseils, eurent d'ailleurs cette opinion jusqu'au milieu du XIXe siècle ; il ne fallut rien moins qu'un ordre ministériel pour rappeler aux conseils de discipline les termes légaux dont ils devaient faire usage pour qualifier leurs opérations (2).

On a beaucoup combattu les conseils de guerre depuis quelque temps ; on a dénoncé leurs infamies ; on a dévoilé quelques-unes de leurs tares ; mais il ne s'est pas produit une seule attaque contre les conseils de discipline.

(1) Instruction ministérielle sur l'inspection de 1821.

(2) Instruction ministérielle, J. M. 1851, 2e s., n° 47, p. 454.

Le lien secret qui fait que le conseil de discipline est pour ainsi dire le rabatteur du conseil de guerre est insoupçonné.

C'est justement ce rôle de pourvoyeur qui donne à l'*avis* du conseil non les caractères juridiques d'un jugement puisque ces caractères sont dans la forme d'un texte, mais donne à cet avis les conséquences d'un jugement, ce qui est d'une importance exceptionnelle.

Nous pouvons ajouter, sans crainte d'être démenti, que l'envoi aux compagnies de discipline est pire que n'importe *quel jugement de la justice civile :* par le régime subi dans les corps disciplinaires, il laisse pendant des mois, des années, planer sur un homme l'incertitude de la délivrance et l'angoisse perpétuelle du conseil de guerre, c'est-à-dire de la condamnation au Pénitencier ou aux Travaux publics.

L'avis du conseil prend encore plus les caractères juridiques d'un *jugement* lorsqu'il prolonge le temps de service des hommes qui comparaissent devant lui ; lorsqu'il relève un individu d'une dispense (1) et lui inflige trois années de service.

On est alors en face du fait suivant :

Une loi, c'est-à-dire en théorie un acte de souveraineté donnant un droit ; cinq officiers émettant

(1) Nous ne parlons ici que du conseil de discipline et non du conseil de corps. (Application de l'art. 47 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

secrètement un *avis* soumis à une approbation purement *administrative*. CINQ OFFICIERS AGISSANT PARTICULIÈREMENT ET SANS AUCUNE SANCTION *légale* ET RETIRANT CE QUE LA LOI A DONNÉ.

En d'autres termes, un acte particulier détruisant un acte de souveraineté.

IIIe PARTIE

DES COMPAGNIES DE FUSILIERS DE DISCIPLINE DE LA GUERRE

PRÉLIMINAIRES

Afin d'éviter des répétitions nous fondrons les différentes réglementations qui ont régi les compagnies de discipline depuis 1818 et celles qui les régissent encore. Chaque détail de la vie réglementaire des disciplinaires contenant son historique législatif et administratif.

Les compagnies de discipline actuelles, celles de la Guerre et celles de la Marine, sont régies par deux règlements organiques :

L'ordonnance royale du 1er avril 1818, le décret du 5 juillet 1890.

Il est utile de comparer ces deux règlements dans leurs lignes générales, afin de donner une idée du sens dans lequel a été fait le perfectionnement de l'institution.

L'ordonnance de 1818 établit deux catégories de disciplinaires : le *fusilier* et le *pionnier*. Elle traça le mécanisme d'envoi aux compagnies de discipline par un changement radical dans le fonctionnement des conseils de discipline, elle établit les sorties de faveur, favorisa les cadres d'une façon spéciale ; quant au régime intérieur, elle copia celui des réfractaires.

Non seulement ce que l'ordonnance de 1818 laissait de vague et d'indéterminé le décret de 1890 l'a spécifié ; non seulement ce décret républicain a conservé le fonds de l'œuvre bourbonnienne, mais qui plus est, il a établi légalement des formes de supplice et des instruments de torture, et une dureté de régime que n'osa pas imaginer le maréchal Gouvion Saint-Cyr, inspirateur de l'établissement des compagnies de discipline.

CHAPITRE PREMIER

TRANSFERT A LA DISCIPLINE

Le soldat qui est en prévention de conseil de discipline attend en cellule les décisions supérieures qui doivent ratifier l'avis du conseil.

Cette attente varie : elle est en moyenne de quarante jours, mais elle peut aller à soixante-quinze et même quatre-vingt-dix jours.

Les décisions supérieures rendues et ratifiées, le soldat est remis à la gendarmerie (1).

Il doit être conduit *sans fers, sans menottes* (2). Or, dès que les gendarmes prennent livraison d'un convoi de disciplinaires, ils commencent, sans s'inquiéter de ce que portent les feuilles de route, à les lier les uns aux autres par les menottes ; puis, à ceux dont les noms sont inscrits à l'encre rouge, ils mettent les poucettes. On voit des bandes de malheureux enchaînés parcourir les villes escortés des gendarmes.

Lorsque je fus envoyé à la Discipline, le convoi dont je faisais partie est allé ainsi de Toul à Gabès.

(1) Note ministérielle relative à la nourriture et au mode de remise entre les mains de la gendarmerie des militaires, etc ; 14 janvier 1885. J. M. 1er S., PR. N° 46, p. 27. N° 15.

(2) Décret du 5 juillet 1890.

Personnellement, j'eus les poucettes de Toul à Lyon, sans que j'eusse fait quoi que ce soit pour m'attirer ce régime. Dans les wagons, tous les hommes assis sur la même banquette étaient enchaînés; dans les villes nous étions trois par trois. Nous traversâmes ainsi, sous la risée des gens que distrayait évidemment notre faux air de forçats, les rues de Toul, de Châlons-sur-Marne, de Lyon; nous restâmes deux heures dans la gare de Dijon.

Le transport s'opère étape par étape, de prison militaire en prison militaire, où les disciplinaires sont logés en qualité de *passagers*. Le règlement interdisant à cette catégorie le travail des ateliers, on leur fait faire les corvées fatigantes; comme elles ne sont pas rétribuées, ils ne gagnent pas leur nourriture et doivent se contenter d'une soupe sans viande le matin et d'une seule ration de pain pour la journée.

Ceux qui refusent de faire les corvées sont mis à la cellule obscure avec une gamelle tous les quatre jours, quand on ne les oublie pas.

Les deux points d'embarquement pour les compagnies de discipline de la guerre sont Marseille et Port-Vendres.

Le premier, pour les compagnies stationnées aux environs d'Alger, de Constantine ou en Tunisie; le second, pour les compagnies stationnées dans les environs d'Alger ou d'Oran.

Les disciplinaires sont embarqués à bord de stea-

mers commerciaux où ils sont traités comme du bétail, principalement sur les navires de la compagnie Touache. Sur les tableaux de cette compagnie la nourriture est distribuée par plat de dix rations. Les disciplinaires sont obligés de manger avec leurs mains ou de boire à tour de rôle à même le plat, les maîtres-coqs ne voulant pas prêter leur matériel à des passagers d'entre-pont.

La nourriture, insuffisante, est de mauvaise qualité ; on donne aux soldats les biscuits de mer dont ne veulent plus les autres passagers.

Comme fournitures de couchage, on ne leur délivre qu'une demi-couverture. Ils ne descendent pas aux escales, et, pendant ce temps, sont enfermés, avec les menottes, dans ce qu'on appelle *la cage à poules* — prison du bord.

Ils effectuent le débarquement attachés également avec les menottes jusqu'à six ou sept ensemble ; il en est ainsi même à Gabès où cette opération a lieu en pleine mer, au moyen d'une barque ; il est vraiment miraculeux que jamais une catastrophe ne s'y soit produite.

Durant ce transfert il est défendu aux disciplinaires de posséder de l'argent et aux gendarmes de leur en donner. Les soldats sont munis de leurs plus mauvais effets et de leur sac de petite monture.

Dans certains corps on leur donne les vêtements les plus vieux du magasin, de sorte qu'ils sont, la plupart du temps, vêtus de loques.

CHAPITRE II

EMPLACEMENT DES COMPAGNIES

Dans l'introduction et le maintien de moyens coercitifs exceptionnels le rôle joué par l'emplacement des compagnies est prépondérant.

Il est certain que si les compagnies de discipline étaient en France, *dans de grands centres de populations*, sous le contrôle public, des actes de cruauté ne pourraient s'y passer. Dans les postes du sud, où il n'y a pas d'autres Européens que les fonctionnaires et les fournisseurs militaires, les gradés peuvent donner libre cours à leurs fantaisies tortionnaires et à leur brutalité.

L'importance de l'emplacement a été si bien comprise que, lorsque M. Pierre Richard, député, a soumis en 1899 son projet de décret au ministre de la guerre, celui-ci refusa absolument d'appuyer l'article établissant en France les compagnies de discipline.

Le ministre était logique avec sa fonction conservatrice. Etablir en France les compagnies de discipline, c'est à bref délai les rendre un épouvantail dont se moqueront les soldats, parce qu'ils savent très bien qu'on ne pourra leur conserver la phy-

sionomie qu'elles ont dans le sud algérien ou tunisien, ou dans les colonies plus lointaines encore. Le mur qui retient les disciplinaires, c'est le désert, c'est la terrible perspective, s'ils se sauvent, de mourir de faim et de soif ou d'être repris par les indigènes.

En France, cette crainte n'existerait plus — on en a déjà fait l'expérience au moment des colonnes mobiles contre les réfractaires — le disciplinaire déserteur trouverait assistance, il serait secouru dans sa fuite.

Il faudrait donc une caserne qui fût réellement une prison, mais alors on protesterait contre la loi qui transformerait en prisonniers de simples disciplinaires.

Jusqu'en 1830, les compagnies de discipline occupaient les garnisons de l'île de Ré, Cherbourg, Besançon, Blaye et Arras.

En 1831, cinq compagnies de fusiliers et de pionniers furent établies en Afrique.

En 1872, la première compagnie était à Orléansville ; la deuxième à Bône ; la troisième à Tiaret. Les pionniers étaient à Bougie et à Boghar.

En 1873, la deuxième fut transférée à Souk-Ahras.

En 1874, les pionniers furent établis à Guelma. Maintenant les compagnies de discipline sont la première à Gafsa (Tunisie) ; la deuxième à Biskra ; la troisième à Mécheria ; la quatrième à Aumale (Algérie).

CHAPITRE III

BASES DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

§ I. — Temps de service

Le séjour aux compagnies de discipline n'est pas et n'a jamais été compté comme interruption de service.

Des législateurs avaient eu l'idée de ne faire compter le temps de service passé à la discipline que pour moitié seulement dans la supputation du temps de service dû à l'Etat ; mais cette proposition fut rejetée (1).

A la fin de leur temps légal de service, les disciplinaires, susceptibles de recevoir application de l'art. 47 de la loi du 15 juillet 1889, sont maintenus au corps comme tous les autres militaires (2).

§ II. — Consigne perpétuelle

Au début, les disciplinaires étaient traités sur le même pied que les autres troupes; ils pouvaient aller en ville (3).

(1) 26 sept. 1874, circ. 415, loc. cit.
(2) Décret du 5 juillet 1890, art. 6.
(3) Circulaire ministérielle de 1818.

Nul acte administratif public ne fait savoir quand cette faculté leur a été retirée.

Actuellement, les disciplinaires sont considérés comme étant en état permanent de punition (1).

Cet état de punition se signifie par la consigne perpétuelle.

Il est défendu aux disciplinaires de franchir les limites de leur camp sans être accompagnés de gradés ; ils ne jouissent ni de congés ni de permissions. Cette consigne est assurée au moyen d'appels nombreux durant le jour et de contre-appels de nuit (2).

On ne veut pas qu'il soit dit que la procédure des conseils de discipline soit celles d'un tribunal ; on ne veut pas que les compagnies de discipline soient des bagnes ; on ne veut pas que les disciplinaires soient des forçats : et, en réalité, le conseil de discipline est un tribunal omnipotent, le disciplinaire est aussi maltraité que le forçat.

Un camp de disciplinaires ne diffère pas des camps de soldats de l'armée régulière. Une légère palissade ou une petite muraille l'entoure, mais, la plupart du temps, il n'est ceint d'aucune clôture. Les portes des chambres sont ouvertes, les fusiliers

(1) Décret du 5 juillet 1890, art. 14.

(2) A la 1re discipline on ne comptait pas moins de onze appels de jour en sus de ceux faits à l'issue de toutes les corvées extérieures et les contre-appels de nuit ayant lieu toutes les heures.

disciplinaires peuvent aller jusqu'aux limites extrêmes du camp; ils peuvent même les franchir : personne ne les contraindra réglementairement à y rester, nul obstacle — La garde ne doit pas s'occuper d'eux. Les disciplinaires n'ont pas autour d'eux l'appareil de garde des pénitenciers ou des travaux publics. Ils sont retenus au camp par l'espérance de la libération définitive autant que les forçats par le boulet qu'ils traînent.

Ce semblant de liberté est laissé à des hommes jeunes, dans la pleine possession de leur force physique, à des individus qui sortent des pénitenciers ou des travaux publics, qui, depuis des années, trois, cinq, dix, quinze ans, n'ont jamais été libres. Les plaines, les montagnes sont devant eux pour les tenter ; mais, s'ils franchissent cette limite du camp, c'est trente, soixante jours de prison, c'est la cellule, ce sont les fers, ce sont les pionniers, ce sont les cocos !

Ainsi le militarisme annihile l'individu : obéissance passive, crainte perpétuelle du châtiment, privation de nourriture, prison, cellule, ce n'est pas tout, à des hommes en pleine force, en pleine virilité, on impose le célibat.

On s'élève avec véhémence contre celui du prêtre, on parle peu de celui du soldat. Le prêtre observe le célibat en vertu d'un contrat passé avec lui-même, contrat qu'il peut rompre, ce n'est pour lui qu'une affaire de conscience, nulle autorité matérielle ne

l'empêche de satisfaire aux besoins impérieux de son sexe. Le soldat, ne faisant aucun vœu, est soumis à une puissance matérielle qui l'oblige à rester dans la continence ; ce célibat militaire englobe l'armée entière, il devient effectif avec la première punition : la consigne au quartier. Par suite de la disposition des pénalités, le soldat est mis hors nature, il n'est plus homme, pas même animal, il devient machine.

La machine fonctionne-t-elle avec souplesse, docilité, le célibat ne sera que relatif; contre les « mauvaises têtes » il devient absolu. Pour le rompre, des individus prennent la liberté qui leur est refusée, ce sont les sujets hardis et sains, ils ne peuvent maîtriser leurs sens et, pour les satisfaire normalement, ne craignent pas d'encourir par des absences illégales de nouvelles punitions. Des individus, non gangrenés en arrivant au régiment, mais d'une hardiesse moins grande ou d'une plus faible moralité, devant un coin de chair découverte, une nudité surprise dans la vie commune de la chambrée, au contact d'un corps d'éphèbe, dans la promiscuité de la prison, sentent s'élever en eux le tumulte de leurs désirs inassouvis ; la facilité de les satisfaire accélère leur chute.

L'autorité n'ignore pas ces faits, elle en connaît les résultats et les causes motivantes, elle catalogue même ceux qui en sont à la fois coupables et victimes, elle les marque à l'encre rouge sur ses livrets

— P. A. et P. P. — l'actif et le passif — l'homme et la femme. — L'ancienne chiourme fleurdelysait ou marquait au B, le régiment marque au P infamant.

Des moralistes et des psychologues diront : le régime militaire ne provoque pas cette plaie, elle existe dans la société civile, indépendamment des causes sociales, elle rentre dans la catégorie des perversions inhérentes à la nature humaine ; à cela on peut répondre : un virus ne rencontrant pas de terrain favorable à sa reproduction ne produit aucun effet nocif, les perversions ne rencontrant pas d'aliments dans les bouillons de culture sociaux, se borneraient à affecter quelques rares individus, phénomènes ou monstres ; au lieu d'étendre leurs effets à des milliers d'êtres ils seraient exceptions.

Aux compagnies de discipline, les individus sont maintenus trois et quatre années privés absolument de liberté ; aux travaux publics, cette période de contrainte peut durer 5, 10, 20 ans de suite, quelquefois toute la vie, certains condamnés ayant plus d'un siècle de condamnations à purger.

Les pédérastes, chassés de l'armée régulière, non pour être *guéris*, mais pour être *punis*, une fois dans ces milieux pathogènes, y contaminent ceux qui auraient pu rester sains.

Ceux que ce vice épargne tombent dans celui d'Onan qui détraque leurs cerveaux et s'ajoute aux multiples causes d'altération de la santé.

Rentrés dans la vie active, ces individus seront-ils

aptes à procréer des enfants vigoureux et sains ? Il y a des besoins qui sont indispensables à l'hygiène de l'individu d'abord, à la conservation de l'espèce ensuite. Priver des êtres d'air, de nourriture, d'union sexuelle, n'est-ce pas atteindre l'homme dans les conditions primordiales de son existence ? L'obstacle apporté à la réalisation intégrale des besoins est une torture pour tout être, à quelque degré qu'il soit placé dans l'échelle zoologique — bête ou homme.

§ III. — Communications avec l'extérieur

Les disciplinaires sont maintenus dans un état permanent de punition. Cet état a pour corollaire indispensable la privation de toutes communications directes avec la population militaire ou civile des lieux où ils se trouvent.

C'est dans la circulaire du 23 avril 1851 que, pour la première fois, cette prescription fut stipulée.

Elle fut renouvelée par la circulaire 415 de 1874 et réitérée par l'Instruction du 9 juillet 1890.

L'importance attachée à l'exécution de cette prescription est telle que la circulaire de 1874 ajoute :

« Créer autant que possible dans les hôpitaux militaires des salles séparées et consignées pour les disciplinaires. »

« Enfin, pour prévenir les corvées en ville, obliger, toutes les fois qu'on le pourra, les fournisseurs à apporter leurs denrées dans le camp. »

§ IV. — Privation de numéraire

Il est difficile de savoir à quelle époque exacte on interdit d'avoir de l'argent aux disciplinaires.

La circulaire de 1874 prescrit ceci :

« Il arrive trop souvent que les disciplinaires obsèdent leur famille pour en obtenir de l'argent. *Désormais* l'argent envoyé à ces hommes par leur famille sera retourné immédiatement. »

Cette circulaire ne parle pas des moyens employés pour s'assurer des envois d'argent, mais il est probable que l'instruction de 1890 en imposant l'ouverture des lettres ne fit qu'établir administrativement une coutume qui existait depuis longtemps déjà.

« Les lettres adressées aux disciplinaires, dit l'instruction, sont ouvertes par eux en présence du commandant du détachement. Si elles contiennent des valeurs, celles-ci sont renvoyées à leur famille ou, en cas d'impossibilité, versées à la caisse d'épargne au nom des disciplinaires intéressés. »

Cette mesure donne forcément lieu à des actes arbitraires. Ainsi à la 2e compagnie de discipline, à l'époque présente, les lettres sont ouvertes par le vaguemestre qui les retire lui-même de l'enveloppe, la secoue, regarde à travers pour voir si elle ne contient rien de suspect, et ne remet que la lettre au disciplinaire, gardant l'enveloppe. De plus tout destinataire d'une lettre ne portant pas *exactement* la suscription suivante : « X..., fusilier à la 2me com-

pagnie des fusiliers de discipline à ..... » est *puni de prison.*

A la 1re compagnie de discipline, en 1892, le disciplinaire Kastel reçut un jour dans une lettre une fleur séchée, souvenir de sa fiancée. L'adjudant ayant secoué la lettre, fit tomber la fleur, la prit et la réduisit en miettes, prétendant que ce n'était pas réglementaire.

Les photographies de famille sont décollées par les gradés qui, souvent maladroits, les déchirent ou les détériorent.

La visite des correspondances sert à deux fins : elle empêche aussi l'introduction dans le camp d'imprimés de quelque nature qu'ils soient ; des calendriers mêmes n'ont pu trouver grâce devant la censure des gradés.

Le mot *valeur* prête lui-même à des interprétations plus ou moins exagérées.

Etant à la première compagnie de discipline en Tunisie, je reçus une lettre contenant un timbre français de quinze centimes pour la réponse. A l'ouverture de la lettre, l'adjudant vit ce timbre, le saisit, fit son rapport au capitaine. Je fus prévenu que si le cas se représentait je serais sévèrement puni. Trois jours après, je reçus une lettre d'une autre personne contenant également un timbre français de quinze centimes. J'eus trente jours de salle de police, c'est-à-dire que je fus quinze jours sans café et soixante jours sans tabac.

Je ne pouvais faire aucun usage de timbres français qui n'ont pas cours en Tunisie, — ils n'avaient donc *aucune valeur*. — De plus j'étais dans l'impossibilité absolue de prévenir dans un délai de trois jours toutes les personnes susceptibles de m'écrire. Une lettre mettant au moins sept jours de Gafsa à Paris.

La privation de numéraire a pour conséquences :

1° Le paiement du prêt en nature ;

2° La suppression de la cantine ;

Le paiement du prêt est subordonné au bon plaisir des commandants de compagnie. Lorsqu'il a lieu, il se fait au moyen des objets suivants : paquets de tabac, papier à cigarettes, allumettes (pour les hommes non punis), fil, aiguilles, enveloppes, papier à lettres, timbres, cirage, blanc de guêtre. Sauf pour le tabac et les timbres, le tenancier du prêt, qui est un gradé quelconque, a un bénéfice moyen de 100 à 150 °/₀. Ainsi sur un prêt de 0 fr. 30 ne comprenant ni tabac ni timbres, on touche une valeur réelle de 0 fr. 10 au maximum.

A la Discipline, il n'existe pas de cantine pour les disciplinaires ; celle des gradés leur est interdite ; de sorte qu'ils sont strictement limités aux distributions réglementaires.

§ V. — Dégradation physique

Contraindre l'homme par des moyens coercitifs extraordinaires ; faire qu'à chaque instant de la vie

disciplinaire, le spectre du conseil de guerre se dresse devant le soldat ; donner aux gradés la prépotence la plus terrible qui existe, tout cela ne suffit pas encore pour faire sentir à l'individu envoyé dans les compagnies de discipline sa déchéance sociale. Cette déchéance, on la parachève et on l'accentue : on traite comme un *condamné* le disciplinaire qui est simplement — le règlement lui-même le dit — un soldat puni. On le force à être rasé, il ne peut porter ni barbe ni moustaches.

Lorsque l'homme, accoutumé à porter barbe ou moustaches, et qui y voit une marque masculine, lorsque cet homme rasé se trouve devant un individu moustachu, il se sent plus faible, il est ravalé : c'est le serf désarmé *et rasé* devant les heaumes, les cuirasses, les boucliers étincelants du seigneur.

Dans le convoi dont je faisais partie il y avait un chasseur pourvu d'une magnifique paire de moustaches. Le lendemain de notre arrivée au détachement de Metrech, après avoir été rasé, il se regarda dans un fragment de glace. Cet homme pleura ; véritablement ce n'était plus un homme, c'était un enfant.

Je me souviendrai toujours aussi du contentement ironique peint sur la figure du sergent. Il nous regardait en frisant une moustache noire bien fournie. Il savait bien que ces poils, que fauchait l'acier, étaient un insigne de force. Pour comprendre l'effet de ce règlement, il faut avoir vu

le contraste du gradé barbu, arrogant, fier de sa prestance, donnant un ordre au *camisard*, rasé de frais comme un larbin.

Le disciplinaire est alors, en face du gradé, comme un enfant en face du pédagogue qui l'enseigne, mais quel pédagogue ! Sabre au côté, revolver au poing, matraque en main, et l'injure à la bouche !

Cette privation n'est pas seulement la marque d'une déchéance sociale : c'est aussi un supplice matériel. Tous les samedis, au moins, les disciplinaires sont forcés de se faire raser. Ceux dont la barbe est forte doivent subir cette opération dès que le poil apparaît. Seul cas de rémission : la dispense du major pour maladie de la face.

Les mots ne peuvent rendre ce supplice. Il faut, pour le comprendre, avoir été barbouillé de cette pâte de potasse, appelée par les soldats d'Afrique savon de *bicot*, il faut avoir eu la chair mordue par ces rasoirs qui arrachent le poil sans le couper, il faut s'être cramponné au banc sous la brûlure.

A la 1re compagnie, le coiffeur n'avait pour affuter ses rasoirs qu'une seule pierre fort usée et qui ne remplissait qu'imparfaitement son office. On possédait deux ou trois rasoirs. Jamais, en deux ans, ils ne furent affutés que sur cette pierre. Pour les faire repasser, il aurait fallu les envoyer à Tunis, ce qui, vu les allocations réglementaires, était irréalisable.

En détachement de route, ce fut bien pis. Pendant

les quatre premiers mois que nous fûmes en marche, pas une seule fois les rasoirs ne furent passés sur une pierre à huile.

A Aïn-Maïder, j'ai vu le perruquier affuter ses instruments sur un galet pris dans un oued.

J'ai vu pleurer mes camarades, j'ai pleuré moi-même en me cramponnant lorsqu'on me rasait. C'était une intolérable souffrance : la potasse du savon accentuant le feu du rasoir. Dès le vendredi, sous les tentes, on s'en entretenait : c'était pour tous un supplice redouté; d'y échapper il n'y a aucun moyen, même pas celui du refus d'obéissance et des deux ans de pénitencier qui l'accompagnent : au pénitencier, la figure est rasée complètement; même pas celui d'un outrage ou d'une voie de fait qui conduit aux *têtes de veaux* (1) : aux travaux publics, l'on n'épargne votre menton et vos lèvres que pour vous raser le crâne.

Nous avons dit tout à l'heure que le port de la moustache n'était toléré à aucun disciplinaire. Il y a cependant des exceptions, comme à toute règle qui se respécte. Des disciplinaires sont autorisés à porter les moustaches : ce sont les favorisés, les *pistonnés*, ceux qui mouchardent leurs camarades, ceux qui servent de faux témoins, ceux qui ren-

(1) Nom argotique des détenus dans les ateliers de travaux publics.

dent des *services* inavouables aux gradés (1), enfin ceux qui ont une conduite exemplaire.

Or il est très difficile, sinon impossible, d'avoir, à la discipline, une conduite exemplaire : il faut pour cela que les gradés y mettent une complaisance qui s'exerce seulement à l'égard des hommes qui la préviennent. Lorsqu'un disciplinaire a obtenu de porter la moustache, on peut penser, a priori, et sans crainte de se tromper, qu'il rentre dans une des catégories énumérées.

Pour terminer sur ce point nous ferons cette remarque : la privation de la barbe et des moustaches contribue beaucoup à la dépravation des mœurs en donnant à certains visages des apparences trop féminines.

La privation des moustaches se trouve stipulée pour la première fois dans l'ordonnance de 1834 (2).

§ VI. — Casernement, campement et couchage

Les disciplinaires sont indifféremment campés ou casernés soit aux portions centrales, soit en détachement. En route, les détachements sont toujours campés.

En station, ils campent sous le *marabout*, grande tente conique ; en route, sous les tentes de campagne.

(1) Les camisards pour désigner ces individus se servent des épithètes : *tante, bourrique, lope, fiote*.

(2) J. M. 1834, 7 fév., n° 4, p. 32.

A notre connaissance, la 1re compagnie (Gafsa), est la seule qui soit baraquée. Le camp occupe un vaste terrain où s'élèvent des baraquements en maçonnerie. Les détachements de Fériana, El-Guettar et Métrech sont baraqués.

A la 2e compagnie (Biskra), il n'y a de baraquements que pour les ouvriers et les punis ; le reste de la compagnie est campé sous des marabouts. Les pionniers ont une cour spéciale. Le camp est clos de murs. Le sol sur lequel couchent les disciplinaires est pavé de galets debout ; ce système de pavage est employé également pour le bas-flanc de la prison ; celui des cellules est en briques.

La 3me compagnie à Méchéria est campée dans une redoute, elle occupe un baraquement et des marabouts. Tous les quinze jours les hommes déménagent pour passer alternativement sous la tente et dans la baraque.

L'ordonnance de 1834 montre que, durant plusieurs années, le couchage ne fut pas le même pour les fusiliers que pour les pionniers.

« Les fusiliers conserveront leur fourniture actuelle de couchage, les pionniers n'auront qu'une demi-fourniture, c'est-à-dire une paillasse, un traversin, draps de lit, une couverture (1). »

Le décret de 1890 unifie le couchage en octroyant celui des *détenus*, c'est-à-dire, au lieu de draps de

(1) 7-24 février 1834, art. 5, *loc. cit.*

lit, un sac à couchage, une paillasse sans matelas, un traversin, une couverture et un couvre-pieds en hiver, une seule couverture en été.

Dans les régions où la paille coûte trop cher, elle est remplacée par de la h'alfa. Au bout de quelques jours, lorsqu'elle est tassée, la h'alfa donne à la paillasse le mol d'une planche.

En détachement de route, on couche sur la terre.

En marche, avec la fourniture de campagne (un couvre-pieds).

En station (si le chef de détachement le demande), avec les fournitures de campement (une couverture, un couvre-pieds, une toile à paillasse, une toile à traversin, un sac à couchage).

CHAPITRE IV

SERVICE MILITAIRE

§ I. — Armement

L'armement des disciplinaires est temporaire. Après leur avoir retiré le minimum de liberté dont jouit le soldat, après leur avoir donné l'aspect physique des condamnés, après les avoir mis sous la menace constante du revolver du plus infime de leurs chefs, viendra-t-on dire qu'il soit faux que les disciplinaires sont traités et considérés comme des prisonniers puisque, soldats hybrides, l'exercice est pour eux, non une fonction essentielle, mais une sorte de punition?

Donc les disciplinaires ne peuvent être armés que temporairement pour les exercices, et quels sont ceux-ci?

Il est utile de préciser. On croit généralement que les disciplinaires ne touchent jamais à un fusil, et dans l'armée il circule une quantité de fables qu'il vaut mieux détruire pour la vérité historique. On croit que les disciplinaires font l'exercice avec des fusils spéciaux, des fusils en bois, ou qu'ils manœuvrent avec des bâtons, etc.

Les compagnies disciplinaires sont armées comme les autres troupes. Elles possèdent même concurremment les fusils modèle 74 et modèle 86 (Gras et Lebel). Chaque homme a deux fusils à entretenir, sans compter ceux du cadre.

§ II. — Exercices

Lorsqu'ils vont à l'exercice, les disciplinaires sont munis de leur baïonnette et ils font la manœuvre comme les hommes des autres troupes. La seule différence est qu'ils ne peuvent garder leurs armes (fusil et baïonnette) dans leurs chambres. Un quart d'heure après la rentrée de l'exercice, a lieu l'appel des armes ; le dépôt de chaque fusil au magasin est contrôlé, ainsi que sa sortie.

L'exercice, pour les compagnies de fusiliers, a lieu en toute saison deux fois par jour et doit durer au moins deux heures chaque fois. Les disciplinaires, étant sujets à rentrer dans l'armée régulière, sont tenus de conserver les habitudes militaires.

A la 1re compagnie, en 1895-1898, l'exercice se faisait, durant une période d'un mois, matin et soir, pour les nouveaux arrivés venant de l'infanterie. Pour ceux arrivant des corps étrangers au maniement du fusil (cavalerie, artillerie), jusqu'à ce qu'ils connussent les manœuvres de l'infanterie ; mais le laps de temps accordé était fort court, généralement six semaines. Si, après cette époque, on s'apercevait qu'ils ne savaient pas manier suffisam-

ment le fusil pour toute la progression, ils étaient punis pour mauvaise volonté à l'exercice.

Certes, les gradés ne se doutaient pas que, par cette exigence, ils propageaient l'idée du service d'un an chère à Urbain Gohier.

Je me souviens parfaitement que la réflexion de tous les disciplinaires intelligents était celle-ci :

« Pourquoi nous appelle-t-on pour trois ans sous les drapeaux, puisqu'on exige qu'en six semaines au plus un cavalier ou un artilleur, qui n'a jamais manié un fusil, fasse l'exercice de toute la progression aussi bien qu'un fantassin qui a déjà deux ans de service ? »

Ce à quoi on répondait :

« Quand bien même on serait pertinemment certain qu'il ne faut que six semaines pour l'instruction militaire des soldats, les pouvoirs n'établiront jamais une armée sur cette base, parce que ce serait la dissolution de l'armée, l'effondrement du militarisme, et celui de la société qui nous envoie à Biribi. »

Cette période terminée, les fusiliers qui la subissaient *rentraient dans la compagnie*, faisaient l'exercice une fois par jour cinq ou six mois avant l'inspection générale. Un mois avant cette inspection, deux fois par jour. Quinze jours après, l'exercice était supprimé. En détachement on n'en faisait pas.

§ III. — Gardes

Les disciplinaires ne concourent pas au service de place. Il n'en a pas toujours été ainsi. Cette *distinction de confiance* n'est plus distribuée ; les disciplinaires n'en sont pas fâchés, tout détail de service étant un prétexte à punition.

La seule garde que montent actuellement les disciplinaires est celle du camp, encore celle-ci est-elle restreinte à la porte principale et aux locaux disciplinaires.

Les hommes de garde n'ont pas de cartouches.

§ IV. — Tirs

A la 1re compagnie, les disciplinaires exécutaient des tirs. Pendant leur durée, un gradé se tenant à côté de chaque tireur lui remettait les cartouches une à une. Les sujets suspects, ceux connus pour des esprits exaltés, ne tiraient pas.

CHAPITRE V

TRAVAUX ET NOURRITURE

§ I. — Réglementation

L'emploi des disciplinaires à des travaux manuels est, pour ainsi dire, la raison d'être des compagnies de discipline. Les législateurs pensèrent que l'assujettissement à un travail pénible était une punition dégradante pour les hommes qui y étaient soumis. En cela les législateurs se trompent. Nous le verrons au chapitre des pionniers.

Dans le début, les corps des disciplinaires n'y furent pas astreints d'une manière continue (1).

Le décret de 1890 prescrit que les disciplinaires soient « autant que possible employés à des travaux d'utilité publique (2). » L'instruction ministérielle qui y est jointe donne toute latitude aux commandants de compagnie « pour que les disciplinaires ne soient jamais inoccupés » (3) et déclare que : « les exercices militaires et les travaux manuels ne sont pas incompatibles dans la même journée. »

(1) J. M. 1832, 2e sem., p. 218. — 1834, 7 fév. n° 4, p. 32, *loc. cit.*

(2) Décret de 1890, art. 15.

(3) Inst. minist. 1890. Jointe au décret.

Pour certains travaux, les disciplinaires sont censés toucher un certain salaire.

Avec l'ancienne administration, le paiement était réel.

Le produit de chaque journée de travail était versé moitié à la masse individuelle, moitié à l'ordinaire (1).

Le décret de 1890 rendit ce paiement illusoire.

D'abord il en laissa l'application à l'appréciation des chefs :

« Le travail des disciplinaires est ordinairement rétribué ; il appartient à l'autorité militaire locale de prendre à cet effet les dispositions nécessaires (2). »

Ensuite il le supprima de fait :

« Le produit de chacune des journées de travail des disciplinaires est versé moitié à l'ordinaire et moitié au fonds commun de leur compagnie (3). »

Tous ceux qui ont passé par la discipline peuvent dire si l'ordinaire s'améliore en raison directe du travail total fourni par une compagnie.

Quant au fonds commun, cela doit être la masse d'habillement, et il chaut peu aux *camisards* que des vêtements s'entassent dans les magasins des compagnies, puisqu'il ne leur en est délivré qu'avec une extrême parcimonie et qu'ils « *tournent* » (4) pour une chemise égarée.

(1) J. M. 1834, 7 fév., *loc. cit.*

(2) Décret de 1890, art. 15.

(3) Décret de 1890, art. 19.

(4) Passent au conseil de guerre.

§ II. — Les disciplinaires domestiques

Cette question du travail des disciplinaires évoque immédiatement celle des emplois de faveur par lesquels certaines catégories échappent au chantier.

Pour ne citer que des faits constatés *de visu*, nous prendrons en exemple la 1re Discipline.

A cette compagnie il y avait de notre temps comme disciplinaires favorisés : 1 planton à la salle des rapports, 1 planton garde-caisse du lieutenant-trésorier, 1 employé à la presse, 2 scribes au bureau de la compagnie, 2 scribes au bureau du corps, 1 aide-garde magasin, 1 arroseur des arbres du camp, 1 nettoyeur de lampes et lanternes. De plus le caporal maître-tailleur et le caporal maître-cordonnier employaient chacun trois, quatre ou cinq hommes, le chef armurier avait constamment deux et trois hommes à son service ; ces ouvriers, payés des prix dérisoires, exécutaient les commandes des corps ou les travaux particuliers, satisfaits d'être soustraits aux rigueurs du service courant.

Réglementairement, les disciplinaires ne doivent pas être employés comme ordonnances des officiers.

Voici comment cette prescription était observée à la 1re Discipline, sous le commandement du capitaine de Castaignier :

Le capitaine lui-même avait à son service propre 6 disciplinaires : 1 cuisinier, 1 valet de chambre,

2 palefreniers, 1 jardinier ; de plus, les 2 muletiers de la compagnie étaient constamment employés pour son service ; le détachement d'El-Guettar, comprenant : 1 sergent, 1 caporal et un effectif de disciplinaires variant entre 6 et 15 hommes, travaillait toute l'année à lui fournir du bois ou, parfois, des peaux de chacal.

Le lieutenant Bousquet, qui était marié, avait 1 homme de charge pour les soins domestiques, et 1 jardinier attaché.

La popote des officiers non mariés avait 2 cuisiniers et 1 garçon de salle. Les officiers de Gafsa firent construire gratuitement, en 1896, par les disciplinaires, une maisonnette de bains aux sources sulfureuses de Sidi-Meyroug, et, afin d'y accéder facilement, firent établir une route de 7 kilomètres ; cette route, il nous fallut la jalonner de pierres ayant jusqu'à un demi-mètre cube et que nous roulions parfois pendant un kilomètre, afin de lui donner un aspect curieux. (J'y ai travaillé près de trois mois.)

Les sous-officiers et les caporaux suivaient cet exemple. La popote des sous-officiers occupait 2 cuisiniers, 1 garçon de salle pour les sergents et 1 garçon de salle pour l'adjudant, le sergent-major et le chef-armurier. Chaque sous-officier et chaque caporal avait son ordonnance.

§ III. — 1re Compagnie de fusiliers de discipline. Portion centrale a Gafsa (Tunisie)

Pendant mon séjour à la 1re compagnie (1895-1897), le travail consistait en corvées et en travail manuel.

Chaque jour, de petites corvées opéraient le nettoyage du camp ; des corvées générales mobilisant la compagnie entière avaient lieu le samedi et le dimanche. La minutie de ces corvées était telle qu'un sergent nommé Vanacker faisait enlever les cailloux du camp par rangs de taille.

Le dimanche matin, corvée générale de la h'alfa destinée à faire la litière des chevaux et à remplacer une fois par mois les paillasses des hommes. L'arrachage de la h'alfa se faisait parfois à 7 ou 8 kilomètres du camp, vers le Djebel-ben-Younès, sur la route de Fériana. Chaque homme, en sus des 15 kilog. qu'il devait transporter journellement, était forcé de concourir au chargement de trois ou quatre voitures de compagnie. La moyenne d'une récolte était de 7 à 800 kilog. Pour les disciplinaires l'arrachage de la h'alfa se faisait sans outils, on tordait les touffes et on tirait violemment dessus ; parfois la h'alfa était très dure, les tigelles coupaient alors la peau comme le ferait une ficelle qu'on voudrait casser brusquement.

Les disciplinaires assurent aussi l'éclairage de la ville de Gafsa. Les lanternes à pétrole affectées à

cet usage sont déposées à la compagnie et, les soirs où la lune est un insuffisant éclairage, une corvée munie d'une échelle de cinq mètres de hauteur part accrocher ces lanternes.

Les travaux que j'ai vu faire et auxquels j'ai coopéré à Gafsa sont les suivants :

Au service du génie : damage et réparation des cours, réfection des fortifications, réfection de la piscine (anciens thermes romains), macadamisage des rues.

Le travail principal de la portion était la culture des jardins : jardins du commandant de la place, du médecin-chef directeur de l'hôpital, des officiers, du capitaine commandant la discipline, des sous-officiers, de la troupe.

En 1898, la portion centrale fut mobilisée pour combattre les sauterelles.

Lorsque le travail manquait, on se bornait à démolir des talus et à les transporter autre part, à creuser des fossés et à les recombler, à charrier de plus en plus loin des tas d'ordures dans la plaine.

Le prédécesseur du capitaine de Castaignier au commandement de la compagnie, le capitaine Manon, fut surnommé par les disciplinaires : le marchand de cochons. Voici pourquoi :

Cet officier acheta, avec les fonds de l'ordinaire, un certain nombre de porcs pour en faire l'élevage. Tous les mercredis un porc était tué, censément pour l'ordinaire, mais on ne remettait au cuisinier que ce

dont les gradés n'avaient pas voulu ; du reste l'ordinaire payait cette viande qui était censée vendue par le caporal tailleur, Forget, l'achetant lui-même au capitaine. Le capitaine Manon réalisa ainsi de fort beaux bénéfices, étant donné surtout que la nourriture de ses porcs ne lui coûtait rien ; trois fois par semaine, en effet, le menu de la compagnie comportait : riz au fromage de gruyère mélangé de citrouille ; le goût de cette mixture était si délicat que la plupart des disciplinaires jetaient leur gamelle, les baquets à eaux grasses se remplissaient et la nourriture des porcs était acquise pour deux jours.

La graisse non plus n'était pas fort abondante dans le rata des hommes, car le lieutenant Bernard, suivant l'exemple de son chef, faisait marquer au cuisinier Kastel, sur le cahier d'ordinaire, quatre plats de saindoux alors qu'il ne lui en donnait qu'un.

Le lieutenant Monet (qui a quitté la 1re Discipline pour aller au 142e à Montpellier) ayant découvert un nombre considérable de faux commis dans toutes les parties de l'administration de la compagnie, porta plainte contre le capitaine Manon et le lieutenant Bernard. Le capitaine fut l'objet d'une instruction en conseil de guerre, mais l'affaire fut étouffée et il fut simplement mis à la retraite d'office. Il se retira à Montélimar. Le lieutenant, qui devait passer au conseil, fut interné au cercle des officiers à Gafsa, où il se suicida.

§ IV. — Détachement de Métrech

Le premier détachement fixe de la 1re compagnie est celui de Métrech, à six kilomètres de Gabès ; c'est là qu'a lieu la réception des convois qui arrivent de France. Le travail consiste en terrassement, réparation des routes, coupage du tamarin. L'utilité de ces terrassements est contestable. En 1895, l'adjudant Saint-Lanne fit enlever une butte de terre qui l'empêchait de jouir du panorama de l'oasis et de la mer. On mit quatre mois à enlever cette butte.

Le lieutenant Jordany (actuellement capitaine en France), chef de ce détachement en 1892, faisait faire des bancs et des tables avec l'argent de l'ordinaire qui servait du reste à tout ce dont le détachement et ses gradés avaient besoin, sauf à l'alimentation. Etant caporal d'ordinaire à ce détachement, Faggianelli (maintenant sergent) vendait le riz de l'ordinaire aux Arabes, de complicité avec le cuisinier Mignot. A la suite d'une plainte déposée par le lieutenant Monet, le sergent Peraldi eut 30 jours de prison pour avoir distribué aux disciplinaires de la morue verte (1).

§ V. — Détachement d'El-Guettar

A El-Guettar, les travaux se partagent entre la re-

(1) Au dernier moment nous apprenons qu'en raison de l'ouverture de la voie ferrée de Sfax à Gafsa ce détachement est supprimé.

cherche du bois, sa coupe et son extraction, et la fabrication de la chaux.

En parlant de travail forestier, les mots *recherche* et *extraction* peuvent étonner les personnes à qui le pays est inconnu.

El-Guettar est le nom d'une oasis, située à 18 kilomètres de Gafsa, sur la route de Gabès. Cette oasis comprend trois villages : Nemchou, El-Guettar proprement dit appelé aussi El Oktar par les indigènes, et El Ortos. C'est en face de ce dernier endroit, à l'extrémité N.-O. de l'oasis, que se trouve le détachement de la discipline.

Derrière le détachement, se dressent les crêtes découpées des derniers massifs de l'Atlas, représenté par la chaîne de l'Orbata ; devant, une plaine d'une journée de traversée, fermée à l'horizon par le Djebel-Atra.

A quelques centaines de mètres du poste commence la sebkhra d'El-Guettar, vaste étendue de terrains humides et imprégnés de sel qui reflète le soleil en éclairs aveuglants.

Les disciplinaires ne peuvent aller au bois ni dans l'oasis ni dans les jardins qui l'entourent ; d'autre part, la sebkhra est absolument stérile, le pied n'y foule que du sel, la plaine qui l'entoure n'offre que de maigres touffes d'herbe ou des arbustes minuscules et salés qui ne peuvent servir au chauffage.

Il reste donc pour la recherche du bois la partie du pays comprise au nord de la route de Gabès,

c'est-à-dire une bande de terrain entrecoupé de lits d'oueds, semé au hasard de blocs de pierre et de cailloux, puis la montagne. Lorsque les disciplinaires vont au bois sur cette bande de terrain ils vont aux souches. Munis de pics, de pioches, de pinces à riper, ils cherchent les buissons de jujubiers sauvages et d'épines blanches. Après en avoir coupé l'arborescence extérieure, ils creusent pour découvrir les racines, les extraire et les emporter. Les racines sont profondément encastrées dans le rocher, alors interviennent le pic et la pince ; il faut quelquefois briser un ou deux mètres cubes de pierre pour avoir trois ou quatre kilog. de souches. Le travail est souventes fois fait en pure perte, car la racine, au lieu d'être rampante et de former des rhizomes, s'enfonce droit dans le sol et on ne peut en extraire qu'une infime portion.

Chaque disciplinaire est tenu de rapporter chaque jour trente kilog. de ces souches.

Lorsque les hommes vont au bois dans la montagne il leur faut faire des kilomètres en grimpant sur les crêtes et en explorant les ravins. Le massif ne renferme que deux essences d'arbres, le thuya et l'olivier sauvage. Ce qui est véritablement périlleux c'est le transport à travers la montagne où il n'y a ni chemins ni sentiers, où le sol de certaines parties gypseuses est meuble à un tel point qu'on ne peut y marcher sans danger qu'en avançant avec une extrême lenteur.

On pourra se faire une idée des escarpements que les hommes sont obligés de franchir lorsqu'on saura que pour aller du poste d'El-Guettar sur certaines crêtes on passe d'une altitude de trois cents mètres à celle de onze cents mètres en un kilomètre à vol d'oiseau.

Pour le bois coupé, la tâche est également fixée à trente kilogrammes par homme et par jour. Ce bois est destiné au chauffage du capitaine. On peut estimer le rendement du détachement d'El-Guettar à sept mille kilog. de bois par an.

Deux ou trois mois de l'année sont consacrés au découpage de certains arbustes secs qui sont destinés à la fabrication de la chaux que le détachement d'El-Guettar est chargé de fournir aux divers corps de troupes de Gafsa. Le détachement compte quinze hommes au moment de cette fabrication. On extrait la chaux d'une colline appelée Gala, qui se trouve en face de Nemchou à cinq kilomètres du détachement. Les hommes doivent la transporter et entretenir le feu nuit et jour. Cette fabrication dure deux mois pendant lesquels ils fournissent des journées de seize à dix-huit heures de travail.

Le détachement du poste optique de l'Orbata est une sorte d'annexe d'El-Guettar et se compose de six disciplinaires qui en assurent la garde, sous la surveillance d'un sergent télégraphiste ; c'est une sorte de lieu de convalescence où se retrouve le

climat du nord (1,200 mètres d'altitude) et où sont envoyés les privilégiés.

§ VI. — Détachement de Fériana

Ce détachement est fixe. Il est situé sur la route de Tébessa à Gafsa, sous un climat plus tempéré, mais fiévreux. Les disciplinaires qui y sont envoyés sont employés à la culture des jardins ou aux travaux de terrassement des fouilles archéologiques.

Les gradés qui commandaient ce détachement en 1892, le sergent Culzan et le caporal Escabas, vendaient les vivres de l'ordinaire, et principalement le riz et le café, aux Arabes. Les disciplinaires touchaient trois gamelles de pommes de terre pour douze hommes.

Relativement aux travaux archéologiques nous pouvons signaler ce fait : Le lieutenant Jordany (1) et le sergent Rivoire firent enlever les pierres tombales du cimetière, situé à 4 kilomètres de Fériana, entre cette localité et Sidi-Aïch, pour établir des cressonnières ; certaines de ces pierres (avec ou sans inscriptions) furent transportées à Gafsa dans le même but ; elles seraient facilement retrouvées dans les jardins militaires ; quant aux objets recueillis dans les tombes, ils étaient dispersés ou brisés par les gradés eux-mêmes ou sur leur surveillance (1892).

(1) Aujourd'hui capitaine.

§ VII. — Détachements de route de 1896 : Kebilli, Médenine, Tatahouine et Zarzis

Il y a aussi des détachements de route temporaires.

En 1896, il en fut organisé quatre qui prirent le nom de leur destination : Kebilli, Médenine, Zarzis, Tatahouine.

Le détachement de Kebilli fut chargé de la construction d'une école, d'un bureau de poste, de locaux administratifs. Les autres furent employés à la réfection des routes. Celui de Zarzis fit la chaussée macadamisée qui sert d'entrée à la ville ; il élargit une tranchée derrière les bordjs d'Aïn-Maïder, à soixante kilomètres de Zarzis.

Pour obtenir une trentaine de kilomètres de routes réparées, dont seulement cinq à six d'une façon durable, on nous fit faire sept cents kilomètres, sac au dos, mal nourris, quelquefois même sans qu'on nous délivrât aucune sorte de vivres ; quatre mois nous couchâmes sur la terre, restant quinze jours et plus sans nous déshabiller, sans eau, obligés de laver notre linge dans de la boue et de le brosser une fois sec.

En station, il fallait être sur le chantier au lever du soleil ; on en partait à onze heures pour déjeuner, pour recommencer le travail à midi, et travailler jusqu'au coucher du soleil.

En plus du travail, nous avions à faire vingt kilo-

mètres avec les outils, brouettes, pioches, pelles, etc. On mangeait la soupe du soir en pleine nuit (1).

§ VIII. — Deuxième compagnie de discipline. Portion centrale a Biskra (Algérie)

Sous le commandement du capitaine Baronnier, les disciplinaires étaient employés à la fabrication des toubes (briques de terre séchées au soleil), au terrassement, à la maçonnerie, au cassage de la caillasse, à la réparation des routes, à la culture des jardins ; tout cela pour le plus grand bénéfice du capitaine Baronnier qui vendait au prix courant, à la ville de Biskra, la caillasse qu'il payait 0,02 centimes le mètre cube aux disciplinaires, vendait les toubes, et, par l'intermédiaire d'un entrepreneur arabe, vendait à l'ordinaire de la compagnie les légumes que les disciplinaires cultivaient dans les terrains de l'Etat.

§ IX. — Détachement d'Omach

En 1899, dans cette même compagnie, les disciplinaires travaillèrent à Omach au creusement du canal de Biskra à l'oued Djedid et au cassage de la caillasse nécessaire pour ce canal à Aïn-Benouin, à la route de Kinchla et aux fouilles à Timgath. Les disciplinaires qui travaillaient au canal avaient constam-

(1) Tous détails relatifs à ce détachement sont notés dans *Sous la Casaque*.

ment de l'eau jusqu'au genou. Ce genre de travail a occasionné de nombreux cas de fièvre.

Dans le temps que le détachement d'Omach travaillait au pont de Lilli (28 kil. de Biskra), les vivres arrivaient à dos de chameaux. Les caporaux, forcés de fournir leur lumière, faisaient venir le pétrole dans des litres mis dans les mêmes couffins que les vivres. Souvent les litres de pétrole se cassaient et les pommes de terre et les autres vivres étaient imbibés du liquide. Alors les disciplinaires restaient deux jours sans manger, ou mangeaient leur maigre pitance assaisonnée de pétrole. Les vivres ne venaient que tous les deux jours. Le sergent Louchard, chargé de l'ordinaire, le touchait en argent; il touchait aussi directement de l'administration des Beaux-Arts. Il achetait ce qu'il voulait. Le pain n'était pas pris à la manutention militaire de Batna, mais chez un boulanger civil de Lambèze; trop mouillé, mal cuit, en deux jours il était moisi. Les pommes de terre étaient germées ou pourries.

§ X. — Détachement de Timgath

En 1899, le détachement envoyé aux fouilles de Timgath partit de Biskra sous les ordres du sergent Louchard. Les disciplinaires accomplirent en chemin de fer le trajet de Biskra à Batna et durent ensuite faire l'étape de Batna-Timgath, soit quarante-huit kilomètres, pédestrement, sac au dos. Louchard toucha par homme un demi-litre de vin et une portion

de fromage, et ne distribua rien. Les disciplinaires affamés mirent plus de temps que n'exige le règlement (5 kilomètres par heure). Louchard, en débarquant du train, avait pris les devants sur sa bicyclette, il attendait le détachement. Lorsque parurent les fusiliers, il se répandit en injures, les traitant de « sales feignants, propres à rien, bougres de rosses, sales vaches, etc. » Il ne distribua le quart de vin réglementaire que sous la pression des murmures et devant la crainte d'une insubordination.

Au détachement de Timgath, le travail consistait à faire les terrassements nécessaires pour mettre à jour les ruines romaines, les disciplinaires travaillant au compte de l'administration des Beaux-Arts.

La tâche journalière, sous le commandement du sergent Louchard, était ainsi fixée : soixante-quinze wagons Decauville par chantier de 5 hommes, *tant à piocher, charger, traîner, décharger*. C'est-à-dire que les hommes ne pouvaient s'arrêter une minute. Cette tâche était gratuite ; au-dessus, on attribuait à l'équipe 0,05 c. par wagon.

Un certain jour de mai 1899, un chantier ne se composa que de trois hommes, les deux autres étant malades ; au taux établi, ces trois hommes ne devaient fournir que 45 wagons. Le caporal, surveillant le chantier, s'apercevant que les trois hommes allaient parvenir à faire au-delà de la tâche qui leur était fixée, les taxa brusquement à 60 wagons.

D'un commun accord, tous les chantiers ralentirent la production. Louchard, intervenant, établit une tâche générale de 80 wagons ; les disciplinaires sabottèrent davantage.

Louchard punit alors les six chefs d'équipe et les mit au peloton de punition, en disant « qu'il ne les lâcherait » que lorsque la tâche établie serait atteinte. DIX HEURES DE SUITE les six hommes firent le peloton avec le sac plein de cailloux, excitant leurs camarades à ne pas céder.

Schmel, un des punis, natif de Bône, après quelques minutes de peloton, se débarrassa brusquement de son sac et de son fusil et se sauva, craignant de « refuser ». Il rentra, le peloton terminé. Louchard lui fit mettre les fers aux pieds et aux mains et défendit de lui donner à manger. L'homme passa la nuit aux fers, sans abri, sans couverture, étendu sur la terre ; on sait la fraîcheur glaciale des nuits d'Afrique. A la soupe du matin, Louchard, par dérision, fit mettre à côté de l'homme entravé une gamelle qu'il lui était impossible de prendre avec ses dents sans la renverser.

Un autre disciplinaire (il est toujours à Biribi, c'est pourquoi nous taisons son nom), étant à côté de Schmel et ayant les fers aux pieds seulement, voulut aider son camarade à manger la gamelle. Louchard s'avança vers le disciplinaire, et brutalement lui dit :

— Si vous ne restez pas tranquille, je vous fous les fers aux mains aussi... Laissez-le manger comme il pourra, ce n'est pas votre affaire...

Le disciplinaire répondit :

— Mais il ne peut pas manger ainsi.

— Ça ne vous regarde pas, répliqua le sergent.

Schmel s'étant mis à genoux pour pouvoir se retourner et happer sa gamelle avec ses dents, son képi tomba ; le même camarade qui voulait l'aider à manger fit le geste de ramasser le képi pour l'en coiffer. Un ordre formel de Louchard l'arrêta.

De 11 heures du matin à 5 heures du soir, Schmel resta la tête nue sous le terrible soleil sans que son camarade pût le secourir : le secourir, c'était un refus d'obéissance et valait deux ans de prison. Schmel ne devint pas fou.

Des ouvriers civils, spectateurs de cette scène, protestèrent en termes énergiques. Leur chef, Monsieur Vatin, sous-directeur des Beaux-Arts, les prévint que s'ils s'occupaient de ce qui se passait dans le camp disciplinaire, il se verrait dans l'obligation de les chasser immédiatement. Et dès lors, les ouvriers, qui arrivaient à procurer quelques douceurs aux disciplinaires, furent constamment surveillés ; ils n'osèrent même plus parler à un *camisard*... leur pain en dépendait.

Les chefs de détachement étaient à cette époque les lieutenants Hutin et Vanco.

§ XI. — 3e Compagnie. Détachement de route du Sud-Oranais.

Voici la relation de la vie, en 1894, d'un détachement de route, composé de vingt-cinq disciplinaires de la 3e compagnie. Sous les ordres des sergents Bonifaci et Salvadori et du caporal Fournier, IL RESTA QUATORZE MOIS EN ROUTE ET PARCOURUT PRÈS DE SEIZE CENTS KILOMÈTRES.

Voici l'itinéraire qu'il suivit : Mécheria, Aïn-Sefra, Sidi-Sliman, Founassa, Moghrar-Foukani, Aïn-Zerga, Djenien-bou-Regz, Aïn-Zerga, Founassa, Sidi-Sliman, Aïn-Sefra, Aïn-Tiboula, Aïn-Tionifelt, Oum-el-Oudah, Asla, Chellala, Dahrania, Aïn-Tazina, Aïn-Lahreg, Aïn-Golata, Géryville, Aïn-Golata, Arba-Foukani, Arba-Tahtani, El-Abiodh-Sidi-Cheikhr, Benouid, El-Mengoub, Kefel-Tohra, El-Mengoub, Benouid, El-Abiodh-Sidi-Cheikhr, Arba-Foukani, Géryville, Mécheria.

Voici les travaux auxquels se livrèrent les disciplinaires :

Aïn-Sefra. — Cassage de la caillasse pour les routes.

Sidi-Sliman. — Forage de deux puits, travail rendu très pénible par la présence d'un énorme lit de roc qu'il fallut faire traverser aux puits.

Col de Founassa. — Etablissement d'une route de cinq kilomètres dans les rochers.

Moghrar-Foukani. — Plantation de tamarins dans les oueds.

Géryville. — Endiguage d'un oued. Les disciplinaires furent obligés de transporter des blocs de pierre avec de simples leviers.

Arba-Foukani et Arba-Tahtani. — Forage de cinq puits.

El-Abiodh-sidi-Cheikhr. — Construction de locaux destinés à loger un bureau arabe, travail accompli avec des joyeux.

Aïn-Tasina. — Construction d'un monument pour les combattants de la colonne morts en 1881, pendant les razzias et les massacres organisés par Négrier. Les disciplinaires y restèrent deux mois employés à la construction du mausolée et à la recherche des ossements.

Enfin à l'oued Ghrarbi. — Forage de trois puits.

A l'étape d'Aïn-Meghrirghres, lorsque le détachement partit de Mécheria, il n'y eut pas de distribution de vivres, les tringlots et les gradés ayant tout vendu aux Arabes.

Pour vingt-cinq hommes, le sergent donna cent vingt-cinq grammes de riz, dix-sept pommes de terre, trois boules de pain, quatorze biscuits. Et l'étape avait été de trente-sept kilomètres.

Au cuisinier, qui lui réclamait de la graisse, le sergent répondit :

— A toi, en fait de graisse, je vas te faire une grande distribution de poignées de viande par la gueule.

En mars 1894, au col de Founassa, douze disciplinaires réparaient une redoute où étaient campés des spahis. Le fusilier Lamothe fut puni par le sergent Bonifaci, parce qu'il avait refusé de brosser le burnous du maréchal-des-logis des spahis.

Il fut mis sous le *tombeau* et laissé une journée sans manger. Deux disciplinaires, ayant été pris à lui passer du pain, furent attachés à la crapaudine et subirent le bâillon. Ils restèrent toute la nuit, sans couvertures, en vêtements de treillis, le ventre à terre, les membres retroussés. Les autres disciplinaires commencèrent à s'agiter et voulurent les détacher : Bonifaci menaça de « brûler la gueule » à celui qui s'approcherait. Le matin, les deux hommes furent détachés et conduits au travail sans avoir mangé.

Il y avait deux jours que, sous le tombeau, Lamothe était sans nourriture : il fit appeler le sergent et lui demanda à manger. Bonifaci répondit qu'il eût à patienter encore un peu, que le soir on lui apporterait une bonne gamelle. Lamothe subit encore une demi-journée les tortures de la faim ; on l'entendait gémir lamentablement sous le *guignol*.

Le soir, Bonifaci fit préparer une gamelle bien garnie et la fit déposer à deux mètres du *tombeau* de Lamothe. Il dit alors au *camisard* :

— T'as grand'faim ? hein... charognard.

— Oh oui, répondit d'une voix faible le malheureux.

— Eh bien ! tiens... bois le bouillon...

Et Bonifaci donna un coup de pied dans la gamelle qui, vidée, roula jusqu'à la figure de l'homme.

Lamothe se plaignait de plus en plus : Bonifaci fit alors prendre une boule de pain, et, comme le cuisinier lavait les gamelles, la fit tremper dans de l'eau de vaisselle carbonatée, puis, la mettant dans le sable, il dit au supplicié :

— Je souhaite qu'elle t'étouffe, salaud ; c'est encore trop bon pour une charogne comme toi.

Lamothe resta quatre jours sans aliments et finit par dévorer entièrement la boule ainsi préparée.

A l'Oued-Ghrarbi, station extrême du détachement, le travail se faisait sous la protection des goums et de la légion étrangère, des tribus pillardes rôdant dans cette région.

L'orifice de chaque puits était gardé par un poste de quatre légionnaires, fusils chargés, pendant que quatre disciplinaires travaillaient au fond. Les gradés ne savaient pas eux-mêmes pourquoi cet endroit avait été choisi plutôt qu'un autre : ils n'étaient ni ingénieurs ni géomètres, ne savaient rien du métier, ils faisaient forer à l'aveuglette. On avait déjà creusé sans succès deux puits ; le troisième atteignait une profondeur de 93 mètres, lorsque les boisages, mal faits, cédèrent sous la poussée de terre et tout le haut du puits s'effondra, engloutissant deux travailleurs. On retira leurs cadavres après deux jours de travail.

Ces deux victimes de l'ignorance et de l'incurie des chefs se nommaient Perret et Duchêne. Après cette catastrophe, la recherche de l'eau fut abandonnée. Le détachement revint en arrière.

La misère subie par ce détachement fut atroce. Au retour, le commandant de place de Géryville alla à sa rencontre, ainsi que c'est l'habitude. Voyant l'état lamentable des hommes, il interdit l'entrée de la ville. Certains n'avaient plus de pantalon, d'autres plus de souliers. Les uns étaient en caleçon, d'autres chaussés de savates de h'alfa tressée.

Le commandant se déclara honteux d'un tel dénûment. Il les fit camper loin de la ville et leur fit distribuer des uniformes de la légion.

A ce détachement-fantôme, qui avait erré dans la brousse du Sud, le commandant donna 15 jours de repos complet et il le fit loger dans les baraquements de la légion.

Il faut rendre justice à cet officier : il fit tout ce qu'il put pour améliorer le sort des disciplinaires et faire châtier Bonifaci et Salvadori ; il infligea à chacun des deux sergents 15 jours de prison. En arrivant à Mécheria cette punition fut levée par le capitaine de la Discipline, quoiqu'elle eût été infligée par un officier supérieur ; pendant que certains disciplinaires de ce détachement entraient en prison, les deux sergents allaient en congé dans leurs familles.

CHAPITRE VI

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AUX FUSILIERS

§ I. — Incorporation

Lorsqu'un soldat appartenant à l'armée régulière est envoyé, pour la première fois, aux compagnies de discipline, il est versé aux fusiliers.

§ II. — Sortie de faveur

La durée du service dans ces compagnies n'est pas forcément celle du temps de service que les individus y incorporés ont encore à faire. Ils peuvent obtenir la réincorporation dans l'armée régulière par ce qu'on appelle : la *sortie de faveur*.

Pour obtenir une sortie de faveur, le disciplinaire doit justifier d'une conduite exemplaire et d'un séjour d'au moins six mois.

En 1896, le général Leclerc, commandant la division d'occupation de Tunisie, trouvant que le délai de six mois était trop court, et ne donnait pas aux gradés assez de temps pour empêcher la sortie d'un homme, porta ce temps à dix mois. Sa circulaire fut exécutée à la 1re compagnie, la seule qui soit stationnée en Tunisie (1).

(1) De 1832 au 12 mai 1836, les soldats sortant des compagnies de discipline ayant encore du service à faire étaient incorporés dans les bataillons d'Afrique.

§ III. — Liberté

Les fusiliers se distinguent encore par la liberté qu'ils ont de sortir de leur chambre et de circuler dans le camp. Il leur est défendu de former des rassemblements, de crier, de chanter, d'organiser des jeux, même de stationner isolément.

Ils peuvent être punis si le gradé les trouve dans une autre chambre, ou sous une autre tente que la leur, ou même s'ils sont à un autre lit que le leur.

§ IV. — Uniforme

En 1818, l'uniforme des fusiliers était le même que celui de la ligne, avec cette différence que le collet, les parements, le revers étaient blancs et ne portaient qu'un simple liseré rouge foncé. Il ne se distinguait de l'uniforme des gradés que par les insignes (1).

En 1834, la veste à manches remplaça l'habit; comme couleur de l'uniforme, on adopta le beige, et, comme coiffure, la casquette en feutre laqué (2).

Actuellement, l'uniforme des fusiliers en tenue est tel : képi gris à bande bleue et à grande visière en cuir verni, sans jugulaire, ni pompon, ni grenade, ni cocarde; veste bleue à boutons de cuivre; pantalon gris; capote grise; ceinture de laine bleue.

(1) Ordonnance de 1818, art. 17.

(2) J. M., 1834, 7 février, n° 4, p. 32 et p. 129.

Tenue de travail : bourgeron et pantalon de treillis, ceinture bleue par dessus le bourgeron, celui-ci pris dans le pantalon ; couvre-nuque sur le képi.

Tenue du soir, à partir de cinq heures : capote, veste, pantalon et bonnet, le tout en drap.

V. — Durée du travail

Elle est de six à neuf heures par jour, depuis la circulaire du 7 février 1834.

CHAPITRE VII

PIONNIERS

§ I. — Historique

Il règne quelque obscurité sur le commencement de l'histoire des pionniers de discipline.

Ils furent créés le 12 mars 1806, sous le nom de pionniers français; mais le décret d'organisation n'existe ni au *Journal Militaire* ni au *Bulletin des Lois*. Le seul document que nous ayons pu consulter sur ce point est l'Ordonnance du 28 octobre 1814 (1) qui emploie les termes suivants : « que le corps de pionniers était bien un corps de discipline (2). »

Il ne faut pas confondre ces pionniers avec le bataillon des pionniers noirs. (Arrêté du 24 floréal an XI.)

Ni avec les *pionniers étrangers* : Espagnols, Portugais, Hollandais, Croates, Illyriens, organisés par décret du 25 novembre 1814. Ces corps n'étaient pas des corps de discipline, mais des corps de rebut.

Les premières compagnies de pionniers furent adjointes aux bataillons coloniaux de Ré et d'Olé-

(1) 28 octobre 1814. Ord. du Roi. V. Bull., L. 409.

(2) J. M., vol. 21, an XI, p. 139.

ron; en 1835, il y en avait cinq; trois en 1846; enfin, en 1890, l'unique compagnie surexistante fut supprimée pour raison budgétaire; elle fut remplacée par une section de pionniers affectée à chaque compagnie de discipline; ce système, que le rapporteur de la loi de 1890 prétendait être un essai, existait en réalité à la 3e compagnie depuis 1846.

§ II. — Envoi

Les motifs d'envoi aux pionniers n'ont pas toujours été déterminés. En 1813, un décret y envoie les suppléants de conscrits réformés au corps pour des infirmités non déclarées avant le départ et non contractées en route, afin qu'ils y servent pour leur propre compte. En 1818, apparaît l'intention d'en faire le dépôt des militaires indisciplinés. Pendant un certain temps, l'incorporation dans les fusiliers ou dans les pionniers s'est faite à l'aveuglette et suivant le bon plaisir des conseils de discipline.

Actuellement la section des pionniers reçoit :

1° Les militaires qui, par la nature de leur faute, ou par leur mauvaise conduite dans les compagnies de fusiliers de discipline, doivent être soumis à un régime plus sévère ;

2° Les militaires qui, ayant déjà subi l'épreuve des compagnies de fusiliers de discipline, se mettent dans le cas d'être de nouveau envoyés dans ces compagnies.

L'ordonnance de 1818 établit la procédure administrative nécessaire. Le décret de 1890 confirma cette ordonnance.

§ III. — Les conseils de discipline dans les compagnies de discipline

On a vu quel terrible tribunal secret est le conseil de discipline dans l'armée régulière. A ce tribunal, fonctionnant à l'intérieur d'une compagnie de discipline, on retire toutes les garanties que peut offrir un conseil de l'armée régulière.

Qui sera le président du conseil ?

Ce sera le capitaine ou le lieutenant, c'est-à-dire les officiers qui augmentent les punitions portées par le cadre subalterne, ceux-là même qui font les demandes de trente et soixante jours, punitions qui amènent les individus devant le conseil — devant eux.

De quoi se compose le reste du conseil ?

Des membres du cadre qui harcèlent, talonnent sans pitié le disciplinaire : ce sera le lieutenant de votre peloton, l'adjudant que l'on rencontre embusqué derrière chaque pan de mur, les sergents qui vous ont menacés de leur revolver, qui vous auront assaillis cent fois de l'*ordre formel*, par qui vous avez été quotidiennement injuriés.

Voilà ceux qui vont juger les disciplinaires qu'*eux-mêmes* font traduire devant *eux*.

Quels sont les actes qui permettront à ces cinq

gradés d'ouvrir à leurs victimes un nouveau cercle de contraintes?

L'instruction ministérielle de juillet 1890 nous l'apprend :

« Deux punitions l'une de trente jours de prison, l'autre de soixante jours ou une indiscipline soutenue, peuvent motiver la proposition de passage d'un fusilier à la section de pionniers. »

Deux punitions : dans un corps où l'on verra avec quelle facilité, quelle légèreté de conscience les gradés font *tourner !*

Depuis quatre-vingt-un ans cette institution fonctionne, jetant dans la géhenne des milliers d'individus qui souvent y ont péri physiquement, toujours moralement et intellectuellement.

Cette institution des conseils de discipline prend là son véritable aspect, aspect sinistre.

Les conseils de discipline, établis par le pouvoir royal, maintenus par le pouvoir impérial, les gouvernements républicains les ont conservés, et ce que Thiers n'avait même pas fait, le président Félix Faure et le ministre l'ont accompli en 1895.

Ces fonctionnaires ont donné aux conseils de discipline des compagnies de discipline le pouvoir d'envoyer les pionniers dans l'enfer de l'enfer, dans ce qui peut aussi s'appeler la *Maison des morts*, c'est-à-dire aux *Cocos*.

§ IV. — Sorties de faveur

De même que les fusiliers de discipline peuvent être réintégrés dans l'armée régulière, de même les pionniers de discipline peuvent être versés aux fusiliers à l'aide de la sortie de faveur.

L'ordonnance de 1818 dit, à l'article 8 :

« La récompense d'une bonne conduite soutenue par les pionniers sera la réadmission dans les compagnies de fusiliers. »

La circulaire de 1851 fixe les conditions de la sortie :

« Il est une autre catégorie de disciplinaires qu'il ne faut pas perdre de vue. Ce sont les hommes envoyés aux pionniers, chez qui se manifeste un retour marqué vers le bien. Comme ces hommes ne peuvent rentrer immédiatement dans l'armée et qu'ils doivent passer par les compagnies de fusiliers (excepté les mutilés) il ne faut pas y prolonger leur séjour au-delà de trois mois. Leur radiation doit m'être proposée si leur bonne volonté s'est maintenue. »

Les formalités administratives pour la sortie des pionniers sont identiques à celles exigées pour la sortie des fusiliers.

Réglementairement, trois mois après leur réincorporation dans les sections de fusiliers par sortie d'une section de pionniers, les disciplinaires ayant eu une bonne conduite pendant ces trois mois doivent être réintégrés dans l'armée régulière.

§ V. — Uniforme.

En 1818, l'ordonnance leur attribua l'uniforme suivant :

« L'habit veste en drap beige boutonnant sur la poitrine, avec poches en long, parements et retroussés en drap beige, collet en drap bleu de roi, passepoil du devant de l'habit, des pattes de poches, des parements et retroussés bleu de roi, ils auront la veste à manches en drap beige avec collet bleu de roi, le pantalon large en drap beige, des boutons jaunes avec la légende : Compagnie de pionniers. Le bonnet de police en drap beige avec un passepoil bleu de roi et une fleur de lys de même couleur sur le devant du shako en feutre avec plaque et jugulaire blanches. »

Cet uniforme a conservé la couleur beige, mais il s'est simplifié ; il n'y a plus ni parements, ni retroussés, ni passepoil. Le képi n'a ni jugulaire ni plaque.

§ VI. — Isolement

En 1818, une prescription spéciale défendait, sous peine de punitions sévères, toute fréquentation entre fusiliers et pionniers (1).

En dehors des heures de travail, les pionniers restent toujours enfermés ; ils sont logés dans un casernement à part ou sous des tentes spéciales, suivant que la compagnie est casernée ou campée. Si cela se peut, la partie du camp qui leur est réser-

(1) J. M. 1818, p. 471.

vée est entourée d'une enceinte. Ils ne doivent sortir de ce local que pour le service et sous la surveillance des gradés.

Il est permis de considérer un camp disciplinaire comme une prison et cela malgré l'absence de barreaux et de garde spéciale ; on voit que, si l'on considère isolément la section des pionniers, cet état de prisonnier est réalisé effectivement.

L'existence des pionniers permet donc de dire qu'il y a en France des corps de troupe dont les hommes *non condamnés* sont en état permanent d'emprisonnement.

§ VII. — Emploi du temps

Les pionniers, comme les fusiliers, sont employés aux travaux militaires et d'utilité publique. Les travaux les plus durs et non rétribués leur sont réservés.

Depuis 1834, le travail journalier des pionniers est fixé à une durée de 7 à 10 heures par jour, indépendamment des autres occupations.

En 1822, les pionniers furent assujettis aux exercices de l'infanterie comme les fusiliers (1).

En 1890, le décret déclare que :

« Les pionniers ne font aucun service militaire, ils sont réservés aux travaux du génie et de l'artillerie et aux manœuvres de l'infanterie.

(1) J. M. 1822, 23 janvier, 1er S., p. 21.

Les armes et les outils doivent leur être retirés après les travaux et les exercices.

§ VIII. — Privations spéciales

Art. 23. — « Ils n'ont jamais droit aux rations de vin et d'eau-de-vie et aux bons de tabac; ils ne reçoivent aucune allocation supplémentaire. »

La faveur de recevoir en nature tout ou partie des centimes de poche ne leur est jamais accordée.

§ IX. — Motifs réels de réintégration

A la Chambre de 1872, on discuta quelques instants sur les compagnies de discipline et spécialement sur un point qui concerne les pionniers. Il est intéressant de relever la discussion, elle contient des affirmations qui nécessitent un commentaire fondé sur l'expérience.

« Le rapport, dit M. le député Farcy à la séance du 29 mai 1872, prétend qu'on acquiert la discipline en restant longtemps sous les drapeaux, c'est l'argument principal du rapport. Je crois que c'est une erreur. Les gens indisciplinés se font envoyer constamment dans les compagnies de discipline, qu'ils préfèrent au service de l'armée, service qu'ils trouvent beaucoup plus dur *(Réclamations à droite)*. Je l'ai constaté, Messieurs, et je puis certifier qu'il y a des soldats qui, dès qu'ils sont revenus des compagnies de discipline, n'ont rien de plus pressé que d'insulter un officier pour y être renvoyés *(Nombreuses réclamations à droite)*.

M. Descat. — C'est l'exception! c'est très rare!

M. Farcy. — La plupart de ces hommes qu'on renvoie

dans l'armée n'y font que quelques mois; tout leur temps de service se passe dans les compagnies de discipline. Écartez donc à l'avance les mauvais citoyens et assujettissez-les à travailler dans les compagnies de travaux publics; c'est là leur véritable place... (*Très bien, très bien, à gauche.*) »

M. Farcy a eu tort d'avancer que les hommes sortant des compagnies de discipline et désirant y retourner insultaient un officier. Cet acte les conduirait aux travaux publics et non à la discipline. M. Farcy et la gauche montraient une ignorance profonde des mœurs disciplinaires.

Voici ce qui est :

Les disciplinaires qui ont obtenu une sortie de faveur et qui cherchent à être renvoyés aux pionniers le font, non parce qu'ils trouvent le service régulier plus *dur*, mais parce que la nature de ce service ne convient pas à leurs aptitudes.

Les hommes qui se font renvoyer aux *pionniers* n'ont pas le caractère à supporter toutes les minuties du service régulier : ils préfèrent le travail manuel. Piocher, casser des cailloux sous un régime de bagne leur convient mieux que de faire constamment l'exercice. Il y a peu de disciplinaires appartenant à la classe bourgeoise, ce sont en général des ouvriers. Il en est qui préfèrent le chantier au terrain de manœuvres; et c'est pour cela que, rentrés à la caserne dont ils sont déshabitués, ils repensent au camp disciplinaire.

Il y a aussi des motifs secondaires que M. Farcy ne soupçonnait pas. A émettre des règles idéales, à traiter toute chose théoriquement, à créer des milieux de pure abstraction, on arrive à de faux résultats. Lorsqu'on parle des disciplinaires réintégrés dans la régulière, il ne faut pas croire qu'ils y soient traités sur le même pied que les autres soldats.

En théorie, cela devrait être ; en pratique, cela n'est pas. Pour eux, l'apologue de la brebis galeuse est réalisé au moyen d'une continuelle mise au rebut et d'incessantes tracasseries. Quelques hauts chefs y sont opposés, c'est possible ; mais la gent galonnée qui dirige la vie du soldat s'en charge.

Consignés au quartier, punis de salle de police, punis de prison, ces ex-disciplinaires, qui à la discipline ne se sont pas fait punir, réfléchissent que la prison de la régulière n'est pas plus agréable que la tente des pionniers et ils se font renvoyer aux *pions*.

Il est un calcul qui, certainement, donnerait une indication précieuse sur la mentalité du contingent disciplinaire : ce serait d'établir la quantité des punitions infligées sur le terrain des manœuvres et des punitions infligées sur le chantier ; on verrait sur quel terrain les hommes sont le moins rebelles — et on sait dans quelles conditions pourtant s'opère le travail.

CHAPITRE VIII

SECTION DES MUTILÉS

Sous le premier Empire, la mutilation sévit dans l'armée avec une intensité exceptionnelle. Ce n'est qu'en 1820 que l'on commença à envoyer les mutilés dans les corps disciplinaires (1).

Ils furent d'abord incorporés aux pionniers (2); puis, en 1832, on leur affecta spécialement la 2e compagnie de pionniers qui était à Belfort (3).

En 1851, elle fut établie à Cherchell (Algérie) où elle reçut les simulateurs (4).

En 1872, le général Chareton demanda que la justice militaire se saisît des mutilés volontaires (5). Le ministre de 1874 présenta à ce sujet un projet qui fut rejeté (6).

Une décision ministérielle de 1898 établit la section des mutilés à Aumale.

(1) Ordonnance du roi, etc., J. M., 1820, 11 oct., 2e s., p. 147.

(2) Circulaire. J. M., 1820, 12 oct., 2e s., p. 183.

(3) Circul. Mlle. J. M., 1832, 31 janv., 1er s., p. 22.

(4) J. M. 1831, 17 oct., 2e s., p. 409.

(5) Chambre des députés, 1er juin 1872.

(6) J. M. 1874, n° 415, *Loc. cit.*

Les hommes de cette section sont logés et subissent leur punition dans des locaux qui leur sont spéciaux (1). Les hommes reconnus coupables de simuler des infirmités dans le but de se soustraire au service sont envoyés dans la section des mutilés (2).

(1) Décision ministérielle, etc. B. O. G., 1898, 1re s.; P. R., n° 17, p. 446, n° 181.

(2) Numéro 180.

CHAPITRE IX

SECTIONS DISCIPLINAIRES DES AUTRES CORPS

§ I. — Dénombrement

Les quatre compagnies établies en Algérie et en Tunisie ne sont pas les seuls corps soumis à un régime disciplinaire qui dépendent du ministre de la guerre.

Divers corps possèdent des sections soumises à ce régime, ce sont :

Cinq bataillons d'Afrique, avec une section affectée à chaque bataillon ;

Quatre régiments de tirailleurs algériens et deux régiments étrangers, avec une section affectée à chaque régiment.

Soit, au total, onze sections.

§ II. — Section de discipline des bataillons d'Afrique

Aucun document ne renseigne sur la date où ces sections furent créées.

Le régime subi par les disciplinaires du bataillon d'Afrique touche de fort près celui des *Joyeux*.

§ III. — Section des tirailleurs algériens

Ces sections furent créées le 19 décembre 1872.

Elles doivent recevoir les militaires servant au titre indigène, qui auraient été renvoyés du corps après avoir subi une condamnation, ainsi que les tirailleurs, servant au même titre, dont la conduite serait d'un exemple pernicieux pour les autres soldats.

Elles sont commandées par un capitaine ou un lieutenant, suivant le nombre d'hommes qui en font partie. Elles n'ont pas de cadres spéciaux.

Les disciplinaires sont séparés des autres tirailleurs et employés à des travaux de route et de terrassement (1).

§ IV. — Section de discipline de la Légion étrangère

Quant aux sections de la légion étrangère, ne pouvant citer aucun document officiel, nous communiquerons seulement les renseignements suivants sur la section de discipline du 1er Etranger.

Cette section est établie non loin de Magenta, au bout de la voie ferrée d'Oran à Magenta. Elle est fixe. Ces disciplinaires sont campés sous les marabouts ; ils ne subissent pas d'autres punitions que la suppression complète des vivres autant de temps

(1) Décision ministérielle portant création, etc. J. M. 1872, 2e s., n° 71, p. 899.

qu'il est nécessaire, avec la mise aux fers qui se fait dans un marabout spécial ; il n'y a ni petites tentes ni *tombeaux* pour les punis. La privation de vin est aussi parfois infligée. A partir de cinq heures du soir, le silence le plus absolu doit régner. Défense absolue de fumer.

La punition par la faim est un principe du colonel Bertrand. Il dit, en parlant des disciplinaires : « Il n'y a que comme ça qu'on les dompte. »

CHAPITRE X

DROIT DE PUNIR

« Droit de punir » signifie simplement ici « pouvoir réglementaire de punir ». La question des sévices extraordinaires ne sera donc pas traitée dans ce chapitre. Le droit de punir ainsi défini demande peu de commentaires : il n'exige qu'un exposé réglementaire.

En 1818, c'était aux pionniers seulement qu'on pouvait infliger des punitions d'une durée double de celles infligées dans l'armée régulière pour les mêmes motifs; *les fusiliers étaient soumis aux mêmes règlements que tous les autres corps de troupe ;* cette faveur leur fut retirée en 1844; à cette date aussi fut donnée aux capitaines commandant les compagnies de discipline les pouvoirs d'un colonel dans son régiment (1).

Les gouvernements républicains ne pouvaient mieux faire que de suivre ces traces. Non seulement ils maintinrent les mesures précédentes, mais encore ils les aggravèrent.

C'est ainsi qu'à partir de 1874, « comme corollaire

(1) Décision royale qui modifie le régime intérieur des comp. de discip. J. M., 1844, 6 janv., 1er s., p. 25.

de cette décision royale (1844), dont les bons effets sont reconnus (1), les généraux divisionnaires d'Algérie purent infliger quinze jours de cellule de correction aux disciplinaires (2) ».

Enfin, le décret de 1890 fixe ainsi le droit de punir des gradés dans les corps disciplinaires de la guerre :

Par les caporaux : deux jours de salle de police.

Par les caporaux-fourriers, les sergents : quatre jours de salle de police.

Par les sergents-fourriers, les sergents-majors : huit jours de salle de police.

Par les adjudants et les sous-lieutenants : quinze jours de salle de police.

Par les lieutenants et le capitaine : trente jours de salle de police ou quinze jours de prison ou huit de cellule en déduction d'un nombre égal de jours de prison.

(1) J. M., 26 sept. 1874. Circ. 415. *Loc. cit.*

(2) Décision présidentielle relative à l'application aux disciplinaires de la punition de la cellule de correction. J. M., 1874, 2e s., n° 72, p. 386, n° 401.

CHAPITRE XI

CADRE ARMÉ

§ I. — Provenance et composition

Pour assurer une surveillance constante et une répression facile, le législateur établit le cadre disciplinaire sur des proportions doubles de celle du cadre de la régulière.

A la discipline, les tambours ou clairons font fonction de gradés, chefs de corvées.

Ils peuvent donner *l'ordre formel.*

Les gradés ne sont pas envoyés au corps disciplinaire par punition ni disgrâce ; ce sont au contraire des gradés de choix, offrant la plus haute moralité militaire.,. Leur situation suscite presque toujours l'envie de leurs collègues (1).

(1) En 1898, dans la cour de la portion centrale de la 2e compagnie, à Biskra, un disciplinaire trouva une lettre adressée au clairon Vetter par sa mère.

Cette lettre débutait ainsi :

« Mon fils, pour t'envoyer de l'argent je me prive d'acheter une paire de chaussures ; heureusement que tu as bientôt fini et que tu viendras m'aider... »

Quelque temps après, le clairon Vetter rengageait pour cinq ans. Il voulait porter les galons de caporal.

Officiers qui ont commandé en chef les Compagnies de Discipline de terre (Fusiliers et Pionniers) de 1827 à maintenant (1).

NOMS ET GRADES	Date de l'entrée aux Compagnies	Durée du séjour aux Compagnies
Chefs de bataillon		
De Robillard........	1827	4
Allard, O. ✱, +.....	1827	10
Toullet, ✱, +.......	1827	6
Guigon, ✱...........	1827	5
Lapostel, O. ✱, +...	1827	6
Trennin, O. ✱.......	1827	7
Ligneau, ✱, +......	1827	4
Martel, ✱, +.......	1827	5
Marc, O. ✱.........	1832	1
Capitaines		
Albarrède, ✱........	1831	5
Rigolleau, ✱........	1831	6
Filippi..............	1832	5
Dupeyron, ✱........	1832	5
De Larrey, ✱........	1832	4
Cousse, ✱...........	1833	6
Paul, ✱..............	1833	3
Soulier, ✱..........	1833	2
Coustalet, ✱........	1834	6
Monin, ✱............	1834	6
Bourely, ✱..........	1834	7
Montera, ✱..........	1835	4
Amiot, ✱............	1836	5
Bonnet, ✱...........	1836	5
Michel, ✱...........	1837	1
Debaillon, ✱........	1837	4
Thebot, ✱...........	1837	2
Richard.............	1837	4
Pan, dit Gondry, ✱..	1837	8
Capitaines		
Saphore, ✱..........	1838	3
De Geraudon, ✱......	1839	2
Chambon, ✱..........	1839	4
Conte-Berneuil, ✱...	1839	5
Sajous, ✱...........	1840	1
Gourdet, ✱..........	1841	2
Barthelemy, ✱.......	1841	1
Devaux, ✱...........	1841	2
Castéls, ✱..........	1841	2
Gacié d'Anvilliers....	1841	5
Delhaye, ✱..........	1841	7
St-Ouen d'Ernemont, ✱	1841	7
Flory, ✱............	1842	5
Petit, ✱............	1843	5
Durand, ✱...........	1843	3
Fourcy, dit de Boisselet	1843	2
Didier, ✱...........	1843	3
Lambertin, ✱........	1843	3
Chevalier, ✱........	1844	4
Blondel, ✱..........	1845	3
De Commitis du Vinoux, ✱	1845	5
Colliet, ✱..........	1845	2
Janod, ✱............	1846	4
Poupart, ✱..........	1846	6
Clavel, ✱...........	1846	3
Dumontez, ✱.........	1846	3
Bartel, ✱...........	1847	11
Boud'hors, ✱........	1847	4
Massabeau...........	1847	1
Simonnot, ✱.........	1848	5
Marty, ✱............	1848	4

(1) Les signes qui suivent les noms des officiers désignent :
✱, chevalier de la Légion d'honneur.
O. ✱, officier de la Légion d'honneur.
+, chevalier de Saint-Louis.
M., décoré de la médaille militaire.

NOMS ET GRADES	Date de l'entrée aux Compagnies	Durée du séjour aux Compagnies	NOMS ET GRADES	Date de l'entreé aux Compagnies	Durée du séjour, aux Compagnies
Capitaines			*Capitaines*		
Laurent, ✱	1848	7	Dijarie, ✱	1864	4
Duparc, ✱..........	1848	7	Pierron, ✱..........	1865	6
Sand, ✱	1851	1	Dousseau, ✱.........	1865	6
Tournier, ✱.........	1851	4	Segard, ✱...........	1868	3
Felker, ✱...........	1851	6	Passa, ✱............	1869	4
Mathiey, ✱.........	1851	2	Wahl, ✱	1871	7
Roy, ✱.............	1852	4	Baugé, ✱...........	1871	3
Marion, ✱..........	1853	1	Thieulent, ✱........	1871	12
Kérigal, ✱..........	1853	3	Vincentelli, ✱, M....	1871	10
Rinaldi, ✱..........	1853	6	Stöcker, ✱..........	1876	11
Dubourdieu, ✱	1853	9	Grandjean, ✱	1879	6
Trompeau, ✱........	1853	3	Nitenecker, ✱.......	1882	9
Jauseleme, ✱	1854	1	Maitrot, ✱..........	1884	1
De Briche, ✱........	1854	2	Rigo, O. ✱..........	1885	2
Euzière, ✱..........	1855	4	Loche, ✱	1885	4
Blanc, ✱............	1855	4	Colman, ✱..........	1885	10
Barbey, ✱	1855	5	Fauqueux, ✱........	1887	2
Lemoël, ✱	1855	10	Autié...............	1887	3
Ybernard, ✱	1857	2	Manon, ✱...........	1889	5
Marie, ✱	1858	7	Baronnier, ✱........	1889	10
Vidalenc, ✱.........	1859	5	Charageat, ✱........	1891	10
Cadot, ✱	1859	2	De Castaignier, ✱ ...	1894	5
Lhuillier, ✱.........	1859	1	Lassalle, ✱ (en service		
Berrué..............	1860	3	à la 3e Compagnie).	1895	
Antonin, ✱..........	1860	4	Guéry (en service à la		
Parès, ✱............	1862	9	1re Compagnie)		
Saar, ✱.............	1862	2	Champion (en service à		
Gomichon des Granges.	1863	6	la 2e Compagnie)...		
Jamard, ✱	1864	7	N... (en service à la		
Chamault, ✱........	1864	7	4e Compagnie)		

§ II. — Quelques faits

Louchard. — Lorsqu'un homme est aux fers, dans l'impossibilité de se défendre, les gradés exercent volontiers leur courage, surtout s'ils sont en nombre; parfois ils reculent lorsqu'ils sentent

leur vie menacée par une énergie brusquement tendue.

Témoin ce fait qui s'est passé en mai 1899, au détachement de Tungath de la 2e compagnie :

Un caporal ayant traité de « gaulée » le disciplinaire M***, celui-ci alla réclamer au chef du détachement, le sergent Louchard. Le sergent le fit mettre aux fers et l'y laissa vingt-quatre heures. La seconde nuit, des camarades allèrent dévisser les fers avec leur fourchette. M*** se sauva. Rattrapé par des Arabes, il fut ramené au camp. Pour l'amadouer, le sergent lui promit de ne lui mettre les fers qu'aux pieds. M*** se laissa faire tranquillement. A peine était-il entravé que, d'une violente poussée, Louchard le renversa à terre, voulant lui mettre les menottes.

Un disciplinaire, Lemardelay, spectateur de la scène, s'élança sur le sergent et lui dit d'un air menaçant :

— Si vous recommencez vos brutalités, vous aurez affaire à moi.

Les deux hommes étaient seuls. Le sergent eut peur et s'enfuit. Il connaissait le caractère décidé de Lemardelay qui était prêt à vendre sa peau contre celle d'un gradé.

Lemardelay est un ancien camarade de la 1re compagnie ; il habite maintenant Le Havre.

M*** étant toujours à la 2e compagnie, on ne peut ici donner son nom.

Facéties de lieutenants. — Un lieutenant, dont il est regrettable de ne pas connaître le nom, rentra un soir, absolument ivre, au camp des disciplinaires. Il était accompagné d'une bande de civils dans le même état. Il voulut montrer aux pékins de quelle autorité il jouissait : il réveilla tous les hommes d'une tente, les en fit sortir, et, après les avoir obligés à se mettre à poil, il les força à sauter par dessus sa canne comme des chiens, exercice qu'il accompagnait de plaisanteries ordurières. A ceux qui n'étaient pas assez réveillés pour bien sauter, il appliquait de vigoureux coups de matraque.

Cette gauloiserie n'attira pas à l'officier une seule observation, et pourtant l'autorité supérieure en eut connaissance.

Le camarade de qui je tiens le récit que je viens de reproduire, en l'abrégeant, me notifie un autre épisode. Je transcris :

« Un homme, depuis quatre jours, était au « hareng saur », c'est-à-dire que depuis quatre jours il n'avait ni bu ni mangé. Il frappa sur la porte de sa cellule, implorant de la nourriture. Le lieutenant de semaine arriva et lui dit textuellement (j'étais de garde aux locaux disciplinaires, j'entendis la conversation) :

— Aimes-tu les haricots verts ou les haricots blancs?

L'encellulé répondit d'une voix à faire pitié à un loup :

— Donnez-moi n'importe quoi. Je crève de faim.

Le lieutenant, en ricanant, lui dit alors :

— Eh bien !... t'auras de la merde, cochon !

Et le disciplinaire fut laissé un jour de plus sans eau et

sans nourriture. Quelque temps après, ce lieutenant donna un coup de canne à un disciplinaire qui l'avait fait demander dans sa cellule pour lui adresser une réclamation.

Ce camisard, digne de la réputation de ses anciens, vengea à la fois ses camarades et lui-même ; empoignant le couvercle de fonte de la tinette, il en asséna un formidable coup sur la tête du lieutenant.

Le coup de canne avait fortement marqué le disciplinaire, — l'affaire fut donc étouffée ; mis aux fers, le fusilier resta en cellule.

Le lieutenant en fut quitte pour quelques semaines de lit. »

Lassalle. — Le capitaine Lassalle, qui commandait à Vacca, disait un jour à un disciplinaire qui ne se laissait pas intimider : « Si vous faites le mariolle tant que ça, de votre peau on fera une descente de lit, mon garçon. »

Baronnier. — Le capitaine Baronnier, commandant la 2e compagnie, prononça le 1er janvier 1896, le discours suivant, devant sa compagnie rassemblée sous les armes :

« Vous êtes des canailles et des crapules. L'un d'entre vous s'est adressé à Rochefort, défenseur de la canaille et canaille lui-même. Rappelez-vous que je suis ici garde-champêtre, ministre de la guerre, président de la République. Le premier qui fait la mauvaise tête, je lui fous une balle dans la peau ; sur ce, je supprime le vin à toute la compagnie pendant quinze jours. Rompez. »

Reconnaissance d'un gradé. — Au détachement de Metrech (1re compagnie de discipline), en

1892, le sergent Cathala, trafiquait avec l'avoine des mulets. Le fait fut dénoncé au lieutenant Monet, chef de détachement, par les officiers du bataillon d'Afrique. Un seul homme pouvait témoigner contre le sergent : le disciplinaire qui remplissait l'office de muletier. Le lieutenant alla le trouver et lui demanda de témoigner contre le sergent. Le fusilier refusa. Peu de temps après, le sergent Cathala fit *tourner* ce muletier et le fit condamner, par le Conseil de guerre de Tunis, à trois ans de travaux publics. Le lieutenant Monet vint trouver le disciplinaire alors qu'il était en prévention et, en même temps qu'il lui faisait remarquer l'imbécillité de sa conduite, déplora son impuissance à le sauver du Conseil, car le gradé à qui, si généreusement, il avait évité les travaux publics ou peut-être même la réclusion, ce gradé refusait de retirer sa plainte.

§ III. — Insultes

L'injure sous la forme la plus ordurière est de règle quand un gradé interpelle un homme et surtout le punit.

L'insulte favorite du capitaine de Castaignier commandant la 1re compagnie de discipline, était *c.. baveux*. Cet officier était le type par excellence de l'insulteur. Il avait certaines paroles fort moralisatrices. A un malheureux qui montait à la discipline pour certaine interversion de sexe (en quoi, d'ailleurs, il avait eu pour complice un gradé), il

dit devant toute la compagnie : « Dites donc, vous là-bas, l'e....., il ne faudra pas que ça bâille tant que ça, ici, sans quoi on vous y mettra un bouchon, et puis il y a les *cocos.* »

A des hommes libérables qui lui demandaient la faveur de laisser repousser leurs moustaches avant de partir, le même officier répondait : « Des moustaches ? J'en ai au cul et puis là aussi ! » Et il leur taillait une basane.

A la 2e compagnie, l'adjudant, surnommé Jésus-Christ à cause de son ton onctueux et de ses manières hypocritement affables, lorsqu'un homme est aux fers vient lui dire d'un ton doucereux : « Moi, je ne frappe jamais un homme ! non... je ne frappe pas... je lui fais ça », *et il crache à la figure de l'homme entravé.*

A la même compagnie, en 1895, le sergent Nargot, visitant les effets du disciplinaire Robin, dit en voyant la capote : « Elle est sale. » Robin, cherchant à faire comprendre au sergent comment cette capote s'était trouvé salie, le gradé lui dit : « Si tu ne cherchais pas à te faire ......, ça ne t'arriverait pas. » — Sergent, répondit le disciplinaire, je n'ai pas retourné ma... veste comme vous ; si vous en voulez, vous n'avez qu'à le dire ! — « Pose tes effets dans ta chambre et viens me trouver dans la mienne », lui répliqua le sergent Nargot. A peine le disciplinaire était-il entré dans la chambre du sergent que celui-ci

lui appliquait une gifle en pleine figure, et que deux sergents, Charlot et Landrieux, cachés derrière la porte, s'apprêtaient à lui tomber dessus. Robin voyant le guet-apens bouscula tout de suite les sergents et courut se plaindre à l'adjudant Jésus-Christ. Celui-ci fit appeler les sergents, et, comme ceux-ci niaient le fait, il fit jeter Robin en cellule pour diffamation envers les gradés.

§ IV. — Résultats des réclamations

Devant les pouvoirs extra-réglementaires que s'arrogent les gradés des compagnies de discipline, une réflexion s'impose : « Pourquoi les disciplinaires n'ont-ils pas recours à l'équité, à l'humanité des officiers supérieurs qui, presque tous, certainement, se feraient un devoir de réprimer de tels excès, s'ils en avaient connaissance. » Raisonner ainsi, c'est ignorer tout des mœurs militaires ou être trop naïf. L'ancien *camisard*, qui connaît les gradés à fond, bas et hauts officiers, et qui généralement n'est pas naïf, l'ancien *camisard ne réclame jamais*. Le *bleu* l'essaie parfois, malgré les sages conseils. Une expérience est suffisante.

A la 1re compagnie de discipline, sous le commandement du capitaine de Castaignier, toute réclamation était punie, fondée ou non fondée, comme un indice de mauvais esprit, par quinze jours de prison dont huit de cellule ; si elle paraissait quelque peu fondée au capitaine, le gradé pouvait

écolter quelque chose, ce qui n'empêchait nullement la punition du disciplinaire de suivre son cours. Tout le monde battu devait être content.

3e compagnie de discipline, commandement du capitaine Lassalle.

Un disciplinaire puni de prison n'ayant reçu aucune réponse à une réclamation transmise par la voie hiérarchique, en fit parvenir une directement au général.

Cette réclamation visait la mauvaise nourriture, l'excès de marche au peloton de punition (onze heures, au lieu de six; trente kilos, au lieu de dix-huit).

Le général, d'un caractère obligeant, prévint le capitaine Lassalle, quelques jours à l'avance, qu'à telle date il viendrait à Aumale afin de voir si les prescriptions réglementaires étaient observées. Le jour de l'inspection du général, le poids du sac fut réduit à dix kilos, la nourriture excellente, le pas gymnastique supprimé, les locaux remis à neuf. C'était à envier le sort des bagneux. Le disciplinaire qui avait réclamé fut puni de 60 jours de prison pour *réclamation non fondée* et transmise en dehors de la voie hiérarchique.

A la même compagnie, en 1897, le sergent Ricardy distribuait du pain aux *bagneux.*

Le partage ayant été fait de façon inexacte, un

disciplinaire, qui était aux fers, réclama ironiquement une balance et des poids pour peser son quart de pain. Le chaouch s'élança alors sur l'homme, qui était étendu par terre, les mains et les pieds entravés, le piétina, lui dansa sur le ventre, lui laboura les côtes à coups de talon.

« Ah vache !... » s'écria alors le malheureux ainsi maltraité.

Le sergent alla immédiatement déposer sa plainte. Après qu'il eut passé des semaines en prévention de conseil de guerre, les traces non équivoques des sévices exercés sur lui valurent au disciplinaire une ordonnance de non-lieu.

Il en fut quitte pour plusieurs semaines de lit.

2e compagnie de discipline, commandement du capitaine Baronnier, 1895.

Le disciplinaire Dunon étant au *hareng saur* depuis quatre jours, c'est-à-dire à la diète absolue, entendit *sonner aux champs*, et grimpa à la lucarne de sa cellule. Lorsque le général Hagron arriva pour passer l'inspection générale, il l'interpella en criant : « Par ici les réclamations, mon général. » A ces mots qui semblaient sortir de la muraille, le général tourna la tête de côté et d'autre et, ne voyant pas l'homme qui les avait prononcés, dit au capitaine Baronnier : « Quel est ce bruit ? » Le capitaine lui répondit : « Mon général, c'est un homme qui est

en cellule. » Le général Hagron répliqua sur un ton indifférent : « C'est bien, laissez-le. »

Au cours de cette inspection, le général Hagron prononça une autre parole significative.

Dans le cours de la même année, un disciplinaire avait été mis aux fers, en pantalon de treillis, le torse nu. Une fois l'homme réduit à l'immobilité, le lieutenant Labroche et le sergent-major Harrent l'avaient criblé de coups dans la poitrine ; après quoi, le sergent-major avait dit à l'enferraillé : « Je ne te butterai pas ; mais avec ça, ça sera assez ». Et il avait éteint son cigare en en appuyant le bout incandescent sur la poitrine de l'homme qui en avait conservé une cicatrice de cinq centimètres de longueur.

Le général Hagron, au cours de son inspection, s'arrêta par hasard devant ce disciplinaire et, comme il faut qu'un inspecteur ait tout au moins l'air de s'intéresser aux hommes, il lui demanda pourquoi il n'était pas en condition de sortie. Le fusilier profita de l'occasion pour raconter le fait, et exhiber sa cicatrice ; mais le général lui répondit : « C'est impossible... C'est impossible... que les sous-officiers fassent cela... impossible ! » et l'inspecteur s'en alla sans plus insister. Le disciplinaire dont il s'agit venait des tirailleurs.

IVe PARTIE

DU RÉGIME COERCITIF
DES COMPAGNIES DE DISCIPLINE

TITRE PREMIER

RÉGIME RÉGLEMENTAIRE

En sus de la consigne perpétuelle, les punitions réglementaires infligées aux compagnies de discipline sont :

La *salle de police.*
La *prison simple.*
La *prison aggravée.*
La *cellule simple.*
La *cellule de correction.*
Le *cachot.*
Les *fers.*

CHAPITRE PREMIER

SALLE DE POLICE

Par suite de l'état permanent de consigne, la première punition est la *salle de police.* Lorsque les compagnies étaient en France, la salle de police était relativement confortable ; l'établissement des compagnies en Afrique a fait diminuer le bien-être.

A la 1re compagnie, qui est baraquée et offre de l'analogie avec les anciens établissements disciplinaires, les punis de salle de police ont droit à leur couvre-pied et à une paillasse pour deux en hiver : en été, la paillasse est remplacée par une couverture pour six ou sept. Le lit de camp est en ciment.

Mais la caractéristique de la salle de police à la discipline est la privation de café un jour sur deux. Cet usage fut établi en 1845 (1) et il existe toujours.

La soupe du soir sonne à cinq heures. L'homme privé de café ne mange le lendemain qu'à dix heures du matin, c'est-à-dire reste dix-sept heures sans prendre de nourriture, bien qu'il aille au travail comme les autres.

(1) Circulaire n° 415, 26 septembre 1845.

Tout disciplinaire puni de salle de police, qui fume, même en dehors des locaux disciplinaires, est sévèrement puni.

La punition de salle de police entraîne l'obligation de faire le peloton de punition le dimanche.

CHAPITRE II

PRISON

§ I. — Prison simple

Le régime de la prison simple est le même que dans l'armée régulière ; l'instruction du 26 septembre 1874 fixe la nourriture au pain et à deux soupes, dont une sans viande.

Les prisonniers n'ont droit à aucune allocation de liquide, vin, eau-de-vie, café, tabac. Ils sont assujettis au *peloton de punition*. Le peloton, qu'en langage argotique les soldats nomment le *bal*, diffère essentiellement de celui de l'armée régulière, par l'abus que les gradés font du pas gymnastique, et la perpétuelle menace du conseil de guerre pour *refus d'obéissance* qui pèse sur les punis.

§ II. — Peloton de punition

Le peloton de punition (1) est l'exercice que l'on impose aux punis de prison (2). Dans l'armée régu-

(1) Appelé également la *pelote*, le *bal*, le *peloton de chasse*. Pour dire « être au peloton », les soldats emploient l'expression *être sur la piste*.

(2) Les punis portent le nom argotique de *bagneux*. Cette appellation est très usitée.

lière le peloton de punition est quelquefois fort dur lorsqu'il est commandé par certains gradés; mais, quelle que soit la manière dont on le mène, il ne peut atteindre le degré de rigueur auquel il parvient dans les compagnies de discipline. Déjà, en raison du climat, pour les troupes régulières d'Afrique, le peloton n'est pas comparable à celui des troupes régulières de France; mais, à la discipline, c'est le pas gymnatique sous un soleil de feu. A la torture physique se joint la torture morale : la crainte terrible que chaque pas, chaque geste serve de prétexte à *l'ordre formel*.

Pour comprendre ce qu'est à Biribi le *peloton de punition*, il faut avoir durant des semaines, des mois, tourné sur une piste qui, quelquefois, n'a pas deux mètres de rayon. Il faut avoir, six heures par jour, sous l'accablant soleil, porté le *barda* monumental qui imprime dans les épaules écorchées les bretelles du sac. Il faut avoir eu, six heures par jour, le bras crispé sur le fusil, baïonnette au canon, et presque perpendiculaire à l'épaule. Il faut avoir tourné au pas gymnastique, dix, quinze, quelquefois même trente minutes sans discontinuer.

Ce terrible pas gymnastique qu'il faut courir quand même, ahannant, congestionné, suffoqué, parce que le chaouch est là vous guettant, flanqué des deux témoins qui, si vous tombez, constateront le refus d'obéissance ! La peur des deux ans de prison fait accomplir ce tour de force; elle fait réaliser

des prodiges de volonté ; elle vous empêche de trébucher.

Chaque matin, chaque soir, dans l'infect bouge qu'est la *tôle* (1), les *bagneux* rentrent abrutis, harassés. L'homme est annihilé, la bête seule existe, et, pour réparer ses forces, on lui donne deux fois par jour une demi-gamelle d'eau légèrement grasse. Le matin, un détritus de boucherie nage parmi quelques croûtes de pain.

Pour torturer les hommes, d'autres moyens que le pas gymnastique sont à la disposition des gradés. Les moins mauvais se contentent de faire mettre les souliers sur le dos du sac afin d'en rendre le contact plus dur. D'autres font remplacer le linge par un chargement de cailloux ou de briques dont le frottement, même à travers le sac. finit par écorcher l'échine. Ce sac ne doit pas dépasser dix-huit kilos... il y en a qui atteignent trente-sept et trente-huit kilos ! Le peloton de punition ne se fait jamais à l'ombre. Il est défendu d'y causer. Etant en marche, il faut demander au gradé la permission de se moucher ; on ne doit ni tourner la tête, ni faire aucun geste.

Toutes les heures, une pose de dix minutes ; pendant cette pose on ne peut aller aux latrines qu'avec la permission du gradé.

(1) *Tôle*, nom d'argot du local réservé aux punis de prison. La *boîte* est celui du local des punis de salle de police. Dans l'armée régulière on appelle la prison la *grosse*.

Le peloton de punition terminé, le disciplinaire n'a pas encore le droit d'être las : il est encore contraint à des travaux et des exercices « pendant un temps plus long que le disciplinaire non puni (1) ».

Réglementairement le travail du disciplinaire peut atteindre dix heures, de sorte que les prisonniers doivent fournir seize heures de fatigue. Pour l'individu fortement constitué et pouvant supporter le climat, le bal est déjà une souffrance ; pour celui qui est affaibli par l'anémie, les fièvres, le mot supplice n'est pas exagéré.

Un peloton du capitaine Loche à la 2e compagnie de discipline (Portion centrale), à Biskra, 1887.

Le capitaine Loche, au cours d'une fouille dans les locaux des disciplinaires, trouva du tabac en la possession d'un certain nombre de *bagneux*. Furieux, il se rendit dans une chambre, fit jeter hors de leur lit vingt-cinq hommes qui dormaient paisiblement (il était neuf heures du soir), les fit conduire en cellule où ils furent mis aux fers. Loche, voulant punir les hommes de la compagnie qui avaient passé du tabac aux punis, prenait au hasard les responsables. Les vingt-cinq hommes restèrent aux fers toute la nuit : le lendemain on les mit au peloton de punition. L'adjudant Philippini, de sinis-

(1) Inst. Minist. 1890.

tre mémoire, prit la haute direction du *bal*, afin de faire exécuter les ordres de Loche ; c'est-à-dire : *une demi heure de pas gymnastique ; unc demi-heure-de peloton immobile, face à un mur récemment blanchi, pas de pose horaire.* Durant la *pelote immobile* Philippini exigeait l'immobilité absolue dans les poses comme : en avant pointez ; le troisième mouvement de coup lancé ; en tête parez et pointez ; le vire-volte de la volte-face debout sur la pointe des pieds, etc. Poses qu'à plaisir il prolongeait plusieurs minutes, donnant l'*ordre formel* sitôt qu'une pointe de baïonnette s'abaissait quelque peu. A la deuxième reprise du pas gymnastique, un homme tomba. Philippini fit appeler deux clairons, soldats de la régulière, pour servir de témoins, et donna au disciplinaire l'*ordre formel* de marcher. L'homme, accablé par le poids du sac et par la suffocation que produit le pas gymnastique, ne put se relever. Les deux clairons le remirent sur pied. Par un effort de volonté, l'homme marcha cahin-caha. Deux autres hommes tombèrent, l'adjudant les fit empoigner par les clairons. « Puisqu'ils ne veulent pas se tenir sur leurs quilles, dit-il, faut leur foutre des quarts d'eau sur la gueule. » Les hommes se firent porter malades, demandant à être conduits sur le champ à la visite du major. Philippini les fit jeter en cellule. Loche les mit immédiatement en prévention de conseil pour refus d'obéissance. Mais il ne put empêcher la visite du major,

et comme celui-ci avait encore quelques sentiments humains, il fit entrer à l'hôpital les disciplinaires maltraités et il interdit au peloton l'usage du pas gymnastique. Nous ne tenons pas ce fait d'un disciplinaire, mais d'un ancien gradé de la discipline : c'est le caporal de garde qui assista à toute cette affaire et sur lequel Loche se vengea de son insuccès en lui infligeant 8 jours de prison pour n'avoir pas voulu déposer d'une manière défavorable aux disciplinaires.

§ III. — La visite médicale

Exténué, les pieds en sang, un de ces malheureux, sur qui, pour provoquer de sa part un « refus », se sera acharné un gradé, un de ces malheureux se fait porter malade : deux hommes, baïonnette au canon, et un gradé le conduisent à la visite. Sur le cahier de visite le gradé écrit ses réflexions particulières, glisse des insinuations, accuse même le disciplinaire de mensonge et de simulation. Peut-on hésiter entre la parole d'un chef décoré, honoré, respecté et celle d'un pauvre diable rasé comme un forçat, au képi à visière de souteneur, à la mine famélique ? Assurément non. Puis, l'autre gradé est là, caporal ou sergent, qui appuie sur les notes du cahier de visite.

Le disciplinaire veut-il se disculper ? *l'ordre formel de se taire* vient le rendre muet et il sort de la salle de visite avec une *rallonge* de quinze jours de

prison, dont huit de cellule. Parfois le major s'apitoie : il veut bien le reconnaître malade ; mais la mention « *reconnu* » sera suivie de celle-ci : « *peloton immobile* ». Ne craignez pas qu'il donne trop grand essor à sa pitié.

Pour guérir le malade, on change la torture. Placé au soleil, face à un mur blanchi à la chaux, aveuglé par la réverbération, on le fait manœuvrer en décomposant, — un mouvement toutes les deux, trois, quelquefois cinq minutes.

Au peloton de chasse, le soldat qui s'arrête passe au conseil. Au peloton immobile, c'est pour un faux mouvement.

§ IV. — Maquillage, simulation, mutilation

Il est naturel que les *bagneux* cherchent à *couper* au *bal*. Pour cela ils n'ont pas à compter sur la justice du major : aussi essaient-ils de tromper la science des *toubibs* par le *maquillage*.

Le *maquillage* est connu dans l'armée de France, mais il n'y est pas aussi répandu que chez les disciplinaires et les joyeux ; où il sévit avec rage, c'est parmi les *bagneux*. Le *maquillage* n'est pas tout à fait la *simulation*, du moins, en langage soldatesque. *Simulation* se dit plutôt de l'action d'imiter une maladie, une affection interne, tandis que le *maquillage* consiste en une plaie artificiellement produite, en une mutilation doit avoir un caractère accidentel. Parmi les pratiques auxquelles recourra

le bagneux, citons : les piqûres de feuilles de palmier, et les piqûres de scorpion ou de diverses araignées plus ou moins venimeuses ; les sétons faits avec des brins de la h'alfa, des cheveux, des crins, du garou ou du sainbois ; les écorchures enduites de poussière, de gratture de murs ou de tartre de dents ; les enflures, œdèmes, phlegmons, industrieusement provoqués, etc., etc.

Pour sortir de cellule, après un séjour de plusieurs mois, un disciplinaire de la 3e compagnie, nommé T... (il est encore au service), n'a eu d'autre ressource que de mettre sa main sur le bord de son bas-flanc en ciment et de se faire sauter deux doigts avec le couvercle de fonte de sa tinette.

§ V. — Prison aggravée

La prison aggravée, consistant dans la réduction au pain et à l'eau durant trois jours par semaine, fut établie en 1851 et fut supprimée en 1890.

CHAPITRE III

CELLULE

§ I. — Cellule simple

Comme régime général, la cellule simple est la même que dans l'armée régulière : une soupe par jour, avec viande une fois sur deux.

Cependant, en détachement de route à la 1re discipline, nous avons vu le lieutenant Challaux ne faire distribuer à des hommes punis de cellule qu'une demi-gamelle de bouillon.

Dans un camp baraqué, la cellule suit le régime de la régulière ; dans un campement, le puni de cellule loge sous ce qu'on appelle le *tombeau* ou le *guignol*, c'est-à-dire la toile de tente pliée en deux en forme de prisme triangulaire. Le puni couche alors à même la terre, gèle la nuit, cuit le jour ; il ne peut bouger, car le moindre mouvement pourrait démolir la tente, accident qui coûterait cher à l'encellulé.

Actuellement, à la 1re compagnie, les punis de cellule sont, pendant le jour, exposés au soleil sous les guignols, et, la nuit venue, sont réincarcérés dans les cellules afin d'y être la proie de milliers de

punaises, de sorte qu'il leur est impossible de jamais reposer ; quiconque a été au *tombeau* sait que, lorsque ce mode d'abri est élevé en plein soleil, il est impossible de dormir dessous.

La punition de la cellule simple est infligée aussi bien en route qu'en station ; quelle que soit l'étape fournie, l'homme est mis alors sous le tombeau et ne touche que les rations énoncées plus haut.

§ II. — Cellule de correction

Pour les compagnies de discipline, un texte n'est qu'une simple indication, un minimum.

C'est ainsi que la cellule de correction, qui est réglementairement la mise au pain et à l'eau un jour sur deux, est généralement appliquée comme ceci :

Trois jours au pain et à l'eau ; le quatrième jour, une gamelle sans viande.

§ III. — Cachot

Souvent on ne peut distinguer entre la cellule de correction et la peine du cachot, soi-disant supprimée (1).

L'instruction de 1851, se basant sur le § III, art. 11 de la loi du 29 octobre 1790, disait de cette punition : « Le cachot au pain et à l'eau peut être infligé pendant quatre jours. »

(1) Instruction de 1851. Application de la loi du 29 octobre 1790.

Le cachot fut supprimé par le décret du 5 juillet 1890. Suppression purement nominale. Les faits suivants le prouveront :

A la quatrième compagnie de discipline (Aumale), sous les ordres du capitaine Nifenecker, le fils d'un commissaire de police de Montpellier, nommé Bouscarin, fut jeté en cellule, où il resta *neuf mois* avec deux litres d'eau et 0 k. 750 gr. de pain par jour, une soupe tous les quatre jours. Il avait osé informer son père des faits dont il était le témoin. Dans cette compagnie, on appelait cela le petit régime (1).

Le capitaine Baronnier (2) institua à la deuxième compagnie un régime analogue.

Sous ce capitaine, tout homme qui n'avait plus la force de travailler ou qui était accusé d'une faute grave contre la discipline était mis au *hareng saur :* le disciplinaire était jeté en cellule et restait quatre jours sans boire ni manger. Ce régime existait encore en 1898.

§ IV. — Silo

Le silo comme moyen coercitif date de la conquête de l'Algérie.

Les silos (en arabe, mesmourh'a) sont des trous dans lesquels les indigènes enfouissent leurs grains. Dans leurs mouvements rapides, les colonnes expéditionnaires ne séjournaient jamais assez longtemps

(1) *Intransigeant.*

(2) Baronnier est maintenant chef de bataillon en France.

dans le même endroit pour avoir le temps de construire des locaux disciplinaires. Les chefs utilisèrent donc ces trous, qui facilitaient la surveillance et rendaient plus cruelles les punitions de prison ou de salle de police. Lorsqu'il y eut possibilité de construire des locaux, le silo resta en usage.

Le plus ancien document parvenu à notre connaissance qui traite des silos comme moyen coercitif est une brochure parue en 1848 (1).

Le silo fut un moyen légal.

Un an avant la suppression nominale du silo, se passa le fait suivant à la 4e compagnie de discipline, au détachement de Bou-Saada. Ce récit fut fait en 1896 par un témoin oculaire.

« Le 10 août 1889, dit l'ancien disciplinaire Moser, pour avoir transporté mon lit d'une tente où la chaleur était torride dans une chambre, on me colla au silo sur l'ordre du chef de détachement, le lieutenant Hautavoine, actuellement capitaine et décoré.

« Un silo est un trou profond creusé en terre et qui, large à sa base, se termine à l'orifice en forme d'entonnoir. Dans ce trou, se trouve une fosse dans laquelle le patient est contraint, ne pouvant le faire ailleurs, de déverser ses déjections. Je vous laisse à penser ce que peuvent être sous une température torride, l'odeur et les gaz méphitiques se dégageant d'un lieu pareil.

(1) *Appel à la Justice du Peuple*, brochure dans laquelle M. Villain de Saint-Hilaire, ancien sous-intendant militaire, relate, avec preuves à l'appui, les nombreuses atrocités dont il avait été témoin en 1837. Bibl. Nat.

« Sur la réclamation que je fis que je ne pouvais rester dans ce milieu pestilentiel, on m'adjoignit deux camarades. Nous subîmes là une torture atroce. Le 20 août, malgré nos cris et nos plaintes, un nommé Hyacinthe Derouen vint nous tenir compagnie. Venant de corvée, après la soupe du matin, et devant y retourner immédiatement après, il avait osé répondre : Laissez-moi manger ma soupe auparavant.

« Vous dépeindre notre torture est impossible.

« Une affreuse agonie vint nous saisir un à un. Le lendemain, le caporal de corvée nous interpella : nul ne put lui répondre. Il nous lança alors de l'eau, des cailloux, mais personne ne pouvait remuer. De courageux camarades essayèrent de descendre dans ce tombeau, mais ils ne le purent. Dès que l'un d'eux, attaché avec des cordes, se risquait à passer la tête dans le trou l'axphyxie l'étreignait et le forçait à se faire hisser à l'air libre.

Après deux heures de ventilation, le sauvetage commença. Le premier retiré, Derouen, était mort. Les trois autres, dont j'étais, subirent des frictions et des inhalations pendant lesquelles nous rendions de gros caillots de sang. On nous transporta à l'hôpital chacun sur un brancard. A notre lit fut suspendue une pancarte indiquant comme maladie : fièvre.

« Le médecin voulut nous faire dire et nous prouver que nous nous étions asphyxiés exprès et il déclara que Derouen était atteint d'une pleurésie et qu'il était responsable de sa mort.

« J'ai tout fait pour le venger. Je me suis évadé le 2 octobre pour réclamer au commandant supérieur. J'ai laissé à cet officier un écrit entièrement rédigé et signé par moi, accusant Hautavoine de vol, d'assassinat, de sévices corporels. Rien n'y a fait ; Hautavoine fut chargé de l'enquête » (1).

(1) *Intransigeant*, 17 mai 1896, n° 5.786.

Ces faits furent confirmés par la déposition d'un autre disciplinaire, M. Cussonac (1).

(1) *Intransigeant*, 21 mai 1896, n° 5.790.

CHAPITRE IV

FERS

Théorie et Pratique

Les fers ne doivent pas être une punition, des actes administratifs le rappellent (1). Ils ne doivent être employés qu' « en cas de fureur ou de violences graves » (2). On ne doit ordonner la mise aux fers que si on ne « dispose d'aucun local propre à servir de prison » (3).

Cette mesure préventive est prise dans l'intérêt des hommes, elle ne doit « jamais être appliquée à tort » (4); elle ne doit « jamais devenir une punition » (5).

Phraséologie inefficace.

On dit : « Tout châtiment physique est rigoureusement interdit. »

Et on distingue des cas où on châtiera physiquement. Il n'est pas possible de ratiociner : la mise aux fers est un châtiment physique, c'est une des

(1) 6 janvier 1844. J. M. 1er sept., p. 25.

(2) Inst. minist. 1851.

(3) Décret de 1890.

(4) Instruction ministérielle de 1890.

(5) Rapport officiel de 1890.

peines corporelles supprimées par l'ordonnance royale de 1788.

La mise aux fers ne s'effectue pas sans brutalité; les poings, les pieds, les crosses de revolver, les matraques meurtrissent les chairs lorsqu'il faut briser, *dans la ferraille*, les chevilles et des poignets d'un disciplinaire.

Dans les cellules on entend des hurlements, des vociférations, des cris de douleur ou de colère.

L'homme, vaincu par le nombre, gît, les tenailles d'acier aux membres ; il gémit lugubrement, alors que les gradés s'en vont, en ricanant, prendre leur apéritif.

Le règlement ne prévoit les fers que pour des cas exceptionnels ; mais les gradés sont juges de l'exceptionnalité du cas. De la sorte, des hommes sont mis aux fers, et les humanitaires, socialistes, philanthropes, etc., sont néanmoins satisfaits.

« La seule punition corporelle qui soit maintenue l'est dans l'intérêt des soldats; pour les empêcher de faire des sottises, on les met aux fers... mais c'est dans leur intérêt, » ainsi qu'en témoignent les faits suivants :

3me compagnie de discipline. — Commandement du capitaine Lassalle. — 1896 — Détachement d'Aïn-Sefra.

Deux disciplinaires, Le Bouffant et Labutte, furent mis aux fers et laissés *quarante-huit heures*

dans la neige, sans couvertures, simplement vêtus de leurs *treillis*, sans même leur ceintnre de laine. J'ai vu Le Bouffant : il m'a montré sur sa peau, aux poignets et aux chevilles, les marques ineffaçables que lui ont laissées les fers. Il m'a conté les souffrances atroces qu'ils ont endurées. Les gradés venaient les narguer et les insulter.

Quand les fers leur furent retirés, ils ne pouvaient plus marcher : on les porta à l'hôpital.

Portion centrale Méchéria. — 1899 — Commandement du capitaine Lassalle.

15 septembre. — Un pionnier nommé Hugon est mis aux fers parce qu'étant en prévention de conseil pour refus d'obéissance il niait avoir refusé.

19 septembre. — Un fusilier nommé Charre est mis aux fers ayant une jambe blessée. Le capitaine Lassalle donne l'ordre au sergent Colonna de « lui brûler la gueule s'il fait mine de résister ».

Détachement d'Aïn-Sefra. juin 1899.

Un disciplinaire est mis aux fers pour avoir demandé une cigarette. Des légionnaires du 1er Etranger, spectateurs des violences exercées par les gradés de la discipline ayant protesté, sont emprisonnés.

2me *Compagnie. — Portion centrale de Biskra. — Commandement du capitaine Loche.*

Extrait d'une lettre du disciplinaire Prosper Ceissy :

« Un jour, je fus surpris détenteur d'un demi-litre d'alcool et aussitôt condamné à vingt jours de prison par le capitaine. Sur ces vingt jours je fus 71 heures consécutives aux fers. J'avais les mains attachées derrière le dos et les pieds serrés à la barre de fer.

Pour prendre du sommeil, je ne pouvais que m'asseoir, et vous jugez de mes souffrances. Pour satisfaire mes besoins naturels, je n'étais pas détaché et, pendant ces trois jours, je dus demeurer couvert de mes propres excréments.

Pour manger, j'étais obligé comme un animal de plonger la tête dans ma gamelle et de humer le bouillon comme je pouvais. Quant au pain et à la viande, pour pouvoir les saisir, il me fallait les renverser par terre et les prendre avec mes dents. » (1)

2me *Compagnie. — Poste optique de Djebel-Mettlili.*

L'adjudant Revol, qui commandait ce poste, ayant puni un homme des fers, le fit *camper en romain,* à l'intérieur du poste, par un mètre de neige.

C'est sous ce toit que le malheureux passa la nuit en *vêtements de treillis*, *sans ceinture de laine*, *sans même une demi-couverture*, dans les souffrances de la faim, de la soif et du froid !

Les chairs, affreusement tuméfiées, formaient des bourrelets violets autour des pedottes et des menottes serrées à fond. Lorsque, le lendemain, on retira les fers, l'homme ne put se tenir debout. Les deux jambes étaient gelées. On le porta à l'hôpital où il fut amputé de ses deux membres.

(1) *Petite République*, 16 décembre 1899.

2me Compagnie de discipline. — Commandement du capitaine Baronnier. — Portion centrale à Biskra. — Octobre 1895.

Deux disciplinaires, Becker et Lubin, étant couchés sous le marabout, à côté l'un de l'autre, Becker ayant soif dit à son voisin : « T'as pas d'eau ? » — « Si, derrière moi », répond Lubin. — « Passe-m'en », reprend Becker. Un clairon passant à ce moment près du marabout entend : « derrière » et « passe-m'en » ; il entre brusquement dans la tente et dit aux deux disciplinaires : « Ah ! vous parliez de vous ......salauds ! » Il leur porta, en sa qualité de fonctionnaire caporal, deux jours de salle de police pour pédérastie, et fit un rapport circonstancié au sergent Nargot. Les deux disciplinaires, qui étaient *en condition de sortie*, voyant leurs sorties *roulées*, sautèrent le mur et restèrent deux jours absents.

A leur rentrée au camp, ils furent mis aux fers, pedottes et menottes. Lubin se fit porter malade plusieurs fois et ne reçut jamais la visite du major auquel il voulait faire constater la pression des menottes. Les fers furent laissés plusieurs jours aux deux hommes ; quand on voulut leur retirer les menottes, elles étaient littéralement incrustées dans la chair ; pour faire sortir les mains de l'étau, les gradés durent les faire tremper dans de l'eau chaude. Comme, après ce traitement, il était impossible aux deux hommes de travailler, on les conduisit au major qui les envoya à l'hôpital.

CHAPITRE V

MOTIFS DE PUNITIONS

§ I. — SALLE DE POLICE

1re Compagnie de discipline. — 1892. — Commandement du capitaine Manon.

Disciplinaire Schwalm : 2 jours de salle de police : « a brutalisé une gamelle». 4 jours de salle de police : « a brutalisé un tombereau ». 4 jours de salle de police, augmentés de 4 jours : « mauvaise volonté à la corvée qu'il a quittée pour aller s'asseoir à l'ombre ».

1re Compagnie de discipline. — 1895-1897. — Commandement du capitaine Castaignier.

Motifs copiés par moi étant employé au bureau :

— 2 jours de salle de police, par ordre d'un caporal d'ordinaire, « A distrait des denrées de l'ordinaire en jetant une pomme de terre à la tête d'un de ses camarades au risque de le blesser grièvement. » Huit jours en échange par ordre du capitaine.

— Deux jours de salle de police, par ordre d'un caporal. « En passant près de ce gradé, lui a lancé des regards moqueurs. » Quinze jours en échange, par ordre du capitaine.

— Quinze jours de salle de police, par ordre du lieutenant Bousquet, au fusilier Portagniez. « Etant jardinier de cet officier, a cassé par maladresse un bourgeon de rosier. »

— Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent de semaine. « Quoique puni de salle de police, a été vu par ce sous-officier fumant une cigarette dans la cour du camp. » Quatre jours en augmentation, par ordre du capitaine. (Motif extrêmement fréquent)

— Deux jours de salle de police, par ordre d'un caporal. « Pour avoir, en parlant à ce gradé, traité un pain de « boule ». Six jours en augmentation, par ordre du capitaine.

— Quatre jours de salle de police, par ordre d'un sergent de semaine. « Étant au réfectoire, a pris un os et l'a jeté à terre, au risque de détériorer le carrelage. » Quinze jours en échange, par ordre du capitaine.

— Quatre jours de salle de police par ordre d'un sergent. « A regardé fixement ce gradé d'une façon narquoise et s'est fait donner l'ordre de baisser les yeux. » Huit jours en échange, par ordre du capitaine.

— Trente jours de salle de police, par ordre du capitaine commandant, au fusilier Dubois, matricule 1348. « Pour avoir reçu un timbre de 0 fr. 15 dans une lettre. »

Au fusilier Sauvo :

1897. 5 août. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Paoli. « Causait très fort dans sa chambre. »

— 12 octobre. — Deux jours de salle de police, par ordre du caporal Bourdoncle. « N'avait pas balayé la chambre pour l'appel du soir. »

— 18 octobre. — Trois jours de salle de police, par ordre du sergent Girard. « Causait sur les rangs étant au pas accéléré. »

1898. 11 janvier. — Quatre jours de salle de police, par

ordre du sergent Claudel. « Étant puni de prison, a été trouvé détenteur de papier à cigarettes et de tabac. » Huit jours en augmentation du capitaine-commandant.

— 30 janvier. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Barraja. « Puni de cellule, a tenté de communiquer avec un homme de garde, au moyen d'un billet qu'il a lancé par la fenêtre (sic) (?) de sa cellule. »

Pour le même fusilier, au corps des disciplinaires des colonies :

1900. 2 mars. — Huit jours de salle de police, par ordre du sergent Gilles. « Excessive négligence dans l'entretien de ses effets. » Sept jours en augmentation, par ordre du capitaine Leclerc.

— 17 mars. — Quatre jours de salle de police, par ordre du caporal Aliotti. « A été surpris à 10 h. 45 du soir par ce caporal, fumant au lit. » Quatre jours en augmentation, par ordre du chef de bataillon commandant Dagneaud.

— 20 avril. — Quatre jours de salle de police, par ordre du caporal Mandron. « Étant en corvée de literie, se battait à coup de traversins avec un de ses camarades, première fois. » Onze jours en augmentation, par ordre du capitaine Leclerc.

1900 13 juillet. — Quatre jours de salle de police, par ordre du caporal-cordonnier Maréchal. « Extrême négligence dans son travail, deuxième fois pour négligence. »

(Toutes les punitions relatives au disciplinaire Sauvo, certifiées conformes aux registres du corps des disciplinaires, d'après un relevé de punitions soustrait au dossier d'une demande de maintien au corps.)

§ II. — Prison

1re *Compagnie de discipline. — Commandement du capitaine Manon. 1892.*

— Quinze jours de prison dont huit de cellule au fusilier Schwalm. « A excité le camp à la révolte en criant : « Vive la classe. »

Commandement du capitaine Castaignier. 1895-1898.

— Deux jours de salle de police par ordre d'un caporal. « En sortant du réfectoire, a traité sa gamelle avec brutalité en la jetant de toute sa hauteur dans la civière destinée à les (*sic*) transporter. » Huit jours de prison en échange, par ordre du capitaine.

— Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Peraldi, au fusilier Dubois, matricule 1348. « Causait très fort dans la chambre. » Huit jours de prison en échange, par ordre du capitaine.

— Huit jours de prison, par ordre du capitaine. « A égaré une serviette. » Le même jour que la punition précédente.

Fusilier Sauvo :

1897. 30 décembre. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Ganoin. « S'est écrié au moment où ce sous-officier sortait de la chambre, à 4 h. 1/2 du matin, après avoir fait contre-appel : « Qu'est-ce qui vient nous faire chier celui-là. Première fois. »

Le gradé avait jugé bon, pour faire son contre-appel, de réveiller toute la chambre, il faisait nuit et

le disciplinaire, à moitié réveillé, croyait avoir affaire à un camarade.

— Quinze jours de prison, par ordre du capitaine, en échange. Quinze jours de prison, par ordre du général commandant militaire de Gabès en augmentation.

C'est ici, avec une pièce officielle en mains, que nous montrerons les pourquois initiaux des chutes sans fin dans les géhennes africaines.

Un gradé dont l'amusement est de réveiller à 4 heures du matin des hommes harassés de fatigue, qui entend un mot ordurier, mais de vrai soldat après tout, et qui feint de croire que ce mot lui est adressé, un tel individu et de telles coïncidences suffisent pour qu'un homme soit perdu.

Le relevé de punitions de Sauvo est précieux pour la démonstration : c'est un chef-d'œuvre du genre.

Le 30 décembre 1897, Sauvo a quinze jours de prison pour cette malencontreuse parole, sa punition doit finir le 14 janvier 1898 ; jusqu'au 10, croyant que cela n'ira pas plus loin, le puni a supporté le régime de la prison sans mot dire (c'était sa première punition de prison à la discipline). Mais, le 10, arrive le rapport de la brigade, 15 jours d'augmentation par le général. Deux faits se produisent alors : d'une part le découragement de l'homme qui, croyant sortir de prison le 14 janvier, s'y voit jusqu'au 29, et, d'autre part, l'encouragement donné aux gradés par l'acte du général.

Le lendemain de l'augmentation, le 11, la malchance de Sauvo veut que le tabac qu'il *planquait* sur lui, soit découvert par le sergent Claudel, qui profite de cela pour porter une punition. Cette punition bénigne se trouve augmentée par le capitaine. En sortant de la prison, Sauvo se voit jusqu'au 10 février à la salle de police. Son découragement s'accentue ; il se fait porter malade. A la visite : non reconnu.

11 janvier. — Quatre jours de prison, par ordre du capitaine. « Étant puni de prison, s'est fait porter malade et n'a pas été reconnu tel par le docteur. » Première fois.

La prison recule jusqu'au 2 février.

Voulant malgré tout éviter d'y prolonger son séjour, Sauvo ne se fait plus porter malade ; jusqu'au 17, pas de *rallonge*. Mais le 17 le sergent Claudel est de garde : il est mis en goût par la rallonge de salle de police octroyée lors de la première punition qu'il a infligée à Sauvo ; la tête de ce dernier ne lui revient pas ; *il le cherche*.

17 janvier. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Claudel. « Étant à l'exercice et au garde-à-vous, a craché sur les rangs, a fixé ce gradé avec impertinence, en faisant des gestes de colère. » Quatre jours de prison en échange, par ordre du capitaine.

La prison recule jusqu'au 6 février.

Le découragement fait place à la colère dans l'âme de l'homme puni, qui est *passé* en consigne par le

sergent Claudel au caporal Monthureux, suivant de garde.

18 janvier. — Deux jours de salle de police, par ordre du caporal Monthureux. « Lorsque ce gradé lui donnait l'ordre de mettre sac au dos pour le peloton de punition, a répondu : « Cinq minutes d'arrêt! Buffet! » A l'annonce d'une punition, a répondu insolemment : « Je m'en bats l'œil. » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

La prison recule jusqu'au 21 février.

L'homme est, de ce jour, perdu; le duel est engagé entre lui et le cadre armé. Pour s'arrêter sur la pente, il faudrait qu'il s'humiliât, qu'il fît le chien couchant devant le gradé : cela lui répugne; il prendra une attitude : contre le gradé armé de tout l'arsenal des règlements et des codes, il jouera sa partie, se moquant, persiflant, indiscipliné dira-t-on, mais homme et non esclave.

Le lendemain de cette nouvelle *rallonge*, le sergent Claudel prend la garde.

19 janvier. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Claudel. « Étant puni de cellule, mauvaise volonté à exécuter un ordre donné, a interpellé ce gradé en disant : Voulez-vous me faire passer le *Petit Journal*? Je m'embête là-dedans! » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Même jour. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Claudel. « Étant puni de cellule, chantait et causait dans le local où il était détenu, et à l'observation faite à ce sujet, a répondu d'un ton insolent : « Eh bien! on

s'ennuie là-dedans, je ne puis pas rester tout le temps comme cela non plus, ou je préfère être au bagne, et puis ce n'est pas encore fini. » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Même jour. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Claudel. « Frappait à coups redoublés dans le local où il était détenu, à l'observation faite, s'est écrié : « Oh ! vous n'êtes pas assez malin pour me faire passer au conseil. » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

20 janvier. — Quatre jours de salle de police. par ordre du sergent Claudel. « Après la lecture de ses punitions, a interpellé ce gradé en disant : « C'est tout, ce n'est pas la peine, il manquait probablement du papier pour ne pas m'en mettre davantage ? Il fallait me le dire, je vous en aurais passé. » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Le tour de garde du sergent Claudel étant achevé, prison et cellule reculent jusqu'au 22 avril. Le lendemain une nouvelle punition infligée par un sergent qui veut se distraire, mais n'est pas un acharné.

21 janvier. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Bourgoin. « Chantait dans le local où il était détenu, recevant l'ordre de se taire, a répondu insolemment : « C'est emmerdant ! on ne peut pas rester une minute tranquille ici ! » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

La prison et la cellule vont jusqu'au 7 mai.

Quatre mois de prison, dont deux de cellule *à tirer*. Le disciplinaire n'a plus qu'une seule ressource, cela continuant, c'est de *jouer les pions*, c'est-à-dire se

faire envoyer à la section de pionniers. Cet envoi a l'avantage de lever toutes les punitions restantes et quoique le régime, aux pionniers, soit plus dur, on y est encore mieux qu'en prison. Cependant, si la chance voulait que cette série s'arrêtât, autant ne pas aller aux *pions*. Trois jours se passent sans punitions; mais le caporal Monthureux est de garde, un des motifs qu'il a porté à Sauvo a rapporté une *rallonge*, il *cherche* l'homme. Sauvo n'a pas d'eau, il a soif, il demande à boire.

24 janvier. — Deux jours de salle de police, par ordre du caporal Monthureux. « Chantait et frappait à coups redoublés contre la porte de sa cellule, recevant l'ordre de se taire, a répondu : « Je me fous pas mal de votre chanson! Alors on est obligé de crever la soif. » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Même jour, — Deux jours de salle de police, par ordre du caporal Monthureux. « Au momont où ce gradé ouvrait la porte de sa cellule pour lui donner de l'eau, s'est écrié : « Cré nom de Dieu, vous vous faites rudement prier. » Quinze jours de prison en échange, par ordre du capitaine.

Il suffit maintenant d'une goutte pour que le trop plein de rancune et de colère déborde. Cette goutte le caporal la mettra, il cherche comment. Une égratignure sur la porte lui fournit le motif.

Même jour. — Deux jours de salle de police, par ordre du caporal Monthureux. « A dégradé la porte de sa cellule, ce caporal, faisant constater l'avarie par deux témoins, s'est écrié : « Tu as encore le temps de constater », ne s'est tu

qu'à la deuxième injonction. » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

La prison et la cellule vont alors jusqu'au 21 juin; mais la demande de passage à la section de pionniers qui suit cette dernière punition va couper tout cela, et, quoique enfonçant le disciplinaire d'un degré dans la répression, le libérera de la prison. Trois jours se passent calmement, lorsqu'un autre gradé entre en scène, pour continuer Claudel et Monthureux. L'homme échapperait par les pionniers, il faut le pousser vers le Conseil de guerre, il faut le faire *refuser*.

27 janvier. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Burette. « Étant puni de cellule, s'est fait répéter deux fois l'ordre de jeter une allumette qu'il venait de ramasser. » Huit jours de prison en échange, par ordre du capitaine.

Même jour. — Sept jours de prison et huit de cellule, par ordre du capitaine. « Faisait du tapage et frappait à coups redoublés dans la cellule où il était détenu et s'est écrié lorsque le sous-officier de garde s'est présenté : « Faudra-t-il bientôt un ordre du ministre pour avoir de l'eau ? » Recevant l'ordre de se taire, a ajouté : « Vous n'êtes pas si malin que ça, ce n'est pas vous qui commandez la compagnie. »

La prison et la cellule vont alors jusqu'au 14 juillet. Trois jours se passent tranquillement, mais le sergent Burette reprend la garde.

30 janvier. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Burette. « Étant puni de cellule, faisait du bruit

dans le local où il était détenu, recevant l'ordre de se taire, s'est écrié : « Ah c'est malheureux, il me donne l'ordre de me taire et je ne dis rien, je crois que vous avez mangé des petits pois qui n'étaient pas cuits pour me regarder comme cela », a obligé ce sous-officier à lui lire le Code Pénal. » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Même jour. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Burette. « Lorsque ce sous-officier lui faisait une observation, a répondu : « Dans vingt-sept mois, je serai civil et je n'aurai plus d'ordres à recevoir de vous, tandis que vous, vous aurez toujours des boules de pain et des gamelles à bouffer. » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Même jour — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Burette. « Étant puni de cellule, chantait dans le local où il était détenu, recevant l'ordre de se taire, s'est écrié : « C'est emmerdant, vous m'interrompez toujours au dernier couplet, on ne peut jamais rester une minute tranquille ici, et puis l'art. 218 ça me connaît, voilà assez longtemps qu'on me le répète. » N'a obéi qu'au moment où le refus d'obéissance allait être constaté. Sept jours de prison et huit de cellule en échange.

La prison et la cellule vont alors jusqu'au 28 août, et on n'est qu'au 30 janvier ! Sauvo voit l'imminence du Conseil de guerre : une parole emballée, un geste, et c'est le tourniquet, le pénitencier, peut-être les travaux publics, peut-être la butte, le poteau d'exécution.

Il est cependant une échappatoire : dans un autre corps les gradés auront peut-être d'autres têtes de turc ; il faut changer de corps ; pour changer de corps

sans passer par le *tourniquet*, il n'y a plus que les *cocos*. Il faut *jouer* les *cocos*.

3 février. — Deux jours de salle de police, par ordre du caporal Bourdoncle. « Étant puni de cellule, a écrit sur les murs du local où il était détenu : « Vive l'anarchie! De l'armée française j'en ai assez, car je suis un vengeur de Ravachol. »

Dans l'armée régulière un tel acte vous enverrait tout droit à la discipline. Ici c'est un motif quelconque auquel on applique le tarif : Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine. La manœuvre a été devinée, on ne veut pas que Sauvo échappe : on ne l'enverra pas aux *cocos*, parce que les gradés ont décidé de le pousser au « refus » par énervement. A chaque instant ce sera la lecture du Code Pénal ou la traîtrise de l'ordre formel.

Même jour — Deux jours de salle de police, par ordre du caporal Lorillot. « Puni de cellule, causait très fort dans le local où il était détenu, *a obligé ce gradé à lui lire le Code Pénal*, s'est écrié ensuite : « Je le connais mieux que vous, l'article 218! ce n'est pas la peine de me le répéter. » Sept jours de prison dont huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Le lendemain, le sergent Claudel est de garde.

4 février. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Claudel. « A l'annonce de ses punitions, s'est écrié : « Oh! vous feriez bien mieux de me lire mes punitions plus vite que de faire du service de garde-champêtre. » Sept

jours de prison ou huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Même jour. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Claudel. « Puni de cellule, causait très fort dans le local où il était détenu, *à la lecture du Code Pénal*, s'est écrié : « Oh ! votre code je le connais mieux que vous ! » Sept jours de prison et huit de cellule, par ordre du capitaine.

Cinq jours après, le sergent Claudel est encore de garde.

9 février. — Quatre jours de salle de police, par ordre du sergent Claudel. « Puni de cellule et recevant l'ordre de se taire, s'est écrié en gesticulant : « Tu me fais chier avec tes ordres, et puis sois certain que si jamais je passe au Conseil, ce ne sera pas pour la peau, va, mon vieux. » Sept jours de prison et huit de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Le motif n'était pas valable en Conseil de guerre, faute de témoins.

On cherche un autre motif.

Même jour. — Deux jours de salle de police par ordre du caporal Lorillot. « A dégradé la porte de sa cellule. » Huit jours de cellule en échange, par ordre du capitaine.

Le motif entraînerait trop peu, il pourrait ne pas paraître suffisant aux membres du conseil. Trois jours plus tard un gradé arrivera aux fins poursuivies.

12 février. — 4 jours de salle de police, ordre du sergent Bourgoin. « Chantait dans le local où il était détenu, s'est

fait répéter trois fois l'ordre de se taire, suivi chaque fois de la lecture du Code Pénal, s'est écrié après la troisième injonction : « Je m'en fous du Code Pénal. *Je veux refuser pour aller faire un tour à Tunis*, et puis les hommes de garde vous pouvez constater, je refuse, *j'en ai marre de la compagnie.* »

En prison jusqu'à décision à intervenir, une plainte en conseil de guerre étant établie contre lui pour : refus d'obéissance.

Il fut condamné par le conseil de guerre, séant à Tunis, le 23 mars 1898, à la peine de deux ans de prison pour refus d'obéissance.

Le 23 février arrivait de la division une augmentation d'une punition du 9 février, 38 jours de prison et 7 de cellule, ce qui, sans le cas de conseil, eût reporté l'emprisonnement au 11 janvier 1901. Le lendemain du cas de conseil, 8 jours de prison pour avoir du tabac.

En 55 jours, l'état de dépression morale et de surexcitation nerveuse causée par la cellule et par les manœuvres des gradés, avait provoqué une répression de 223 jours de prison et de 151 jours de cellule.

Le conseil de guerre était libérateur.

Après un an et quelques mois passés au pénitencier de Bône, Sauvo, par sa bonne conduite, obtient une réduction de peine ; il est versé comme pionnier à la deuxième discipline. Au pénitencier, on fait abstraction des punitions encourues dans les corps de troupe : Sauvo n'est pas un voleur. Sa conduite

aidant, il est classé bon sujet; on ne le cherche pas : il ne dit rien. A la discipline, les gradés se communiquent les livrets matricules, les épluchent et décident si on *cherchera* le nouveau venu, mais à la deuxième la tactique n'est plus la même qu'à la première, peu de cas de conseils, relativement : des coups et les *cocos*.

22 août 1899. — 4 jours de salle de police, ordre du sergent Mifon. « Extrême mauvaise volonté au travail. » 8 jours de prison, ordre du lieutenant commandant présentement la compagnie, en échange.

Même jour. — Même ordre. « Étant puni de prison s'est fait porter malade, a manqué à une partie du peloton de punition et a eu la mention : non malade, première fois. » 8 jours de prison.

Même jour. — 2 jours de salle de police, ordre du caporal Madon. « Étant à une corvée *supplémentaire* a cessé le travail et ne l'a repris qu'après avoir résisté à *trois sommations formelles* lorsqu'il a vu que son refus d'obéissance allait être constaté par deux témoins. » 7 jours de prison et 8 de cellule, ordre du lieutenant commandant présentement la compagnie; 22 jours de prison et 8 de cellule en échange, ordre du général commandant la division.

En un jour : 46 jours de prison et de cellule.

12 septembre. — 4 jours de salle de police, ordre du sergent Mifon. « Oppose la force d'inertie la plus complète aux ordres qui lui sont donnés pour l'exécution de la corvée de propreté dans les locaux disciplinaires. Se fait répéter plusieurs fois les ordres de vider le baquet de propreté, de plier et de rendre son couvre-pied ou de balayer. Feint de ne pas entendre et sourit ensuite; cinquième fois

mauvaise volonté, première fois rires. » 7 jours de prison et 8 jours de cellule, ordre du capitaine, en échange.

Ce libellé motive l'envoi de Sauvo au corps des disciplinaires des colonies.

2me Compagnie de discipline. — Portion centrale de Biskra. — 1895.

Le capitaine Baronnier, comptant tous les jours ses tomates, s'aperçut qu'il lui en manquait une. Ayant des doutes sur un disciplinaire, il le fit mettre en cellule en lui donnant l'ordre d'avouer; ce disciplinaire, peut-être injustement soupçonné, ne voulant pas se reconnaître coupable, le capitaine Baronnier le mit à la diète absolue pour 7 jours, et comme, malgré la faim, il s'entêtait à ne pas avouer, le disciplinaire eut 15 jours de prison.

1re Compagnie de discipline. — Commandement du capitaine Guéry. — 1901.

Lorsque le sergent Veau veut faire entrer en prison un disciplinaire, il lui porte comme motif : « A regardé ce gradé d'une façon impertinente. »

§ III. — Durée des punitions

1re Compagnie de discipline.

1892. — Le disciplinaire Geffroy resta un an en cellule.

1895. — Le disciplinaire Suchet resta plus de 600 jours de suite en prison et en cellule.

1895-1897. — Le disciplinaire Vieilleribière passa son congé en prison et cellule, plus de 1.300 jours.

4e Compagnie de discipline. — 1889.

« Du 10 août 1889 au 4 mai 1890, écrivait à l'*Intransigeant*, M. Moser, ancien disciplinaire, je fus traité comme une bête féroce. Je suis resté sept mois dane une cellule sans clarté, n'ayant pour tout espace que deux mètres de long sur cinquante-cinq centimètres de large ; comme lit, la brique avec un méchant couvre-pieds. Ma nourriture consistait en ma ration de pain avec, deux fois par semaine, une gamelle contenant vingt-cinq centilitres d'eau bouillante l'été, froide l'hiver, dans laquelle nageait une tranche de je ne sais quoi. Bien des fois, je n'ai eu qu'un quart de pain.

Les lettres que j'écrivais étaient remises non cachetées aux sous-officiers; celles que je recevais étaient ouvertes. On m'a bâillonné, attaché à la crapaudine ; lorsque mes doigts trop enflés étaient aussi gros que des cervelas, quand la chair crevait sous la morsure des chaînes, on me détachait et on refusait de me faire porter malade.

Pendant les deux derniers mois de détention, j'ai été mis en prison et un peu mieux nourri ; mais contraint de manger sans cuiller. En cellule, on ne me donnait que *dix secondes* pour mon repas.

Le 21 août, jour de mon entrée en cellule, mes camarades indignés se sont révoltés. Dix, triés sur le volet, ont été déférés au conseil de guerre et condamnés à *cinq* et *dix ans* de *travaux publics*. »

M. Cussonac, ancien disciplinaire, confirma tous ces faits.

TITRE II

RÉGIME ARBITRAIRE

CHAPITRE PREMIER

SÉVICES EXTRAORDINAIRES

§ I. — Réglementation

L'instruction de 1850 porte : « Toute espèce de châtiment physique est formellement interdit. »

L'article 16 du décret de 1890 prescrit : « en ce qui concerne les disciplinaires, il ne peut leur être infligé d'autres punitions que celles énumérées dans le décret sur le service intérieur des corps de troupe d'infanterie... Toute punition extraréglementaire et tout châtiment physique sont formellement interdits. »

Cependant, voici quelques faits qui se sont passés à la discipline :

§ II. — Le « Chacal »

1re Compagnie de discipline. — 1882-1884. — Commandement du capitaine Grandjean.

L'adjudant Adrian pour punir un homme du *cha-*

cal le faisait ligotter avec des cordes mouillées et abandonner dans la brousse assez loin du camp pendant toute une nuit.

§ III. — Flagellation

2me Compagnie de discipline. — 1899. — Détachement de Timgath. — Chef de détachement : sergent Louchard.

Un jour, trois gendarmes dont deux européens et un indigène, étant venus rendre visite aux gradés du détachement, attachèrent leurs chevaux à un piquet et festoyèrent avec les gradés de la discipline, sans plus s'occuper de leurs montures. Ce que voyant, deux disciplinaires sautèrent sur un cheval, deux autres sur un mulet et tous filèrent au galop sur Lambessa, où, après avoir profité de quelques heures de pleine liberté, ils se constituèrent prisonniers à la mairie pour être ramenés à la portion de Biskra et éviter le retour au camp de Timgath. Les gendarmes et les gradés de la discipline, occupés à ripailler, ne s'étaient aperçus que fort tard de la disparition des chevaux et des mulets ; le troisième animal, resté libre, s'était enfui ; il leur fallut réquisitionner des chevaux à un douar. Enfin les gendarmes arrivèrent à Lambessa, où ils prirent livraison des fugitifs, et leur infligèrent une telle bastonnade que deux disciplinaires durent entrer d'urgence à l'hôpital. A leur sortie, ils eurent

chacun 60 jours de prison. Les deux autres furent reconduits à Timgath dans un état pitoyable. L'un, qui avait les fesses complètement à vif, fit 4 jours de suite le peloton de punition, 10 heures par jour.

§ IV. — Le carcan

En 1895, l'*Intransigeant* signalait un disciplinaire qui fut mis en cellule « le cou fixé au lit de camp, qui est en briques, au moyen du carcan ».

CHAPITRE II

LES ASSASSINATS

§ I. — Demeure

4me Compagnie de discipline. — Portion centrale à Aumale. — 4 décembre 1884. — Commandement du capitaine Nifenecker.

Le 4 décembre 1884, Demeure s'étant chargé, entre deux appels, d'aller à la ville faire quelques commissions pour des camarades, sortait du camp, lorsqu'un disciplinaire de la section des mutilés, le voyant franchir les limites du camp, cria : « A la garde ! » A ce cri, le chef de poste, le caporal Goulard, sortit avec cinq hommes, empoigna Demeure et le jeta en cellule. Après avoir *bouclé* Demeure, Goulard retourna aux locaux disciplinaires et y pénétra seul. Quelques instants après, les hommes de garde entendirent un premier coup de feu, suivi immédiatement d'un second, puis ces cris : « Misérable ! Lâche !... A moi, camarades !... Il m'assassine !... » Un troisième coup de feu retentit. C'était le caporal Goulard qui assassinait Demeure. Les hommes de garde, s'étant levés en tumulte, virent Goulard sortir du couloir des cellules, à la main

le revolver, encore tout fumant, les yeux hagards, appelant à son aide les autres gradés.

Le sergent-major fit transporter le corps de Demeure sur le lit de camp du poste et envoya prévenir le major, qui ne voulut pas se déranger le jour même et ne vint que le lendemain matin. Demeure n'était pas encore mort : il le fit transporter à l'hôpital.

Sur les trois balles que Goulard avait tirées, une seule avait frappé Demeure, — à trois centimètres au-dessous du nombril. Demeure mourut le 6 décembre, à trois heures de l'après-midi, ayant sa pleine connaissance. Devant le disciplinaire Bretel, il accusa formellement le caporal Goulard d'être revenu dans sa cellule après son incarcération et d'avoir tiré son premier coup de feu alors qu'il était étendu sans méfiance sur son lit de camp.

Après l'enquête faite par le colonel Fix et le capitaine Nifenecker, le caporal Goulard fut appelé devant ces gradés et reçut leurs félicitations pour son acte de courage. Cependant on n'osa de suite le nommer sergent. Etant caporal d'ordinaire, Goulard, ayant été convaincu de voler l'avoine destinée au cheval de Nifenecker, fut cassé et envoyé comme zouave de deuxième classe au 1er régiment de zouaves à Alger.

§ II. — Demange

1re Compagnie de discipline. — Détachement de route de Médenine. — Commandement du lieutenant Challaux. — Décembre 1896-janvier 1897.

L'assassinat de Demange eut lieu sans bruits, sans luttes : ce fut un de ces crimes où la victime semble être son propre meurtrier. J'en fus le témoin, lorsque j'étais disciplinaire à la 1re compagnie.

Il y avait déjà quatre mois que nous errions, sac au dos, d'un chantier à l'autre, par le sable, la brousse, les sebkhras, manquant de vivres souvent, maltraités toujours, travaillant comme des forçats. Nous avions déjà fait près de 400 kilom., et il nous fallait encore en faire plus de 300 pour retourner à Gafsa. Demange était atteint d'une bronchite chronique et, à coucher constamment sur la terre, ressentait des douleurs rhumatismales qui l'empêchaient de marcher à l'allure accélérée en usage aux compagnies de discipline. Il boitait, et souvent les douleurs étaient si vives qu'il s'arrêtait, n'en pouvant plus. Son état empirant, il se fit porter malade. Le lieutenant Challaux, qui commandait les détachements de Zarzis et de Médenine *le visita*. Le lendemain, au rapport, on lut : « Le fusilier Demange, prétendant avoir des douleurs, s'est fait porter malade, dans l'intention bien évidente de se soustraire au travail, *il sera mis huit jours à la diète*, —

ORDRE DU LIEUTENANT FAISANT LES FONCTIONS DE MAJOR ». Huit jours à la diète, c'était huit jours sous le tombeau, avec une demi-gamelle de bouillon (et quel bouillon!) par jour, SANS PAIN. Après deux jours de régime, Demange, jugeant qu'il n'avait pas le droit de mourir inutilement, partit pour Médenine « réclamer » au chef de bataillon Pichot, commandant de place.

Nous étions campés sous le poste optique du Tedjerah; du camp à Médenine il y avait environ 20 kilom. A Médenine, Demange alla trouver le commandant de place et le major.

Au major, Demange réclama contre l'usurpation de fonction du lieutenant Challaux s'arrogeant le droit de visiter les hommes malades et de leur infliger un traitement tel que la diète; *il voulut que le major l'examinât.* Le major lui infligea une punition pour réclamation non fondée. Au commandant, Demange réclama pour tout le détachement : qu'on donnât le sel qui, depuis *douze jours*, manquait à l'ordinaire, et qu'on diminuât le temps de travail; enfin Demange supplia le commandant de venir à l'improviste constater la nourriture et l'état des hommes du détachement. Le commandant lui infligea quinze jours de prison pour réclamation non fondée, avec injonction au lieutenant Challaux de le punir pour absence illégale. Puis, sans même lui faire donner une gamelle, le commandant donna ordre aux goums de le reconduire au camp du Tedjerah. De-

SUCCURSALE, BUREAUX & AGENCES

SUCCURSALE : 2, place de l'Opéra, Paris.

Bureaux de Quartier dans Paris

A - Boulevard St-Germain, 147
B - Rue de Rivoli, 108
C - Quai de la Rapée, 2
D - Rue Rambuteau, 11
E - Rue Turbigo, 16
F - Place de la République, 21
G - Rue de Flandre, 24
H - Rue du 4-Septembre, 2
I - Boulevard Magenta, 84
K - Boul. Richard-Lenoir, 92
L - Rue de Clichy, 86
M - Av. Kléber (Passy), 87
N - Avenue Mac-Mahon, 35
O - Boul. Montparnasse, 71
P - Faubourg St-Antoine, 27
R - Boulevard Saint-Michel, 53
S - Rue Pascal, 2
T - Avenue de Villiers, 1
U - Avenue des Champs-Elysées, 49
V - Avenue d'Orléans, 85
X - Rue du Commerce, 69 (Grenelle)

Bureaux de Banlieue

ENGHIEN-LES-BAINS, 47, Grande-Rue | LEVALLOIS-PERRET, 3, Place de la République
ASNIÈRES, 8, rue de Paris | CHARENTON, 50, rue de Paris
NEUILLY-SUR-SEINE, 92, Avenue de Neuilly.

Agences en France

Abbeville
Agen
Aix-en-Provence
Alais
Amiens
Angoulême
Arles
Avignon
Bagnères-de-Luchon
Bagnols-s-Cèze
Beaucaire
Beaune
Belfort
Bergerac
Béziers
Bordeaux
Bourboule (la)
Caen
Calais
Cannes
Carcassonne
Castres
Cavaillon
Cette
Chagny
Châlon-s-Saône
Châteaurenard
Clermont-Ferrand
Cognac
Condé-s-Noireau
Dax
Dieppe
Dijon
Dunkerque
Elbeuf
Epinal
Ferté-Macé (la)
Firminy
Flers
Gray
Havre (le)
Hazebrouck
Issoire
Jarnac
Lézignan
Libourne
Lille
Limoges
Lyon
Manosque
Mans (le)
Marseille
Mazamet
Mont-de-Marsan
Mont-Dore (le)
Montpellier
Nancy
Nantes
Narbonne
Nice
Nîmes
Orange
Orléans
Périgueux
Perpignan
Reims
Remiremont
Roanne
Roubaix
Rouen
Royat
Saint-Chamond
Saint-Dié
Saint-Etienne
Salon
Toulouse
Tourcoing
Trouville-Deauville
Vichy
Villefranche-s-Saône
Villeneuve-s-Lot
Vire

Agences à l'Étranger

Londres
Liverpool
Manchester

Bombay
Calcutta

Melbourne
Sydney

San-Francisco
New-Orléans

Tunis
Sousse
Sfax
Gabès

Tanger

Majunga
Tamatave
Tananarive

Paris. — Imp. C. LAMY, 124, bd de la Chapelle. 12482

Avances sur Titres

Le Comptoir National consent des avances sur les Rentes Françaises et Etrangères, sur les Obligations de Chemins de fer, les valeurs émises par l'Etat, les villes, les départements, etc.

Délivrance de Chèques, Envois de Fonds

Le Comptoir National délivre, contre provision préalable, des chèques ou des mandats sur la France ou l'Etranger.

Il se charge de transmettre des ordres de paiement par correspondance et par télégraphe.

Prêts Hypothécaires Maritimes

Le Comptoir National, afin de satisfaire aux besoins de sa clientèle dans les grands ports de mer, a organisé un service spécial pour les prêts hypothécaires sur navires français ou francisés. Les demandes de prêt peuvent être adressées indifféremment, au Siège social, ou à l'une quelconque des Agences du Comptoir National, en France ou à l'Etranger.

Location de Coffres-Forts

Le Comptoir National met à la disposition du public, pour la garde des valeurs, papiers, bijoux, etc., des coffres-forts entiers ou des compartiments de coffres-forts, au Siège social, 14, rue Bergère, à la Succursale, 2, place de l'Opéra, et dans les principales Agences.

TARIF DE LOCATION

MODÈLES	DIMENSIONS			PRIX			
	Hauteur	Largeur	Profond.	Un Mois	Trois Mois	Six Mois	Un An
N° 1	0m25	0m25	0m50	5 »	»	25 »	40 »
N° 2	0m25	0m65	0m50	10 »	»	40 »	60 »
N° 3	0m65	0m65	0m55	15 »	»	50 »	100 »
N° 4 Coffre-fort entier	2m25	1m30	0m50	»	100 »	»	400 »

Une serre spéciale est affectée aux caisses, malles, etc , pouvant contenir de l'argenterie, des objets precieux, dentelles, etc.

Villes d'Eaux, Stations Balnéaires

Le Comptoir National a des Agences dans les principales Villes d'Eaux : Nice, Cannes, Vichy, Dieppe, Trouville-Deauville, Dax, Royat, le Mont-Dore, Bagnères-de-Luchon ; de sorte que les Etrangers, les Touristes, les Baigneurs peuvent continuer à s'occuper d'affaires pendant leur villégiature.

Un service d'informations télégraphiques les tient continuellement au courant des nouvelles politiques et financières.

Ordres de Bourse

Le Comptoir National se charge d'exécuter *gratuitement*, c'est-à-dire sur simple remboursement des frais réclamés par les Agents de change, les ordres de Bourse que ses clients lui adressent et dont la *couverture lui est faite*. Il se charge de l'exécution des ordres d'achats et de ventes sur toutes les autres places en France et à l'Etranger, moyennant commission et frais de transport des titres.

Les titres achetés garantissent à la Société le montant de l'opération et le solde du compte de l'acheteur, si ce compte est débiteur.

Valeurs de Placement

Le Comptoir National délivre sur simple demande et *sans aucuns frais* des Obligations des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est, d'Orléans, du Midi, aux mêmes cours que ceux auxquels les délivrent les Compagnies elles-mêmes.

Il délivre immédiatement à ses guichets les obligations Ville de Paris, du Crédit Foncier, etc.

Dépôt de Titres

Le Comptoir National reçoit en dépôt les titres de toute nature, français ou étrangers, nominatifs ou au porteur, contre un très modique droit de garde. Les Actions et Parts de Fondateur du Comptoir National sont exemptées du droit de garde.

Les titres déposés au Comptoir National peuvent être retirés de 2 heures à 4 heures, *le jour même de la demande du retrait* (dimanches et fêtes exceptés).

Dépôts de Titres dans les Agences

Le Comptoir National reçoit également en dépôt dans ses Agences Etrangères, à Londres notamment, les titres et valeurs qu'on peut avoir hors de France. — Les Agences, *organisées pour recevoir les dépôts de titres*, encaissent les coupons, dont le montant est payé, sur la demande des déposants, dans l'un des sièges du Comptoir National, en France ou à l'Etranger.

Garanties
contre les Risques de Remboursement des Titres au pair

Le Comptoir National se charge de garantir contre les risques de remboursement les titres cotés au-dessus du pair. Une Notice détaillée contenant les différentes natures de valeurs auxquelles le Comptoir National peut donner cette garantie est envoyée sur demande.

Lettres de Crédit pour Voyages

Le Comptoir National délivre des lettres de crédit sur tous pays, ainsi que des lettres de crédit circulaires payables dans le monde entier.

Le Comptoir National a organisé à sa Succursale, 2, place de l'Opéra (rez-de-chaussée), un service spécial pour les Voyageurs et le paiement des lettres de crédit émises sur ses Caisses (salons de lecture et de correspondance, service de réception des lettres des accrédités, cabine téléphonique, boîte postale, etc.).

mange, exténué par l'effort qu'il venait de faire, ne pouvait plus marcher ; conformément aux ordres, on le fit traîner par les chevaux. Un cavalier en eut pitié, et, après lui avoir donné à manger, l'attacha en travers de sa selle.

Arrivé au camp, Challaux fit mettre Demange sous le *tombeau*, lui donna l'ordre formel de ne pas sortir de son guignol, de ne pas remuer, et, pour assurer l'exécution de ses ordres, mit un disciplinaire en sentinelle, le sabre-baïonnette au clair, avec ordre de s'en servir si Demange passait la tête ou s'agitait sous la tente.

— Pas de pitié, dit alors Challaux, pas de pitié ; s'il s'échappe, c'est vous qui prendrez sa place... et c'est le tourniquet.

Toute la nuit, on entendit, du tombeau où était enseveli Demange, l'affreux râclement de ses quintes de toux et les gémissements que lui arrachaient ses douleurs rhumatismales.

Le départ du Tedjerah pour la portion centrale eut lieu quelques jours après. Perclus de douleur, crachant ses poumons, Demange fit la centaine de kilomètres qui séparent Tedjerah de Gabès.

Il y mourut cinq jours après. Le chef de détachement, le sergent Demoncul, défendit aux disciplinaires de se rendre à Gabès pour l'enterrement de leur camarade.

Lorsque le capitaine de Castaignier (1), commandant la 1re compagnie, reçut la nouvelle de la mort de Demange, il trouva cette bonne parole :

— Tant mieux, encore une rosse de crevée !

§ III. — Cheymol

4me Compagnie de discipline. — Commandement du capitaine Charageat. — 10 mars 1896. — Récit des disciplinatres Renaud et Leterrier.

« Le 10 mars, 5 h. 1/2 du matin, au nombre de 15 disciplinaires, nous partions de Bou-Saada pour rejoindre Aumale, sac au dos, le ventre creux. Dans ce convoi se trouvaient Cheymol, libérable et Reneault, prisonnier en prévention de conseil. Le sergent Perrin commandait une escorte de quelques spahis. La première étape Aïn Kerman était de 35 kilomètres.

Après 20 kilomètres environ. Cheymol, qui sortait de cellule et avait aux pieds des ampoules blanches, supplia le sergent Perrin de lui accorder la permission d'enlever son sac. Perrin refusa et lui ordonna de marcher plus vite. Cheymol répondit : « Mais je fais ce que je peux et, vous le voyez, je ne peux pas grand'chose. » Perrin le fit attacher à la queue d'un cheval et traîner pendant 4 ou 5 kilomètres. Reneault, lui, fut traîné pendant plus de 15 ou 20 kilomètres. On les frappait pendant ce trajet à coups de carabine et de nerfs de bœuf. Reneault était frappé avec une telle rage qu'il tombait à chaque coup. Cheymol avait les yeux révulsés, la langue pendante, les lèvres ensanglantées, il n'en pouvait plus. Reneault était dans le même état.

(1) Le capitaine de Castaignier est capitaine adjudant-major à Tarbes.

En arrivant près de moi, Renaud me dit en sanglotant :
« — Oh ! mon ami, tue-moi je t'en supplie ! » (Sic).

Ayant été détaché, Cheymol s'arrêta au bord de la route il ne pouvait plus marcher. Un spahi alla prévenir Perrin. Celui-ci répondit : « Ça m'est égal, qu'il crève, mais il faut qu'il marche, emmenez-le par force ! »

Alors se passa une scène ignoble.

Un des spahis, d'un nerf de bœuf, frappa Cheymol avec une brutalité inouïe. Le malheureux, qui était par terre, se cachait la tête dans le sable. Le cheval du spahi lui passa sur le corps.

Mes camarades et moi nous pleurions de rage, nous criions aux spahis des mots sans suite.

C'était une scène tragique !

Quand on releva notre pauvre camarade, il était évanoui.

En arrivant à Aïn-Kerman, nous montâmes Cheymol au bordj ; dans son agonie, il cherchait à nous parler, tout en nous regardant fixement; mais il ne le pouvait.

Il mourut ainsi et son cadavre fut transporté à Bou-Saada, où on l'enterra. »

Ce récit fut confirmé par l'ancien disciplinaire Michel.

Le 12 mars. M. Cheymol recevait la visite *d'un agent de la sûreté* qui venait lui donner communication de la dépêche suivante adressée au maire de Lille :

« Cheymol Louis, décédé en route sur Aumale, 10 mars 6 h. 25 soir. Informez famille demeurant 67, rue d'Arras ou rue Fontenoy, Impasse Boute, 6. »

Le frère du défunt télégraphia immédiatement à l'officier commandant la compagnie pour s'informer

des causes de la mort du soldat et exprimer le désir qu'il ne fut pas procédé à l'inhumation, car il se décidait à se rendre à Bou-Saada d'où la dépêche était partie.

Le lieutenant Quentin reçut la dépêche et répondit par le télégramme suivant :

« Cheymol parti hier matin bien portant, décédé Inkermann *congestion pulmonaire* corps inhumé le 12 mars, 5 h. soir, cimetière catholique de Bou-Saada. »

A une lettre des parents, le capitaine Charageat répondit :

« Ainsi que l'on vous en a informé, votre frère à succombé *à une congestion pulmonaire à évolution rapide*. L'autopsie en a été faite par les deux médecins militaires de Bou-Saada et le rapport médico-légal a été transmis au général commandant le corps d'armée. »

Le curé de Moulins-Lille, qui essaya d'obtenir des renseignements précis par l'intermédiaire de l'aumônier de l'hôpital militaire de Bou-Saada, reçut de ce fonctionnaire une réponse lui certifiant que Cheymol était mort *d'insolation*.

M. Paul Cheymol adressa alors au général Billot, ministre de la guerre, une première lettre ainsi conçue :

« Le 10 mars dernier, mon malheureux frère, soldat appartenant à la 4e compagnie de discipline, mourait sur la route de Bou-Saada à Aumale dans des circonstanoes épouvantables. Au nom de ma famille toute entière, je viens

vous prier de vouloir prescrire une enquête à ce sujet afin que nous puissions au moins connaître la vérité sur le triste événement qui nous plonge tous dans la plus profonde désolation. »

Le député Ernest Roche appuya la demande d'enquête. Le résultat de ces démarches étant négatif, M. Paul Cheymol écrivit une seconde lettre plus pressante au ministre Billot, qui y répondit en faisant paraître, dans le *Figaro* et autres journaux officieux, une série de notes déclarant que Cheymol qui, selon le sergent Perrin lui-même, rendait dans son agonie des flots de sang, était mort de l'épuisement causé par des habitudes vicieuses.

Le sergent Perrin après avoir prétendu dans son rapport avoir envoyé au-devant de Cheymol un infirmier avec de l'eau et du sucre, se déchargea du crime sur un spahi de l'escorte. Sa conduite même, à l'égard des autres disciplinaires après la mort de Cheymol, prouvait sa culpabilité. « Le sergent Perrin effrayé, nous a *pelotés* (sic) : pendant tout le voyage il nous faisait servir du lapin et du pain blanc à Clément et à moi (Renaud). »

Le capitaine Charageat refusa de recevoir les dépositions de Renaud et Leterrier, et envoya à l'*Intransigeant*, le 17 avril, une dépêche par laquelle il se déclarait solidaire du sergent Perrin (1).

(1) *Intransigeant*. N°s 5751, 12 avril 1896 — 5754, 15 avril 1896 — 5756, 17 avril 1896 — 5757, 18 avril 1896 — 5777, 8 mai 1896 — 5778, 9 mai 1896 — 5810, 19 juin 1896.

§ IV. — Matton

4me Compagnie de discipline. — Portion centrale à Aumale. — 27 avril 1898.

Un fusilier, nommé Matton, ayant quelques jours de prison à purger, pour un motif insignifiant, fut mis au peloton à une heure de l'après-midi. Étant de faible constitution et anémié par le climat africain, il ne put continuer longtemps le pas gymnastique par lequel le garde-chiourme Gofferto avait fait débuter le *bal*. A une heure et demie, le malheureux tombait sur la piste. Gofferto recourut alors au moyen habituel : il fit appeler deux témoins et donna au camisard abattu *l'ordre formel* de se relever et de reprendre sa place au peloton. Matton demanda ou plutôt implora la visite du major. Le chaouch le fit jeter en cellule en lui signifiant qu'il ne lui serait pas donné à manger avant qu'il ne reprît sa place au peloton.

Après le changement de garde, à cinq heures et demie du soir, Matton réclama sa gamelle et son quart de pain; un homme de garde avertit le sergent de semaine Rossignol que Matton demandait sa gamelle. Ce Rossignol, l'adjudant, le caporal Vallès et deux autres gradés pénétrèrent dans la cellule, se ruèrent sur le camisard, lui lièrent les membres, le bâillonnèrent et lui meurtrirent le corps de coups de talon et de coups de poing. Blessé mortellement aux parties sexuelles, Matton expi-

rait à huit heures et demie du soir. Le major appelé constata le décès et fit transporter le corps à l'amphithéâtre aux fins d'autopsie. Son rapport conclut nettement à la mort par suite de mauvais traitements et de sévices corporels.

Trois jours après le dépôt du rapport, le général Varlond daigna faire un simulacre d'enquête. Tous les témoignages recueillis confirmèrent les conclusions du rapport, *tous sauf un*. Le délai accordé aux meurtriers par la coupable négligence du général Varlond avait permis aux assassins d'acheter la conscience d'un homme comme on en rencontre trop à la discipline, une *bourrique*, qui accepta de mentir, pour obtenir une sortie de faveur et apporta le seul témoignage favorable que les gradés purent recueillir.

Sur ce seul témoignage se basa l'enquête qui, démentant les conclusions du médecin-major, déclara que les accusés avaient agi dans l'exercice de leur droit. *Le caporal Vallès, qui s'était vanté à tout venant d'avoir porté le coup mortel, fut, quinze jours après, nommé sergent.* Si les sous-ordres commettent des crimes, c'est parce que les chefs leur en assurent l'impunité.

On a vu le général Varlond se faire le complice des assassins Gofferto, Rossignol et Vallès ; mais il est un autre complice qui ne doit pas rester dans l'ombre : c'est le capitaine Charageat. (L'année dernière, un disciplinaire, Jamin, raconta l'existence

de damné qu'il vécut à la 4e compagnie. « Le *sinistre* capitaine Charageat », disait Jamin.)

Le général Varlond, *trois jours après* le dépôt du rapport établi par le médecin-major, commença une enquête, avons-nous dit. Quand un général annonce qu'il fait une enquête, il faut entendre qu'il *fait faire* cette enquête.

Or, pour le cas de Matton, quel pouvait être l'intermédiaire entre les assassins et le général Varlond ? — Charageat, capitaine commandant la 4e compagnie de discipline où le crime avait été commis.

Dans l'intérieur de sa compagnie, le commandant d'une compagnie de discipline a la puissance d'un colonel, il est *chef de corps;* il s'ensuit que seuls, un général ou un colonel plus ancien de grade peuvent s'immiscer dans les affaires exclusivement disciplinaires. Jamais on n'a entendu dire qu'un général ou un colonel soient venus à Aumale pour enquêter personnellement.

Alors : ou le général Varlond mentit en annonçant une enquête qui n'avait pas eu lieu, ou Charageat a procédé à cette enquête. Si le général n'avait pas donné suite au rapport du médecin-major, lui, Charageat, capitaine de la compagnie, connaissant les moindres circonstances de la mort de Matton, devait passer outre et s'adresser au ministre de la guerre. Démarche qu'il ne fit pas. Charageat, connaissant les faits, procéda à l'enquête, et les meur-

triers ne furent pas poursuivis, alors que le crime était prouvé par le rapport du médecin-major et par les dépositions des témoins.

Les assassins de Matton ont trouvé près de Charageat cette solidarité dont il avait fait preuve en faveur du sergent Perrin pour l'assassinat du disciplinaire Cheymol (1).

(1) Le capitaine Charageat a été nommé, en 1901, chef de bataillon au 39e régiment d'infanterie, à Rouen.

TITRE III

CONSEILS DE GUERRE

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Les gradés des compagnies de discipline ne possèdent pas seulement des moyens de coercition matérielle et brutale contre les hommes qui sont sous leurs ordres : ils ont encore des moyens de coercition morale. Les gradés de l'armée régulière possèdent aussi ces moyens. Le Code pénal militaire ne vise pas spécialement les corps disciplinaires. Mais, si le Code ne varie pas, le milieu n'est plus le même.

C'est ici qu'il convient de dessiner la vie psychique du disciplinaire : vie qui se résume par ces mots : *tourner* ou ne pas *tourner* (1).

(1) L'acte d'être traduit devant un conseil de guerre a donné naissance à quelques expressions argotiques qu'il n'est pas inutile de fixer par l'impression. Elles sont maintenant employées dans toute l'armée sans qu'on puisse en donner une sûre étymologie. Lorsqu'un soldat est traduit

Dès l'arrivée d'un soldat dans un corps disciplinaire, il doit *constamment* soutenir une lutte morale.

Constamment, le gradé sera à l'affût du *cas du Conseil.*

Constamment, il guignera (ce mot rend exactement le fait) le moment de faiblesse ou d'excitation qui lui permettra d'appliquer l'article du Code. Cela, c'est le fait ordinaire.

Où ce devient beaucoup plus grave, c'est lorsqu'un gradé *cherche* un disciplinaire.

Chercher est une expression terrible. Quand on confesse à un camarade qu'un gradé vous *cherche*, la voix tremble, on a peur.

L'homme *cherché* est un gibier. A chaque minute, il lui faut éviter les pièges, les lacets qui enserrent. Un ordre peut être un tramail qui s'abat sur l'être et le paralyse; un autre ordre est un trébuchet qui le fait chuter; il faut avec prescience éviter les trappes qui se cachent sous toutes les injonctions.

Entre le gradé qui *cherche* et le disciplinaire *cherché* se joue un drame perpétuel, purement psychique, saisissable seulement pour les initiés : le chasseur et le gibier. Il se joue sans gestes, avec quelques vagues paroles sans tortures, sans cris, sans brutalités. Visible seulement dans les yeux

devant un conseil de guerre on dit : qu'il *tourne*, qu'il *vire*, qu'il *passe au falot*, qu'il *tournique*. Le substantif *tourniquet* désigne le conseil de guerre.

par des signes fugitifs, par des éclairs du regard. Ce drame est intermittent, indéfini, les gradés jouent sur la hausse et la baisse de l'espérance.

Des mois, cela dure, puis tout à coup le dénouement éclate. Une libation trop copieuse du gradé, une contrariété venant assombrir sa vie végétative, et au rapport de la Compagnie on lit :

« *Sur la plainte déposée par le sergent ou le caporal X***, pour tel motif, le fusilier Z... est mis en prévention de Conseil de guerre a partir de ce jour, etc...* »

L'homme est perdu.

Il est impossible de très bien décrire cette incessante poursuite : elle repose sur des ténuités, des infimités, des détails de la vie soldatesque déjà si puérile en son ensemble. Elle se manifeste pour un paquetage qui penche, un lit pas assez carré, un grain de tripoli sur le cuivre d'un bouton, une pointe d'aiguille... l'insaisissable.

Le cas de Conseil, qui est le dénouement, repose sur une toute antécédence de faits minuscules, qui finissent par avoir une terrible signification.

Quant aux motifs, qui incitent les gradés à *chercher* un homme, ce ne sont souvent que des impressions antipathiques produites par une « tête qui ne revient pas », une attitude qui ne plaît pas. Ils apparaissent nettement par les faits ci-dessous :

A la 1re compagnie de discipline en 1892, le disci-

plinaire Sicot déroba au caporal André, une lettre que ce dernier écrivait à ses parents. Il y était dit « que les gradés de la discipline étaient habillés d'un superbe uniforme, que même les spahis leur rendaient les honneurs et que, pour leur faire voir comme il était bien habillé, il espérait aller bientôt se faire photographier, en faisant *tourner* un disciplinaire et en lui faisant coller 10 ans sur la peau (1). »

A la 3e compagnie de discipline, le sergent Vacca, dit à un disciplinaire qu'il venait de *faire refuser* : « Mon salaud, j'ai fait pleurer cent vingt mères, je ferai pleurer la tienne, la cent vingt-et-unième. » Les chiffres étaient exacts. La raison de cette hécatombe est dans les lignes suivantes que Vacca recevait d'une prostituée d'Oran : « Mon petit chéri, on ne te voit plus à Oran, on s'ennuie de toi, fais-

(1) Ce caporal mourut avant de réaliser son rêve. A ce sujet il se produisit un fait qui mérite d'être signalé. Au retour de l'enterrement de ce gradé, le sergent Ramon manifesta devant la compagnie rassemblée, le désir qu'avaient les gradés de voir les disciplinaires abandonner leur prêt pour élever une croix de pierre sur la tombe d'André. Le disciplinaire Sicot sortit alors des rangs, en armes, et eut le courage de dire : « Il y a un camisard qui est mort l'autre jour; quand il y aura une croix sur sa tombe nous verrons si on peut en mettre une sur celle du caporal. » Personne devant cette manifestation ne proposa de laisser son prêt. Quelque temps après Sicot paya cette opposition.

en donc *tourner* un le plus tôt possible pour venir *faire la bombe*... »

Le sergent Luzinski de la 1re compagnie de discipline (1892-1893), prêt à partir en congé, dit à la popote des sous-officiers :

— J'en ai fait passer 123 au Conseil ; j'ai bien peur qu'en passant à Toulon, je rencontre un camisard qui me foute à la mer.

En ordre de fréquence. Les cas de conseil sont provoqués par :

Le refus d'obéissance,
Le bris de clôture,
La lacération d'effets,
L'abandon de poste,
Le sommeil en faction,
La dissipation d'effets,
L'outrage.
La voie de fait.

Les cas les plus rares sont :

La désertion,
Le vol,
La rébellion.

CHAPITRE II

LE REFUS D'OBÉISSANCE

§ I. — L'Ordre formel

Le refus d'obéissance est le motif pour lequel les disciplinaires sont le plus souvent traduits devant le conseil de guerre. Cela tient à ce que les gradés de la discipline possèdent un moyen, inconnu dans l'armée régulière, qui leur permet, au gré de leur volonté, de précipiter le dénouement du drame qui se joue perpétuellement entre eux et les camisards. Ce moyen, c'est l'*ordre formel*.

Depuis quelle époque l'*ordre formel* existe-t-il dans les corps disciplinaires? Qui l'a introduit? Il est impossible jusqu'ici de le savoir. On n'en trouve trace dans aucun règlement; aucune circulaire ministérielle ne prescrit son emploi, et cependant des milliers de disciplinaires peuvent en témoigner; des milliers de folios de punition et de livrets matricules où sont inscrits des motifs de punition contenant l'expression « *ordre formel* » en font foi; les archives des conseils de guerre d'Afrique contiennent des milliers de dossiers où sont relatées toutes les circonstances dans lesquelles l'*ordre formel* a été employé par des générations de gradés. Pour

faire l'historique de l'ordre formel, il faudrait pouvoir dépouiller les archives des corps disciplinaires, celles des conseils de guerre d'Oran, de Constantine et de Tunis, celles du bureau de la Justice militaire au ministère de la Guerre.

Toutes ces archives sont fermées au public. On n'a donc pour se renseigner que les témoignages des disciplinaires : ils sont suffisants pour montrer le mécanisme et l'emploi de l'ordre formel.

Dans l'armée régulière, lorsqu'un gradé veut forcer un soldat rebelle à l'obéissance, il est obligé de prendre un livret militaire, de lire trois fois l'article 218 :

« Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, la peine est de cinq à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans tous les autres cas la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution. »

Ce n'est qu'après la troisième lecture et le troisième ordre donné que le soldat, n'ayant pas obéi, est en prévention de conseil de guerre.

L'*ordre formel*, lui, supprime tous délais, toutes tergiversations de la part de l'autorité qui commande.

Au disciplinaire montrant la moindre hésitation à un ordre donné, le gradé dit simplement :

« *Pour la première fois je vous donne l'ordre formel de faire telle ou telle chose.*

« *Pour la seconde fois, je vous donne l'ordre formel, etc.*

« *Pour la troisième fois, je vous donne l'ordre formel, etc.* »

Et ces trois ordres donnés, sèchement, en coups de fouet — cela dure en moyenne 10 secondes, — le refus dûment constaté, le disciplinaire, que l'ordre formel a assailli brusquement, qui en est étourdi, qui sent se lever en lui un sentiment de fierté, qui n'a pas le temps de sacrifier le sentiment à la raison, le disciplinaire est en prévention de conseil : il a refusé.

Quelques récits de faits authentiques montreront l'application de l'*ordre formel*. Il faut bien se rappeler que le *refus d'obéissance* entraîne une condamnation variant entre un an et deux ans de pénitencier.

§ II. — Refus au peloton

Où l'ordre formel fait rage, c'est au peloton de punition. On a vu ce qu'est le *bal* à la discipline, par quels raffinements les gradés savent le transfor-

mer en supplice. Ce qui suit montrera comment ils s'en servent pour faire *tourner* les disciplinaires.

Au peloton de punition l'ordre formel change d'objet suivant que le peloton est mobile ou immobile.

Au *peloton mobile* on fait *refuser :*

— Pour ne pas marcher au pas;

— Pour ne pas balancer la main en marchant;

— Pour n'avoir pas les yeux fixés sur le sac qui précède;

— Pour ne pas assez appuyer sur la crosse;

— Pour ne pas tenir le fourreau de la baïonnette dans la main gauche, étant au pas gymnastique;

— Pour ne pas marcher assez vite au pas accéléré;

— Pour ne pas courir au pas gymnastique;

— Pour tomber à terre assommé par la fatigue, par le soleil, étouffé par le barda (1).

Au *peloton immobile* on fait *refuser :*

— Pour se déranger du *garde à vous* en se reposant sur une jambe;

— Pour déranger le canon du fusil de la position verticale dans le deuxième mouvement de *présentez armes*, lorsqu'il y a dix, quinze minutes, et quelquefois plus, que le soldat est dans cette pose;

(1) Nom donné par les troupiers d'Afrique au chargement du soldat. Ce mot vient de l'arabe et signifie *bât*.

— Pour laisser tomber la pointe de la baïonnette dans le deuxième mouvement d'*en avant pointez ;* dans le troisième mouvement d'*en tête parez et pointez* et de *coup lancé*, lorsque le soldat garde cette pose depuis trois, quatre, cinq et même six minutes ;

— Pour se redresser sur les jarrets lorsqu'il y a une demi-heure ou trois quarts d'heure qu'il fait l'escrime à la baïonnette sur place ;

— Pour ne pas détendre les bras assez rapidement et assez vigoureusement dans les mouvements de l'assouplissement avec armes, lorsqu'il a exécuté cent ou cent cinquante mouvements de cette manœuvre.

Lorsqu'un gradé veut faire refuser au peloton, la seule ressource pour échapper au conseil de guerre est de se faire porter malade avec la seule chance *d'être reconnu*, moyen très aléatoire ainsi que le montre ce fait :

1re Compagnie de discipline. — 1892. — Portion centrale à Gatsa.

Le pionnier André (ancien fusilier de la 2e compagnie de discipline) souffrant d'une jambe blessée antécédemment par un coup de mine, et boitant, se fait porter malade, pour ne pas *refuser* au sergent Gaffori qui commandait le peloton ; non reconnu, il fut mis en prévention de conseil. Devant le conseil de guerre, on lut le rapport du médecin-

major qui reconnaissait bien la réalité de l'infirmité mais ajoutait que, si le pionnier André ne pouvait faire qu'un service délicat, il pouvait toutefois supporter le peloton de punition. André fut condamné par le Conseil de guerre de Tunis à deux ans de prison ; il interjeta appel devant la Cour d'Alger ; cet appel fut rejeté et le jugement confirmé.

Même Compagnie. — 1892. — Portion centrale.

Le sergent Faggianelli joua aux cartes avec le caporal Satoré, le disciplinaire Fort, qui avait été envoyé à la discipline comme simulateur et était un peu simple d'esprit. Le sergent ayant perdu fit *tourner* Fort au peloton de punition pour refus d'obéissance.

Même Compagnie. — 1892. — Portion centrale.

Les disciplinaires, étant au réfectoire, causaient, croyant que le sergent de semaine, chargé de surveiller le repas, était absent. Brusquement, le sergent Pierri Baptista, entra et demanda : « Qui parle ? » Personne ne répondit, tous avaient parlé : le sergent demanda : « Le plus ancien ! » Un disciplinaire répondit : « C'est moi. » Pierri Baptista lui dit alors : « Je vous engage, pour le bien de votre père et de votre mère, à vous tenir peinard ; autrement vous irez à Tunis. » Le disciplinaire ainsi interpellé lui répondit : « Puisque c'est ça que vous cherchez, j'm'en fous. » Le fusilier entra en prison

pour cette parole. Deux jours après il *tournait* sur le peloton pour refus d'obéissance : après un quart d'heure de pas gymnastique, étant essoufflé, il s'était arrêté et avait déclaré ne pouvoir continuer à courir. Le Conseil de guerre de Tunis le condamna à deux ans de prison.

2me Compagnie de discipline. — Détachement d'Omach. — 1899.

A ce détachement un disciplinaire X... (il est toujours à la 2e compagnie de discipline) étant sur les feuillées, le caporal Elringer, qui le détestait, s'approcha de lui par derrière et, le saisissant brusquement par les épaules, le renversa dans les excréments. X... ayant été se plaindre du fait au lieutenant Hutin, le caporal fut puni... X... ayant été envoyé au détachement de Timgath, croyait être soustrait au ressentiment d'Elringer; le détachement d'Omach étant fini, ce gradé fut également envoyé au détachement de Timgath; à peine arrivé, il se mit à le *chercher* d'une façon si ostensible qu'il se vanta à plusieurs reprises devant tout le monde de le *faire refuser* malgré tout. Un jour, X..., étant puni de prison, faisait le peloton de punition, le dit caporal poussa le pas gymnastique et le mouvement d'armer en décomposant, jusqu'à ce que X... tombât à demi-mort. La tentative de refus faite par Elringer échoua. Son rappel inopiné à la portion sauva X... du Conseil de guerre.

§ III. — Refus de marcher

1re Compagnie de discipline. — Détachement de route. — 1896.

En 1896, au mois d'octobre, étant disciplinaire à la 1re compagnie de discipline, je fis partie d'un détachement de route qui avait pour destination la frontière tripolitaine. Sur la route de Gabès, entre Sidi Mansour et El-Fedjedj, un camarade, nommé Badon, anémique et neurasthénique au dernier degré, se traînait à quelques kilomètres en arrière de la colonne, écrasé par le poids de son chargement (tout le paquetage) et étouffé par la chaleur (il était neuf heures du matin, le sirocco s'était levé et la température de la plaine était d'environ 50 degrés).

Il tomba. Le sergent Goyet, un caporal et quelques disciplinaires formaient une arrière-garde destinée à pousser les traînards. Cette arrière-garde avait fait halte devant Badon qui gisait, la bouche dans le sable.

Le lieutenant Bousquet (1) qui commandait la colonne, s'était attardé à la poursuite de gazelles ; il aperçut le groupe et piqua dessus. Arrivé auprès, il ne descendit même pas de cheval pour voir l'état de Badon et donna au malheureux l'*ordre formel* de se relever. Aucun des disciplinaires présents ne voulut servir de témoins ; le lieutenant requit le sergent et

(1) Actuellement capitaine en France.

le caporal. Badon ne pouvait même pas parler. Au troisième ordre, le lieutenant le déclara en prévention de conseil et, refusant d'accéder à la demande des disciplinaires qui voulaient se charger de son sac, le fit empoigner et remettre debout jusqu'à l'étape de Gabès (environ soixante-dix kilomètres). Badon se traîna derrière une prolonge en portant son sac. A Gabès, le major l'exempta du sac, mais il dut faire à pied le trajet de Gabès à Médenine, soit cent trente kilomètres. A chaque étape il était mis sous le tombeau, comme préventionnaire ; il ne touchait pas de vin et n'avait qu'une gamelle par jour.

Le lieutenant ne réussit pas à le faire *tourner ;* il lui fut seulement infligé trente jours de prison, dont quinze de cellule, pour *désobéissance caractérisée.*

§ IV. — Refus de marcher au pas

1re Compagnie de discipline. — Portion centrale. 1896.

L'ordre formel m'a été donné dans les circonstances suivantes :

Un soir que j'assistais au *cours*, le caporal Péraldi vint me requérir pour aller à la *corvée de lampes*. Avec un autre disciplinaire, je fus chargé de porter une échelle fort lourde et longue d'environ cinq mètres. Le disciplinaire, qui marchait en avant, avait un pas très irrégulier, fort difficile à suivre. Il faisait très noir et le port de l'échelle m'empêchait de contrôler sa marche ; ce disciplinaire, par sa servi-

lité, se faisait bien voir des gradés. Il se plaignit que les secousses imprimées à l'échelle par notre marche saccadée, lui meurtrissaient les épaules. Le caporal Peraldi marcha alors à côté de moi, flanqué de deux témoins, et me donna l'*ordre formel* de prendre le pas de mon camarade. Sachant qu'il ne fallait pas badiner, je fis tous mes efforts pour régler mon pas ; deux ordres formels avaient déjà été prononcés, lorsqu'un heureux hasard voulut que l'autre disciplinaire buttât au moment du troisième ordre ; l'arrêt forcé me permit de lever le pied droit en même temps que lui. Une motte de terre m'avait sauvé du conseil de guerre.

§ V. — Refus de s'arrêter

1re Compagnie de discipline. — Portion centrale. 1896.

Je fus témoin du fait suivant :

Le disciplinaire Legras, puni de prison, lavait son linge, avec les autres punis, sous la surveillance du sergent Robert (1). Ayant un besoin à satisfaire, il demanda au sergent la permission d'aller aux cabinets. Le gradé lui répondit que, dans une demi-heure, les punis seraient réintégrés dans les locaux disciplinaires où il y avait une tinette. Legras insista, le sergent refusa de le laisser s'absenter, lui disant : « C... dans votre culotte si

(1) Actuellement adjudant en France.

vous voulez ; je m'en fous pas mal », et il lui donna l'ordre de se taire, devant deux témoins. Legras, n'en pouvant plus, partit en courant. Le sergent Robert lui donna trois fois l'*ordre formel* de s'arrêter, mais Legras ne tint pas compte de cette injonction ; à son retour des latrines, il fut jeté en cellule, en prévention de conseil. Après une quarantaine de jours de cellule, Legras eut la chance d'être acquitté par le conseil de guerre de Tunis.

Cet acquittement est une exception.

§ VI. — Refus de rester en place sous le tombeau

Lorsqu'un détachement campe ou est en route, les *punis de cellule* font leur punition sous un campement qualifié *guignol* ou *tombeau*.

Si l'homme puni, pour se distraire par la vue de l'extérieur, sort seulement la tête du *tombeau*, trois *ordres formels* lui sont donnés, et si, après le troisième ordre, il passe encore la tête, il est en prévention de conseil.

1re Compagnie de discipline. — Détachement d'Aïn-Maider. — 1896.

Je fus témoin du refus suivant :

Le détachement dont je faisais partie, et qui s'intitulait *détachement de Zarzis*, était cantonné dans le bordj d'Aïn-Maider. C'étaient le sergent Robert et le sergent Vanacher qui en avaient le

commandement; ils avaient fait camper les punis de prison et de cellule dans la cour du bordj. Un dimanche, le sergent Robert donna, à *six heures du matin*, *l'ordre formel* aux *bagneux* de rester sous leurs tombeaux sans même passer la tête dehors.

Un puni de prison, le disciplinaire Fèvre, eut, vers midi, un besoin à satisfaire; il appela le sergent pour lui demander l'autorisation nécessaire: le sergent dormait ou feignait de dormir, il ne répondit pas. Après avoir attendu près d'un quart d'heure, Fèvre sortit de son *guignol*, alla à l'édicule, qui était à trois mètres de là, dans la cour même du bordj. Aussitôt, le sergent Robert, réveillé brusquement, arriva, fit une ronde à la *muette*, alla chercher deux témoins, leur fit constater que Fèvre n'était ni dans son *guignol*, ni dans la cour du bordj.

Fèvre, entendant la voix du sergent, sortit vivement de l'édicule et essaya de se justifier. Il fut mis immédiatement au régime de la cellule, en prévention de conseil. Quinze jours durant, il s'attendit, chaque matin, à être transféré à Médenine pour être dirigé sur Tunis. Enfin, le capitaine envoya un ordre de non-poursuite. Le rapport du sergent n'avait pas suffisamment établi les faits, mais, en même temps, fut infligée à Fèvre une punition de soixante jours de prison pour refus d'obéissance insuffisamment établi.

§ VII. — Refus de travailler

1re Compagnie de discipline. — Détachement de l'Orbata. — 1897.

La 1re compagnie fut envoyée pour achever la route conduisant d'El-Guettar au poste optique de l'Orbata. Un disciplinaire fut mis en prévention de Conseil, pour avoir désobéi aux trois ordres formels du sergent Veau; les ordres lui intimaient l'injonction d'avoir à desceller *tout seul*, avec sa pince à riper, un bloc de rocher, encastré dans la terre et à peu près d'un mètre cube.

§ VIII. — Refus de se taire

Un gradé donne à un disciplinaire un ordre obscur, mal expliqué, inepte ou impossible à exécuter; le disciplinaire demande des éclaircissements, fait des observations ou risque une ironie. L'*ordre formel* vient lui clore la bouche; s'il ajoute ne fût-ce qu'un mot, après le troisième ordre : refus d'obéissance.

Le *refus de se taire*, reçoit une interprétation toute spéciale dans son application aux *punis de cellule*.

Lorsqu'un sergent ou un caporal de garde veut faire tourner un *puni de cellule* pour *refus de se taire*, il s'y prend ainsi :

Il *oublie* de donner à l'encellulé soit sa gamelle, soit de l'eau, soit du pain, soit le tout à la fois.

L'homme frappe sur sa porte, appelle, crie.

Profitant d'un moment où le bruit des heurts et des cris empêche le disciplinaire d'entendre, le gradé place deux témoins sous la lucarne de la cellule et, *du dehors,* donne trois fois l'*ordre formel de se taire ;* si le disciplinaire, n'entendant pas, continue à crier ou à frapper, il est en prévention de conseil.

3me Compagnie de discipline. — Portion centrale à Mécheria. — Affaire Foucault.

Un disciplinaire appelé Foucault était en cellule et aux fers lorsque le sergent Ricardy entra dans le cachot sous un prétexte quelconque.

Ricardy portait une haine singulière à Foucault qui en avait ressenti très souvent les effets.

Brusquement, le sergent engagea la conversation :

— Dites-donc, Foucault, est-ce que vous avez des parents ?

Le disciplinaire, croyant qu'une telle question était l'indice d'un revirement dans l'esprit du gradé, répondit :

— Mais oui, sergent, j'ai mes parents, j'ai un frère.

— Ah ! eh bien, vous feriez mieux de vous *taire.*

Il appuya fortement sur ce dernier mot et reprit, en baissant la voix :

— Mais vous n'avez pas que votre frère, je suppose ?

— Sergent, je vous dis que j'ai mon père, ma mère.

— Je vous dis moi que vous feriez mieux de vous *taire*.

Et le mot *taire* sonnait dans la cellule.

— Mais, sergent, vous me questionnez, je vous réponds.

— *Pour la troisième fois, je vous donne l'ordre formel de vous taire*, cria le sergent.

— Mais, sergent, je vous réponds.

Etaient embusqués dans le couloir, deux témoins qui déclarèrent avoir entendu les trois ordres de *se taire* donnés par le sergent à Foucault. Celui-ci passa devant le Conseil de guerre d'Oran et fut condamné à *deux ans de pénitencier pour refus d'obéissance*. Il est en ce moment au pénitencier d'Oran.

Les témoins n'avaient-il véritablement entendu que le mot *taire* crié par le sergent à la fin des deux premières phrases avant le troisième ordre formel? Crurent-ils de bonne foi que les trois ordres formels avaient été régulièrement donnés? Etaient-ils de complicité avec le sergent pour envoyer au bagne un de leurs camarades et obtenir à ce prix une *sortie de faveur* ?

Les deux suppositions sont plausibles, mais la dernière est plus conforme aux mœurs disciplinaires. Ils ne sont pas rares là-bas, ceux qui cèdent à l'appât donné par le règlement, exploité avec fruit par les gradés, qui arment ainsi l'esclave contre l'esclave.

§ IX. — Refus de baisser les yeux

Le *service intérieur* prescrit que lorsqu'un inférieur parle à un supérieur, il doit le regarder fixement ; à la discipline, *il est interdit de regarder fixement un gradé*. Le gradé, que gêne le regard d'un disciplinaire, lui donne l'*ordre formel de baisser les yeux* : au troisième *ordre formel*, si le gradé a deux témoins, l'homme est en prévention de Conseil.

§ X. — Refus volontaire

Le *refus d'obéissance* n'est pas toujours cherché par le gradé ; souvent c'est le disciplinaire qui veut *refuser*.

C'est dans l'explication de ces suicides moraux, qu'éclate toute la terrifiante oppression du régime qui les engendre.

Oui, il y a des disciplinaires qui *veulent* passer au conseil de guerre ; oui, il y a des disciplinaires qui veulent aller sombrer dans les *pénitenciers*, dans les *ateliers de travaux publics*, et à ceux qui diront : « Ces gens sont inintéressants, ils n'ont que ce qu'ils méritent, ce sont des brutes qui font leur malheur elles-mêmes », nous, qui avons été disciplinaire, nous, qui souvent avons été placé devant ce terrible ultimatum, nous, qui avons vécu de longs mois avec ces esclaves — non en psychologue amateur de perversité, mais en esclave, mais en prolé-

taire, — nous pouvons dire en toute assurance : *les disciplinaires qui passent volontairement au conseil de guerre sont victimes des gradés au même titre que ceux qu'on traîne devant les juges*. Pour eux, la discipline est un bagne, le pénitencier ou les travaux publics, d'autres bagnes ; en voulant changer de chiourme, ils jouent simplement quelques années de leur vie pour éviter de la sacrifier tout entière. Lorsqu'un disciplinaire *fait exprès* de passer au conseil, c'est qu'il sent sur ses talons la meute galonnée qui le harcèle et s'apprête à l'acculer : il dépiste la fatalité.

CHAPITRE III

LES DÉLITS SAUVEURS

§ I. — Le bris de cloture

Le *bris de clôture* confirme et commente ce que nous venons de dire à propos du refus volontaire.

Le bris de clôture se commet dans un but spécialement utilitaire.

Le bris de clôture est un instrument délicat qui, pour être *utile*, ne peut être manié que par un expert. C'est l'évitée qui amortit l'abordage, localise les avaries, empêche le bâtiment de couler à pic; mais quel doigté dans la manœuvre pour réussir! Le *vrai camisard*, celui que, quelques mois déjà ont initié aux mœurs, aux habitudes des gradés qui le commandent, celui-là seulement peut narguer le *refus d'obéissance* avec le *bris de clôture.*

Voilà, en effet, le but du *bris de clôture :* tomber sous le coup de l'article 456 du Code pénal militaire au lieu de l'article 218.

Avec le premier, on risque tout au plus six mois de prison, le second vous menace d'un an à deux ans de la même peine.

Lorsqu'un disciplinaire, faisant le *bal*, voit que le gradé qui le commande va le faire *refuser*, —

s'il passe à portée d'une fenêtre, il donne un coup de crosse dans un carreau, ou arrache une planche de palissade, bref, il s'efforce de détériorer tout ce qui peut être défini clôture.

Il est fort difficile de faire comprendre d'une manière claire et concise les difficultés d'un *bris de clôture* accompli dans des conditions devant assurer la réussite.

Tout d'abord, il faut parfaitement connaître le gradé qui vous commande, savoir les heures où il prend ses absinthes et l'état d'excitabilité et de nervosité dans lequel le met l'alcool ; savoir s'il n'a pas eu de punitions ou des désagréments dans le service qui le prédisposeraient à se venger sur un disciplinaire : il faut pour ainsi dire deviner ses intentions, penser avec lui.

Par exemple : si on commet un bris de clôture trop près du gradé, que celui-ci se précipite sur l'homme et arrête à temps son geste, l'effort est perdu ; de plus, si dans le contact, involontairement, il heurte le gradé avec son arme ou avec ses mains, il y a *voie de fait sur un supérieur à l'occasion du service :* MORT.

§ II. — LA LACÉRATION D'EFFETS

La lacération d'effets est un délit analogue au *refus volontaire* quant aux motifs qui le suscitent. C'est un acte de désespoir, une sorte de suicide par

lequel, pour fuir, on s'enfonce de plus en plus dans le géhenne.

§ III. — L'abandon de poste et le sommeil en faction

Ces délits sont commis pour les mêmes motifs que le *bris de clôture*; il est sous-entendu que le sommeil en faction est alors simulé.

Seulement le bris de clôture a ce caractère spécial qu'il pare à une surprise *brusque*, tandis que *l'abandon de poste* et le *sommeil en faction* sont commis pour éviter une surprise *latente* dont le projet a été révélé au disciplinaire par l'inhabilité du gradé. Lorsqu'on se sait *cherché*, il est préférable de ne pas attendre d'être *sur la piste*, parce que l'article 254 dont relève le bris de clôture est indécis, fort vague, qu'il faut pour escompter le bénéfice du délit tabler sur l'indulgence et l'humanité des juges, tandis que les articles 212 et 213 sont nets : deux à six mois de prison.

Lorsque je fus envoyé à Tunis pour comparaître devant le Conseil de guerre, j'avais un compagnon de chaîne nommé Azemar qui *tournait* pour le délit d'*abandon de poste*. Son but avait été de changer de compagnie pour échapper à certains gradés qui s'acharnaient sur lui. *Sa plus grande crainte était d'être acquitté.* Quelques jours avant de *passer au conseil*, il apprit que les condamnés à deux mois faisaient leur temps à la prison de Tunis

au lieu d'être envoyés au pénitencier de Bône et que, par conséquent, restant dans la même division, il serait réintégré à la 1re compagnie s'il n'était condamné qu'au minimum.

Aussi le jour du Conseil, lorsque son avocat vint le voir quelques minutes avant de plaider, il le supplia de ne pas faire une trop chaleureuse plaidoirie, de ne pas demander l'acquittement. ni même le minimum de la peine.

Il fut condamné à trois mois de prison. Je n'ai jamais vu pareille joie.

En plus de ces *sommeils en faction* simulés nous pouvons citer pour le même délit un cas spécial qui s'est produit à la 1re compagnie de discipline sous le commandement du capitaine Manon (1892).

Au parc à cochons, le capitaine Manon mettait un planton afin de surveiller les ébats de la gent porcine. Un de ces plantons s'endormit un jour pendant sa surveillance, mis en prévention par le capitaine, il fut traduit devant le Conseil de guerre de Tunis qui le condamna à deux mois de prison, quoique les juges eussent reconnu cette garde comme irrégulière et indûment exigée.

CHAPITRE IV

LA DISSIPATION D'EFFETS

§ I. — La dissipation d'effets volontaire

La dissipation d'effets peut être volontairement accomplie par le disciplinaire ou suscitée par le gradé.

Dans le premier cas, elle se produit ainsi :

En colonne, en détachement de route, les disciplinaires, mal nourris, trouvent l'occasion de satisfaire leur faim en troquant à des Arabes quelques effets contre des vivres (œufs, poules, dattes, olives, figues). Au retour, lorsque l'inspection a lieu, si l'inventaire n'est pas complet, le disciplinaire est mis en prévention de conseil.

Affaire Bouvier. — En 1896, la première compagnie fut envoyée en détachement de route sur la frontière tripolitaine ; entre Bir-Saad et El-Haffey, je fus témoin du fait suivant :

Un disciplinaire, nommé Bouvier, était resté en arrière avec une dizaine de camarades. Le groupe rencontra un Arabe qui conduisait un bourriquot chargé de volailles. Bouvier voulut échanger un mouchoir qu'il avait de *rabiot* contre un poulet ;

l'Arabe refusa, il voulait une serviette. Le lieutenant étant à quelques kilomètres derrière eux, les disciplinaires craignirent, qu'arrivant à l'improviste, il ne les surprît, et ils ne voulurent pas déboucler leurs sacs pour prendre l'objet demandé par l'Arabe. Finalement, Bouvier s'empara d'un poulet et jeta un mouchoir sans faire attention qu'il donnait le sien et non celui qu'il avait trouvé. L'Arabe rejoignit la colonne, se plaignit au lieutenant, lui montra le mouchoir portant le matricule de Bouvier. Celui-ci, en voyant arriver l'Arabe à El-Haffey, se sauva dans la montagne. Il fut arrêté le lendemain et interné au caravansérail d'El-Haffey.

Il passa au Conseil de guerre de Tunis et fut condamné à deux ans de prison — pour un mouchoir.

§ II. — Dissipation d'effets et absence illégale

Aux portions centrales des compagnies, là où la consigne perpétuelle est garantie par une excessive surveillance, la dissipation d'effets est plus rare, parce qu'elle est le corollaire de l'*absence illégale* qui ne peut se produire que si le disciplinaire réussit à échapper aux appels, contre-appels et rondes de nuit.

Une seule chose peut sauver de la dissipation d'effets le disciplinaire en état d'absence illégale, c'est la solidarité et la présence d'esprit de ses camarades.

Lorsqu'un homme est porté manquant à l'appel, le sergent de semaine fait prendre immédiatement son paquetage et le porte au magasin pour en faire un inventaire qui doit être contresigné par deux témoins, mais il est facile de trouver des témoins complaisants ou peureux qui signent sans oser contrôler.

Une pièce quelconque est retirée du paquetage, et, lorsque le fugitif rentre au camp, il est mis en prévention de conseil pour dissipation d'effets.

Aussitôt qu'un homme est porté manquant, il faut que ses camarade exigent que l'inventaire soit fait dans la chambre même, devant tous les hommes.

CHAPITRE V

LA DÉSERTION

La désertion est un des délits qui se produisent le plus rarement à la discipline ; la cause en est dans l'impossibilité matérielle de réussir, impossibilité résultant de l'emplacement des compagnies de discipline. Le mur du disciplinaire, c'est le pays, le *bled*, où la faim et la soif attendent le fugitif.

On paie 25 francs la livraison d'un déserteur, et ce ne sont pas les indigènes qui sont les plus acharnés après ce gibier humain.

CHAPITRE VI

LE VOL

Le vol est encore plus rare que la désertion. Trois faits montreront comment à la discipline on peut passer au Conseil pour vol.

§ I. — Affaire Sary

1re compagnie de discipline, Portion centrale, à Gafsa, 1893

Il manquait à Sary une paire de souliers, soit qu'il les eût égarés, soit qu'on les lui eût pris. La disparition de ses souliers entraînait sa mise en prévention de conseil pour dissipation d'effets. A la veille d'une revue de détail, Sary alla le soir au magasin d'habillement où il y avait, près d'une fenêtre, une pile de souliers *hors service*, il cassa un carreau pour s'emparer d'une vieille paire supposât-on. Malheureusement, un disciplinaire, le cuisinier des sous-officiers, le vit, courut au poste qui était à dix mètres, prévint le sergent de garde et ils surprirent Sary près du carreau cassé. Mis en prévention de conseil pour effractionet vol d'effets appartenant à l'Etat, Sary fut condamné par le Conseil de guerre de Tunis à dix ans de travaux publics.

§ II

2e compagnie de discipline, Portion centrale, à Biskra, 1896

Un caporal d'ordinaire faisait la distribution des morceaux de savon attribués aux hommes chaque semaine. Deux disciplinaires, profitant de ce que le gradé avait le dos tourné, en prirent deux morceaux dans le *rabiot* du caporal.

Celui-ci, se retournant brusquement, les aperçut, appela deux témoins, et les fusiliers passèrent au conseil de guerre qui les condamna chacun à deux ans de prison.

§ III. — Cormon

3e compagnie de discipline — juillet 1896. Détachement d'Aïn-Sefra

La nourriture, distribuée aux hommes de ce détachement, étant exécrable, soit par la qualité même des denrées, soit par les insectes divers (cafards, mouches, fourmis) qui pullulaient dans les gamelles, les disciplinaires étaient contraints, pour remplacer les aliments qu'ils étaient obligés de jeter presque à chaque repas, de soustraire à la manutention le pain supplémentaire qu'on n'aurait pas voulu leur donner. Chacun à tour de rôle allait à une certaine heure dérober quelques pains que tous se partageaient ; le disciplinaire Cormon fut pris, et en août 1896 le conseil de guerre d'Oran le condamna à 5 ans de travaux publics.

CHAPITRE VII

MENACES

§ I. — Coquinot

1re compagnie de discipline, Portion centrale, à Gafsa, 1892

Le sergent Gaffori commandait le peloton de punition d'une manière excessivement dure. En passant devant lui, le disciplinaire Coquinot dit : « Il faut avoir du sang pour faire un peleton comme ça. » Dans le motif de punition qu'il rédigea, le sergent travestit ainsi cette parole : « D'ici peu il y aura du sang. » Coquinot passa devant le conseil de guerre de Tunis pour menaces. Devant le tribunal, le sergent eut beau se montrer moins affirmatif et dire ne plus se rappeler exactement ce que lui avait crié le disciplinaire, celui-ci n'en fut pas moins condamné à 5 ans de travaux publics.

§ II. — Le torturé d'El-Berd

2e compagnie de discipline, Détachement d'El-Bert, 1896

En 1896, un détachement de la 2e compagnie fut envoyé à El-Berd pour édifier un poste optique.

Quelques indigènes y travaillaient avec les disciplinaires. Un jour du mois de janvier 1896, un indigène nommé Mahmoud prit un bidon et but à même quelques gorgées d'eau. Le disciplinaire à qui il appartenait, mécontent de cet acte, prit l'Arabe à partie et, finalement, lui arrachant le bidon des mains, lui en jeta le contenu à la figure. L'Arabe se plaignit immédiatement au chef du détachement, le sergent Jouglas. Ce dernier appela le fusilier et, le ligotant avec des cordes enduites de savon et fortement serrées, le fit exposer au soleil.

Le supplice commença à une heure de l'après-midi. Sous l'effroyable pression des cordes, les chairs des bras et des jambes se tuméfièrent, les efforts du patient pour échapper à l'implacable ardeur du soleil firent en peu de temps éclater la peau. Le corps entier — il était ficelé comme un saucisson — se zébra de plaies rendues encore plus douloureuses par la morsure du savon. Jusqu'à cinq heures, le camp fut rempli par les hurlements du supplicié, placé devant la tente de Jouglas; celui-ci défendait d'approcher.

Les quelques hommes employés au camp, effrayés par le revolver du chaouch, n'eurent garde d'enfreindre sa défense et quatre heures durant le camisard subit l'affreuse torture. Mais, à l'heure de la soupe, lorsque les travailleurs revinrent du chantier, la scène changea. Quelques-uns, parmi les plus hardis, enjoignirent au chaouch de faire cesser immé-

diatement cette scène ignoble. Jouglas, ne voulant rien entendre, tira son revolver, menaçant de brûler la cervelle au premier qui s'approcherait du malheureux.

Deux courageux disciplinaires, au mépris des menaces de Jouglas, se jetèrent sur le torturé, coupèrent ses liens ; en plusieurs endroits, les cordes étaient entrées dans les chairs. Tous les camisards étaient devant la tente armés de pioches, de pelles, de barres à mine, de pinces à riper, Jouglas eut peur pour sa peau et atermoya.

Les fusiliers, très surexcités par l'épouvantable supplice infligé à leur camarade, se révoltèrent; n'écoutant ni les menaces ni les objurgations du sergent, vingt-deux hommes partirent dans la nuit avec armes et bagages, porter plainte au capitaine Baronnier à Biskra.

Jouglas avertit alors tous les douars de la région ; les tribus arabes se mirent à la poursuite des fugitifs qui furent capturés, après deux jours de marche, dans le désert, sans eau ni vivres. Une escorte d'indigènes armés, sous la conduite d'un cheikhr, les conduisit à Biskra.

Baronnier réalisa ainsi l'espoir de justice sur lequel avaient tablé les disciplinaires.

Quatre furent envoyés aux *cocos*. Le reste passa aux pionniers. Le disciplinaire supplicié fut seul traduit devant un Conseil de guerre pour coups et bles-

sures exercés sur un indigène et *menaces* envers un supérieur.

Cette accusation fut appuyée par de faux témoignages. Mahmoud toucha de l'argent et affirma avoir reçu un coup de poing ayant déterminé l'effusion du sang.

Baronnier suborna deux *tantes*, le cuisinier et l'ordonnance de Jouglas qui, sur la promesse d'une sortie de faveur, accusèrent le disciplinaire d'avoir menacé le sergent ; la victime de ces odieuses machinations, le supplicié d'El-Berd, fut condamné à cinq ans de travaux publics.

L'Arabe Mahmoud, qui habite les ksours de Tamerna, avoua à un fusilier que sa déposition lui avait été dictée par le capitaine et qu'il en avait reçu de l'argent. Ce fusilier est libéré maintenant ; il est boulanger à Pont-sur-Yonne.

CHAPITRE VIII

L'OUTRAGE

Les faits suivants montreront le mécanisme de l'outrage.

§ I. — Bajar

3e compagnie de discipline, Portion centrale, à Aumale. — Commandement du capitaine Lassalle. — 1896.

En 1896, un caporal, dont malheureusement nous ignorons le nom, — le témoin qui a raconté le fait se rappelait seulement qu'il sortait du 2e zouaves — entra un jour en état d'ivresse dans les locaux disciplinaires. Avec l'entêtement des hommes ivres, il s'acharna sur un nommé Bajar, qui ne soufflait mot, lui donna un nombre considérable d'*ordres formels* pour imposer silence à Bajar silencieux. Cette comédie dura plus de dix minutes. A la fin, Bajar agacé se raidissait pour ne rien répondre. Le caporal revint à la charge, soufflant dans la figure de Bajar son haleine d'alcool. N'en pouvant plus, Bajar dit au gradé : « Caporal, vous m'embêtez, je ne vous dis rien, fichez-moi la paix... Allez cuver votre vin ailleurs. » Pour ces paroles, Bajar passa au conseil.

sous l'inculpation d'outrage à un supérieur pendant le service. et se vit infliger DIX ANS DE TRAVAUX PUBLICS.

Il est actuellement à l'atelier de Mers-el-Kébir.

§ II. — MEJESCAZ

3e compagnie de discipline.

Les punis de prison ne doivent rien introduire dans les locaux disciplinaires. Un caporal de garde, nouvellement arrivé, voulut se signaler à ses supérieurs, et résolut de fouiller les bagneux.

Il les fit sortir à neuf heures du soir, les aligna devant les locaux disciplinaires et procéda à la visite corporelle.

Il leur fallut ouvrir la bouche, lever les bras, écarter les jambes ; le gradé, après leur avoir palpé les parties sexuelles, les fit mettre en position pour leur visiter l'anus.

Arrivant à un prisonnier nommé Mejescaz, le caporal lui fit exécuter ces divers exercices ; mais, comme il le laissait un assez long temps dans la dernière position, Mejescaz lui dit : « Ah ça, caporal, est-ce que vous avez envie de m'....... »

Immédiatement il fut jeté en cellule, en prévention de conseil pour outrage. Le conseil de guerre d'Oran le condamna à cinq ans de travaux publics.

CHAPITRE IX

LA RÉBELLION

1re compagnie de discipline, 1892, détachement de Feriana

Le sergent Culzan et le caporal Escabas (passé sergent à la même compagnie, décoré de la médaille militaire en 1896 et retraité en France), ayant surpris les disciplinaires jouant aux cartes, firent entrer tout le détachement en prison, sauf les deux cuisiniers, Clidat et Leroux. La nuit étant très froide, les prisonniers allumèrent de la h'alfa dans le local, et faillirent s'asphyxier. Le lendemain, comme, pour les punir d'avoir allumé cette h'alfa, le sergent Culzan, suivant sa propre expression, « leur faisait pisser le sang » au peloton, tous s'arrêtèrent. Le sergent leur donna alors l'ordre formel de marcher; le disciplinaire Sarrazin lui dit : « Puisque tu veux aller acheter une paire de bottines à Tunis, tiens !... » et en même temps, il cassa un carreau de la chambre des gradés; les autres disciplinaires suivirent son exemple, et comme la révolte menaçait de s'aggraver, les spahis s'emparèrent des mutins, les ligotèrent et les descendirent à Gafsa, attachés les uns

aux autres. A eux tous, ils eurent 147 ans de travaux publics. Le disciplinaire Leroux consentit seul à témoigner contre ses camarades. Clidat, qui avait refusé de servir de faux-témoin entra, quelque temps après, en prison.

CHAPITRE X

LA VOIE DE FAIT

§ I. — LECLERC

4e compagnie de discipline. — Détachement de Bou-Saada

Le sergent Rochi, pour un motif futile, voulut mettre au silo le disciplinaire Leclerc. Celui-ci résista. Rochi tira un coup de revolver, Leclerc tomba dans le silo, où il resta jusqu'au lendemain, abandonné de tous, avec une balle dans le côté. On le transporta à l'hôpital, où il guérit. Puis il fut traduit devant le conseil de guerre d'Alger qui le condamna à dix ans de travaux publics pour voies de fait envers un supérieur pendant le service (1).

§ II. — PORTAGNIEZ

1re compagnie de discipline. — Août-septembre 1895. — Portion centrale à Gafsa

Le disciplinaire Portagniez, travaillant en dehors du camp disciplinaire pour le génie, recevait du tabac du lieutenant du génie.

Le caporal Fontaines ayant voulu un jour le

(1) *Intransigeant.*

fouiller pour lui enlever son tabac, Portagniez se sauva ; le caporal courut après et le rattrapa ; en se débattant, Portagniez donna un coup de coude dans le nez du caporal et le fit saigner. Immédiatement, Portagniez fut mis en prévention de conseil de guerre pour voies de fait et effusion de sang ; il ne dut son salut qu'à l'énergique intervention du lieutenant du génie qui, à cette époque, remplaçait le commandant en permission.

§ III. — Wendling

1re compagnie de discipline, Portion centrale à Gafsa. — Commandement du capitaine de Castaignier. — 1896.

Vers la fin de juin 1895, le disciplinaire Wendling était en cellule. Un matin, le sergent Veau qui, étant de garde, surveillait la corvée des locaux, entra seul dans la cellule de Wendling ; après quelques instants, il appela deux hommes de garde pour leur faire constater que Wendling ne voulait pas nettoyer sa cellule. Ces deux hommes, les disciplinaires Cassinot et Monnot, étant restés au fond du couloir, ne voyaient rien de ce qui se passaient dans la cellule lorsque, tout à coup, le sergent Veau se mit à crier : « A l'assassin ! à moi, les hommes de garde ! » Puis le gradé sortit brusquement et dit aux témoins : « Vous constatez ! Wendling m'a frappé. » Cassinot et Monnot ne remarquèrent aucune marque sur la figure du sergent Veau. S'étant avancés jusqu'au

seuil de la cellule, ils virent Wendling armé.... des quelques touffes de h'alfa qui lui servaient de balai, et la physionomie empreinte plutôt d'étonnement que de colère. Les deux dépositions de Cassinot et de Monnot contenaient le récit exact de ce qu'ils avaient vu et entendu, c'est-à-dire qu'elles ne contenaient aucune accusation et ne pouvaient servir de base à une mise en accusation. Le disciplinaire Cassinot descendit seul en témoignage à Tunis ; sa déposition ne fut pas entendue par le Conseil de guerre ; celle de Monnot ne fut pas lue. Les juges écoutèrent seulement celle du sergent Veau. Wendling fut condamné à mort par le Conseil présidé par le colonel Cauchemez, du 4e zouaves ; la peine fut commuée en 10 ans de travaux publics.

Ve PARTIE

AUTRES CORPS DISCIPLINAIRES DES 1er ET 2e DEGRÉS

CHAPITRE PREMIER

COMPAGNIE DE DISCIPLINE DE LA MARINE

Cette compagnie que les soldats appellent « les *Peaux de lapins* » est pour les troupes de la marine ce que sont les compagnies de discipline pour l'armée de terre : le premier échelon des corps disciplinaires. Elle fut créée en 1824, à Lorient, sur les mêmes bases que celles de la guerre.

§ I. — Conditions d'envoi

La compagnie de discipline de la marine fut créée expressément pour recevoir les soldats d'infanterie et d'artillerie de marine.

En 1858, on trouve trace de l'envoi de marins (sans qu'aucun acte antérieur prescrive cet envoi).

Ce n'est qu'en 1897 que les matelots, les ouvriers mécaniciens, les apprentis marins, y furent officiellement envoyés.

Les militaires des garnisons des Antilles et de la Guyane ainsi que les marins appartenant aux compagnies des escadres ne peuvent y être incorporés (1).

(1) Congédiement des hommes. B. O. M., 1892, 2e s., t. 90, n° 28, p. 476, n° 437.

§ II. — Temps de séjour

Ce temps varie suivant la nature du recrutement; le maximum est fixé à cinq ans pour les inscrits maritimes, trois ans pour les hommes venant du recrutement, et, pour les engagés volontaires, suivant leur engagement (1).

§ III. — Emplacements de la compagnie

En 1824, lorsque la discipline de la marine fut créée, elle fut casernée à Lorient.

En 1867, on s'aperçut que le séjour en France ne donnait pas la facilité d'assurer la répression : on envoya la compagnie à Saint-Pierre et Miquelon.

Une section de dépôt, destinée à recevoir les marins et les militaires envoyés annuellement, les convalescents et les enfants de troupe, reste à Oléron, sous le commandement supérieur du chef de bataillon commandant l'île (2).

« L'expatriation imposée aux hommes du contingent de la marine que l'on incorpore dans cette compagnie à cause de leur inconduite, est une mesure excellente », écrivait l'amiral Pothuau.

Si le séjour à Saint-Pierre et Miquelon produisait de bons effets, par suite de l'éloignement, à quels résultats n'atteindrait-on pas en joignant à ce bannissement un climat meurtrier par exemple ?

(1) Circ. n° 437. *Loc. cit.*

(2) Décision impériale, etc. B. O. M., 1867, 27 mars, n° 211.

Et c'est ce que pensait le ministre Pothuau, car il ajoutait :

« Mais l'expérience a démontré que cette compagnie serait mieux placée aux Saintes, dépendance de la Guadeloupe, point isolé, et où la discipline sera par conséquent moins difficile à faire observer. »

Il est regrettable qu'on n'ait pas donné des détails sur cette expérience et qu'on n'ait pas expliqué plus clairement par quels moyens on croyait que les gradés pourraient mieux faire observer la discipline sur un point plus *isolé* que St-Pierre et Miquelon.

Quels terribles drames, quelles épouvantables tortures ont pu se cacher sous cette phraséologie officielle, — nul ne le saura probablement jamais.

Des Saintes, les disciplinaires furent envoyés le 1er janvier 1890 à la Martinique, à Fort-de-France. Ils y sont toujours.

Une section, composée de 62 fusiliers et de 19 pionniers, fut laissée aux Saintes (1). Elle rejoignit à Fort-de-France en 1891.

Les bureaux de la marine eurent un instant la pensée d'envoyer la compagnie entière au Tonkin (2).

§ IV. — Consigne perpétuelle

La consigne perpétuelle pour les peaux de lapins

(1) Transfert des Saintes à la Martinique, etc. B. O. M., 1889 4 oct., 2e s., t. 84, n° 35, p. 571, n° 381.

(2) Décision Mlle 1891, n° 112. *Loc. cit.*

est d'introduction récente ; nous n'avons pu en déterminer la date précise.

L'ordonnance de 1842, article 11, disait, en parlant des disciplinaires :

« Ils pourront obtenir la permission de sortir du quartier. »

C'est sans doute par une simple décision que cette mesure fut abrogée.

§ V. — Armement et exercices

L'ordonnance de 1824 porte que les sous-officiers, caporaux et tambours pourront seuls être armés, les disciplinaires étant soustraits à tout service militaire.

Celle de 1842 prescrit l'armement des fusiliers, seulement pour le temps des exercices et des manœuvres ; hors de ce temps, les armes seront déposées dans une salle spéciale.

Cette ordonnance prescrit de plus que les fusiliers seront exercés au tir à la cible, à l'école du peloton, employés à la manœuvre des embarcations.

Actuellement, les gradés, dans toutes les circonstances où les disciplinaires sont sans armes, portent un revolver modèle 1892 et un sabre-baïonnette.

Le fusil modèle 1886 (Lebel) a été distribué aux fusiliers en 1896 (1).

(1) Changement d'armement de la compagnie de discipline etc. B. O. M., 1896, 12 mai, t. 97, 1er s., n° 13, p. 846, n° 206.

§ VI. — Uniforme

L'ordonnance de 1824 décrivait ainsi l'uniforme des hommes de troupe :

« Les disciplinaires n'auront pas d'habit et porteront la veste à manches et le bonnet de police en drap bleu de roi, le pantalon en tricot sans liserés, la capote en drap beige. Le collet de la veste et de la capote sera en drap blanc et les boutons, ainsi que la plaque du shako, auront le timbre de la Compagnie. »

En 1842, l'uniforme a été ainsi fixé :

« Vestes à manches en drap bleu. Capote et pantalon en drap beige. Boutons blancs timbrés d'une ancre avec la légende : « Compagnies de discipline ». Vareuse et pantalon en grosse toile. Casquette en drap beige, à visière de feutre laqué. »

Lorsque les compagnies furent créées, le cadre portait l'uniforme de l'infanterie de marine avec les boutons blancs ainsi que la plaque du shako et portant la légende : « Compagnie de discipline ». Maintenant les gradés ont l'uniforme ordinaire de l'infanterie de marine avec le numéro du régiment auquel ils comptent pour l'avancement.

§ VII. — Travail

Lorsque la compagnie fut créée à Lorient, les disciplinaires furent affectés exclusivement aux travaux du port (1).

(1) Ordonnance de 1824. *Loc. cit.*

L'ordonnance de 1842 prescrivit de ne les employer aux travaux de l'Arsenal que dans le cas d'absolue nécessité, et pour ces travaux on leur attribua une paye de 25 centimes par jour ; versée, moitié à la masse individuelle, moitié à l'ordinaire.

La durée du travail fut, comme pour les disciplinaires de la guerre, de six à neuf heures par jour (1).

L'envoi de la compagnie aux Colonies devait forcément modifier les conditions du travail.

En 1873, un arrêté ministériel établit le travail des disciplinaires sur des bases nouvelles, en créant une *subdivision dite des travailleurs.*

Cette subdivision des travailleurs est organisée ainsi :

Son effectif, qui ne peut dépasser le quart de celui de la compagnie, est pris parmi les fusiliers et composé des hommes ayant au moins trois mois de présence, sans punitions, à la colonie.

Elle est employée aux travaux faits pour le compte de l'État ou de la Colonie.

Les travailleurs reçoivent une *solde de travail* qui ne peut dépasser quarante centimes par jour. Ils sont astreints à huit heures de travail au maximum, dont quatre sans rétribution.

La moitié de la solde de travail est versée à la masse individuelle, l'autre moitié à l'ordinaire de la subdivision.

Cette solde est toute spéciale à cette subdivision ;

(1) B. O. M., T. III, 25 déc. 1842, *loc. cit.*

les disciplinaires qui n'en font pas partie ne peuvent y prétendre.

Aucun homme de la subdivision ne peut être détaché dans les bureaux, ni remplir les fonctions de planton ou d'ordonnance, ni être employé ailleurs qu'à l'atelier de la subdivision.

Les *travailleurs* qui s'enivrent *une seule fois* ou « dont la conduite laisse à désirer sous tout autre rapport » sont renvoyés de la subdivision et ne peuvent y rentrer avant un délai de six mois.

Un second renvoi de la subdivision succédant à une première réintégration ne permet plus la réadmission qu'après un an de séjour à la compagnie, déduction faite du temps qui aurait pu être passé *à la section des pionniers*. Un troisième renvoi entraîne l'exclusion de la subdivision pour tout le temps pendant lequel le disciplinaire est lié au service.

Les fusiliers, qui réussissent à être maintenus à la *subdivision des travailleurs* pendant trois mois consécutifs, sont l'objet d'une proposition de réintégration dans l'une des deux garnisons de la Martinique ou de la Guadeloupe, ou sur l'un des bâtiments de la division des Antilles.

Pour les hommes réintégrés dans l'artillerie et l'infanterie de marine, le temps de service colonial ne compte qu'à partir du jour de leur admission ou de leur dernière réadmission dans la *subdivision des travailleurs*.

Tous les trois mois, le gouverneur fait faire par

l'officier supérieur des troupes, le plus élevé en grade, une inspection au cours de laquelle ont lieu les propositions pour le passage à la subdivision ou pour la réintégration (1).

Cette subdivision fut établie comme encouragement à la bonne conduite et surtout comme épreuve du retour réel aux sentiments d'ordre et de discipline.

(1) Arrêté ministériel déterminant les conditions du travail des fusiliers de discipline de la marine à la Guadeloupe. B. O. M. 1873, 28 oct., 2° s., n° 37, p. 456, n° 170.

CHAPITRE II

PIONNIERS DE LA MARINE

Cette section fut créée le 25 décembre 1842.

Elle était destinée à recevoir, dit l'ordonnance, « ceux des fusiliers de la marine qui, par la nature de leurs fautes, par leur mauvaise conduite, devront être soumis à un régime plus sévère. »

Le passage des *sections de fusiliers* à la *section de pionniers* se fait d'après la même procédure administrative que dans les corps disciplinaires de la guerre. Il en est de même pour la réintégration des *pionniers* dans les *fusiliers*.

Lorsque la compagnie était à Lorient, les pionniers furent casernés à bord d'un bâtiment spécial ; leur couchage se composait d'un hamac, d'une paillasse et d'une couverture.

Lorsque la compagnie fut transférée à Saint-Pierre et Miquelon, le ministre demanda au commandant de « tenir compte de la nécessité de caserner à part la section des pionniers, laquelle du reste, ajoute le ministre, ne comprend en ce moment (1867) que trois ou quatre hommes ».

« Les pionniers, dit l'ordonnance de 1842, ne seront point

armés, ne feront aucun service militaire, et seront employés, sans rétribution, aux travaux de l'arsenal.

« Ils ne sortiront du bâtiment qui leur servira de caserne que pour aller sur les travaux ; la durée du travail quotidien sera de 7 à 10 heures.

« L'habillement des pionniers sera semblable à celui des fusiliers à la seule différence près qu'ils auront la veste en drap beige et non en drap bleu. »

Une circulaire du 12 mai 1896 réitère la défense d'armer les pionniers.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS ANECDOTIQUES

§ I. — Le travail

Nous complèterons ces renseignements par des documents anecdotiques, les seuls que nous ayons pu recueillir sur les peaux de lapins.

Les peaux de lapins travaillant pour l'artillerie de marine, touchent censément une paie de vingt centimes par jour, mais cette paie est partagée entre l'ordinaire et la masse d'habillement.

Ce travail commence à six heures du matin, finit à cinq heures du soir. C'est un sujet perpétuel de punitions.

Le motif « mollesse au travail » entraîne pour la première fois quatre jours de prison.

§ II. — Nourriture des bagneux

Au *bâtiment O* (les locaux disciplinaires), on ne distribue qu'un quart de pain et une gamelle d'eau chaude salée aux « bagneux » anémiés, exténués par le travail sous un soleil de feu.

Le disciplinaire, qui nous a communiqué ces renseignements, a vu un caporal nommé Daicke, un

alsacien, URINER dans la gamelle d'un prisonnier en disant : « C'est encore bien bon pour cette charogne. » Cela s'est passé en novembre 1898.

§ III. — Le bal

« Un jour, écrit un peau de lapin à la *Petite République*, étant au peloton de punition, la chaleur était épouvantable et, après plusieurs heures de marche accélérée sous un soleil de plomb, avec sur le dos un sac de cailloux cassés, je déclarai ne plus pouvoir continuer. Un adjudant me fit alors conduire au poste où je fus mis aux fers. On m'attacha par les poignets et par les pieds, debout avec le sac toujours sur le dos. Les poignets étaient écorchés, tant mon bourreau les avait serrés. Au bout d'une heure de ce supplice, mes poignets gonflèrent et la souffrance devint si atroce que je tombai roide sur le parquet, sans connaissance. On me fit revenir de mon évanouissement en me versant de l'eau sur la figure et on me menaça de recommencer le supplice si je ne retournais pas au peloton de punition. Comme faveur on m'accorda la permission de retirer mes souliers et je dus marcher encore plusieurs heures les pieds nus et ensanglantés. » (1).

Le même citoyen raconta que ses camarades et lui furent, comme punition, privés de boire et de manger pendant plusieurs jours ; il se plaignit surtout de la férocité d'un sergent corse qui, employé à l'infirmerie, poussait le raffinement jusqu'à gratter avec un couteau les plaies des pauvres bougres confiés à ses soins.

Notre confrère Henri Turot possède le nom de ce gradé.

(1) *Petite République*, mardi 12 décembre 1899.

Dans les premiers jours du mois de février 1901, le sergent Léglise commandait « le bal ». Depuis longtemps déjà, les hommes haletaient, n'en pouvant plus. Soudain l'un d'eux, le fusilier Bérini, tomba sur la piste. Le sergent se précipita sur lui et le frappa en disant : « Allons ! allons ! il faut marcher ou crever. » L'homme n'en pouvait plus. On dut le transporter à l'infirmerie pour lui faire reprendre ses sens, et on le ramena aussitôt dans les rangs.

Le peloton ne se fait pas toujours aux peaux de lapins comme dans les autres corps.

Quelquefois il rappelle la crapaudine suspendue, mise en usage par Cavaignac l'aïeul. On suspend l'homme par les aisselles à une barre de bois assez élevée, pour que ses pieds ne touchent pas terre, en ayant soin, au préalable, de lui faire endosser un sac de 18 kilos.

§ IV. — La cellule

En 1898, un engagé apprenti-marin, depuis cinq ans aux peaux de lapins, ne pouvant plus supporter cette existence, résolut de frapper un gradé, afin de passer au conseil. Il espérait être moins mal aux travaux publics où on l'enverrait, pensait-il. Ne voulant pas lâcher sa proie, le gradé ne porta pas plainte. Lui et trois de ses collègues se ruèrent sur le disciplinaire, l'assommèrent à moitié, le jetèrent

dans un cachot où il y avait quinze centimètres d'eau. L'homme y resta quatre jours sans manger et sans se coucher, dormant appuyé sur le mur, accroupi dans l'eau. Le quatrième jour la fièvre paludéenne le prit ; il fut tiré de l'*in pace*, on lui donna deux grammes de quinine et un verre de bouillon — ou plus exactement d'eau grasse — puis on le rejeta dans une cellule plus sèche où il resta pendant vingt-huit jours. Grelottant de fièvre, couché sur la pierre, au régime de la correction, c'est-à-dire tous les quatre jours une gamelle de soupe, les autres jours 200 grammes de pain. Le temps de la cellule terminé, il fut mis en prison où il resta trente-deux jours. Après ce temps, il fut remis dans un cachot où on le laissa quatre jours sans boire ni manger.

« Le jour du 14 juillet 1899, écrivait un peau de lapin, pour fêter la République, les prisonniers firent le peloton de punition. Vers trois heures de l'après-midi, ne pouvant plus résister à la fatigue du pas gymnastique et du maniement d'armes qu'on leur faisait exécuter, sept prisonniers se sauvèrent.

Un clairon de garde, nommé Santucci, s'élança à leur poursuite en déchargeant sur eux trois coups de revolver.

Un fusilier fut atteint à la cuisse, les autres sautèrent le rempart, qui a sept mètres de hauteur.

Ils avaient gagné six jours de liberté en risquant de se rompre un membre. Mais ils les payèrent par des semaines de cellule et des tortures inouïes.

Le capitaine Polaki leur fit d'abord supprimer toute nourriture. Au bout de quatre jours, on leur donna une ga-

melle contenant une poignée de sel et naturellement défense expresse fut faite de leur donner une GOUTTE D'EAU ! »

Un autre sergent nommé Lanfranchi laissait les hommes en cellule, sans nourriture ou renversait les gamelles quand il leur donnait à manger ; avec l'aide de deux de ses acolytes, il frappait ensuite ces malheureux jusqu'à ce qu'ils perdissent connaissance. Pour ne plus subir ces traitements, le disciplinaire R... s'enfonça dans les jambes des morceaux de verre ; ce *maquillage* lui valut la réforme. « J'ai risqué, écrit-il, d'être infirme toute mon existence ; mais cela ne valait-il pas mieux que de mourir de la main de Lanfranchi ? »

§ V. — Les fers

La moindre réclamation est punie immédiatement par la mise aux fers, pedottes et menottes. Lorsque, pendant trois ou quatre heures, le disciplinaire a eu les chairs broyées par la ferraille, que les bras tuméfiés ne peuvent plus soutenir un outil, les gradés poussent l'humanité jusqu'à permettre l'immersion dans une baille d'eau... afin de pouvoir vous punir de nouveau sur le chantier.

L'ancien disciplinaire, de qui nous tenons ces renseignements, a vu un de ses camarades être mis aux fers avec une brutalité révoltante, parce qu'il demandait à manger après quelques jours d'inanition, n'ayant même plus la force de se lever. Satisfaisant enfin à la demande de l'affamé, le caporal

de garde lui fit apporter une gamelle, qui fut déposée au seuil du cachot ; puis, pour l'approcher de l'homme qui, étant aux fers, ne pouvait l'atteindre, le gradé donna un coup de pied dedans et la renversa.

§ VI. — Le tourniquet

Le même témoin a vu des gradés jouer la tête des disciplinaires ou faire désigner par les cartes celui qu'ils essaieraient d'envoyer aux Travaux publics.

§ VII. — La mort

Le 25 septembre 1900, le fusilier Le Noury, puni de prison, voulut s'évader. Le caporal Gaillard le poursuivit. Ne pouvant l'attraper, il tira son revolver et fit feu à trente pas. Le Noury s'affaissa mortellement blessé. La balle l'avait atteint au crâne. Ce caporal s'était vanté à diveres reprises d'abattre son homme en pareille circonstance. Il a tenu parole... Comme punition, le caporal a été simplement changé de compagnie ; il n'a pas été cassé (1).

§ VIII. — La liberté

Il se trouve de ces malheureux qui, pour quelques instants, veulent échapper à cette existence intolérable.

Pour obtenir quarante-huit heures de liberté, ils

(1) *Aurore*, Carnet militaire, 17 mars 1901.

risquent leur vie, en sautant un mur de sept mètres de haut et partent à Fort-de-France. Trois jours après, les gendarmes les ramènent enchaînés et ils paient, par des mois de cellule et de torture, ces fugitifs instants de liberté.

CHAPITRE IV

LE CORPS DISCIPLINAIRE DE MON-CAY

D'après certains témoins, c'est une compagnie de pionniers ; suivant d'autres, une compagnie de fusiliers.

Il faut écarter l'idée des pionniers de la compagnie de discipline de la marine qui forment une section attachée à la compagnie même, à Fort-de-France (Martinique).

On ne peut également admettre que ce soient des fusiliers de cette compagnie de la Martinique, car aucun acte administratif ne signale un détachement au Tonkin.

Le rapport accompagnant le décret du 6 mai 1890 s'exprime en ces termes :

« Le nombre de ces militaires (pionniers de la discipline de la guerre) ne dépasse pas quatre-vingts hommes *en 1886 au moment de l'envoi de la compagnie au Tonkin*(1). »

Une compagnie de pionniers fut donc envoyée au Tonkin en 1886.

En 1890, elle fut supprimée et remplacée par une

(1) *J. O.* 6 mai 1890, n° 474, *loc. cit.*

section attachée à chaque compagnie de discipline de la guerre (1).

Le fait suivant s'est peut-être produit :

Les corps de troupe de la marine de l'Indo-Chine, pour éviter les frais de transport à la Martinique, se servirent de cette compagnie de pionniers pour y envoyer les hommes qui auraient dû être incorporés dans les fusiliers de la Martinique.

Lorsqu'elle fut supprimée par des législateurs qui ne se doutaient pas de son utilité pour les corps d'armée d'Indo-Chine, l'autorité militaire de cette contrée la supprima *nominalement* et la maintint effectivement en la rattachant à un corps de troupe d'infanterie de marine.

Tout ceci n'est qu'une induction, mais les renseignements personnels que nous avons recueillis, nous confirment dans cette opinion.

En effet, cette compagnie ou cette section — on ne sait quelle unité ce corps représente — est attachée au bataillon d'infanterie de marine campé à Mon-Cay, et est commandée par le capitaine de la quatrième compagnie de ce bataillon. Son cadre est pris dans l'infanterie de marine.

Voici les quelques détails que nous avons pu recueillir :

Ce corps est stationné à Mon-Cay, au Tonkin, sur la frontière de Chine, à quelques kilomètres de la mer ; il occupe le blockaus ouest de Mon-Cay.

(1) Voir IIIe partie, chapitre VII, § I, p.

Le contingent est formé par les troupes de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin.

Les disciplinaires sont casernés dans des paillotes entourées de palissades.

Le travail des disciplinaires est très dur. Ils procèdent à la réfection ou à l'établissement des routes, travaillent au terrassement, aux mines, de six heures du matin à dix heures du soir.

Dans l'intervalle il y a la sieste, qu'ils passent à subir des revues d'installage. Le dimanche matin, exercices ; l'après-midi, lavage du linge et nettoyage des vêtements.

Les punis de salle de police se voient retrancher le vin et le tafia.

Des détachements de route sont formés quelquefois.

Les *bagneux* font le peloton de punition sans armes, avec le sac d'un poids moyen de 17 kilog., en marchant à une distance d'environ dix mètres les uns des autres, afin qu'ils ne puissent communiquer.

Lorsque les hommes arrivent au corps, il leur est défendu de fumer pendant trois mois.

Le règlement appliqué est des plus fantaisistes.

Ainsi il est défendu aux disciplinaires de recevoir de l'argent. Ils touchent leur prêt en nature — signes caractéristiques du régime de la discipline ordinaire ; — cependant on leur applique le régime coercitif des *cocos* (corps disciplinaire des colonies).

Il n'y a jamais plus de cinquante à soixante disciplinaires dans ce petit bagne.

Les fondateurs ont fait un choix dans le règlement de la discipline ordinaire et dans celui de la discipline des Colonies et ils appliquent ce qui leur paraît le plus dur.

Le temps passé à la discipline de Mon-Cay, en plein Tonkin, compte comme une simple campagne au lieu d'une campagne de guerre.

Il y est expédié des soldats ayant encore trois mois de service à faire pour être libérés.

On envoie les soldats convalescents à l'île d'Oléron au lieu de les envoyer à l'île Sainte-Marguerite.

Voici un fait :

Un *marsouin* passe au conseil de discipline à Mon-Cay. Le conseil refuse de l'envoyer aux compagnies de discipline, il rentre à sa compagnie. Trois jours après, arrive une note du commandant d'Haï-Phong, le *marsouin* fut aussitôt expédié à la discipline sans cette fois passer devant un tribunal.

CHAPITRE V

LES INSCRITS MARITIMES

Jusqu'au 14 mai 1870, ni les bataillons d'Afrique ni les corps disciplinaires coloniaux — en vertu de la loi du 3 brumaire an IV — ne pouvaient admettre les condamnés appartenant à l'inscription maritime. Ce fut pour remédier à cet état de choses « pour préserver les bons serviteurs du dangereux contact des condamnés et maintenir dans la flotte l'élévation du niveau moral, qui fait la force des armées », que fut créée cette compagnie disciplinaire d'inscrits.

Le 10 octobre 1890, elle fut transformée en section spéciale des disciplinaires inscrits, établie à Oléron. Section qui fut supprimée législativement le 14 mai et définitivement le 1er juillet 1898.

Le corps n'existant plus, nous n'entrerons pas dans les détails du règlement ; mais il est un fait peu connu et très intéressant à faire connaître, c'est l'existence extra-légale de la section disciplinaire d'inscrits.

Le décret du 14 mai 1898 présente ce fait, assez commun dans les monuments législatifs de la société actuelle, d'être en contradiction avec lui-même.

Ce décret montrera des *réservistes* faisant *légale-*

ment leur période d'exercices dans un corps disciplinaire *en qualité de disciplinaires*.

Voici l'article 4 de ce décret qui, plus que tout autre, mérite l'*in-extenso* :

« D'autre part sont, en cas de rappel au service, pour exercices ou mobilisation, envoyés dans la section spéciale, dépendant du corps des disciplinaires coloniaux, qui reçoit à Oléron les réservistes de l'armée de mer tombant sous le coup des trois derniers paragraphes de l'art. 48 de la loi du 15 juillet 1889, et sont traités et administrés comme ces derniers :

1° Les inscrits qui, ayant été dispensés du service actif, ont encouru les condamnations spécifiées à l'ar. 5 de la loi du 15 juillet 1889, ou les ont vu prononcer contre eux, postérieurement à leur congédiement ;

2° Les inscrits qui, ayant accompli dans les bataillons d'Afrique, la totalité ou une partie de leur service actif, n'ont pas été jugés dignes d'être réintégrés dans le corps des équipages de la flotte (1). »

On voit donc cette anomalie : la section spéciale des disciplinaires inscrits, supprimée pour la période active, conservée pour les périodes de réserve et des hommes déshabitués du service militaire, obligés de subir directement en sortant de leur foyer, de la vie civile, le régime des corps disciplinaires.

(1) B. O. M., 1870, n° 117, art. 4. *Loc. cit.*

CHAPITRE VI

COMPAGNIE DE DISCIPLINE INDIGÈNE DE L'INDO-CHINE

Elle fut créée le 29 mai 1896. Son contingent se recrute parmi les tirailleurs annamites et tonkinois.

L'envoi à la compagnie et la réintégration dans les corps réguliers sont prononcés par le général commandant en chef.

Le capitaine commandant cette compagnie a, en matière de punitions, à l'égard des disciplinaires, les droits d'un officier supérieur.

L'uniforme des disciplinaires est le même que celui des tirailleurs tonkinois, sauf pour les liserés, la ceinture, les attaches du chapeau, qui sont de couleur beige, et pour les boutons qui sont de métal blanc.

La compagnie est affectée au troisième régiment de tirailleurs tonkinois ; son effectif maximum est fixé à 220 fusiliers de discipline (1).

En 1897, cette compagnie subit une importante modification. Elle perdit le caractère qui la faisait

(1) Décret portant création en Indo-Chine, etc. B. O. M., 1896, 1er S., t. 97, n° 16, p. 1040, n° 275.

ressembler aux compagnies de discipline de la guerre et de la marine, et se rapprocha du type « disciplinaires des colonies ». Son contingent reçut les condamnés des corps indigènes.

On défend que les *disciplinaires de la marine*, parmi lesquels il n'y a pas d'anciens condamnés, entrent en contact avec le *corps des disciplinaires des Colonies* où il y a beaucoup d'anciens condamnés ; et, dans la *compagnie de discipline indigène de l'Indo-Chine*, on mélange indistinctement condamnés et non-condamnés.

Le ministre donne lui-même les raisons de cette contradiction :

« Je suis convaincu, écrit-il à la fin de son rapport, qu'une telle disposition ne peut qu'accroître l'autorité des chefs de corps en Indo-Chine. »

Ce qui démontre avec quelle facilité disparaissent les buts de soi-disant : *morale*, *philanthropie*, *perfectionnement des individus*, etc., lorsque, par une répression savamment organisée, le pouvoir doit s'accroître.

La plupart des troupes du Tonkin ignorent où est cette compagnie ; on ne sait rien de ce qui s'y passe.

On a vu le pouvoir omnipotent du général en chef quant aux envois.

La notification du décret ajoute :

« L'organisation intérieure, le service et le genre de tra-

vail qui pourront être imposés aux disciplinaires AINSI QUE LA NATURE *et l'échelle des punitions,* seront provisoirement réglés par le général commandant en chef. »

Le « provisoirement » dure toujours, puisque depuis 1896 aucun acte législatif n'est intervenu.

Tous les actes organiques de la discipline avaient été jusque-là des actes législatifs et ils ne peuvent être que cela puisqu'ils touchent à l'organisation de l'armée, et voici le pouvoir organisateur du corps législatif délégué à un général par une simple notification ; le paragraphe cité ne fait pas partie d'un décret.

Si nous relevons ce fait, ce n'est pas parce que nous croyons que les représentants du peuple eussent été plus impartiaux et plus équitables qu'un général en chef, — la plupart traitant les indigènes de sauvages, — mais il est utile, quand l'occasion se présente, de montrer la structure intime de ces monuments administratifs et législatifs devant lesquels se courbe l'admiration des foules.

VIe PARTIE

CORPS DES DISCIPLINAIRES DES COLONIES

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

Le corps des disciplinaires des colonies, ce que les soldats nomment *les Cocos*, est le dernier échelon de la répression disciplinaire dans l'armée française pour les corps de troupe européens.

Là se conserve dans son intégrité le dogme militaire.

§ I. — Motifs et conditions d'envoi

Les compagnies disciplinaires des colonies furent instituées dans un but exclusif de répression pénale. Devant les résultats du régime extraordinaire subi par les hommes qu'on y envoyait, l'administration songea à les utiliser pour la répression purement disciplinaire et les transforma en corps mixtes, ce qu'ils sont aujourd'hui, corps où se coudoient simples indisciplinés et repris de justice.

Sont envoyés au corps de discipline des colonies :

1° Les hommes condamnés, postérieurement à leur incorporation, à une peine correctionnelle de plus

de six mois pour délit commun, c'est-à-dire prévu par le code pénal ordinaire (1) ;

2° Les militaires qui, depuis leur arrivée sous les drapeaux, s'attirent plus d'une condamnation correctionnelle, quels qu'en soient la durée et le motif (2) ;

3° Les militaires condamnés à une peine correctionnelle de plus de six mois, sans distinction de délit, qui font preuve « d'instincts pervers » et se montrent « incorrigibles » durant leur détention ou depuis leur arrivée aux Bataillons d'Afrique (3).

La première atteinte au caractère purement pénal du corps des disciplinaires des colonies fut portée en 1864 par une simple circulaire (4) ministérielle qui, aux catégories énumérées ci-dessus, ajouta :

« Les soldats de la première compagnie de pionniers de discipline à l'égard desquels les moyens ordinaires de punitions auront été reconnus impuissants. »

Avec la dissolution de la dernière compagnie de

(1) Nouvelle instruction sur l'envoi, etc. B. O. M., 1861, 15 nov., p. 502, n° 274. La circulaire du 27 septembre 1860, n° 274, avait fixé la durée de la peine à trois mois.

(2) Circulaire ministérielle. Disposition relative à l'envoi, etc., B. O. M., 1860, p. 525, n° 274.

(3) B. O. M., 1861, n° 274, *loc. cit.* Circulaire du 27 septembre 1860, n° 274.

(4) B. O. M., 1864, 31 octobre, p. 359, n° 143. Circulaire ministérielle, etc.

pionniers, en 1890, il faut croire que l'habitude se perdit d'envoyer aux *Cocos* les disciplinaires de cette catégorie ; car, en 1895, on voit se renouveler, pour les sections de pionniers, ce qu'en 1864 on avait déjà fait pour la première compagnie de pionniers et, chose étrange, les termes employés par le ministre-rapporteur et le législateur *montrent une complète ignorance de la mesure prise en 1864* à l'égard des pionniers.

Le décret de 1895 est intéressant, surtout par le rapport qui le précède ; c'est dans ce rapport que, pour la première fois, les institutions disciplinaires sont officiellement affectées à la *répression politique* et *au crime d'idée*.

« Mon intention vient d'être appelée, dit dans ce rapport le ministre... *par les progrès de la propagande faite en faveur de certaines idées subversives dans le corps des disciplinaires et les établissements pénitentiers militaires de l'Algérie;* il est à craindre que si l'on n'y porte remède, par une répression exemplaire, cette situation ne soit de nature à créer un véritable danger pour la discipline d'abord *ensuite pour la société* (1). »

Le but de la mesure proposée est nettement indiqué, et, derrière l'épouvantail révolutionnaire, le ministre glisse :

« Mais il est encore un cas où l'autorité militaire est désarmée ; par exemple, lorsque des militaires appartenant

(1) Rapport au Président de la Rép. B. O. M., 1895, 31 mars. 2e S., t. 96, p. 364, n° 333.

déjà aux compagnies de discipline, *sans avoir encouru de condamnation correctionnelle,* se rendraient coupables de faits ne pouvant motiver leur comparution devant un conseil de guerre, mais qu'une punition disciplinaire ne réprimerait cependant que d'une façon insuffisante. »

Dans cette assimilation, volontaire ou non, du simple indiscipliné et du révolutionnaire, le ministre a raison. La révolte consciente n'est pas loin lorsque la révolte inconsciente remue déjà l'être ; du soldat rebelle au prolétaire révolutionnaire, il n'y a qu'un pas facilement franchi.

Il est néanmoins doublement précieux de recueillir la constatation officielle du progrès de l'idée révolutionnaire jusque dans les bagnes qui semblent clos à toute lumière, à tout espoir.

En conséquence du rapport du ministre, à partir du 31 mars 1895, les hommes des sections de pionniers peuvent être envoyés au corps des disciplinaires des colonies (1).

En 1860, pour qu'un militaire pût être envoyé aux compagnies de discipline, il fallait qu'il lui restât à faire un minimum de 18 mois (2).

En 1891, ce temps fut abaissé à douze mois (3).

(1) Décret prescrivant l'envoi dans les compagnies, etc., B. O. M., 1895, 31 mars, 2e S., t. 96, p. 365, n° 333.

(2) Décret impérial qui institue 4 compagnies sous le nom, etc. 23 mai 1860. XI. Bull. 814. 7796.

(3) Rapports et décrets relatifs à la réduction, etc. B. O. G. 1891, 1er sem. P. R. n° 7, p. 116, nos 43 et 44.

En 1898, à six mois (1).

§ II. — Mécanisme de l'envoi

Pour les militaires atteints par des condamnations, l'envoi n'est qu'une formalité purement administrative, sans simulacre de jugement.

Quant aux pionniers de la discipline, ils passent devant un conseil de discipline identique à celui nécessité pour le passage des sections de fusiliers à la section de pionniers.

§ III. — Commentaires sur la qualité du contingent

L'arrêté ministériel du 20 octobre 1873, pour définir le terme *disciplinaire des colonies* dit ceci :

« Les *disciplinaires des compagnies coloniales* sont, au contraire, des hommes qui ont *tous* subi des condamnations et qu'on soumet à une discipline particulière, *bien moins dans l'espoir de les ramener au bien*, que pour les isoler du reste de l'armée, les maintenir dans l'ordre pendant le temps de service qu'ils doivent à l'État après l'expiration de leur peine (2). »

Et il ajoute :

« Vous voudrez bien ne pas perdre de vue les différences essentielles entre ces deux catégories de militaires et, le

(1) Décret modifiant les décrets, etc. B. O. G. 1898, 1er s. P. R. n° 17, p. 444, n° 180.

(2) B. O. M., 1873 n° 170, *loc. cit.*

cas échéant, donner des ordres formels pour que les *fusiliers de discipline ne soient jamais laissés en contact avec les disciplinaires.* »

Cette expression de la pensée d'un ministre nous permet de mettre en contradiction flagrante la loi et les législateurs, les actes administratifs et les administrateurs.

Relativement aux *Cocos*, deux ordres de faits contradictoires se produisent.

Sans nous étendre sur le danger qu'il y a pour des institutions, soi-disant créées spécialement en vue de la moralisation, à reconnaître leur impuissance en avouant qu'on y envoie les individus « bien moins dans l'espoir de les ramener au bien », que pour les parquer en quarantaine du corps spécial ; nous nous bornerons à examiner l'introduction des *pionniers de discipline* dans le *corps des disciplinaires des Colonies.*

Le ministre de 1873 commettait une erreur en disant que *tous* les *disciplinaires coloniaux* étaient des *condamnés*, puisque depuis 1864 on y envoyait les hommes de la première compagnie des pionniers de la guerre, comme simples *indisciplinés.*

La détermination du but cherché par les *compagnies coloniales* était donc faussée sur ce point.

Mais depuis 1895 où l'envoi des *pionniers* aux *Cocos* peut avoir lieu pour opinion politique, cette détermination est encore moins justifiée.

Si nous nous plaçons au point de vue légal, il est

impossible d'assimiler des soldats indisciplinés ou possédant des opinions dites subversives à des condamnés de droit commun.

Non seulement il est impossible de faire cette assimilation, mais, qui plus est, la loi interdit tout mélange, tout contact entre les individus possédant des antécédents judiciaires et ceux n'en possédant pas.

Si l'on préconise le régime cellulaire pour empêcher la relation des condamnés entre eux, à plus forte raison, semble-t-il, on doit empêcher des relations de s'établir entre des individus *contaminés* et des individus *sains*, pour parler comme les moralistes.

Nous pourrions aussi faire remarquer que combattre des idées en envoyant des individus au bagne, parce qu'on a pour soi la force, est un acte de basse moralité, inesthétique même. Mais nous considérons notre but comme atteint dès que le pouvoir est mis en contradiction avec lui-même... par lui-même.

Il faut encore remarquer que l'administration, qui mélange les *pionniers de discipline* avec les disciplinaires coloniaux, interdit formellement le contact entre ceux-ci et les *fusiliers de discipline !*

Cependant il est patent que les *pionniers de discipline* sont la deuxième division d'une catégorie dont les *fusiliers de discipline* constituent la première division. Les pionniers ne sont que des indisciplinés d'un degré plus élevé que les fusiliers de discipline et ils ne sont que cela.

Il y a mieux. Les *pionniers de la discipline de la marine* sont à même, du fait de leur garnison coloniale, d'être avec des disciplinaires coloniaux ; si ces pionniers, qui sont susceptibles de prendre rang parmi les *disciplinaires coloniaux*, essaient d'entrer en communication avec eux ils sont *punis*.

La défense formelle de relations entre ces catégories se traduit pratiquement par l'infliction de punitions aux hommes qui chercheraient à établir ces relations et non par des mesures établissant des impossibilités matérielles.

Pour terminer sur ce point, nous citerons un document qui rendra à César ce qui lui appartient.

Ce ne sont pas les bureaux de 1860 qui, les premiers, ont eu le mérite de cette idée : affecter des condamnés à un corps disciplinaire.

Ils furent devancés par M. Itier, lieutenant-colonel du 7e chasseurs à cheval.

« La moralité de l'armée le veut ainsi, dit il, nul individu, ayant passé par les prisons et les bagnes, ne doit porter l'uniforme, qui doit être un brevet d'honnête homme, première vertu du soldat.

Ceux qui, étant sous les drapeaux, encourent l'une des peines ci-dessus énoncées, ne peuvent entrer dans l'armée et, après l'expiration de leur peine, accomplissent dans un corps disciplinaire le temps qu'ils avaient à passer encore sous les drapeaux (1). »

(1) *Recherches sur le recrutement de l'armée*, par A. Itier. Bibliothèque Nle. Lf. 208. 91.

§ IV. — Réduction de service

La réduction de service établie en 1889 était l'analogue de la *sortie de faveur* de la discipline ordinaire ; elle fut supprimée en 1890.

§ V. — Congé de convalescence

Nous ferons remarquer que, pour les disciplinaires, qui sont à Madagascar ou au Sénégal, le refus possible du congé de convalescence équivaut à un arrêt de mort. Et ce *refus ne peut être prononcé que par mesure disciplinaire*.

En effet : Pourquoi une décision ministérielle serait-elle nécessaire pour l'obtention d'un *congé de convalescence*, si ce congé ne devait avoir une sanction administrative non médicale basée sur le *relevé de punition ?*

Le ministre prescrit la « nécessité absolue », cela suffit. C'est aux médecins à juger du reste : eux seuls peuvent le faire.

Par l'intervention des autorités non médicales le *congé de convalescence* est ramené à un congé ordinaire.

§ VI. — Congédiement

Les disciplinaires qui reçoivent leur *congé de libération* aux colonies, du moment qu'ils ne sont pas autorisés à s'établir dans la colonie où ils tien-

nent garnison ne sont libérés qu'à compter du jour de leur débarquement en France (1).

Les règles à suivre pour la déduction du temps de service sont les mêmes que pour la compagnie de discipline de la marine.

Le *congé de libération* a un corollaire pécuniaire : c'est le *remboursement des fonds de masse*.

Ce remboursement des *fonds de masse* est plus important qu'on ne le juge au premier abord. Certaines masses atteignent à plusieurs centaines de francs. Ce serait pour les libérés, la plupart appartenant aux classes pauvres, d'un grand secours à leur sortie, étant donnée la difficulté, souvent même l'impossibilité, où ils sont de trouver du travail avec leur livret militaire portant la mention « corps disciplinaire ».

Les parents mêmes se refusant souvent à recevoir leurs fils ; le paiement immédiat, dès leur rentrée dans la vie civile, sauverait d'une misère épouvantable un grand nombre de disciplinaires.

Il faut croire que les formalités administratives énumérées plus haut entraînent des difficultés sérieuses.

Un disciplinaire nommé Fontas, parti de Madagascar au commencement de 1898, libéré d'Oléron huit mois après son départ de Diégo-Suarez, — six mois après sa libération, c'est-à-dire en tout qua-

(1) Disposition concernant la comptabilité, etc. B. O. M., 1862. 20 déc., p. 484, n° 329.

torze mois, n'avait pas encore touché sa masse (260 francs). Toutes les réclamations qu'il a adressées, soit au ministère, soit au corps, sont restées sans réponses. Orphelin de père et de mère, sans parent proche, il lui fallut, à la sortie de la discipline, recourir à la charité publique pour pouvoir quitter ses vêtements de bagne.

La seule mesure prise, pour pallier ces inconvénients, le fut en 1891, mais à l'égard seulement des *disciplinaires libérés qui se trouvent soumis à l'interdiction de séjour.*

Cet accès de philanthropie administrative n'aboutit en définitive qu'à une contradiction avec l'esprit de l'institution des corps disciplinaires.

Il ressort, en effet, de cette mesure humanitaire prise à l'égard des disciplinaires soumis à l'interdiction de séjour, que les individus, sur lesquels ont été exercées les sévérités extrêmes de la répression, sont dans une situation plus favorisée que les *cocos* qui n'ont pas eu de condamnation entraînant l'interdiction de séjour et dont le casier judiciaire est vierge.

Ce que le ministre Barbey eût dû faire n'était pas difficile. Il n'avait qu'à inscrire en tête de sa décision seulement la première partie de son titre : « Avances en argent à faire aux disciplinaires congédiés. »

Sa philanthropie eût été d'accord avec la loi.

§ VII. — Cadre armé

Le cadre armé fut d'abord pris dans l'infanterie de ligne (1860) (1).

En 1862 (2) il fut établi que l'infanterie de marine le fournirait. Cette formation n'a *pas varié depuis*.

Berthelot. — Berthelot était un artiste et un dilettante du métier. Il aimait fort appliquer les poucettes : c'était même sa distraction favorite ; une chose le contrariait néanmoins : on ne pouvait pas les serrer assez fort par la méthode usuelle, et il avait fait répandre parmi les gradés cet usage destiné à broyer plus sûrement les phalanges des suppliciés :

Il serrait les poucettes en se servant de son épée-baïonnette comme d'un levier.

Ce Berthelot entretenait à Oléron des relations... plus qu'anormales avec le fourrier S... On les surprit souvent en d'équivoques attitudes.

Malmouche. — Malmouche fut sous-officier à la deuxième discipline où il tua un camisard pendant que celui-ci lavait du linge. Il partit de la discipline pour être mouchard à Paris, et enfin *rempila* dans l'infanterie de marine. En 1898, il était à Oléron. Maintenant il fait partie d'un détachement colonial.

(1) Décret 23 mai 1860, art. 5, *loc. cit.*

(2) Décret modifiant l'organisation, etc. B. O. M. 1862, 6 juillet, p. 173, n° 230 (Art. 1).

Isnard. — L'adjudant Isnard commanda à Madagascar et à la Martinique. Il est aujourd'hui receveur dans le Cantal. Il portait en guise de breloques une paire de poucettes nickelées. A Diégo-Suarez et à la Martinique, pendant le *bal*, il faisait attacher des disciplinaires par les pieds à des branches d'arbres, renouvelant, sans s'en douter, le supplice inventé par le chef de bataillon Cavaignac, quand il était commandant au 3e Joyeux.

Ce supplice était dénommé *clou au rouge*, *clou au bleu*, suivant l'état de congestion du patient.

Isnard avait quelquefois la fantaisie de mettre les hommes aux fers près d'une fourmillière, les exposant ainsi aux morsures de milliers d'insectes particulièrement féroces sous les tropiques.

Legros. — Le capitaine Legros, lorsqu'il arriva à Diégo-Suarez, rassembla la compagnie et lui dit :

— D'où je viens on m'appelait le Tigre. Il m'en fallait un par mois, maintenant il m'en faudra un par semaine. »

Il inventa, pour les bagneux et les punis de salle de police, la punition suivante :

Chaque homme puni devait transporter une brouette de cailloux pesant de 80 à 100 kilos, sur une route située derrière Diégo-Suarez, à quatre ou cinq kilomètres, et présentant une pente très raide sur quelques centaines de mètres. A la côte, deux hommes s'attelaient. Parfois, malgré leurs

efforts réunis, ils ne pouvaient faire monter la brouette, dont les roues entraient dans le sable jusqu'au moyeu. Cela leur valait, selon l'humeur du capitaine, soit la suppression de viande ou de vin, soit la suppression de toute nourriture.

A tout nouveau débarqué, Legros disait :

— Il y a deux portes ici : la mort ou la liberté, choisissez.

Un caporal surprit un puni de prison fumant une cigarette, celui-ci refusa de donner son tabac.

Le caporal se plaignit à Legros qui lui répondit :

— Comment! mais vous avez un revolver, nom de Dieu, c'est pour vous en servir, foutre! Tenez, voilà, on entre... on sent la fumée... donc on fume... l'homme a eu du tabac... on le tue ! »

Quinze jours après, pour essayer son adresse, le caporal tirait deux coups de feu sur des disciplinaires.

Ce capitaine n'était pas non plus de la société protectrice des animaux. Lors de son arrivée il fit prendre tous les chiens, non seulement ceux qui traversaient le camp, mais aussi ceux des environs, et les fit précipiter dans la mer par des corvées de disciplinaires.

Galliéni. — Le général Galliéni disait un jour négligemment au capitaine Legros :

— Il ne faut pas les ménager. Quand j'étais capitaine au Sénégal, j'en brûlais un, à ma porte, tous les samedis.

Lors d'une inspection, Galliéni trouva le camp des disciplinaires en désordre et mal tenu, Legros se plaignit des hommes.

Galliéni lui répondit :

— J'ai parfois commandé des compagnies de *cocos* au Sénégal. Lorsqu'ils ne voulaient pas marcher comme je voulais, je leur flanquais d'abord huit jours de prison, puis trente, puis soixante. S'ils continuaient à faire la forte tête, je les privais de manger et après, dame... J'en ai tué cinq ou six.

Mots de l'adjudant Bouthilier.

Au disciplinaire D..., le jour de sa libération, Bouthilier dit :

« Je les ai battus, je les ai domptés, abîmés autant qu'on peut abîmer un homme, je les ai esquintés. mais si je l'ai fait, si j'en juge l'odieux, je vous préviens..., méfiez-vous..., prenez garde..., prenez bien vos renseignements, vos témoins, vos dates, car vous ne traînerez pas impunément le nom de Bouthilier dans la boue. »

Le 27 septembre 1900, un puni de cellule étant tombé d'inanition dans sa cellule et ayant fait se déranger l'adjudant, celui-ci dit à l'homme qui lui demandait à manger : « Ah ! tu me déranges pendant la sieste ! Eh bien ! tu resteras un jour de plus sans manger ». Le même jour, un autre puni de cellule, J***, fit venir l'adjudant et le supplia de lui donner à boire et à manger, Bouthilier lui répondit : « Tu

ne t'aperçois donc pas que c'est ta peau qu'il me faut, je ne veux pas te tuer d'une balle, cela coûte 10 centimes à l'Etat; je préfère te laisser crever de faim. Tu ne sortiras d'ici que les pieds en avant, cela t'apprendra à vouloir boxer les caporaux. »

Interview d'un chaouch.

Oléron, 1900.

Dans un « débit », je prenais mon café.

Un sergent-fourrier vint s'installer en face de moi à l'unique table de l'établissement.

La lampe éclairait mal. J'engageai la conversation sur le mauvais éclairage et, en quelques minutes, l'amenai sur le service.

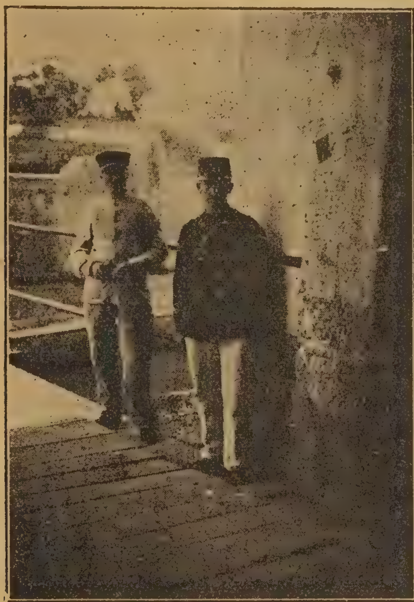
Le hasard me servit à souhait en me donnant pour interlocuteur le sergent-fourrier de la 1re compagnie du corps des disciplinaires.

De cette conversation je ne rapporterai que les passages ayant trait à la discipline.

— Mais qu'est-ce que c'est au juste que ces disciplinaires ?

— Ah ! ne m'en parlez pas ! Un tas de crapules, de bandits, de voleurs... C'est comme qui dirait le rebut de la société, le rebut de l'armée, la boîte aux ordures... Vous comprenez, ils viennent là en attendant d'aller aux travaux publics ou d'y retourner ; puis, après quelques années de bagne, ils reviennent. Tenez : l'autre jour on en a libéré un qui avait quinze ans de service !

— Assurément, il eût mieux fait de se rengager tout de suite.



DEUX SOUS-OFFICIERS PHOTOGRAPHIÉS DANS LA CITADELLE D'OLÉRON

(Au second plan, le sergent-fourrier de la 1re Cie.)

C'est ce que je me dis aussi. Moi, j'aurai 800 francs de retraite, alors que ce type-là crèvera de faim... Mais tous ces gens-là n'ont que le crime dans la tête... On les laisserait faire, ils nous tueraient tous !

— Oh ! vous exagérez !

— Exagérer ! Ah bien oui ! On voit que vous ne connaissez pas ces oiseaux-là... Mais d'abord ils ont des têtes ! ils sont rasés comme des vrais forçats... et puis habillés ! faut voir ça : ce ne sont plus des hommes... ils en sont dégoûtants. Je vous dis, le crime est inscrit sur eux.

— Mais on les force à être comme cela. J'en ai rencontrés en corvée : il me semble que, les moustaches repoussées et vêtus convenablement, ils ne seraient pas plus mal que nous...

— Bien sûr qu'on les force ! Celui qui ne voudrait pas... vous savez... on a des moyens... Quand même ils seraient mieux habillés, ils ne pourraient pas être comme nous. Du reste, si l'on a fait ça, je crois bien que c'est pour que nous puissions les dominer. Vous comprenez, à côté de nos habits retaillés, de nos galons et de nos képis fantaisie, ils font triste mine, les Cocos ! Il y en a que ça intimide d'être sales ; et puis, sans moustaches, ils ont l'air de gosses ou de larbins. Ça les vexe beaucoup, ça.

Voyant que je l'écoutais avec complaisance, le gradé reprit, rancunier :

— Je vous disais tout à l'heure que, si on les laissait faire, ils nous tueraient ? Eh bien ! au Sénégal, il n'y a pas très longtemps, un puni de cellule n'a-t-il pas rempli sa gamelle de ses excréments... Oui... parfaitement... et quand le sergent est entré, il lui a foutu ça dessus ! Heureusement que ça ne l'a atteint

qu'à l'épaule... Vous croyez que c'est agréable, ça... Non, je vous dis, ces gens-là il n'y a rien à faire avec eux !

— Mais il avait un motif, cet homme?...

— Un motif? pas du tout. Il était en cellule de correction ; il aurait voulu que le sergent se fasse foutre dedans en lui donnant à manger; monsieur rouspétait parce qu'il y avait trois jours qu'il n'avait pas eu de gamelle, et le règlement dit qu'on ne doit en donner que tous les quatre jours. Ainsi il n'avait rien à dire. Et puis de quoi se plaignait-il ? Il avait son quart de pain.

— Ça ne fait rien... trois jours au pain sec, c'est dur.

— Oh! c'est rien, ça ! Oh là là ! il y en a qui restent des mois en correction. Ils ne bouffent pas souvent, allez ! Surtout que, lorsqu'ils veulent faire les zigotos, on ne leur donne plus rien du tout.

— Et qu'a eu le disciplinaire pour ce fait ?

— Oh! pas grand'chose... trois ans de trav'... Ordinairement c'est plus.

— Il pouvait être condamné à mort?

— Oui. Mais, je ne sais pourquoi, le conseil a trouvé des circonstances atténuantes... D'ailleurs, il ne condamne plus si souvent à mort, le conseil... (D'un ton très naturel :) aussi nous exécutons nous-mêmes.

— Comment! vous exécutez vous-mêmes ?

— Mais bien sûr! Nous avons toujours un revolver sur nous, vous savez. Six balles dans le rigolo, c'est le règlement... Pour plus de rapidité, on retire toujours la baguette de sûreté... S'il y en a un qui, par exemple, lance son soulier ou n'importe quoi... ou même pas ça... (avec une moue indifférente) lève la main seulement, fait le geste de frapper, v'lan... pan... pan... (faisant le geste d'ajuster), ça y est... une ou deux balles dans la peau... (avec un rire bon enfant) pfuüit... plus personne... Vous comprenez que nous aimons mieux ça : c'est bien préférable ; ça évite des paperasses, et le capitaine le préfère aussi, car un passage au conseil de guerre ça coûte pas mal d'argent à la compagnie. En somme, c'est toujours les Cocos qui en profitent... ça retombe sur l'ordinaire...

— En effet... c'est plus économique... et puis le fourrier y trouve son petit bénéfice.

— Dame ! si vous avez été soldat, vous savez ce que c'est... Et puis, à ces bandits-là, on leur en donne encore de trop. Heureusement que nous sommes là pour les empêcher d'être trop bien portants... Ils deviendraient trop dangereux. Oui... il y en a pas mal comme ça à qui on a évité des années d'emmerdement en les expédiant tout de suite. Et puis, il n'y a pas à dire... on ne prendrait pas les devants, c'est eux qui nous tueraient, les bougres de salauds... Tenez, avant que la compagnie soit rapatriée, rapport à la fièvre jaune, eh bien ! il y a un sergent qui a été

forcé de tirer sur un Coco : il lui a foutu une balle dans la cuisse.

— Le Coco avait voulu le tuer ?

— Sais pas au juste... toujours est-il qu'il avait levé le poing, parce que l'autre l'avait à peine touché avec son nerf de bœuf. Ah ! ça n'a pas été long. Seulement, c'était un sale tireur... il l'a raté. (S'animant :) Moi, vous savez, celui qui m'aurait fait cela, je ne l'aurais pas raté, ah ! bon Dieu, non ! A quinze mètres, vous entendez, à quinze mètres, cinq balles sur six dans le milieu d'une pièce de cent sous, avec mon rigolo... Oui... tel que vous-me voyez... épinglettes de tir, médailles au revolver... Ah ! comme tireur, vous savez ! sans me vanter... vous savez !...

— Moi, je suis un peu myope, je ne tire pas bien.

— (Avec orgueil et un peu de mépris pour moi :) Je vois bien clair, je vous assure, moi ; et le premier qui me fera quelque chose dans ce genre-là, nom de Dieu ! il pourra dire que ça y est : il n'y coupera pas plus qu'à la corvée de neige... Nous avons droit de vie et de mort sur ces gens-là ? (Devant un signe d'étonnement de ma part :) Oui... oui... droit de vie et de mort... Ah ! les crapules !

Je payai une autre tournée.

— Vous avez eu tout de même de la veine d'échapper à la fièvre jaune !

— Oui. (Avec suffisance :) Moi, j'ai une bonne constitution. Mais, tenez, encore une chose qui vous

montrera ce que c'est que les disciplinaires ; vous le croirez si vous le voulez, mais c'est tel que je vous le dis : ces salauds-là sont les seuls qui aient échappé à la fièvre jaune ! Tous les corps ont été atteints ; des officiers eux-mêmes sont clabotés... Il n'y a eu que trois disciplinaires malades et on peut vous montrer mes trois Cocos aussi bien portants que vous et moi. Dans toute la colonie, je crois bien que ce sont les seuls qui aient eu le vomito et en soient réchappés ! C'est à ne pas croire. C'est pourtant pas qu'on soit aux petits soins avec eux ! Non, ces Cocos, quelles peaux ! Je vous dis, ils feraient peur à la peste. D'honnêtes gens comme nous crèveraient cent fois à leur place, avec tout ce qu'on leur fait subir.

(Après une pause nécessaire à l'ingurgitation d'une nouvelle tournée :) — ... Oui... on ne manque de rien. Eux, en cellule de correction, on les fait crever de faim des 30, 40, 50 jours, des mois entiers ; on leur fout les fers, on leur démolit les chevilles, on leur broie les doigts avec les poucettes, un gentil instrument, celui-là... Si vous voyiez cette gueule quand on le leur fout aux pattes ! C'est le cas de chanter : « Oh là là ! c'te gueule ! c'te binette ! » On les abrutit à coups de nerfs de bœuf, on les esquinte tant qu'on peut : ils ne crèvent pas, nom de Dieu ! Quand ils sortent de la prison noire, faut voir ça : ils sont jaunes, maigres, verts, je peux pas dire comment ! ils ne tiennent plus debout souvent... et ils ne crèvent pas !... Tenez : je suis service-service, comme disent

les tirailleurs (1); je ne suis pas tendre; mais, des fois, ils vous feraient pitié si on pouvait avoir pitié pour des salauds comme ça !

Cette longue tirade avait altéré le brave fourrier. Je commandai une autre tournée. Je devins un frère, un ami, un « poteau ».

Ensuite on causa femmes.

— Ici, à Oléron, dit le fourrier en se rengorgeant, nous sommes bien, sous ce rapport. Figurez-vous que la population a plus de femmes que d'hommes : alors... vous comprenez... au choix, autant qu'on en veut... les gradés surtout n'en manquent jamais et des bath. Quand on revient des colonies spécialement, si on les écoutait toutes, on serait pas long à faire un tour à l'hôpital...

— Oui, mais aux colonies ?

— Ah ! là c'est plus tout à fait la même chose.

— Mais dites-donc, et les Cocos, eux qui ne sortent jamais en ville ?...

— (Eclatant de rire :) Ah ! vous mettez pas en peine pour eux. Ah ! les salauds ! ils ont quand même leurs femmes ! Vous me comprenez ?

— Dame ! Je comprends sans comprendre...

— Leurs femmes sont des Cocos, quoi ! C'est comme ça.

— Il y en a beaucoup de ce genre-là.

(2) Abréviation de la phrase de *sabir* : « Serbice serbice, camrade après », qui signifie que le service passe avant tout, même avant l'amitié.

— Oh ! presque tous sont « mariés ». Il y en a qui sont convenables, qui ne changent pas ; mais il y a les roulures, qui vont avec n'importe qui.

— C'est terrible de voir ça. Qu'est-ce que vous faites, vous, les gradés, quand vous soupçonnez ces relations ?

— Qu'est-ce que vous voulez ? On le sait, on ne dit rien. (Confidentiellement :) Et puis, vous savez, vaut mieux encore un Coco qu'une négresse ; alors on prend une femme dans le tas... un bleu qui ne soit pas encore à moitié crevé ; il y en a qui sont encore gironds !

— Comment, vous...

— Vous allez me dire peut-être que vous n'en feriez pas autant, si vous étiez à notre place !... On le prend comme ordonnance... ce sont les habitudes, aux colonies ; les officiers ne se gênent pas non plus, allez.

— Et si un disciplinaire ne marche pas ?

— Ne marche pas ! bien trop heureux de marcher... On les fait passer auxiliaires du cadre armé : ça leur évite la tôle, la ferraille et les poucettes. Quand on en a soupé, si elles rouspètent, on s'en débarrasse en les faisant tourniquer... c'est pas long.

— Et vous avez eu de ces amies-là ?

— On fait comme les autres, n'est-ce pas. Faute de femmes potables... on s'envoie des Cocos... on n'est pas toujours volé.

— Assurément... Assurément, répondis-je.

Je commandai une dernière tournée, puis, dans l'arrière-boutique d'une vieille proxénète dont la fille servait de passe-temps au cadre de la Discipline, nous allâmes retrouver quelques gradés.

§ VIII. — Dénomination, nombre, emplacement des Compagnies

Le décret de fondation établit quatre compagnies sous le nom de « compagnies disciplinaires des colonies ».

La première, à la Nouvelle-Calédonie.

La deuxième, aux Saintes (Guadeloupe).

La troisième, à Gorée (Sénégal)

La 4e, à la Réunion.

Un dépôt fut installé à l'île d'Oléron.

Au fur et à mesure de la formation de ces compagnies, les 6e et 7e compagnies de chacun des trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique existants à l'époque et la troisième compagnie de fusiliers de discipline furent dissoutes (1).

En 1861, de l'administration de la Guerre les compagnies passèrent entièrement à la Marine (2).

Elles furent réunies en un seul corps sous la dénomination de *Corps des disciplinaires des colonies*, en 1874.

Les compagnies disciplinaires, qui n'étaient plus

(1) Décret 23 mai 1860 (art. 1, 4, 13), *loc. cit.*

(2) Décision ministérielle portant que les comp. discip., etc. J. M. 1861, 11 février, 1er s., p. 122, n° 36.

que trois, furent réduites à deux, détachées : la première, au Sénégal ; la deuxième, à la Martinique et à Saint-Pierre (Terre-Neuve) (1).

En 1884, une note ministérielle établit que l'expression *compagnie disciplinaire* doit être équivalente de celle *corps disciplinaire* (2).

Un décret maintint le dépôt d'Oléron et rétablit la 2me compagnie à Madagascar (3).

La même année une portion de la 2me compagnie fut envoyée au Sénégal (4). Les deux compagnies furent stationnées :

La 1re, au Sénégal ;

La 2e, à Madagascar et à Saint-Pierre (Terre-Neuve).

En 1891, le détachement de Saint-Pierre fut supprimé, et on l'envoya rejoindre la portion centrale de la 2e compagnie à Diégo-Suarez (5).

Actuellement le dépôt du corps des disciplinaires des colonies est à Château d'Oléron, île d'Oléron (Charente-Inférieure) ;

La portion centrale de la 1re compagnie, à Ouakam

(1) Décret relatif à la réorganisation, etc. B. O. M., 1874, 30 janvier, 1er s., n° 18, p. 606, n° 17.

(2) Note ministérielle, art. 529 du décret du 5 juin. B. O. M., 1884, n° 112.

(3) Décret 19 mars 1885, *loc. cit.*

(4) Décret modifiant celui du 19 mars 1885. B. O. M., 1885, 19 août, 2e s., n° 41, p. 568, n° 351.

(5) Rapport du Président de la République, etc. B. O. M., 1891, 27 sept., 2e s., t. 88, n° 31, p. 478, n° 400.

(Sénégal); détachement d'une trentaine d'hommes fixé aux Magdeleines;

La portion centrale de la 2e compagnie était en 1898 à Orangea (Madagascar); détachements fixés à à Cap-Diégo et Ambohi-Marina. Actuellement la portion centrale est à Diégo-Suarez avec un détachement à Andrakaka.

§ IX. — Auxiliaires

Les cadres armés seraient insuffisants pour assurer l'ordre dans les compagnies. Pour échapper à la brutalité du régime du corps disciplinaire, il se trouve, parmi les disciplinaires, des individus qui veulent bien assister les gradés.

A la discipline ordinaire, les sorties de faveur résultent de cette assistance. Aux *cocos*, où les sorties sont impossibles, l'aide donnée aux gradés se récompense par le titre d'auxiliaire.

Cet emploi fut créé en 1862 pour les disciplinaires « qui se seront signalés par une bonne conduite ». Leur nombre ne doit pas dépasser le dixième de l'effectif.

Ils reçoivent un supplément de solde de cinq centimes par jour, sont autorisés à porter la moustache. Leur signe distinctif est un ancre au collet (1).

Généralement, le titre d'*auxiliaire*, comme la *sortie de faveur*, est la récompense d'un abaisse-

(1) Arrêté ministériel pour l'application, etc. B. O. M., 1862, 2e s., n° 33, p. 175.

ment continuel devant le gradé et d'une lâcheté qui coûte la vie où la liberté à d'autres compagnons de misère.

§ X. — Possession du numéraire

Les *cocos* peuvent posséder du numéraire. Il leur est permis de toucher jusqu'à 3 francs par semaine. Leur prêt est payé en espèces. Ils peuvent recevoir certains effets.

§ XI. — Compagnies coloniales

Des individus incorporés aux *cocos*, peu reviennent, et il est fort difficile de les retrouver, c'est pourquoi la documentation anecdotique, la plus intéressante et la plus instructive, est forcément limitée. Nous ne pouvons donner des documents détaillés que sur la 2me compagnie tenant garnison à Madagascar, mais ils suffiront pour éclairer la religion du public sur ce qui se passe dans cette autre *maison des morts*.

§ XII. — Transport

Anciennement les disciplinaires coloniaux voyageaient sous l'escorte de la gendarmerie lorsqu'ils ralliaient le dépôt (1).

Il n'y avait pas de règlements spéciaux pour le voyage à bord des transports ou des navires de commerce. Ce ne fut qu'en 1890 que l'embarquement des

(1) B. O. M., 1863, 18 juin, *loc. cit.*

disciplinaires fut réglementé à propos du fait suivant, relaté par l'instruction du 12 septembre :

« Des désordres se sont produits récemment dans un port étranger pendant une escale d'un paquebot de la Compagnie générale transatlantique sur lequel était embarqué un détachement de troupes. Des disciplinaires ont profité de la nuit pour descendre à terre et une rixe s'est engagée sur le quai entre plusieurs d'entre eux et des gens du pays. »

Cet incident donna lieu au règlement suivant :

« I. *Avant l'embarquement.*

« Afin de prévenir autant que possible les tentatives d'évasion ou les désordres, tout détachement de fusiliers de discipline ou de disciplinaires des colonies devant embarquer sur un navire de commerce est consigné au quartier jusqu'à l'heure du départ.

Pendant le trajet de la caserne au point d'embarquement, les fusiliers sont accompagnés par un nombre suffisant de gradés pris au besoin sur les autres corps de la garnison.

II. *A bord.*

A l'arrivée à bord, *le chef du détachement demande l'installation d'une barre de justice* pour y mettre les hommes qui se rendraient coupables d'actes graves pendant la traversée.

III. *Service de surveillance.*

Le corps doit remettre au chef de détachement :

1° Un état des hommes punis au jour de l'embarquement ;

2° Un état de renseignements sur chaque fusilier.

La surveillance doit être des plus rigoureuses, surtout à l'égard des hommes punis ou signalés comme indisciplinés.

De 7 heures du matin à 6 heures du soir, les fusiliers

embarqués sont tous réunis et placés sous la surveillance des gradés réunis à cet effet.

Sous *aucun prétexte*, le fusilier de discipline et le disciplinaire ne peuvent s'absenter sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du gradé de service.

Cette autorisation n'est accordée que dans le cas d'absolue nécessité, et l'homme est toujours accompagné et surveillé par le gradé dont le tour de service est à reprendre.

Les fusiliers sont en outre surveillés toute la nuit.

Un service de quart est organisé à cet effet :

1er quart de 6 h. du soir à 10 h. 30 du soir;

2e » de 10 h. 30 du soir à 2 h. 30 du matin;

3e » de 2 h. 30 du matin à 7 h. du matin.

Tous les gradés embarqués sur le navire concourent pour ce service.

IV. *Escales.*

Pendant les escales que fait le navire dans le cours de son voyage, le chef de détachement et les gradés redoublent de vigilance pour éviter les évasions.

Le service de garde est doublé autant que possible. Sous aucun prétexte, les disciplinaires et les fusiliers de discipline ne sont autorisés à descendre à terre. Durant les escales, les hommes de la compagnie de discipline et du corps disciplinaire doivent autant que possible *être enfermés dans un local spécial.*

V. *Discipline.*

La discipline la plus ferme et la plus énergique est observée durant toute la traversée, et tout acte d'indiscipline ou d'insubordination immédiatement réprimé.

VI. *Inspection.*

L'inspection pour la propreté corporelle, l'entretien du linge et des effets, est passée tous les matins à l'heure fixée par le chef du détachement. »

En 1892 cette réglementation fut complétée.

« La conduite des fusiliers et des disciplinaires sera assurée d'Oléron au port d'embarquement par un cadre de sous officiers et de caporaux pris parmi les gradés du dépôt ou à leur défaut parmi les sous-officiers et caporaux rengagés des 3e et 7e régiments d'infanterie de marine.

L'effectif de ces cadres ne pourra pas être inférieur au tiers des fusiliers ou des disciplinaires.

L'envoi aux colonies des fusiliers ou des disciplinaires devra toujours coïncider avec le départ du détachement d'infanterie de marine pour la Martinique, Diégo-Suarez et le Sénégal, *de façon à employer comme escorte les militaires de ces détachements.* »

Le règlement que nous venons de citer est interprété ainsi :

Toutes les fois que le navire est en rade, les disciplinaires sont mis à la barre de justice où ils restent tant que dure l'escale.

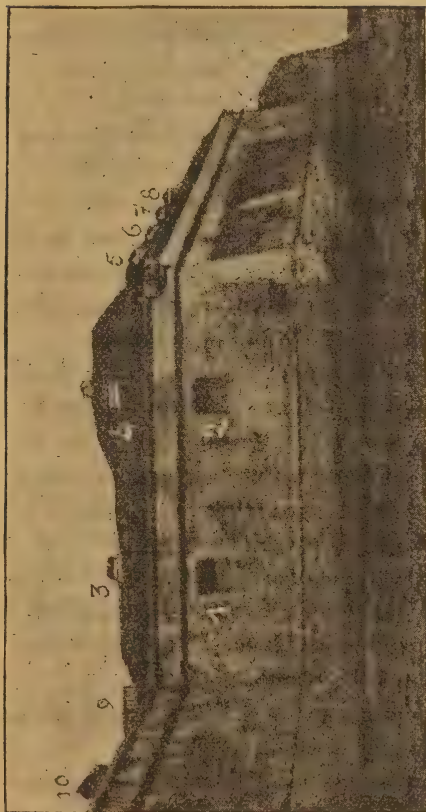
TITRE II

LE DÉPOT D'OLÉRON

PRÉLIMINAIRES

Jusqu'ici les documents produits sont tous relatifs à des corps de troupe établis outre-mer, ce qui a pu suggérer au lecteur cette remarque : « Ces meurtres, ces sévices corporels sont rendus possibles par l'éloignement de ces corps, par l'absence du contrôle civil; mais en France, sous les yeux de la population, ils seraient impossibles. » Détruire cette illusion sera l'objet du présent chapitre.

Point n'est besoin d'affronter le sirocco de l'Erg saharien, le vomito-negro du Sénégal, les fièvres de Madagascar, pour voir ce Biribi à sinistre renommée ; en quelques heures, l'express Paris-Bordeaux peut y conduire les incrédules ; la nuit, le feu électrique de Royan rayonne dans son ciel... Ce Biribi inconnu est établi dans la citadelle de Château-d'Oléron, île d'Oléron (Charente-Inférieure), dans la triple enceinte de fortifications élevées par Richelieu. Il renferme les dépôts de deux corps disciplinaires : 1° celui de la Compagnie de fusiliers de discipline de la Marine, — en argot militaire, les *Peaux de*



LE BASTION NORD DE LA CITADELLE D'OLÉRON

1 et 2. Canardières de la grande chambre; — 3, 4 et 5. Cheminées d'aération de la grande chambre; — 6, 7 et 8, Cheminées d'aération des petites chambres; — 9, Palissade isolant le Camp-des-Cocos; — 10, Guérite de surveillance.

lapins; 2° celui du corps des disciplinaires des Colonies, — en argot militaire, les *Cocos*. Ces deux dépôts, confondus sous la dénomination courante de « Dépôt d'Oléron », en 1900, avaient pour commandant le chef de bataillon Dagneaud.

Le lieu était trop proche : nous ne pouvions nous contenter de témoignages, — une enquête personnelle s'imposait. Et peut-être le souci d'une documentation personnelle ne fut-il pas le seul motif qui nous incita à l'entreprendre, mais aussi le plaisir amer de revivre des époques douloureuses, de nous mirer dans le spectacle de ces forçats au rang desquels nous étions encore il n'y a pas quatre ans.

C'est en 1900 que nous partîmes pour l'île d'Oléron. Débarqué à Château-d'Oléron, nous descendîmes Hôtel de l'Océan, sous le nom de ***, voyageur de commerce en ***. Notre ferveur à lire le *Petit Journal*, *l'Intransigeant*, le *Gaulois*, et la *Libre Parole* consacra notre respectabilité, nous valut la sympathique considération des gradés de la garnison qui venaient là faire leur manille, et nous rendit insoupçonnable, même à l'adjudant Hervé et au commandant Dagneaud.

Si nous parlons de la « Discipline » d'Oléron, c'est parfaitement documenté sur elle. Nous avons vu les lieux que nous allons décrire... Cependant le commandant Dagneaud peut chercher, — il ne trouvera pas l'autorisation manuscrite sans laquelle personne ne pénètre dans la citadelle, car de cette

autorisation nous nous sommes passé, renonçant ainsi à la précieuse escorte d'un homme de garde. Si peu croyable que cela puisse paraître tout d'abord, — nous avons visité les batteries du front-de-mer et toutes les fortifications de la première enceinte; nous sommes entré dans la cour des Cocos, dans leurs casemates, leur prison, leurs cellules; nous avons fait la « distribution » dans le magasin aux vivres de l'infanterie de marine; nous avons même inspecté le poste de police et avons poussé le scrupule jusqu'à y constater une saleté repoussante. Et, au cours de cette enquête, notre appareil « détective » enregistra maintes photographies dont nous en reproduisons quelques-unes ici; on ne s'étonnera pas des raccourcis violents de celles qui ont été prises au magnésium dans les cellules de correction : là, nul recul.

CHAPITRE PREMIER

LES CASEMATES

Ces casemates, l'administration du génie, les nomme des « chambres ». Les ayant vues, nous les appellerons des bouges.

Celles qui servent de logement aux disciplinaires sont au nombre de quatre, — trois qualifiées « petites chambres »; une, « grande chambre ».

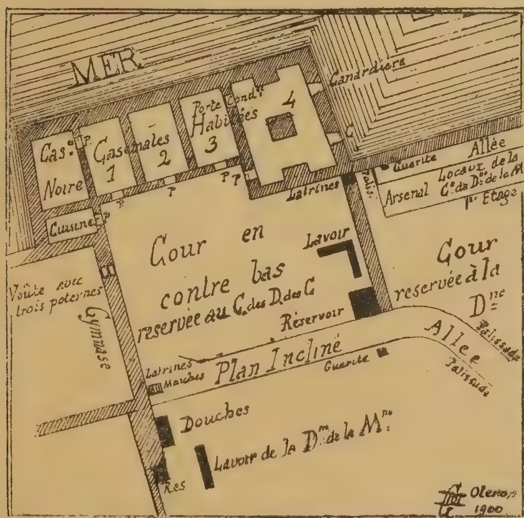
Grande ou petites, ces « chambres » sont des souterrains où l'on a mis des lits. Sur leurs voûtes, s'entassent fortifications, poudrières, batteries; sous leurs planchers sont de vastes citernes dans lesquelles stagne de l'eau croupie.

Les trois « petites chambres » n'ont pas de fenêtres : elles reçoivent le jour d'une imposte fixe placée au-dessus de la porte d'entrée; l'air se renouvelle quand sont ouvertes cette porte et celle d'un conduit qui perce l'épaisseur des fortifications vers la mer. Dans chacune de ces chambres vivent de 25 à 30 hommes.

La « grande chambre », qui occupe l'angle sud du bastion nord, loge environ 60 hommes. Un jour blême tombe de deux canardières grillées qui, percées tout au haut de la muraille opposée à la

porte, traversent une maçonnerie de près de trois mètres d'épaisseur.

L'atmosphère de ces souterrains, principalement des trois qui sont dépourvus de fenêtres, est empuantie d'un remugle où se combinent l'odeur



PLAN A VUE DU BASTION NORD D'OLÉRON

des corps humains mal entretenus, la fumée du tabac, les émanations des tinettes, et (par suite de l'incurie des fourriers) la fumée des lampes à pétrole dont les verres cassés ne sont pas remplacés.

Tous ceux qui ont passé par la caserne con-

naissent l'odeur caractéristique des chambrées; pourtant, elles ont des fenêtres, on les ventile. Or, depuis 1630, date de la construction de la citadelle d'Oléron, les casemates n'ont jamais été aérées hygiéniquement : leur disposition s'y oppose. C'est là cependant que des hommes punis, et non condamnés, sont forcés de rester : consigne perpétuelle à la chambre, sauf aux heures de travail, d'exercice ou de corvée; aussitôt qu'ils ont achevé les besognes qui exigent leur sortie des casemates, ils y sont réintégrés et enfermés à double tour... avec leurs tinettes.

CHAPITRE II

LA GOBETTE

Le règlement accorde aux disciplinaires du corps des colonies le droit d'avoir une cantine qu'ils dénomment la « gobette ».

Elle est réservée aux hommes non punis : ils peuvent s'y procurer du pain, du fromage, du saucisson, des fruits ordinaires, du vin (1/2 litre par jour), du tabac, du papier à cigarettes et des allumettes. Le montant de leurs achats ne doit pas dépasser trois francs par semaine.

D'une lettre que nous avons tout dernièrement reçue d'un fonctionnaire militaire nous extrayons :

« ... En décembre 1900, les hommes de la compagnie, outrés du prix exorbitant auquel le cantinier leur vendait des marchandises de qualité très inférieure, souvent frelatées, résolurent de toucher ce mercanti (qui est un catholique pratiquant) à l'endroit sensible, la caisse, et décidèrent de se priver volontairement de *gobette*. Comprenez-vous la gravité d'un tel acte et ses conséquences au point de vue de la discipline ? Le commandant Dagneaud bondit d'indignation, et, comme les disciplinaires, s'ils cessaient d'acheter des vivres, continuaient à acheter du tabac, il décida de les priver du seul plaisir qui soit toléré, et, de sa propre autorité supprima ce qu'un décret établit : l'argent de

famille. Plus d'argent, plus de tabac, de papier, d'allumettes. Les disciplinaires cédèrent et revinrent à la gobette se faire estamper.

« Quelque temps après cette grève de consommateurs, le vin à Oléron descendit à des prix très bas ; cependant notre cantinier le maintint au même tarif : d'où une réclamation générale des hommes et du cadre armé. Par ordre du commandant Dagneaud le cantinier continua son fructueux commerce : il fut même défendu aux sous-officiers de se procurer du vin ailleurs.

« ... Consignés perpétuellement, les disciplinaires sont forcés de faire tous leurs achats à la cantine. Étant donnée la modique somme mise à leur disposition, ils hésitent souvent à acheter un paquet de tabac de 50 centimes, se contentant de prendre cette denrée par trois ou quatre sous. Ces jours derniers, un homme ayant demandé pour 20 centimes de tabac, le cantinier lui donna un de ces paquets qu'il tient tout préparés (soi-disant pour servir plus rapidement). Le disciplinaire s'aperçut que le paquet ne contenait pas le poids, et il exigea ses 16 grammes. Immédiatement le cantinier, de sa propre autorité, décida de ne plus vendre que des paquets de 50 centimes : les réclamations qui jusqu'ici ont été faites sont restées lettre-morte.

« L'appui que rencontre ce cantinier dans cette exploitation éhontée des disciplinaires est facilement explicable : la cantinière est une amie très intime de la femme du lieutenant faisant fonction d'adjudant-major et, d'autre part, le cantinier est ouvertement protégé par une amie du commandant. Il faut donc qu'envers et contre tous ledit cantinier fasse fortune. »

CHAPITRE III

LES PETITS TRAFICS DE L'ORDINAIRE

Les Cocos sont nourris de manière à ne pas périr de faim. Quelques faits vont faire comprendre pourquoi leur nourriture est insuffisante et de mauvaise qualité.

§ I. — Le jardin de la troupe

Les dépôts disciplinaires d'Oléron possèdent en dehors de la ville, entre la mer et la porte Dolus, juste derrière une ancienne carrière transformée en lagon, un immense jardin, dit « Jardin de la troupe ». Tous les jours, de nombreuses corvées, soit de Peaux de lapins, soit de Cocos, travaillent à ce jardin. Réglementairement, la récolte intégrale devrait être versée à l'ordinaire. En fait, elle est intégralement dévolue aux officiers et sous-officiers.

§ II. — Des fleurs et des fruits pour les gradés

Non seulement les graines et les fournitures nécessaires aux semailles sont achetées avec l'argent de l'ordinaire, mais c'est également avec l'argent de l'ordinaire que sont achetées les graines destinées à

produire les plantes dont s'orne le logis des gradés. La maison Vilmorin-Andrieux, qui est le fournisseur du dépôt, a sur ses registres la preuve de ce vol, preuve que l'on trouverait également si l'on faisait examiner la comptabilité du dépôt par des experts consciencieux.



A GAUCHE, LE FOURNISSEUR DE LA TROUPE ;
A DROITE, LE SERGENT LACROIX.
(Photographie prise par l'auteur dans l'intérieur de la citadelle sur les batteries.)

Avec l'argent de l'ordinaire on cultive aussi des fraises pour la table des officiers. Deux discipli-

naires, Tomel et Soupé, qui un jour eurent la tentation de goûter à ces fraises, furent punis de quatre jours de salle de police par le caporal Maire, punition changée en quatre jours de prison; une autre fois, surpris par le caporal Lascompe, Soupé fut, pour le même fait, puni de six jours de prison.

§ III. — Des lapins

Dans ce soi-disant jardin de la troupe est une cabane à lapins (dont nous possédons la photographie, car, pas plus que les in-pace, ce jardin n'échappa à nos investigations) où l'élève des lapins se fait en grand : cette cabane, qui a coûté quatre cents francs, a été édifiée avec l'argent de l'ordinaire. Il va sans dire que les disciplinaires n'ont jamais vu de lapin figurer sur leur maigre menu.

§ IV. — La Pêche

A signaler aussi la pêche : des Peaux de lapins font souvent la corvée de pêche, le poisson est partagé en lots. Les plus belles pièces échoient aux plus hauts gradés; la part des caporaux est plus modeste; et ce dont il ne veulent pas est quelquefois laissé aux disciplinaires.

CHAPITRE IV

COMMUNICATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

Toute communication, soit avec les civils, soit avec les troupes, est formellement interdite ; toute tentative dans ce sens, durement réprimée.

Quoique aucune prescription spéciale ne permette l'ouverture de la correspondance, on lit les lettres des disciplinaires au départ.

Des sergents sont chargés de ce service.

Dans les derniers mois de l'année 1899, au cours d'une fouille générale, on saisit dans le paquetage d'un Peau de lapin une lettre adressée au directeur de l'*Aurore*. Le disciplinaire qui avait écrit cette lettre fut puni de 30 jours de prison ; une demande de 60 fut établie contre lui.

En septembre 1899, le disciplinaire Robillard essaya de faire parvenir une lettre au même journal. Elle fut saisie, et le pauvre diable expia sa tentative de protestation par 60 jours de prison dont 28 de cellule.

Le disciplinaire Tardif, qui était en correspondance avec moi, eut une lettre saisie : le commandant d'Oléron demanda 60 dont 30, et fit un rapport « sur le caractère, les idées de Tardif, la nature de

ses lettres et sur le caractère des opinions du publiciste de Paris ». Appuyée de ce rapport, la demande revint « accordée », et Tardif fut puni de 60 jours de prison dont 30 de cellule «... o/ de l'amiral préfet maritime, — pour avoir communiqué à la presse des renseignements *calomnieux* sur la discipline du corps ». Le libellé ajoutait : « Cette punition sera lue pendant quinze jours au rapport. »

La lecture des journaux est défendue aux disciplinaires. Une seule feuille avait échappé à l'interdit : le *Petit Journal*. Il parut lui-même suspect, et il fut proscrit également. Son supplément illustré est seul toléré.

CHAPITRE V

EMPLOI DU TEMPS

Entre le réveil et la soupe du soir, les disciplinaires sont assujettis, soit à l'exercice (sans culasse mobile ni baïonnette), soit à des corvées : Corvées d'eau ; charroi des ordures ; vidange des tinettes ; travail du jardin.

§ I. — Corvées d'eau

Les corvées d'eau sont les plus pénibles. Elles s'exécutent avec trois petits tonneaux et un grand tonneau.

Les « petits tonneaux » sont en fer et montés sur deux roues ; ils contiennent chacun 200 litres. Pour le transport d'un petit tonneau : trois hommes, — un qui le tire, deux qui le poussent.

Le « grand tonneau », d'une contenance de 800 litres, est en bois, monté sur quatre roues, et est muni d'une flèche à laquelle s'attellent six hommes ; deux autres hommes poussent derrière.

Quelque temps qu'il fasse, par le verglas ou sous la canicule, chaque tonneau, attelé des mêmes hommes. doit faire au moins ses trois voyages d'eau par jour. Le lieu où les disciplinaires puisent l'eau étant

éloigné du réservoir d'environ 4 kilomètres, — cela fait un minimum de 24 kilomètres par jour : 12 avec le tonneau vide, 12 avec le tonneau plein. Lorsque l'adjudant Hervé exige quatre voyages du grand tonneau, les disciplinaires de corvée font donc 32 kilomètres dans leur journée, dont 16 en traînant un poids d'environ 1.000 kilogrammes.

En été, quand l'eau est rare à Oléron, les disciplinaires sont rationnés ; les gradés et leurs femmes la gaspillent.

§ II. — Charroi des tinettes

Les tinettes de la citadelle sont vidées à 4 ou 5 kilomètres de la forteresse : les disciplinaires de la corvée de tinettes font ce charroi autant de fois qu'il est nécessaire — les tinettes portées à bout de bras dans des brancards, sans halte intermédiaire.

§ III. — Charroi des ordures

Une corvée de huit disciplinaires descend, deux ou trois fois par jour, les ordures de la citadelle. Elles sont charriées dans un grand camion à quatre roues jusqu'à 4 kilomètres de la citadelle, derrière le jardin de la troupe. Trois hommes dans les brancards; trois hommes derrière et deux sur le côté. Le grand tonneau et le grand chariot devraient, réglementairement, être attelés d'un cheval : mais ce cheval, les officiers l'utilisent pour leur plaisir.

CHAPITRE VI

RÉGIME COERCITIF RÉGLEMENTAIRE

§ I. — Droit de punir

L'ensemble des moyens coercitifs en usage aux Cocos est un beau monument de notre réglementation militaire. Comme on le verra, la torture de la faim y figure officiellement, graduée avec méthode.

Pour faire comprendre la terrible prépotence des gradés commandant les Cocos, nous comparerons leur droit de punir avec celui des gradés de la régulière.

Aux Cocos : le caporal a le droit d'infliger 4 jours de salle de police; c'est dire qu'il lui est conféré, en l'espèce, les pouvoirs d'un adjudant. Plus même : car l'adjudant de la régulière a la faculté d'infliger une punition de consigne s'il veut absolument punir, tandis que le caporal des Cocos n'est armé que de la punition supérieure.

Le sergent dispose de 8 jours de salle de police, — c'est-à-dire qu'il possède les pouvoirs d'un lieutenant de la régulière.

Le sergent-major et l'adjudant disposent de 15 jours de salle de police, — comme le capitaine de la régulière.

Le lieutenant dispose de 8 jours de prison, — c'est-à-dire qu'il possède les pouvoirs d'un capitaine.

Le capitaine a le droit d'infliger 30 jours de salle de police, ou 15 jours de prison dont 8 de cellule, — c'est-à-dire qu'il a les pouvoirs d'un colonel dans son régiment.

Le chef de bataillon a le droit d'infliger 30 jours de prison ou 30 jours de cellule simple ou 28 jours de prison aggravée ou 28 jours de cellule aggravée ou 28 jours de cellule de correction.

Ainsi, pour la première punition, il a les mêmes droits qu'un général ou qu'un amiral ; pour la troisième punition, il a deux fois plus de pouvoir qu'un général. Quant aux autres punitions, un général n'a pas le pouvoir de les infliger.

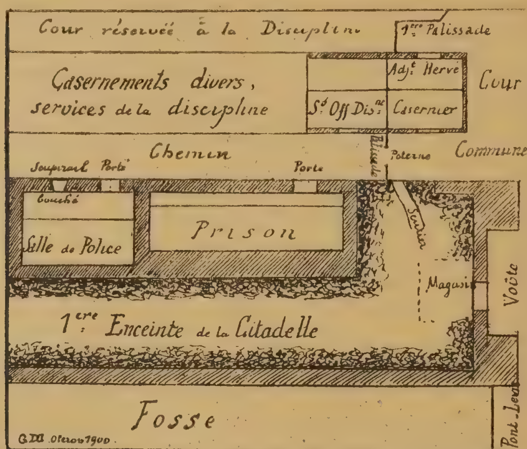
En effet, même à l'égard des Cocos, le général, l'amiral, le préfet maritime commandant en chef n'ont le droit d'infliger que 30 ou 60 jours de prison dont 15 de cellule de correction.

Certes, il y a là une belle prérogative pour les gradés de la Discipline. Pour bien juger ce que cette dérogation à la hiérarchie représente pour le disciplinaire, il faut connaître ce qu'est véritablement le régime des différentes punitions : salle de police, prison simple, prison aggravée, cellule simple, cellule aggravée et cellule de correction.

§ II. — Salle de police

La punition de salle police s'adjuge avec une telle

facilité et les régimes coercitifs supérieurs sont d'une telle dureté que les Cocos font peu attention à cette punition. Cependant elle entraîne privation de gobette, interdiction de fumer, et elle entasse les hommes dans des locaux encore plus infects que les casemates.



PLAN A VUE DES LOCAUX DISCIPLINAIRES ENCLAVÉS DANS LA PREMIÈRE COUR DE DISCIPLINE

Les locaux disciplinaires, réservés à la salle de police et à la prison, sont enclavés dans la première barrière du bastion disciplinaire : ils se trouvent aménagés, dans la masse des fortifications qui constituent la première enceinte, en face du casernement où loge l'adjudant Hervé, à quelques mètres de la porte d'entrée de la citadelle.

La punition de salle de police se purge dans une pièce de 4 m. 50 de long, 3 mètres de large et 2 m. 50 de haut. Le bas-flanc y est en bois. Dans cette pièce où 8 hommes seraient déjà mal à leur aise, on entasse jusqu'à 25 hommes. De plus, elle est obscure : le soupirail de cave, qui devrait donner accès à la lumière et à l'air, est clos d'une plaque de tôle.

Les dimanches et jours fériés, les punis de salle de police font le « bal » (peloton de punition) six heures par jour, en sus des corvées intérieures.

§ III. — Prison

Les locaux spécialement affectés aux punis de *prison* sont attenants à ceux de la salle de police. Leur unique porte est la première à gauche, aussitôt franchie la palissade de la discipline. Ils se composent d'une chambre de 8 mètres de long sur 2 m. 50 de large, dans laquelle on fait tenir en moyenne 25 hommes. Cette chambre n'a pas de soupirail : elle possède deux orifices intermittents qui sont les deux guichets dont se troue la porte. Le bas-flanc, qui est en planches, est enlevé tous les matins et replacé à sept heures du soir, de sorte que les punis de prison, reconnus malades, couchent sur la pierre.

Le régime de la *prison simple* comporte, en sus des corvées intérieures, six heures de peloton de punition avec, comme nourriture, deux gamelles par jour, dont une sans viande. Ni vin, ni tabac. Ration de pain réglementaire.

Sous le régime de la *prison aggravée* l'homme ne reçoit journellement que sa ration de pain et d'eau et *deux gamelles sans viande par semaine*. Ainsi lesté, il est astreint à six heures de peloton par jour.

L'adjudant assiste souvent à la préparation des gamelles destinées aux punis : lorsque la soupe lui paraît trop consistante, il fait retirer le pain superflu et le donne à ses poules ; il lui arrive aussi de rendre quelques gamelles immangeables par l'adjonction d'une certaine quantité de sel.

Le peloton de punition à Oléron se fait avec un fusil sans baïonnette et sans culasse mobile. Etre au peloton, cela consiste à tourner pendant une journée (trois heures le matin et trois heures le soir) dans une cour avec une charge de 35 kilos de sable sur le dos. Si les hommes ont mal aux pieds ou que leurs chaussures les gênent, on les fait se déchausser, mais on ne les dispense pas du *bal* pour cela. Dans les sacs, dont préalablement les cadres ont été enlevés, le sable est parfois remplacé par des cailloux.

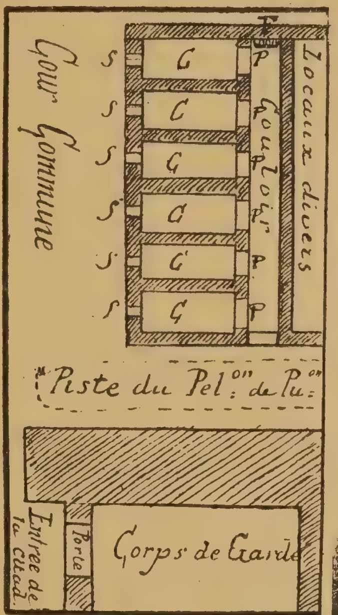
§ IV. — Cellule simple et cellule aggravée

Le local, où se font ces punitions, est en dehors de la partie réservée à la Discipline, à l'extrémité nord des bâtiments parallèles à la première enceinte, à droite immédiatement en venant de l'entrée de la

citadelle. Il se compose d'un couloir et de six cellules.

Chaque cellule offre à peu près les dimensions suivantes : 1 mètre de large, 2 m. 50 de long, 3 mètres de haut, et est munie d'un soupirail d'environ 30 centimètres sur 20 centimètres. Dans le couloir sont les fers, dont nous parlerons plus loin.

En cellule simple, l'homme, en sus de sa ration de pain et d'eau, touche par jour une gamelle sans viande ; en *cellule aggravée*, il est réduit *au pain sec et à l'eau*.



PLAN A VUE DES CELLULES SIMPLES DE LA DISCIPLINE

C, cellules ; — S, soupirail ; — P, porte ; F, fers ou barre de justice.

Ce cas s'est produit : un puni de cellule se plaint qu'on lui ait apporté de l'eau croupie ; pour lui apprendre à réclamer on le laisse quatre jours sans une goutte d'eau.

« Étant à la compagnie d'instruction à Oléron, où se

trouve également un dépôt du corps des disciplinaires, j'ai vu de ces malheureux se cacher, en balayant la cour, pour ramasser et manger des croûtes de pain dont un chien n'aurait pas voulu ; leurs cellules étaient à proximité du corps de garde et bien souvent, pendant les froides nuits d'hiver, on entendait les malheureux enfermés grelotter, crier, pleurer, supplier, demander grâce. Il y aurait eu de quoi attendrir un tigre.

Les gradés des compagnies de discipline pour se donner de l'importance et faire rire les caporaux de chez nous, disaient parfois : « Venez donc voir manger nos pensionnaires » et on allait voir les affamés !

Un caporal prenait des mains d'un homme de corvée une gamelle de soupe et la posait par terre. L'homme puni se précipitait par terre mais pas assez vite : car le tortionnaire flanquait un coup de pied dans la gamelle et envoyait rouler contenant et contenu sous le lit de camp (1). » (Extrait d'une lettre d'un soldat de marine, M. Porte.)

§ V. — Cellule de correction

Le régime réglementaire de la cellule de correction est celui-ci : tous les jours 375 grammes de pain ; TOUS LES QUATRE JOURS, *une gamelle sans viande*. Vingt-huit jours de cette punition peuvent être infligés d'un seul coup.

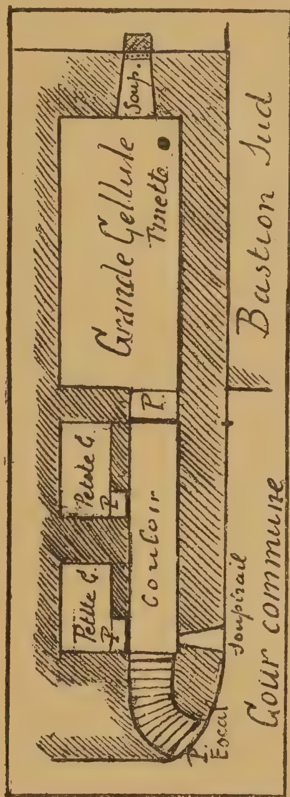
Ainsi exposé, théoriquement pour ainsi dire, cela constitue un régime effroyable. Mais pour bien goûter la dureté de ce moyen correctif, il faut l'examiner dans la pratique courante du dépôt d'Oléron.

Le local d'abord :

Malgré les fossés, malgré les consignes plus fortes

(1) *Petite République*, n° du 26 décembre 1899.

que les enceintes, nous avons pénétré dans la citadelle, *nous sommes entré à plusieurs reprises dans les cellules de correction.*



PLAN A VUE DES CELLULES DE CORRECTION.

Afin de convaincre les autorités d'Oléron de la réalité de notre visite, nous déterminerons exactement la topographie de la géhenne dont nous allons parler.

Les cellules de correction ne sont pas situées dans l'enclave réservée aux Cocos : elles sont installées dans le bastion opposé, celui qui est le plus proche de l'entrée du port, en face du lavoir des troupes régulières, non loin du magasin à vivres des compagnies d'infanterie de marine (magasins où nous assistâmes à la distribution des vivres).

Le bâtiment des cellules est arrondi et constitue une sorte de tour attenante aux batteries supérieures où conduit un étroit escalier de pierre. A côté de cet escalier, sur les murs mêmes du bâtiment, un écriteau de bois porte en lettres blanches sur un fond jadis noir : « Limite des troupes de la marine. » Presque au ras du sol, un soupirail grillagé perce la muraille. Sur la surface courbe, l'huis formidable, barré de puissants verrous, plaque sa surface rougeâtre.

Cette porte ouverte, on entre dans la geôle.

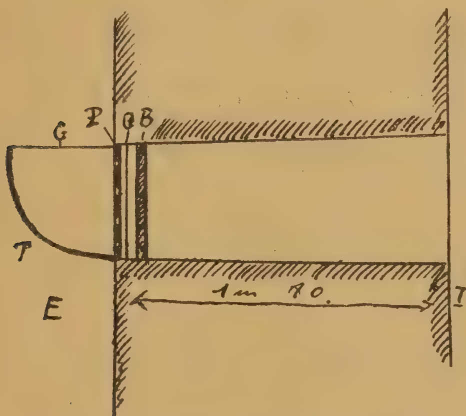
Treize marches descendues, on est au niveau du sol des cellules. L'ombre, dissipée seulement par la lueur vague d'un falot. Dès l'entrée dans l'escalier, une odeur âcre, une puanteur terrible vous assaille.

Le couloir, qui commence une fois la dernière marche quittée, a 6 mètres de long et trois portes : celles des deux petites cellules et celle de la grande cellule.

Les petites cellules ont une hauteur de 2 m. 10, une largeur de 1 m. 50 et une longueur de 2 m. 25, ce qui donne un cube d'air de 7 m. 087 ; *ce cube d'air n'est renouvelé que par l'ouverture de la porte de la cellule*, car *celle-ci ne possède aucun soupirail*. Une fois la porte refermée, l'homme est dans un tombeau. Or la porte donne sur le couloir commun des cellules, et l'air de ce couloir n'est renouvelé que par l'ouverture de la porte extérieure et un trou de 20 centimètres sur 20 centimètres, dont le

grillage s'aperçoit, à l'extérieur, entre l'escalier des batteries et la porte. *Dans chacune de ces petites cellules présentant 3 m. 15 de superficie sont enfermés jusqu'à trois et quatre hommes.*

La grande cellule a 8 mètres de profondeur et environ 2 m. 05 de large. Dans cet étroit espace, on enferme de 22 à 25 et 30 hommes, qui s'entassent les uns sur les autres soit sur le bas-flanc, soit dessous, ou dans l'espace existant entre le bas-flanc et le mur, dans les crachats et l'urine.



COUPE DU SOUPIRAIL DE LA GRANDE CELLULE

T, tambour en bois ; — G, G, grille en fil de fer ; — P, plaque de tôle percée de 32 trous ; — B, barreaux de fer ; E, extérieur ; — I, intérieur.

Le bas-flanc, qui est en bois, est retiré tous les matins au réveil et replacé à sept heures du soir.

Cette grande cellule a le privilège d'une lucarne

d'environ 30 dmq ; mais il serait inexact de croire que ces 30 dmq soient tous utilisés pour le passage de la lumière et l'aération du souterrain. Soucieux de sa réputation de sage économie, le génie a jugé prudent de ne pas gaspiller l'air et la lumière. Ce « génie malfaisant », comme dit le refrain des « Joyeux », a d'abord placé devant le soupirail (percé à travers une muraille de 1 m. 80 d'épaisseur) un tambour en bois ; un treillis de fer réunit horizontalement l'arête de ce tambour au mur ; puis dans l'ouverture même sont encastrés successivement un grillage en treillis, une ligne de barreaux de fer, et enfin... *une plaque de tôle*. Nous devons à la vérité d'ajouter que cette plaque de tôle est percée de 32 trous du diamètre d'une cigarette : les 32 lueurs blanchâtres qui sortent de cette plaque comme des étoiles dans la nuit éclairent la cellule, le jour ; ces 32 trous sont les seuls orifices qui permettent l'épuration des 42 mc., dans lesquels sont entassés parfois jusqu'à 30 hommes, avec une tinette de 20 litres qui n'est vidée qu'une fois par jour. Lorsque cette tinette est pleine, les matières fécales et l'urine se répandent sur le sol où le défaut de place force les hommes à coucher. Le séjour dans ce local, qualifié à Oléron de *prison noire*, est encore aggravé lors des coups de mer ou des marées d'équinoxe, car l'eau suinte dans ces culs de basse fosse, et les hommes se voient forcés de coucher sur les pierres humides.

§ VI. — Quel temps cela dure

Tels sont les lieux où s'accomplissent les ultimes répressions de la discipline militaire française.

Une condition intervient encore pour donner tout leur caractère à ces punitions : la durée.

Le fait que le nombre de jours de punition infligés, *d'un seul coup*, à un disciplinaire ne puisse dépasser 30 jours pour la prison ou la cellule simple, 28 jours pour la prison aggravée la cellule aggravée ou la cellule de correction — ne signifie nullement que ce temps ne puisse être dépassé : car il y a la *rallonge*, et les gradés qui gouvernent à Oléron savent manier cette rallonge avec une telle habileté que certains hommes restent *des mois entiers* à s'atrophier dans les cellules. Le règlement n'est que le point de départ d'un indéfini qui trouve sa seule limite dans la cruauté du chef.

§ VII. — Les fers

Enfin, comme ces divers régimes, si terribles qu'ils soient, n'ont pas paru suffisants aux bureaucrates qui élucubrent les règlements, ces bureaucrates, sans oser aller jusqu'à l'ancienne torture, ont tenu quand même à meurtrir la chair des hommes, et, pour les disciplinaires, ils ont établi les fers, que l'on nomme aussi *barres de justice*.

Au dépôt d'Oléron, on se sert de deux sortes de

barres : des barres individuelles fixes ou mobiles à volonté, comprenant chacune une paire de pedottes et une barre fixe à deux paires de pedottes.



BARRE DE JUSTICE
Réduction au 1/5, d'après le *Journal Militaire* (1868, n° 3).

Les premières sont employées pour les punis de cellule de correction.

Chaque cellule est munie de deux pitons scellés qui permettent aux gradés de fixer la barre s'ils le désirent. Mais comme ces pitons sont élevés d'environ $0^{m}75$ au-dessus du sol, et de telle façon que le corps soit étendu dans le sens de la largeur, l'homme mis à la barre de justice fixe, dans les petites cellules de correction, ne peut s'étendre complètement sur l'échine : il a les pieds en l'air, la partie lombaire de la colonne vertébrale à terre

et la partie cervicale pliée contre la muraille ; il est en forme de V.

La seconde barre sert pour les punis ordinaires de *fers* et est scellée à la partie inférieure du mur, au fond du couloir des cellules simples. Elle a environ $0^{m}70$ et est passée dans deux pitons à scellement. Les hommes ont les pieds en dessus de la barre, sont étendus sur la dalle et ne peuvent bouger ; parfois, pour aggraver la position, on croise les pieds du patient, de sorte que le pied droit soit dans l'anneau gauche et le pied gauche dans l'anneau droit.

Pour manger sa gamelle, étant à la barre de justice fixe, l'homme est forcé de s'asseoir les pieds en l'air, mais ne peut se retourner ; or, comme les gradés qui apportent la soupe ont soin de faire poser la gamelle derrière lui, l'homme avant de pouvoir mettre sa gamelle devant lui pour la saisir commodément, est forcé de faire une gymnastique au cours de laquelle il arrive souvent que la gamelle se renverse : c'est alors un jour de jeûne supplémentaire. De même pour les bidons d'eau.

De quel crime faut-il qu'un disciplinaire soit accusé pour être à la barre de justice ? Si l'on prend le règlement, on voit que seul l'état de fureur ou l'état de démence implique la mise aux fers. De plus, le règlement prescrit que la mise aux fers s'effectue en présence d'un officier agissant sur un ordre écrit du commandant d'armes de la place et

qu'une heure au plus tard après la mise aux fers un médecin-major constate *de visu* si la santé de l'homme ne risque pas d'être compromise du fait



DISCIPLINAIRES D'OLÉRON A LA BARRE DE JUSTICE
(D'après une photographie au magnésium.)

de la punition ; le règlement stipule formellement que les fers doivent être retirés aussitôt que l'état de fureur a cessé.

Réglementer la torture quand toutes les passions du tortionnaire sont déchaînées ! Les bureaux, en

imposant des conditions qu'ils savaient pratiquement irréalisables, ont tenu à ce que l'atrocité du système rejaillit toute sur les sous-ordres. De tout le cérémonial exposé ci-dessus, rien n'est exécuté. Le gradé met aux fers pour n'importe quel motif, pour une tête qui ne lui « revient » pas, pour un geste, une parole malsonnante, et il laisse le patient aux fers le temps qu'il lui plaît.

Nous serions peu galants si nous ne rendions à Mme l'adjudante Hervé témoignage de son omnipotence et de la manière royale dont elle venge son honneur outragé. Un Coco passant un jour près d'elle et ayant osé la regarder trop ardemment — la situation des Cocos est si anormale ! — elle appela *Lucien*, et fit mettre l'homme aux fers. Une autre fois, le disciplinaire Sauvo, témoin du fait précédent, faisait quelques difficultés pour obéir à l'adjudant ; Mme l'adjudante, qui regardait la scène de sa fenêtre, cria à son mari : « Mais, Lucien, c'est une tête chaude : mets-le donc aux fers ! »

CHAPITRE VII

RÉGIME COERCITIF ARBITRAIRE

Le simple exposé des règlements ne peut renseigner de façon complète sur le régime de corps où les règlements ne sont que des points d'appui à l'arbitraire.

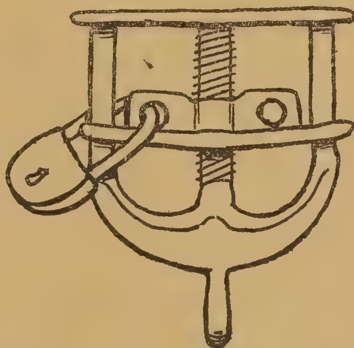
La prison aggravée, la cellule aggravée, la cellule de correction, les fers, c'est-à-dire les moyens réglementaires, ne sont pas les pires moyens employés pour assurer l'ordre. Il y a, de plus, les *poucettes*, le *bâillon*, la *crapaudine*, le *passage à tabac*.

§ I. — Les poucettes

Aucun règlement, aucune loi, aucun acte législatif ou administratif ne prescrit l'emploi des poucettes dans l'armée française, et cependant on applique aux disciplinaires cet instrument de torture. De ce fait, la *question* est rétablie dans l'armée. Cette assertion n'est pas une hyperbole de polémiste, mais un fait constaté par une foule de témoignages.

Le châtiment des poucettes n'étant prévu par aucun règlement, l'arbitraire du gradé est le seul juge

de son opportunité (1). Ces poucettes sont à la disposition de *tous* les gradés, depuis le fonctionnaire-caporal (auxiliaire du cadre armé, clairon, ordonnance) jusqu'à l'officier. L'instrument de torture mis aussi libéralement à la disposition de toute puissance hiérarchique ne sert, dans la majorité des cas, qu'à assouvir des rancunes et des antipathies particulières. Le plus grand grief qu'un gradé de la discipline produise contre un disciplinaire (nous en parlons expérimentalement) est d'avoir « une tête qui ne lui revient pas »; qu'on mette en ligne de compte la vanité brutale du gradé blessé par une réponse ironique ou un geste esquissant la révolte intérieure, — et toutes les contraintes, tous les sévices, tous les meurtres en découlent et, d'abord, la mâchoire d'acier fonctionne, broyant les pouces.



LES POUCETTES DE L'ADJUDANT HERVÉ
Réduction : 1/2. (*Collection de l'auteur*.)

(1) L'application des poucettes est désignée par une expression argotique inventée par les gradés, ils disent « servir un plat de poucettes ».

Suivant la grosseur des pouces ou le calibre des poucettes, après un nombre plus ou moins grand de tours de l'ailette remontant la plaque de serrage, l'homme perd connaissance et le sang transsude par les pores de l'extrémité du pouce. Quelques minutes après la mise aux poucettes, la partie extrême du pouce enfle ; l'arrêt de la circulation donne à la chair des tons violâtres ; le pouce s'insensibilise alors par l'excès même de la douleur, à condition toutefois qu'on ne réveille pas cette douleur par des mouvements : afin d'aggraver la torture, les gradés, qui connaissent cette particularité, viennent secouer ou tirer les poucettes.

Si l'application des poucettes provoque une souffrance terrible, leur retrait n'est pas moins douloureux : les gradés, au lieu de retirer les poucettes en faisant tomber à leur position inférieure l'ailette taraudée et la plaque de serrage, ne les abaissent que d'une longueur suffisante pour que le pouce, s'il était à son état ordinaire, pût passer, en sorte qu'il s'opère une pression sur l'œdème de la partie extrême du pouce ; de plus, au lieu de faire sortir les pouces d'un seul coup, ils donnent alternativement de toutes petites secousses à droite et à gauche.

Quant à la durée du supplice, elle dépend du bon plaisir du gradé. Il arrive que les poucettes soient maintenues une journée entière ; parfois le patient en est quitte au bout d'une demi-heure.



DISCIPLINAIRE AUX POUCETTES ET SA GAMELLE. — OLÉRON

(D'après une photographie au magnésium.)

Le fait qu'un homme soit présent au peloton de punition ne le dispense pas nécessairement des poucettes. Dans ce cas, il manœuvre avec les autres, fût-ce au pas gymnastique, les pouces ferrés derrière le dos.

Voici deux photographies prises par nous dans les cellules de correction d'Oléron et qui indiquent dans quelles positions les hommes aux poucettes sont obligés de boire ou de manger. La première montre un homme rampant vers sa gamelle dont il va saisir le bord entre ses dents. Dans la seconde, le même homme a réussi à saisir entre ses dents le petit goulot de son bidon et, s'étant mis à genoux, il boit.

Il est un jeu assez en usage chez les gradés : au moment où le détenu va saisir sa gamelle entre les dents le gradé la pousse du bout du pied : le détenu rampe à la poursuite de son repas, et le jeu dure autant qu'il plaît au supérieur d'affirmer sa puissance.

Quant aux besoins naturels, comme l'homme aux poucettes ne peut pas se déboutonner, il attend qu'un gradé vienne *et veuille bien* lui ôter les poucettes ; sinon, il évacue dans ses vêtements.

Une pratique à signaler encore : lorsqu'un gradé, mettant les poucettes à un disciplinaire, arrive à un point du pas de vis où il ne peut plus serrer avec ses doigts, il prend soit un clou de charpentier, soit sa baïonnette, et, introduisant la pointe dans un des



DISCIPLINAIRE AUX POUCETTES BUVANT AU BIDON
(D'après une photographie au magnésium.)

trous de l'ailette taraudée, fait levier pour obtenir une pression plus forte (1).

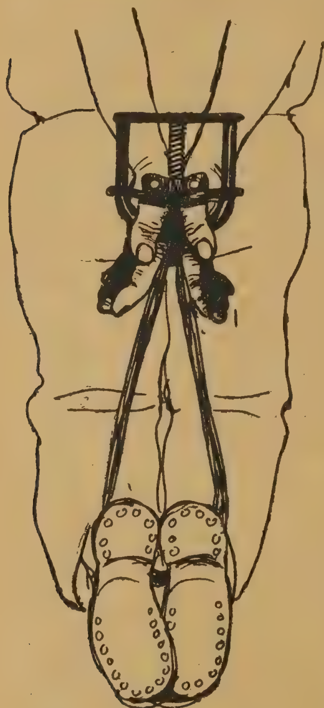


SCHÉMA DE LA CRAPAUDINE

(Pour plus de clarté, la distance entre les mains et les pieds a été exagérée ; en fait elle est nulle, comme le montre la photographie.)

§ II. — La crapaudine

La crapaudine, dont nous avons indiqué l'usage dans les compagnies de fusiliers de discipline de la guerre, est employée à Oléron, où elle se complique de la mise aux poucettes.

Les pouces étant ferrés derrière le dos, l'homme est abattu par terre, les chevilles sont ligotées ensemble et rattachées, non pas aux poignets comme dans la crapaudine ordinaire, mais à l'anneau spécial que portent les poucettes à leur extrémité : de sorte qu'en plus de la pression exercée sur eux, les pouces de l'homme ainsi traité

(1) Nous signalerons spécialement comme très habile à ce jeu le caporal Berthelot.



UN DISCIPLINAIRE D'OLÉRON A LA CRAPAUDINE RAMPANT VERS SA GAMELLE
(D'après une photographie au magnésium)

subissent une traction constante, car les jambes. repliées en arrière font ressort.

Le croquis et la photographie ci-contre permettront de se rendre compte de la position ; l'homme supplicié la garde parfois une journée entière. Pour les repas et les besoins naturels, les choses se passent ainsi que nous l'avons dit précédemment, aggravées par la complication de la position.

*
* *

Voici un extrait d'une lettre qui nous est parvenue l'année avant-dernière, d'un ancien camarade de la première compagnie de discipline :

« Dans la nuit du 21 septembre 1898, quatre hommes, las d'un régime particulièrement pénible, régime qu'ignore le public, s'évadaient du dépôt d'Oléron par une fenêtre donnant sur la mer et dont ils avaient scié un barreau.

« Les préparatifs de cette tentative hardie se firent dans l'obscurité et en secret ; l'évasion ne fut connue des hommes du dépôt qu'après son exécution. A la première ronde de nuit, à dix heures, l'officier constata la fuite des quatre fusiliers et put se rendre compte des voies et moyens employés par eux.

« Aussitôt il fait réveiller les hommes, les envoie aux locaux de discipline, les fait mettre aux fers, aux poucettes et à la crapaudine. A midi, les disciplinaires étaient encore dans les mêmes tortures.

« L'un d'eux, le fusilier Delacroix, a même été frappé violemment par un caporal qui voulait, à force de coups, l'obliger à parler.

« Toutes ces mesures de violence étaient prises pour obtenir la dénonciation des complices soupçonnés.

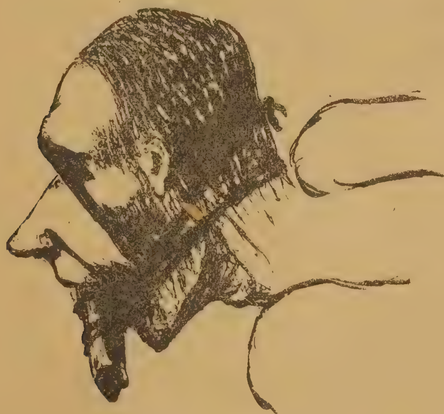
« Or, parmi ces hommes, la plupart étaient restés étrangers à l'évasion.

G. Peuvet,
fusilier disciplinaire des colonies.

Les quatre disciplinaires, qui avaient tenté de s'évader, furent repris. A leur retour, ils furent affreusement maltraités par les gradés.

Un lieutenant donnait l'exemple en frappant un des prisonniers à grands coups de pied dans le ventre : comme les caporaux et les sergents ne semblaient pas déployer une sauvagerie suffisante, il leur cria :

— Mais cassez-leur donc les membres, nom de Dieu !



LE BAILLON

§ III. — Le baillon

Lorsque, de par l'application des poucettes ou pour la mise en crapaudine, l'homme crie, il arrive souvent que les gradés usent du bâillon, afin d'opérer dans le silence.

Le bâillon est improvisé avec un mouchoir, une pierre, un objet quelconque que l'on introduit dans la bouche. On met ensuite entre les dents du patient un morceau de bois de la grosseur d'un manche à balai et muni de cordes dont les bouts se nouent derrière la nuque. Une courroie peut faire l'office du morceau de bois.

§ IV. — Traitements divers

Un jour, les disciplinaires ayant été plus malmenés que de coutume, une révolte éclata dans les casemates; ils refusèrent d'aller au travail et à l'exercice, et se barricadèrent dans les souterrains. Comme ils ne voulaient céder que contre une promesse formelle de meilleure nourriture et de meilleurs traitements, le commandant Dagneaud fit paraître au rapport du dépôt la note suivante :

« Oléron, le 26 juin 1898.

« Lorsque des faits comme ceux d'hier se renouvelleront, il y aura lieu de chauffer de l'eau dans les grandes marmites de la cuisine et de la projeter à l'aide de la pompe à incendie sur les mutins. On pourrait également brûler de la paille et du soufre par les vasistas, de manière à enfumer la chambre et à obliger les disciplinaires à ouvrir leur porte.

« Il est bien entendu que l'argent dépensé à l'achat du soufre, paille et charbon serait supporté par l'argent de famille des mutins. »

Les préparatifs de l'ébouillantement et de l'enfumement ayant été commencés, les disciplinaires cédèrent. Le même jour, des ordres spéciaux furent donnés aux gradés relativement à l'emploi du revolver, qui devait répondre à toute velléité de rébellion. Une conférence fut faite par les officiers de la Discipline aux sous-officiers et caporaux, touchant l'emploi des fers et les meilleures méthodes pour arriver à vaincre rapidement les résistances. Le passage à tabac y fut préconisé comme fort efficace.

TITRE III

LA COMPAGNIE DE MADAGASCAR

CHAPITRE PREMIER

APERÇUS SUR LE RÉGIME COURANT

§ I. — La chambrée

Les disciplinaires sont internés, quand ils ne travaillent pas, dans une chambre fermée à clef et barricadée.

La nuit, un factionnaire se promène, sans armes naturellement, mais avec le harnachement de campagne au complet : sac réglementaire, bidon, musette, ceinturon, cartouchières.

Ce factionnaire monte la garde cinq heures de suite sans qu'il lui soit permis de s'asseoir, il doit être constamment en marche, et relever les couvertures qui tombent.

Dans cette chambre où sont enfermés 60 hommes, le silence absolu doit régner, des gradés de ronde rôdent continuellement autour du local et s'ils entendent du bruit, ils font irruption, les plus ignobles et crapuleuses injures à la bouche et le nerf de

bœuf ou le revolver au poing. Les hommes qui sont aux extrémités opposées, ne se sont jamais causé ; tout ce que les disciplinaires peuvent faire sans trop de péril, c'est de chuchoter entre voisins de lit, car il est défendu, d'être à un autre lit que le sien et de former des groupes.

Les repas se font dehors. Il est défendu d'introduire dans la chambre une fraction d'aliment quelconque, hormis le pain, après chaque repas les gamelles sont visitées avec soin par les gradés de semaine pour assurer l'exécution de cette consigne.

§ II. — La gobette

Depuis le mois d'août 1897, la gobette a été supprimée à la compagnie de *Madagot* parce qu'un fusilier avait été insolent avec le médecin qui ne voulait pas le reconnaître malade.

§ III. — Vol sur la solde

A chaque pas l'arbitraire doit être signalé. Ainsi les disciplinaires de Madagascar, régis par le même règlement que tous les corps disciplinaires des colonies, ne touchent que six centimes par jour pour les fusiliers et neuf centimes pour les auxiliaires, alors que la première compagnie stationnée au Sénégal touche un franc de prêt. On ne sait pourquoi cette différence a été établie.

Il serait on ne peut plus intéressant de savoir qui

empoche la différence, soixante-dix centimes par homme et par prêt.

§ IV. — Vol sur le prêt

Les disciplinaires sont exploités de toutes les manières. C'est ainsi qu'on fait verser à tous — même à ceux qui ne savent pas lire — dix centimes par mois pour l'entretien d'une bibliothèque dont la jouissance est interdite à la majorité d'entre eux.

Pour obtenir la permission d'avoir un livre, il ne faut pas avoir de punitions, ce qui est extrêmement difficile et rare.

§ V. — Marques de respect

Lorsqu'un gradé quelconque (caporal, sous-officier, officier) ou qu'un *fonctionnaire-caporal* (clairon, ordonnance) entre dans la chambre, tous les hommes se découvrent, se placent au pied de leur lit dans la position du soldat sans armes, la tête haute sans exagération, le regard droit fixé devant soi, la paume de la main droite ouverte, légèrement tournée en dehors, le petit doigt sur la couture du pantalon, les talons joints, les pieds en équerre, et ce littéralement, avec une exactitude mathématique; ils doivent aussi conserver l'immobilité absolue jusqu'à ce que le gradé ou le *fonctionnaire-caporal* ait terminé sa visite. Si celui-ci est mécontent de la tenue d'un homme ou de son air de physionomie, il rectifie la tenue ou change l'air avec son nerf

de bœuf; si l'homme ne veut pas recevoir une plus large distribution il faut qu'il reste fixe, même sous les coups.

§ VI. — Favoritisme

Il en est parfois qui échappent à la brutalité du cadre.

C'est ainsi qu'en 1897, il arriva à Diégo-Suarez, un nommé Hubert, dont le beau-père était à cette époque, capitaine ou chef de bataillon à Périgueux et de la famille du général Billot, alors ministre de la Guerre. Hubert racontait sa parenté à qui voulait l'entendre. Aussi, malgré sa mauvaise conduite, jamais il ne fut frappé. A ce sujet il est curieux de connaître ce que fit le général Billot pour ce cousin ou neveu indiscipliné ; sa conduite fut d'un vrai militaire mais d'un piètre parent. Dès son arrivée à Diégo-Suarez, Hubert adressa plusieurs lettres à Billot qui ne répondit pas. Enfin à une demande de protection plus pressante que les autres le ministre écrivit au capitaine qu'il ne connaissait pas cet individu, etc. Le capitaine infligea à Hubert 30 jours de prison ; malgré le désaveu du général, Hubert ne fut pas moins extrêmement ménagé par les gradés.

Sous le commandement de Le Cardinal, un disciplinaire appartenant à une famille noble de R... ne fut jamais frappé même par Selinger, Besançon ou Bouthilier. Les chaouchs ont le respect des titres.

CHAPITRE II

LE CHARBON

§ I. — Conditions du travail

Pour ce travail, les disciplinaires sont conduits à Antsirène en chaloupe.

Le travail commence à 6 heures du matin, finit à cinq heures du soir, avec sieste de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

A neuf heures, on leur distribue un quart de vin et un morceau de pain. Les hommes mangent la soupe du matin et celle du soir à Antsirène. Aux deux repas on leur distribue un quart de vin ; celui du matin est pur, mais il n'en est pas de même de celui de midi et de celui de cinq heures. En réalité ce n'est que de l'eau rougie, les gradés ayant eu le temps de le trafiquer à leur aise.

Pour prendre leurs repas les fusiliers sont enfermés dans les locaux disciplinaires de l'artillerie à Antsirène. Les travailleurs ne montent jamais à bord des navires de guerre, ils font la chaîne des hangars aux chalands.

Les hommes, requis pour le charbon, sont placés à la distance de 3 mètres l'un de l'autre et forment ainsi des chaînes de 30 à 35 mètres de long.

Pour cette corvée on ramasse tous les prisonniers indigènes et les vagabonds du pays.

§ II. — Punitions occasionnées par le « charbon »

Le charbon est toujours un motif de punitions, de traitements barbares, d'actes arbitraires.

*
* *

C'est ainsi qu'un disciplinaire, dont la figure était entièrement brûlée par la poussière de briquette, refusa de se faire raser parce que toute la peau du visage pelait et que le rasoir lui avait mis la chair à vif. Au lieu de lui faire donner les soins que son état exigeait, cet homme, en arrivant au travail le lundi matin, fut puni de 8 jours de prison pour avoir conservé une barbe de 4 ou 5 jours.

*
* *

Une autre fois, les disciplinaires parlaient en mangeant dans les locaux d'Antsirène. Un caporal alsacien, nommé Selnger (actuellement sergent), trouvant qu'ils faisaient trop de bruit, les fit sortir immédiatement sans leur permettre d'achever leur gamelle et leur fit faire le peloton de punition de 11 heures moins un quart à midi. Puis, comme les disciplinaires rentraient dans la prison, le caporal donna *exprès* un coup de pied dans le bidon de vin et le renversa. La soupe refroidie était immangeable, le vin était répandu, ce fut donc avec un mor-

ceau de pain dans le ventre que les *Cocos* durent travailler au charbon jusqu'à cinq heures du soir.

Toutes ces choses peuvent paraître impossibles à ceux qui n'ont jamais été à la discipline ; pour les disciplinaires ce sont de petites mésaventures dont ils prennent leur parti.

Parfois le gradé, mal disposé, devient tortionnaire et alors la chair du *Coco* se tord dans la souffrance.

*
* *

Un disciplinaire, atteint de fièvre, s'était fait porter malade et, malgré une température de 39° $^{5}/_{10}$, avait été noté par le major bon pour le travail. On le mena au *charbon* dans une brouette, les mains liées avec les poucettes ; en arrivant à Antsirène, il déclara qu'il lui était absolument impossible de se tenir debout, et de lancer une briquette à une distance de 3 mètres. Le sergent, qui commandait la corvée, voulut le forcer à se lever en lui disant qu'il connaissait un moyen de le faire travailler malgré lui et, l'empoignant, il le traîna jusqu'aux chalands ; là il lui serra les doigts dans les poucettes jusqu'à ce que le disciplinaire à bout de forces, demandât à travailler.

Par un effort sur lui-même, dans l'énervement de la douleur, le fusilier se dressa et monta sur le chaland, mais, à la première briquette qu'il voulut lancer, il tomba sans pouvoir se relever. Le sergent le fit alors transporter à terre et déposer près d'un tas

de briquettes où il resta de six heures du matin à cinq heures du soir, sans aucun soin. Le malheureux avait alors 40° 3/10 de fièvre. En rentrant le soir à Diégo-Suarez, il fut mis aux fers et en cellule.

*
* *

Un disciplinaire, nommé Douars, travaillant au charbon, reçut une briquette sur le pied ; il se fit porter malade, en demandant un jour de repos parce qu'il ne pouvait marcher que difficilement. Le major lui ordonna un pansement humide, le mit exempt de chaussure et porta sur le cahier de visite « non malade », mention qui fit infliger au fusilier huit jours de prison.

Il faut noter que Douars n'avait pas eu de punitions depuis quatre mois et était signalé comme bon travailleur.

CHAPITRE III

QUELQUES « MOTIFS »

Un fourrier, Poirrot, en faisant la distribution de pain, commit une erreur ; un disciplinaire n'ayant pas sa boule, réclama ; le fourrier lui adjugea immédiatement quinze jours de salle de police avec le motif : « S'est laissé prendre son pain par un autre. »

Punition qui fut changée en *huit jours de prison* par ordre du capitaine Legros.

*
* *

Le fait suivant s'est passé en 1898 :

Un disciplinaire venait d'être libéré à Diégo-Suarez.

Le jour de l'embarquement, le sergent Morati le requit pour déménager le capitaine Legros qui retournait en France. Le disciplinaire fit des difficultés, excipa sa qualité de libéré ; le sergent voulut le forcer, le disciplinaire résista ; on le jeta en cellule en prévention de conseil pour outrage.

Le capitaine Garnier qui venait remplacer Legros n'était pas encore au courant des us et coutumes de la compagnie, il n'accepta pas la plainte et

se borna à infliger au prévenu 28 jours de cellule de correction que l'homme fut obligé de faire, *quoique libéré* et *ayant par conséquent qualité de civil.*

*
* *

Le clairon Aumont est réputé pour porter de faux motifs. (Il est toujours à la 2e compagnie.) Le règlement ne donne pas aux clairons le droit de punir comme clairon et pourtant Aumont porte deux jours de salle de police sans être en fonction de gradé ; il porte quatre jours lorsqu'il fait fonction de caporal.

Nous pouvons, parmi toutes les fausses punitions qu'il a infligées, citer celle-ci :

Pour des motifs d'hygyène et aussi certaines raisons de mœurs, il est prescrit que les couvertures doivent être complètement rabattues la nuit ; Aumont faisant une ronde de nuit vit que le disciplinaire Douars avait fait, en dormant, tomber sa couverture à demi. Aumont lui donna l'ordre de s'en couvrir entièrement. Mal réveillé, le fusilier murmura quelques paroles et se rendormit. Aumont, le voyant endormi, lui donna l'ordre une seconde fois et, sans essayer davantage de le réveiller, lui porta sur le champ une punition que le rapport annonça le lendemain transformée en prison.

*
* *

Sous le commandement du capitaine Legros, lors-

qu'un gradé ne trouvait pas dans la conduite d'un disciplinaire quelque fait qui lui permit de porter une punition, il lui donnait un ordre quelconque et portait comme motif : « N'a obéi qu'à la troisième injonction. »

Ce qui entraînait une punition de huit ou quinze jours de prison selon l'humeur du capitaine Legros.

*
* *

Un jour, à table, un disciplinaire trempait son pain à même le plat. Congy, assis à côté de lui, lui fit l'observation que cela ne devait pas se faire. Le caporal Cantalope, qui était derrière eux, entendit les quelques paroles prononcées par Congy et lui infligea *4 jours* de salle de police pour avoir ri en mangeant. Congy lui répondit qu'il n'avait pas ri. Cantalope porta la punition avec, pour motif : « Réponse inconvenante. » Ce qui valut au disciplinaire 15 jours de prison par ordre du capitaine Legros.

*
* *

Une autre fois Congy, Lecoq, Grenier et Bonnevieille étaient commandés de corvée au cimetière. Ils remplissaient l'office de croque-morts et devaient enterrer une française et son enfant. Ils voulurent mettre quelques fleurs sur la tombe de leur camarade Lafond, assassiné par le caporal Bernard.

Le sergent Gérôme les traita d'imbéciles et leur promit qu'à leur rentrée au camp ils seraient mis aux fers. Ce qui fut fait.

*
* *

Pendant la colonne de Mantirano, quinze jours de prison furent infligés à deux fusiliers, qui avaient refusé de sauter au-dessus d'un ravin d'une profondeur de quarante à cinquante mètres. Ayant armes et bagages il leur fallait aller à l'extrémité d'une branche, s'élancer dans le vide, puis attrapant la branche d'un arbre sur l'autre côté de la crevasse du terrain, faire un rétablissement sur cette branche pour gagner le bord opposé.

CHAPITRE IV

MISÈRE DES « BAGNEUX »

§ I. — Couchage

Lorsque le capitaine Legros, le « Tigre », arriva à la 2e, il fit supprimer les lits de camp dans les prisons et ordonna d'arroser la pierre avant que les disciplinaires se couchassent dessus.

§ II. — Les fers

Les punis de prison, les *bagneux*, vont au travail la semaine et le dimanche font le *bal*. Ils ne quittent les fers que pour le travail et le *bal*, en dehors de ces deux circonstances ils ont les fers aux deux pieds.

De plus, comme les pedottes sont après une barre de justice le long de laquelle sont attachés quelquefois huit prisonniers, la nuit, si un homme a un besoin à satisfaire, tout le monde est obligé de se réveiller, de se lever ou plutôt de se traîner la barre aux pieds. L'homme qui est à l'extrémité de la barre, du côté de la tinette, la glisse à celui qui en a besoin, et tous attendent dans des positions plus ou moins incommodes que l'opération prenne fin.

§ III. — Farces de chaouchs

Parfois les gradés, en bombe, après une bonne ripaille, viennent faire des farces aux bagneux.

A Diégo-Suarez, la prison occupe le rez-de-chaussée du bâtiment, au premier étage duquel est établie cette bibliothèque dont nous avons déjà parlé. Le plancher de ce local forme le plafond de la prison. Les planches en sont disjointes, quelques-unes mêmes s'enlèvent facilement. Lorsque les disciplinaires sont endormis, les gradés viennent uriner ou jeter des eaux sales sur les prisonniers; ceux-ci, que la barre de justice empêche de fuir sont forcés de recevoir ces dégoûtantes inondations et de passer la nuit trempés par ces liquides infects.

§ IV. — Le repas

Après l'assassinat de Lafond, raconté plus loin, la terreur régna sur le camp disciplinaire.

Voici le cérémonial qui fut mis en usage pour le repas du soir des prisonniers :

On distribuait la soupe du soir, après le coucher du soleil. Pour la manger, on faisait sortir les prisonniers du local qu'ils habitaient, torses et pieds nus. On les rangeait en cercle, un gradé au centre, un autre à l'extérieur. La nuit était sombre, un seul fanal, que tenait un ordonnance, les éclairait de sa lueur tremblotante et falôte, les prisonniers mangeaient ainsi leur maigre pitance. De temps à autre, le canon d'un revolver leur effleurait la peau, les

gradés riaient alors à plein gosier de la peur qui faisaient tressauter les hommes dont les dents claquaient.

§ V. — Deux êtres humains

Lorsque le capitaine Legros fut parti il y eut pour les prisonniers comme pour les hommes du service courant, une amélioration sensible ; le successeur de Legros, le capitaine Garnier, ayant une autre moralité que « le Tigre » ne toléra pas de ses subalternes les mœurs dont Legros avait encore accru le caractère remarquablement préhistorique, et même, il faut le reconnaître, lorsque le règlement lui paraissait peu humain… le capitaine Garnier ne suivait pas le règlement.

Contrairement à la majorité des femmes d'officier, madame Garnier soutint toujours les disciplinaires et les protégea autant qu'elle put contre la sauvagerie du cadre subalterne ; mais ce bon temps dura peu, le capitaine Garnier devint suspect aux autorités supérieures et on le renvoya en France, presque en disgrâce : il s'efforçait d'être humain et juste.

§ VI. — Marques de respect aux fers

Avec le commandement du capitaine Le Cardinal la terreur régna de nouveau sur le camp des *cocos*. Les *bagneux* furent mis à la barre de justice et étant aux fers, les marques de respect devinrent obligatoires pour éviter le nerf de bœuf.

Actuellement, lorsqu'un gradé entre dans les locaux disciplinaires tous les hommes « embrochés » doivent se mettre sur leur séant, et étendre les bras horizontalement devant eux, la main ouverte, la paume tournée vers le sol, les doigts allongés et collés les uns aux autres, cette position est gardée tout le temps que le gradé est dans le local, elle est prise autant de fois qu'un gradé y pénètre, soit de jour, *soit de nuit*, aussitôt que les hommes sont réveillés, par les heurts des verroux et le ferraillement des clefs, ils doivent prendre la position, et demeurer fixes.

§ VII. — Le bal

Les *bagneux* font le *bal* sans fusil ni baïonnette, les gradés en surveillance, en plus du nerf de bœuf (non réglementaire) ont le revolver au côté, chargé à six cartouches, et la baguette retirée (réglementaire) : c'est ce qui explique l'inexistence de révoltes, du reste impuissantes.

Le sac des *bagneux* est dégarni de son cadre, de façon à fatiguer davantage les épaules, il est chargé de 20 à 25 kilogrammes de pierres ou de sable. (Rappelons la température de Diégo-Suarez, l'état d'anémie générale des Européens, la fièvre et la dysenterie dont la plupart des hommes sont atteints.)

Souvent le sac atteint jusqu'à 25 kilogrammes, mais les *bagneux* seraient mal venus de se plaindre puisque c'est eux-mêmes qui chargent leurs sacs.

On doit ajouter, il est vrai, que lors du pesage, si les sacs ne sont pas assez remplis on les surcharge; en revanche il est défendu de décharger ceux dans lesquels une appréciation malhabile a fait entrer trop de sable, et en outre tout *bagneux* qui présente au contrôle du gradé un sac muni d'un minimum jugé volontairement limité, s'expose à une *rallonge* ou à des coups.

§ VIII. — Le peloton du sergent Selinger

A l'époque où nous avons recueilli ces renseignements (commencement de février), le peloton de punition était commandé en permanence depuis trois mois au moins par le sergent Selinger (ayant coopéré à l'assassinat de Laffond, ayant fait partie de la colonne de Maintirano). Voici comment procédait, et peut-être procède encore ce gradé :

Le peloton était divisé en deux modes de manœuvres : le peloton mobile et le peloton immobile.

Au peloton mobile, l'allure ordinaire était le pas gymnastique, puis, lorsque le sergent était fatigué de faire exécuter cette allure, il variait ses plaisirs par ce qu'il appelait le « temps de galop ». Lorsqu'il voulait faire exécuter ce temps, le sergent Selinger commandait : « Premier, partez. » A ce commandement, le numéro désigné devait parcourir le cercle décrit par le peloton, *la piste* autrement dite, à l'allure la plus vive possible, au galop de cheval emballé, il rattrapait ainsi le dernier du peloton,

l'homme placé en queue, *le peloton tournant toujours au pas gymnastique*. Lorsque le premier était ainsi devenu le dernier, le sergent Selinger commandait : « Second, partez » ; le numéro désigné exécutait la même manœuvre, et ainsi de suite jusqu'au dernier ; si cet exercice plaisait au sergent, on recommençait.

Si un homme tombait d'essoufflement, le sergent courait dessus et le relevait à coups de nerf de bœuf ; lorsqu'il devenait visible que tous les hommes étaient complètement fourbus, le sergent les faisait reposer en les mettant au peloton immobile.

Pour le peloton immobile, le sergent Selinger faisait mettre les hommes dans la position de l'assouplissement sans armes : « flexion des extrémités inférieures avec mouvement horizontal et vertical des bras sans flexion », au premier temps, accroupis en équilibre sur la pointe des pieds ; mais, au lieu des mouvements dits réglementaires, il leur faisait prendre ce qu'il appelait « des positions de massacre », offrant toutes les combinaisons possibles de positions des bras, un bras horizontal, l'autre vertical, l'un oblique en avant, l'autre rejeté en arrière, etc.

Il va sans dire que l'immobilité absolue était exigée durant ces poses prolongées à plaisir ; un bras s'abaissant, le nerf de bœuf le remettait dans la posture. Se promenant dans les rangs, le sergent Selinger modifiait la plastique suivant ses conceptions

esthétiques ; la tête d'un homme lui paraissant devoir mieux ressortir en recevant le soleil d'aplomb il disait simplement en guidant au besoin le geste, avec l'extrémité du nerf de bœuf : « Relevez la tête... Encore... Encore... Encore... » ; l'homme hésitant à contempler le ciel, le ciel de Diégo-Suarez, le ciel de fournaise, un coup de nerf de bœuf sous le menton le fixait dans la pose extatique désirée par le sergent. Parfois, en rejetant la tête en arrière, l'homme, entraîné par le poids de son sac, tombait à la renverse : le sergent se gaudissait alors et le nerf de bœuf jouait son rôle.

Ensuite le « *temps de galop* » reprenait, pour souvent céder le tour, après une demi-heure, aux « *positions de massacre* », et il en était ainsi quatre heures le matin, quatre heures le soir, sans pause horaire (le règlement prescrit six heures par jour avec dix minutes de pause toutes les cinquante minutes).

§ IX. — Le supplice des cailloux

Pour le peloton immobile les disciplinaires M***, Coste et Cormérie furent agenouillés au milieu de la piste, *chaque genou appuyé sur un caillou pointu* pendant trois heures de suite.

§ X. — L'Épouvantail

Le disciplinaire M*** n'ayant plus la force de faire les flexions dans les mouvements d'assouplissement,

le sergent Selinger fixa un bâton sur le sac de l'homme puni. lui mit les bras en croix, les poignets ligottés à chaque extrémité du bâton et fortement serrés.

Pendant la durée du peloton, plusieurs jours de suite M*** fut mis dans cette position ainsi que le disciplinaire Coste.

§ XI. — Le peloton suspendu

Vers la fin de l'année 1885, le capitaine Battle établit le *peloton suspendu*, c'est-à-dire que, durant les six heures du peloton, l'homme était suspendu sous les aisselles avec un sac chargé de sable ou de cailloux, attaché après une poutre, placée à une hauteur suffisante, pour que l'homme ne puisse atteindre le sol avec ses pieds.

Parfois, on variait les plaisirs et quelques minutes on pendait l'homme par les pieds, le temps qu'il fut congestionné. La tradition n'était pas perdue en 1900.

Le 3 octobre 1900 le disciplinaire Cormérie ne pouvant plus exécuter le « temps de galop », le sergent Selinger le roua de coups, puis le ligotta et le traîna dans la prison où il le pendit par les aisselles sac au dos. Sans l'intervention d'un autre gradé, le caporal Chauvel, qui aidait Selinger, celui-ci passait une corde au cou du disciplidaire et l'étranglait. Le lieutenant Dayre vînt voir l'homme ainsi suspendu. Cormérie supplia alors l'officier de le faire détacher, et lui promit de faire tout son possible pour conti-

nuer le peloton du sergent Selinger. Le lieutenant Dayre lui répondit : « Cela ne me regarde pas, adresse-toi au sergent des punis. » Le sergent était Selinger.

CHAPITRE V

LA « CELLOTE »

§ I. — Régime

Aux colonies, le capitaine commandant a droit à 28 jours de cellule de correction ; il est plus puissant que le général qui ne peut infliger au-delà de 15 jours de cette punition.

La cellule se faisait ainsi sous Legros : 7 jours de cellule et 4 jours de prison, ces derniers ne comptant pas sur la durée de la punition, de sorte que pour vingt-huit jours de cellule à tirer on faisait *à l'œil* seize jours de prison.

Toutefois, cette règle même n'était pas toujours suivie, c'est ainsi que les disciplinaires Mir et Houalet sont restés le premier treize mois, le second dix-sept mois en cellule, sans presque jamais sortir des fers.

Sous le commandant actuel : La mise en cellule entraîne *la privation absolue de nourriture pendant cinq jours,* ensuite le régime est celui du quart de pain journalier. La cellule se fait consécutivement quel que soit le nombre de jours infligés et le séjour total.

§ II. — Pourquoi on y entre

Commandement du capitaine Legros. — 1899.

Le disciplinaire Ziéger, étant à la corvée de charbon, s'approcha du sergent Morati qui lui dit :

— Marquis, tu as de gros bras, si tu veux faire la lutte, je te retournerai avec mon petit doigt.

— Naturellement, répond Ziéger, vous ne crevez pas de faim.

— Viens dans la chambre.

— Non.

— Marquis, tu ne reverras pas Paris, je te ferai tourner.

— Vous n'oserez pas.

— Tu verras.

Quelques jours après ce dialogue expressif, Ziéger se chargea d'acheter une paire d'espadrilles pour deux punis de prison, Boissel et Baptiste, qui lui remirent l'argent nécessaire, soit un franc cinquante.

Morati le sut et prétendit que cinquante francs lui avaient été volés.

Lorsque Ziéger rentra du jardin où il travaillait il le fit déshabiller complètement et le fit fouiller.

On ne trouva sur lui que les espadrilles.

— « C'est toi qui m'as volé », dit Morati, qui rendit compte du fait au capitaine Legros.

Celui-ci fit appeler Ziéger ; lorsque le fusilier parut, Legros lui sauta à la gorge en criant :

— « Canaille, tu vas me dire où sont les cinquante francs, sinon je te laisserai crever de faim. »

Devant les dénégations de Ziéger, Legros le fit remettre en cellule ainsi que Boissel, les laissant sans boire ni manger.

Une fois par jour le capitaine venait :

— Rien de nouveau, disait-il, voulant parler des aveux qu'il comptait obtenir.

— Non, répondaient les disciplinaires.

— C'est bien... même régime.

Ziéger fut mis en prévention de conseil. Il réclama, on le maintint au *même régime.* A bout de force, il frappa sur la porte pour demander à manger.

Le sergent Cherquefosse vint et lui dit :

« Je sais que tu es innocent car Morati n'a jamais eu un sou. »

Et pris de pitié le sergent lui apporta à manger.

Voyant la détermination du capitaine de le laisser mourir de faim, Ziéger prit une résolution désespérée. Il réussit à entrer en communication avec un homme de la compagnie, se fit passer un rasoir ainsi qu'un peu d'ail et de poivre, pratiqua sur un de ses mollets une longue incision dans laquelle il fit entrer l'ail et le poivre. Deux jours après, Ziéger fut transporté à l'hôpital, dans un état alarmant. Le major ayant eu des doutes sur la nature de cette blessure lui en demanda la cause exacte en lui déclarant qu'il ne pouvait le soigner que s'il connaissait la cause de l'inflammation et quelles matières avaient été introduites dans la plaie. Comme la gangrène menaçait de se déclarer, le major fit met-

tre Ziéger sur la table d'opération ; Ziéger devant cette extrémité, conta tout au major ; n'aimant pas le capitaine Legros, il ne fit pas de rapport, soigna Ziéger et lui permit de gagner l'époque de la libération.

CHAPITRE VI

TRAITEMENTS D'ESCLAVES

§ I. — Faits divers

A Madagascar, les disciplinaires sont frappés journellement à coups de bâton, de poings, de pieds non seulement par les officiers et les sous-officiers, mais encore par les clairons et les ordonnances des officiers.

Les créoles eux-mêmes ne se gênent pas pour les battre et les insulter.

Commandement du capitaine Legros. *1898-1899.*

Le caporal Bernard, commandant la corvée d'ordinaire, dit au disciplinaire Geffroy qui transportait une bonbonne de rak : « Bois-en, mais ne te saoûle pas. » Geffroy, croyant à un bon mouvement du gradé, profita de la permission, sans cependant en abuser.

Bernard le fit alors rentrer dans la chambre, prit une corde, lui attacha les poignets, en ayant soin d'arroser convenablement la ligature, puis le frappa à coups redoublés. Le disciplinaire poussait des

cris terribles, Bernard eut peur et le détacha. Geffroy avait les poignets tout écorchés et de grosses boursoufflures à l'entour. Les cordes avaient laissé leur empreinte.

Bernard lui dit :

— « Si tu vas à la visite, ton chemin ce ne sera pas ton pays, ce sera le plateau » (le plateau est l'endroit où est le cimetière).

L'état des poignets de Geffroy lui interdisant tout travail, il alla trouver l'adjudant et ce ne fut que sur les instances de ce dernier que le caporal consentit à laisser Geffroy se faire porter malade.

*
* *

Le sergent Montagniez cacha un jour dans le sable, près de la porte de la prison, la clef des locaux disciplinaires ; puis, accompagné du caporal Selinger, il rentra dans ces locaux en criant que les fusiliers lui avaient volé la clef de la barre de justice. « Si je ne la retrouve pas, dit Selinger, apprêtez vos reins. » Les gradés firent appeler le fusilier Pilardo qui, par intérim, remplissait les fonctions de clairon et lui ordonnèrent de trouver les clefs. Pilardo ne répondit, et pour cause, le sergent Montagniez le frappa à coups redoublés avec sa matraque. Pilardo tomba, demanda pardon, essaya de s'échapper, mais rattrapé par le sergent, celui-ci lui braqua son revolver sur le front en lui disant : « Je vas te tuer. »

— « Grâce, grâce pour mes parents, implora le malheureux. »

A ce moment, le sergent-major Raynal sortit et vit la scène. Son intervention sauva la vie au disciplinaire.

*
* *

Au camp de Diégo-Suarez, le caporal Selinger et le sergent Gérome entraient tous les soirs dans les cellules et dans les chambres, se ruaient comme des fous furieux sur les premiers venus, les frappant à coup de poings et de nerf de bœuf pour les exciter.

Commandement du capitaine Le Cardinal 1900-1901.

Le 17 septembre 1900, le fusilier Cormérie, actuellement à Paris, se fit porter malade au rassemblement du travail ; on lui prit sa température, il avait 38° 2/10.

L'adjudant Bouthilier arriva et le traitant de simulateur lui fit mettre le torse nu dans un courant d'air pour lui faire passer la fièvre.

Le sergent Bernard, reprend après quelque temps, la température de Cormérie qui n'avait plus que 37° 2/10. Pendant que le disciplinaire se rhabillait, le sergent Bernard rendit compte à Bouthilier de l'abaissement de température ; les deux gradés se ruèrent alors sur l'homme qui ne s'attendait nullement à cette attaque, lui labourèrent le corps et la

figure de coups de pieds et de coups de poings, après quoi ils le jetèreut en prison.

§ II. — Le nerf de bœuf

Le nerf de bœuf est d'un usage constant, tout le cadre en est armé *depuis le fonctionnaire-caporal* jusqu'au capitaine. Il ne se passe pas de jour, on pourrait même dire pas d'heure, sans que des hommes n'en soient frappés. A la différence des bataillons de discipline russes, où les coups sont réglementaires, mais où ils ne sont administrés que pour des fautes, le nerf de bœuf aux Cocos n'est pas une punition, il sert simplement à satisfaire les diverses antipathies, le sentiment de colère qu'éprouvent les gradés contre les disciplinaires. Comme cette coutume est très ancienne, elle devient un usage ayant force de loi, elle fait partie des mœurs du cadre.

Les disciplinaires Gaulier, Sirugue, Lamarre, Salvetat, Cormérie, Harnois, Coste, Garreau, Capaire, J..., D..., R..., M..., P..., M..., ont été particulièrement maltraités ces mois derniers. Nous ne donnons pas les noms de quelques-uns de ces disciplinaires, qui sont encore à Diégo-Suarez, car ce serait les désigner à la vindicte des gradés, mais parmi les témoins pouvant montrer les traces de ces coups nous citerons les ex-disciplinaires Cousinier, habitant Marseille, Jacquemin et D..., habitant Paris. Tous les disciplinaires frappés dont nous citons les noms sont libérés.

Les coups de nerf de bœuf sont appliqués à toute heure du jour, pour retard au rassemblement, pour inattention, souventes fois pour rien par des gradés ivres.

Tout homme, qui est mis en prison, est déshabillé complètement dès son entrée dans les locaux, obligé de s'agenouiller pour recevoir la flagellation. Il y a des hommes qui font le peloton de punition avec le dos couvert de plaies. Quand un homme ayant survécu à ces traitements est proche de sa libération, on évite de le flageller afin qu'il ne rentre pas en France avec des cicatrices apparentes.

Relativement à cette coutume, une autre précaution est prise : l'homme puni de prison ne rentre à la compagnie, même si sa punition est expirée, que lorsque les plaies produites par les coups sont cicatrisées. L'adjudant Bouthilier est intraitable sur ce point et passe lui-même la visite aux *bagneux ;* on doit ajouter, il est vrai, que lorsque les plaies sont prêtes à être cicatrisées, les gradés prennent souvent soin de les raviver.

Des hommes sont atteints dans toutes les parties du corps par les coups de nerf de bœuf, qui sur la bouche, qui dans les yeux, au hasard de la matraque ; on a vu des punis de prison faire le peloton de punition en courant cahin-caha, les jambes écartées, à la suite des orchites provoquées par les coups reçus dans les parties sexuelles.

Les disciplinaires, blessés dans ces conditions, ne

sont pas envoyés à l'hôpital, on les soigne au camp : tous les matins ils sont menés au bord de la mer où ils doivent se laver à l'eau salée.

Afin de leur donner les forces nécessaires pour supporter un pareil régime, l'adjudant Bouthilier fait tous les jours ajouter 10 grammes de quinine et de la magnésie aux gamelles des punis.

§ II. — Fers et poucettes

Vers août 1899, la compagnie écoutait la lecture du rapport lorsque, pour une raison futile, les sergents Bernard et Jourdain auxquels se joignit le caporal Besançon, se précipitèrent sur le disciplinaire Corvaisier, le rouèrent de coups, et l'attachèrent à la barre les mains prises dans les poucettes. Quand Corvaisier fut dans l'impossibilité de bouger, le sergent Bernard lui allongea un formidable coup de pied dans les reins, puis les trois gradés empoignant la barre, traînèrent jusqu'aux locaux disciplinaires, le malheureux dont la tête et les épaules battaient la terre. Le disciplinaire David, qui ne put retenir son indignation, fut menacé d'être *butté* par Bernard.

*
* *

Le disciplinaire Pilardo, atteint des fièvres, se fait porter malade. Le caporal, qui le conduisait à la visite, afin qu'il ne fut pas reconnu, mit sur le cahier de visites une observation le signalant comme mauvais sujet. Néanmoins, le major le reconnut p. s. p.,

c'est-à-dire « peut se présenter ». Malgré cette mention, les gradés ne le considérant pas comme malade, le mirent sur la piste. Pilardo, sans force, s'arrêta de tourner.

Le caporal Bernard, s'avançant vers lui, lui dit : « Donne-moi tes pouces. »

Sans faire de résistance, Pilardo tendit ses mains aux poucettes. Lorsque les pouces furent bien engagés dans les mâchoires d'acier, Bernard serra avec rage. Le disciplinaire tomba à genoux en hurlant de douleur. En le voyant à terre, Bernard lui dit : « Un soupir de plus, un tour de plus. » Pilardo s'évanouit. Le sang pissait au travers de la peau. Lorsqu'il revint à lui, ses cris de douleur recommencèrent.

Le sergent Gérome sortait à ce moment de l'hôpital, de loin il cria à Bernard : « Bâillonnez-le. » Ne se faisant pas répéter cet ordre deux fois, Bernard prit un mouchoir dans la poche du disciplinaire Camus, bâillonna Pilardo, le coucha sur le dos, le laissant nu-tête en plein soleil, avec les poucettes, le bâillon, son sac de 24 kilos toujours serré sur les épaules. Mais, craignant des suites qui pourraient tourner à son désavantage personnel, Bernard revint défaire le bâillon et Pilardo dut reprendre le *bal*, les poucettes aux mains. Il fut puni de quinze jours de prison pour s'être fait porter malade et n'avoir pas été reconnu.

*
* *

Le lieutenant Dayre, prétendant avoir perdu sa montre dans un déménagement et ne la retrouvant pas, fit mettre à la question par les poucettes trois disciplinaires J..., L... et S..., pour leur faire avouer que c'étaient eux qui l'avaient trouvée et gardée. Les *poucettes graduelles* furent appliquées à ces trois hommes, puis, comme ils ne voulaient pas avouer, S... fut mis à la crapaudine avec poucettes.

Ces faits furent dévoilés au capitaine Garnier, prédécesseur du capitaine Le Cardinal. Comme il ne pouvait en croire ses oreilles, il fit mettre devant lui à la crapaudine le disciplinaire D..., par le disciplinaire Pape, afin de contrôler de visu les détails qu'on lui avait donnés oralement. Immédiatement le capitaine Garnier punit le lieutenant Dayre et envoya à la place un rapport détaillé.



L'adjudant Bouthilier mit ainsi les poucettes au disciplinaire D..., actuellement à Paris. Après les avoir serrées à bloc, l'adjudant alla chercher un gros clou dont il introduisit la pointe dans un trou de l'ailette taraudée et serra cinq tours, en disant à chacun des cercles que décrivait l'ailette :

« Un tour pour la critique...

« Un tour pour les articles de journaux...

« Un tour : Vous irez dire çà à Paris...

« Un tour : Nous ne sommes pas des chaouchs...

« Un tour : Nous sommes des soldats... »

Puis, satisfait, l'adjudant Bouthilier partit, laissant le disciplinaire qui, malgré la douleur, était resté debout, en proie à des étourdissements, des nausées, et couvert d'une sueur surabondante. Sans l'assistance d'un camarade qui, malgré la punition qu'il encourait, consentit à lui faire boire un quart d'eau, D... s'évanouissait. En ce moment, D... avait sur le dos un sac de 20 kilos, pesant de presque tout son poids sur les avant-bras (le sac est sans cadre et les bretelles longues), ce qui l'obligeait à contracter d'une manière douloureuse les muscles des mains.

*
* *

Lorsqu'un homme est aux poucettes, l'amusement des gradés est de prendre les poucettes à poignées et de leur donner des secousses violentes pour réveiller la douleur ; ils éprouvent également beaucoup de plaisir lorsque le disciplinaire est ainsi, les mains ligottées derrière le dos, à lui bourrer la figure de coups de poing. Le clairon Aumont commanda à Paris tout un assortiment de poucettes, de chaînes et de cabriolets. Ce clairon est actuellement en congé de convalescence et sa famille habite Le Chesnays, près de Versailles. Il a servi de faux témoin dans l'assassinat de Grenier ; quoique simple soldat, il torture et punit les disciplinaires, plus même que certains gradés.

Le 23 septembre 1900, le caporal Chauvel étant

complètement ivre entra dans la chambre des *cocos* pour prendre des hommes de corvée. Trouvant que les hommes commandés n'allaient pas assez vite, le caporal se mit à les frapper à coups de poings avec une grande brutalité ; l'un de ces hommes, le disciplinaire J..., voulut se défendre, et comme le caporal Chauvel avait sorti son revolver, il lui prit le poignet d'une main pour l'empêcher de s'en servir et de l'autre répondait aux coups du gradé. Chauvel se mit alors à crier « à la garde ». A cet appel, le sergent-fourrier Gabori accourut revolver au poing, ce que voyant J... donna un coup de tête au caporal et se sauva vers la maison du capitaine qui était sous sa verandah à regarder la scène.

Le fourrier Gabori tira un coup de feu et le caporal Chauvel, deux, qui n'atteignirent pas leur but.

En voyant arriver J..., le capitaine Le Cardinal tourna le dos. Le disciplinaire, comptant sur la protection du capitaine, s'était arrêté, pendant que l'officier indifférent rentrait chez lui, comme s'il n'avait rien vu, l'homme était rejoint par les gradés, renversé à terre, piétiné, mis aux poucettes et entraîné en prison. L'ordonnance Tortelier a vu le capitaine Le Cardinal, une fois rentré dans sa chambre, soulever le rideau de sa fenêtre et regarder les agissements des gradés.

Dans la cellule, J... fut mis à la barre de justice par les deux pieds, puis les poucettes ayant été appliquées par devant ON LUI ATTACHA LES POI-

GNETS APRÈS LA BARRE, entre les pieds, de manière à lui faire tendre l'échine. Le sergent cantinier Eymous et le sergent-major Bouteille, entrèrent alors en scène, Bouteille avec le trousseau de clefs des locaux, frappant à coups redoublés sur la tête de l'homme « embroché », Eymous lui donnant des coups de pieds et de grands coups de tête dans les reins. Tout en frappant, les gradés l'insultaient ignoblement. A chaque renfoncement qu'il lui donnait, Eymous disait : « Rebiffe-toi donc maintenant, espèce de feignant !... Tu ne te rebiffes pas, salaud !... »

Le bourgeron et le pantalon de treillis de J... étaient couverts de sang.

Le lendemain, J... était méconnaissable, il avait un véritable casque de chair tuméfiée, ses sourcils débordaient de 3 centimètres, ses pommettes remontaient sur les yeux, le nez avait trois fois son volume ordinaire, la lèvre supérieure remontait jusqu'au nez, la lèvre inférieure tombait sur le menton, tout le corps était couvert de contusions.

J... resta ainsi CINQ JOURS SANS BOIRE NI MANGER, sans soins. Ses cinq jours de diète finis, il purgea 30 jours de cellule au régime suivant : un quart de pain, le matin et le soir, une gamelle de bouillon *fait sans viande*. Les 30 jours de cellule finis, il eut 30 jours de prison, toujours pour le même fait : n'avoir pas voulu se laisser docilement frapper par Chauvel.

CHAPITRE VII

TORTURES SPÉCIALES

§ I. — Suspension par les pieds : Application individuelle

1898. — Commandement du capitaine Legros.

Le disciplinaire Lefèvre, revenant de la cuisine où il était allé chercher la soupe, se heurta dans le chien de l'adjudant et renversa du bouillon sur l'animal. Il fut jeté immédiatement en cellule avec le motif « a renversé un plat de bouillon chaud sur le chien de l'adjudant et l'a traité de sale cabot». Après avoir été roué de coups, Lefèvre fut attaché par les pieds à une poutre placée à environ un mètre au-dessus du sol ; dans cette position on le laissa deux jours, sa tête et ses épaules portaient seuls à terre. D'une complexion délicate, Lefèvre fut pris d'une fièvre intense : il dut entrer à l'hôpital où il resta vingt-cinq jours. Craignant quelque vengeance de la part des gradés, il en sortit sans avoir osé révéler au major le barbare traitement dont il avait été victime et dont tout son corps portait les marques.

§ II. — La suspension par les pieds. Application collective

Le 25 septembre 1900, à l'appel du soir, l'adjudant Bouthilier, accompagné des sergents de quart et de semaine, Bernard et Selinger, entra dans la prison pour faire une fouille, au cours de laquelle il fit semblant de découvrir dans la muraille un trou existant depuis sept ou huit mois au moins.

Sur les ordres de Bouthilier, les prisonniers se dévêtirent complètement, puis une fois qu'ils furent tous entièrement nus, pour leur faire dénoncer l'auteur du trou, Bernard et Selinger les flagellèrent à coups de nerf de bœuf. Comme les hommes hurlaient, Bouthilier les menaça d'un feu de salve exécuté dans les prisons par tout le cadre armé, s'ils ne cessaient immédiatement leurs cris. Le sang commençait à couler, Lamarre, Gaulier et Salvetat avaient été atteints dans les parties sexuelles par les coups de nerf de bœuf et gémissaient lamentablement sous les coups.

Cependant pas d'aveu, pas de dénonciation.

Il y avait en ce moment 14 prisonniers : Gaulier, D..., Sirugue, Lamarre, P..., Salvetat, Cormérie, R..., M..., Harnois, Coste, Garreau, Lapaire et Jacquemin. L'adjudant les fit ranger en demi-cercle, assis par terre, puis il les fit attacher par Bernard et Selinger de la façon suivante : tous les pieds furent ligottés ensemble, les poignets furent mis derrière le dos et attachés d'abord individuellement,

puis par couple, ensuite reliés les uns aux autres comme l'étaient les pieds. Une corde saisit la ligature commune des pieds, fut passée par une contrefiche de fer en encoignure du plafond. Bernard et Selinger, avec quelques autres gradés appelés à la rescousse, halèrent et, le câble ayant été frappé, les hommes restèrent les pieds suspendus, sans pouvoir allonger l'échine à terre, les poignets étaient tellement tirés par leur ligature commune que les hommes étaient forcés de se tenir le torse de biais.

Lorsqu'ils eurent terminé leur opération, les gradés allèrent chercher deux bonbonnes d'eau fraîche, mouillèrent les ligatures, afin que les cordes se resserrassent, et inondèrent les ventres nus, alors qu'on punit de prison et qu'on met aux fers un homme qui retire sa ceinture de laine !

Le disciplinaire Coste ne fut réuni au tas commun que par les pieds, ses mains retournées derrière le dos, on lui attacha les poignets aux barreaux de la fenêtre, à environ 1 m. 50 au-dessus du sol, de sorte que cet homme avait les pieds tirés en l'air, tout en étant obligé pour ne pas se casser les poignets de se tenir l'échine courbée. Cette position était intolérable ; aussi, après un certain temps, Coste avoua faussement avoir fait le trou, mais le sergent Selinger lui répondit : « Tu n'es qu'un blagueur, ce n'est pas toi qui as fait le trou », et sur l'échine que l'homme était forcé de tendre, le nerf de bœuf s'abattit pour punir le mensonge libérateur.

Les quatorze disciplinaires restèrent ainsi de 7 heures du soir à minuit.

L'adjudant Bouthilier détestait particulièrement Gaulier, Sirigue et D... Vers minuit il entra dans la cellule d'un nommé Simon et lui dit : « Si tu ne dis pas que c'est Gaulier, Sirigue et D... qui ont fait le trou, je te brûle la cervelle. » Simon obéit, et dénonça ses trois camarades.

Cette dénonciation obtenue, tous furent détachés, Gaulier, Sirigue et D... jetés en cellule, frappés violemment, mis à la barre, ET LAISSÉS 5 JOURS SANS BOIRE NI MANGER.

Après ce temps ils furent mis au peloton de punition, sans avoir mangé ; Gaulier et Sirigue étant tombés, furent relevés à coups de nerf de bœuf et eurent 8 jours de plus.

§ III. — La crapaudine suspendue

La crapaudine, cette vieille institution de Cavaignac l'oncle, ce vestige de l'ancienne estrapade, existe encore dans l'armée de la République française. Malgré les dénégations de fonctionnaires intéressés, il est rigoureusement vrai qu'on l'applique aux « Joyeux », qu'on l'applique aux « Camisards » ; de récentes communications nous ont appris qu'on l'employait dans les colonnes du Touât ; aux « Cocos », on l'a compliquée de la suspension.

Comme exemple, nous citerons, parmi force faits

analogues, le suivant qui s'est passé à Antsirène (baie de Diégo-Suarez, Madagascar), en 1898 :

Trois disciplinaires, Mir, Dufort et Peters, devant les menaces de mort que leur avait faites le sergent Rolland, s'enfuirent de la corvée de charbon craignant d'être buttés. Repris par la gendarmerie, ils furent internés dans les locaux disciplinaires de l'artillerie à Antsirène. Là, sur l'ordre d'un maréchal des logis chef, l'artilleur Camus les attacha *à la crapaudine*. Être à la crapaudine, c'est avoir les chevilles et les poignets liés derrière le dos en un faisceau unique. Pour atroce qu'elle soit quand elle se prolonge, cette position était encore trop douce, car le margi chef fit suspendre à une poutre les trois hommes, ainsi retroussés, puis il partit emportant la clef du local. Les disciplinaires restèrent ainsi quatre heures. Mir, qui avait été mal ficelé par l'artilleur, parvint à se dégager et put délivrer du supplice ses camarades. Ils passèrent deux jours sans boire ni manger. Le troisième jour, le fourrier Poirrot, étant venu les visiter et les trouvant détachés, leur mit un « plat de poucettes ».

§ IV. — Le supplice de la marée

Il y a deux ans, les disciplinaires étaient casernés à Diégo-Suarez, dans des bâtiments construits sur pilotis. Les locaux spacieux, sains, bien aérés, ayant paru trop confortables pour les parias qui y étaient enfermés, la portion centrale fut transférée

d'abord à Orangea, ensuite à Andrakaka, dans des paillottes étroites et fort malsaines où les hommes furent parqués. C'est à ce camp d'Orangea, situé au bord de la mer, que le supplice suivant a été mis en pratique.

Le disciplinaire qui ne pouvait ou ne voulait pas obéir, ou qui répondait ou même qui déplaisait à un gradé, cet homme était ligotté solidement et transporté au bord de la mer, à marée basse, la face au soleil. Le gradé attendait. La mer montait : doucement le flot allait et venait, se retirant de moins en moins loin, s'avançant de plus en plus, glissait d'abord en nappes minces et légères ; des petites vaguettes battaient les pieds, les jambes, le ventre, puis la vague inondait tout l'homme.

« Demande grâce, disait le gradé implacablement, et je te retire. »

L'homme hésitait, s'entêtait, ne pouvait prononcer ce mot humiliant : « Grâce... »

Tous, lorsque le flot allait les couvrir, criaient au gradé le mot humiliant mais libérateur.

CHAPITRE VIII

EXERCICES DE TIR

§ I. — Prix de tir

Les cadres des compagnies disciplinaires des colonies et de la compagnie de discipline de la marine exécutent chaque année des tirs au revolver.

« ...En vue d'éveiller l'émulation parmi le personnel, il m'a paru équitable d'attribuer aux sous-officiers, caporaux, etc., deux prix de tir, savoir :

Une médaille d'argent pour les sous-officiers.

Une médaille de bronze pour les caporaux, clairons et soldats ordinaires (1). »

§ II. — Les cibles : Boudou et Laffond

19 septembre 1897.

Il pouvait être sept heures du soir ; le sergent Gérome désignait les hommes qui devaient prendre la faction. Le premier sur la liste fut un nommé Boudou qui, le matin même, était allé à la visite et avait été exempté du service par le major, en raison d'une forte fièvre et d'un mal au pouce.

(1) Attribution des prix, etc., B. O. M., 1893, 8 décembre. T. 92. 2e s., n° 26 ; p. 975, n° 406.

Boudou fit remarquer au sergent que, par la prescription du major il était exempté de garde, et dans l'impossibilité matérielle d'accomplir ce service.

« Je m'en fous, répondit le chaouch, ce n'est pas ce que vous avez qui vous empêchera de prendre votre quart. »

Le disciplinaire essaya de résister aux sommations arrogantes du gradé. Un coup de revolver termina le dialogue (1).

Boudou ne fut pas atteint.

Le coup de feu avait été tiré dans la chambre remplie de disciplinaires ; deux d'entre eux, Congy et Cathalin (2), coiffeur de la compagnie, jouaient aux cartes sur leur lit, la balle siffla entre eux.

Au bruit de la détonation, les gradés accoururent, le lieutenant, qui faisait la ronde au casernement, fit mettre Boudou aux fers, avec les poucettes qu'il garda jusqu'au lendemain matin. Le mal de pouce qui avait fait exempter le fusilier se trouva tellement aggravé par l'épouvantable pression des poucettes serrées à fond que le major fut obligé d'exempter Boudou de tout service durant un mois.

Le capitaine Legros, averti que le sergent Gérome avait tiré sur un disciplinaire et l'avait manqué, arriva furieux dans la chambre, fit rassembler les

(1) Cette déposition faite par le disciplinaire Congy fut corroborée par celle des disciplinaires Douars, Ziéger, Fontas, Appey, Garnier.

(2) Cathalin est mort là-bas.

gradés et leur dit : « Le premier gradé qui tirera sur un homme et le manquera... aura 30 jours de consigne. »

Une heure après, les caporaux Bernard, Selinger, Besançon, le sergent Rolland et le soldat d'infanterie de marine Floque, ordonnance, firent irruption dans les locaux disciplinaires sous le prétexte de fouiller les hommes qui y étaient entassés. Ils visitèrent la première cellule, puis la prison, enfin la deuxième cellule qui renfermait quatre détenus parmi lesquels Laffond.

Après avoir fouillé ceux-ci d'une façon ignoble — selon leurs coutumes — puis tous les coins et recoins du local, ils cachèrent le fanal derrière la porte, se ruèrent sur Laffond, qui n'avait ni fait un geste, ni dit un mot, et lui administrèrent une correction formidable.

Laffond avait les fers aux pieds. Puis, satisfaits, ils partirent, le laissant à moitié assommé.

Laffond était la bête noire des gradés, non comme on pourrait le supposer, parce que c'était une forte tête, mais au contraire *parce qu'il ne disait rien*. D'un caractère doux, tranquille, un peu naïf même, Laffond supportait patiemment toutes les rebuffades, tous les sévices, on ne savait même pas — lui non plus du reste — pourquoi il avait été envoyé aux Cocos.

Les gradés le brutalisaient, sachant bien que leur victime était incapable de révolte.

Pourtant quelques jours avant cette soirée Laffond avait eu une velléité de résistance. Indûment commandé pour la corvée, il s'était enfui et avait fait punir le caporal Bernard, chef de corvée, de huit jours de salle de police. Bernard conçut alors contre Laffond une haine terrible.

Une heure après ces faits, les mêmes gradés rentrèrent dans la cellule de Laffond le frappèrent avec tant de sauvagerie qu'ils lui fracassèrent la mâchoire inférieure. On l'entendit crier : « Grâce... Grâce... » et appeler sa mère !

Puis un coup de feu éclata. Bernard venait de décharger son revolver sur Laffond. Quand le malheureux fut frappé il était à genoux sur le rebord du bas-flanc, les deux pieds tordus dans la barre de justice. La balle lui traversa la poitrine et alla se loger dans le bras d'un détenu voisin, le disciplinaire Desroches.

Laffond tomba comme une masse. Le coup fait, les gradés s'enfuirent.

Le sergent-major Reynal arriva en cet instant devant l'assassin Bernard, tenant son revolver encore tout fumant.

— « C'est ça la discipline, ne put s'empêcher de murmurer le chef. Voulez-vous vous sauver ; est-ce que vous voudriez en tuer d'autres, par exemple ? dit-il à Bernard.

— Mais, chef, j'ai tout mon sang-froid, répondit ce dernier, j'ai été frappé par cet homme. »

On conduisit immédiatement Bernard à la visite ; le major ne put relever sur son corps aucune trace de coups. Le lendemain, il demanda à passer de nouveau à la visite ; il avait une longue égratignure sous le menton.

Laffond mourut durant son transport à l'hôpital.

En voyant passer le corps de Laffond, le fourrier Poirrot dit en riant : « Il est bon à mettre dans le sel maintenant. »

Le major Garnier, qui a soigné Grenier et reçu le cadavre de Laffond, pourra certainement donner de plus amples détails sur ces deux meurtres.

Quant à Bernard, le rapport de la compagnie lui transmit, quelques jours après, les félicitations du général Galliéni, pour la fermeté de caractère qu'il avait déployée dans cette affaire.

La demande de traduction en conseil de guerre fut refusée, parce qu'il fut établi que Laffond avait provoqué les gradés.

Pour tout disciplinaire mourant d'une façon violente, l'avis de décès envoyé aux parents porte la mention :

« Mort au champ d'honneur. »

Il en fut ainsi pour Laffond.

§ III. — Les cibles : Grenier

Novembre 1897.

Dans « *Sous la Casaque* (1) » j'ai raconté le

(1) Edité chez Stock, février 1899.

meurtre de Grenier, mais de nouveaux renseignements me sont parvenus et me permettent de rectifier quelques erreurs de noms et de détails.

Ainsi que Mathieu, Grenier a été un de mes anciens camarades de la 1re compagnie de discipline. C'était même plus qu'un camarade, c'était un ami. Ensemble, nous fîmes les détachements du Sud, sous le sinistre lieutenant Challaux, nous cassâmes des cailloux, nous piochâmes souvent côte à côte, nous couchâmes dans le même marabout; dans les mêmes rangs nous fîmes la route de Gafsa à Médenine.

Cette communauté de souffrances et d'oppression transforme vite la sympathie en affection profonde. Je pus apprécier Grenier, c'était un homme droit, intelligent, franc et sincère, il avait plus qu'aucun de nous l'esprit de camaraderie.

Que n'a-t-il pas risqué pour faire passer les gamelles aux bagneux, que la férocité du lieutenant Challaux voulait affamer ? Que de jours de prison n'a-t-il pas supportés pour avoir donné du tabac aux encellulés. Dans toute la compagnie on savait que Grenier était un *vrai Camisard*, il était aimé et estimé de tous. Les gradés le haïssaient : Grenier leur faisait baisser les yeux.

De plus, c'était un *parigot*, un faubourien de Montmartre, double grief.

On l'envoya aux pionniers, puis aux Cocos. Je ne

fus pas étonné en apprenant son lâche assassinat. *Ils savent choisir* leurs victimes.

Le caporal Cantelope, l'assassin de Grenier, est un individu qui, sans l'uniforme, serait un vulgaire *mec*. Il est fourbe, brutal, grossier, d'une saleté corporelle répugnante, tout semble se réunir pour en faire un type odieux.

C'était la terreur de Diégo-Suarez. Pour un motif futile, souvent même sans motifs, il sautait sur un disciplinaire et le rouait de coups de matraque ; au moindre symptôme de révolte, il sortait *le rigolo*.

Personne n'échappait à cette brute. C'est ainsi qu'il bâtonna un pauvre diable mourant, qui revenait de la colonne de Tulear, parce qu'il avait été allumer sa cigarette à un autre lit que le sien.

Il arriva que Cantelope ramassa quatre jours de salle de police pour un motif quelconque. Il s'écria furieux : « Oh ! je n'en ai pas pour longtemps ici. Je ne tarderai pas à aller à Tananarive. »

Comme c'est le siège du conseil de guerre, cette parole annonçait son projet de faire un coup.

Deux heures après Grenier était tué.

Desroches, le garçon de salle des caporaux, étant dans leur chambre, vit entrer Cantelope qui lui demanda s'il avait du rak ; sur la réponse négative que lui fit le disciplinaire, il prit un litre de vin qu'il avala d'un seul trait ; en s'essuyant les lèvres, il dit à mi-voix : « Son affaire est faite à celui-là »,

puis il sortit en emportant les clefs des locaux disciplinaires.

Desroches remarqua l'allure de Cantelope, et entendit ces paroles ; il n'osa aller prévenir l'adjudant qui, certainement, eut empêché le caporal de mettre son projet à exécution. Desroches eut peur que Cantelope ne se vengeât sur lui et il ne révéla ces circonstances que plusieurs mois après le meurtre de Grenier.

Grenier était puni de cellule. A quatre heures et demie du soir. Cantelope le fit sortir afin qu'il allât chercher les gamelles des punis. Avant que Grenier ne fut sorti du couloir, le caporal lui mit la main sur la poitrine à la place du cœur et lui dit en ricanant :

— Est-ce là la bonne place ?

Grenier lui répondit :

— Ne jouez pas avec ça, caporal.

Sans accorder plus d'importance à cette lugubre facétie, Grenier partit chercher les gamelles.

En arrivant à la cuisine, Cantelope dit :

— Les *cocos* se plaignent toujours que la soupe n'est pas salée,... et jetant à poignées le sel dans les gamelles il ajouta : maintenant, elles seront assez salées comme cela.

Cantelope arma son revolver et accompagna Grenier qui portait les gamelles. Après les avoir posées à la porte des cellules, Grenier prit la sienne et se disposait à rentrer dans sa cellule lorsque soudain Cantelope l'arrêta et lui dit :

— Les malabards (fortes têtes), voilà comment je les dompte... et, le faisant retourner, il abaissa son arme en murmurant : « Une..., deux..., trois... » après quoi il tira.

Le malheureux Grenier eut encore la force de se sauver en criant : « On m'a assassiné... » Et il vint tomber dans les bras de Congy, tailleur de la compagnie. Cantelope, l'air satisfait, le suivit l'arme haute, prêt à tirer de nouveau. Grenier, étendu à terre, perdant son sang à flots, le regarda d'un œil méprisant et lui dit d'un ton étonnamment ferme et calme : « Vous m'avez assassiné, caporal... »

— Ah ! la vache, cria aussitôt Cantelope, il a voulu me donner un coup de poing.

Et le misérable allait asséner un coup de talon sur le visage de Grenier sans l'adjudant Meunier qui le repoussa.

Cantelope revint en déchargeant son revolver et en disant d'un ton menaçant : « Je suis prêt à recommencer. »

Grenier avait un énorme trou dans le dos. La balle avait fait dum-dum. Il mourut quelques jours après.

Pour préciser, nous ajouterons que le rapport du major Garnier signalait dans les profondeurs de la plaie un morceau de tricot ayant fait charge.

Ce furent le sergent Gérome *et le caporal Cantelope* qui commandèrent la corvée chargée d'enterrer Grenier.

Pour les personnes qu'inquiètent la forme des rites funéraires, nous ajouterons qu'en plus des deux gradés, l'escorte d'honneur ne comprenaient que les quatre disciplinaires fossoyeurs ; — que le cercueil fut chargé sur le Decauville qui transporte les cadavres au cimetière militaire sans même un drap mortuaire ; — pour les esprits catholiques et croyants : que l'aumônier militaire ne daigna pas se déranger.

L'oraison funèbre fut prononcée par le meurtrier et, curieuse coïncidence de pensée, elle fut semblable à celle du capitaine de Castaignier sur le malheureux Demange.

Lorsque le cercueil de Grenier fut descendu dans la fosse, Cantelope dit à la cantonade :

« Encore une vache de moins. »

Un disciplinaire voulut arranger la terre en tumulus, Cantelope l'en empêcha en disant :

« Ça va bien comme ça, pour une vache comme ça, c'est bien bon. »

Ainsi qu'il l'avait annoncé, Cantelope alla à Tananarive ; il passa au Conseil de guerre, fut acquitté et félicité par Galliéni.

Il faut noter que, quoique préventionnaire, il fit son service jusqu'au jour de son départ pour Tananarive et qu'il fit le voyage librement, sans escorte.

Après le jugement du conseil de guerre, il fut versé au 13e régiment d'infanterie de marine à Tananarive, il est sergent maintenant.

Le témoin, cité par Cantelope, fut le clairon Aumont qui « *crut* » avoir entendu Grenier « *engueuler* » le caporal. Congy, qui reçut dans ses bras Grenier agonisant, est un camarade de la première compagnie ; il habite maintenant Paris.

Avant de mourir, Grenier voulut que sa mère eut de sa mort un autre témoignage que le concis et mensonger avis qui devait le faire victime d'une fièvre quelconque ; il donna au fusilier Lecoq sa ceinture ensanglantée afin qu'il la remit à sa « pauvre vieille ».

Malheureusement Lecoq perdit l'adresse et ne put exécuter les dernières volontés de Grenier. Lecoq habite Paris et a toujours en sa possession cette pièce à conviction.

§ IV. — Les ratés

Commandement du capitaine Le Cardinal 1899-1900.

Le dimanche 1er juillet, le sergent Besançon ayant sorti son revolver, le tenait de la main gauche, prêt à faire feu, pendant que de sa main droite il bourrait de coups de poing un disciplinaire.

Le motif de ce traitement : paresse au peloton.

*
* *

Le disciplinaire B... s'étant sauvé des locaux disciplinaires, douze balles furent tirées sur lui par différents gradés, entre autre le sergent Selinger,

qui se montra le plus acharné, et donna trois fois à un caporal l'ordre de tirer, celui-ci n'étant pas du même caractère, tira chaque fois à côté.

*
* *

Le 9 septembre 1900, le disciplinaire D... servant d'estafette entre la portion de Diégo-Suarez et le camp d'Andrakaka, portait un pli au capitaine, lorsque le sergent Besançon, à la recherche du disciplinaire Cruels qui venait de se sauver, l'aperçut, et lui intima l'ordre de s'arrêter. D... n'ayant pas entendu les appels du sergent, ni fait attention à ses coups de sifflet, continuait tranquillement son chemin, lorsqu'une balle passa à trois mètres de lui; après s'être abrité un instant dans un creux, comme il remontait sur une crête, une autre balle siffla à 50 centimètres de son visage, il vit alors le sergent Besançon qui courait sur lui l'arme haute : il fallut qu'il déployât son mouchoir en signal de parlementaire pour approcher le sergent et se faire reconnaître.

*
* *

Le disciplinaire Aribet, ne pouvant plus continuer le peloton du sergent Selinger, déboucla subrepticement son sac, et s'enfuit, le sergent ayant sorti son revolver, le poursuivit ; affolé, le disciplinaire se jeta à la mer, et sans deux courageux camarades que n'arrêta pas la peur des requins, il se serait noyé. Lorsque ses sauveteurs le ramenèrent sur la plage,

Selinger l'attendait l'arme au poing et il fallut que les deux disciplinaires qui venaient de l'arracher à la mort se missent entre lui et le sergent et suppliassent ce dernier, pour qu'il n'eut pas la tête fracassée. En rentrant au camp, Aribet fut mis à la barre, subit les poucettes et fut si peu maltraité durant son emprisonnement que 15 jours après le major le fit entrer à l'hôpital et l'envoya en convalescence... à Oléron il est vrai.

CHAPITRE IX

LA COLONNE DE MAINTIRANO

§ I. — Départ et transport

Le 21 juin 1898, s'embarquèrent à Diégo-Suarez, sur le *Peï-ho,* soixante-dix-sept disciplinaires, destinés à former une colonne de reconnaissance devant partir de Maintirano, point de la côte occidentale de Madagascar.

Ces hommes subirent des traitements épouvantables, les résultats de la colonne en témoigneront.

A bord du *Peï-ho*, les disciplinaires avaient découvert, dans la cale du navire, des provisions de tabac, de chocolat et de divers autres vivres ; ils y puisèrent largement. Les gradés s'en aperçurent, descendirent dans l'entrepont, le revolver au poing. Les cris, le tumulte, la lutte firent intervenir le commandant du bord ; les gradés réclamèrent les barres de justice pour *embrocher* les disciplinaires, quelques-uns parlèrent de « brûler la gueule ». Le capitaine indigné fit rentrer les revolvers, signifia que lui seul était maître à son bord et qu'il ne souffrirait pas qu'on torturât ou menaçât des hommes sur son navire : qu'après tout les disciplinaires n'étaient cou-

pables que d'avoir satisfait leur faim; finalement, il interdit aux gradés de bouger et de souffler mot.

Lorsque le détachement arriva à Majunga, le capitaine déclara au commandant de place qu'il ne voulait plus à son bord de pareilles « brutes », de tels « sauvages »; qu'il lui était égal de transporter les disciplinaires, mais qu'il ne voulait des gradés à aucun prix.

Le détachement débarqua donc à Majunga où il resta deux jours, après lesquels il rembarqua sur le croiseur *Fabert*, pour aller à Maintirano où il ne resta qu'un jour.

§ II. — La route

La colonne fut alors formée, elle fut transportée en pirogue jusqu'à Ademba, où elle stationna un jour; après quatre jours de marche, elle atteignit le dépôt de Ben-Alitz, où restèrent six hommes les plus impotents. Cinquante hommes montèrent au poste d'Andjia, où vingt hommes campèrent; les autres constituèrent le poste de Vakariano, à deux jours de marche d'Andjia.

Le manque de bourdjanes (porteurs indigènes) força les disciplinaires à transporter eux-mêmes leur chargement, soit flanelle, chemises, couverture, toile de tente, complet de treillis, vareuse, fusil, quinze paquets de cartouches et vivres.

A huit ou dix kilomètres d'Ademba, sur la route de Ben-Alitz, le fusilier Millot, qui marchait diffici-

lement, perdit la colonne ; on n'en entendit jamais parler.

Au troisième jour de marche, avant d'atteindre Andjia, quatre fusiliers, — parmi lesquels nous pouvons citer Loubière, cordonnier du détachement, n'ayant plus à faire que quatre mois, — se perdirent dans les mêmes conditions ; il est inutile d'ajouter qu'aucune recherche ne fut faite pour essayer de retrouver ces hommes.

§ III. — Service de santé

Le rapport, qui annonçait à la 2e compagnie la constitution de la colonne, demandait « des hommes aptes à subir les plus dures fatigues et les plus grandes privations », ce qui n'empêcha pas le capitaine de faire sortir de l'hôpital le disciplinaire Plaisant qui fut transporté à bord en civière et mourut pendant la traversée. Lorsqu'on entend le récit de ce que subirent les disciplinaires, on est étonné qu'il en soit revenu un seul, et on juge qu'il eût été plus franc que l'autorité militaire demandât : « les hommes marqués pour la mort. » Durant toute la colonne de Maïntirano, aucun service de santé mobile ne fut mis à la disposition des fusiliers.

Le lieutenant Georgey remplit les fonctions de major et tint le cahier de visite, mais comme la colonne n'avait pas de médicaments, les malades étaient rapidement soignés.

En route, ceux qui ne pouvaient marcher étaient

dépouillés de leur fusil et de leurs cartouches, parfois de leurs vivres et on les laissait dans la brousse. Quand ils ne mouraient pas de faim, ils tombaient entre les mains des pillards qui suivaient les colonnes, leur coupaient les doigts ou les parties sexuelles, et ils agonisaient là dans d'atroces souffrances si quelques indigènes plus humains ne leur tranchaient pas la tête ou si un gradé d'arrière-garde ne leur brûlait pas la cervelle.

Le disciplinaire Lazari, agonisant, fut couché à terre au soleil, sous la garde d'un caporal, le gradé, qu'embêtait cette faction, s'amusait à le retourner à coups de pied de temps à autre, « pour qu'il soit cuit partout ». L'homme mourut là, roulé sur la terre par la botte ennuyée du chaouch.

Une seule fois, un major monta jusqu'à Ben-Alitz et Andjia, mais ne voulut pas aller jusqu'à Vakariano. Un seul disciplinaire fut, lors de cette visite, reconnu malade, pour œdème des pieds ; le major ordonna de l'évacuer sur l'hôpital de Mantirano. Il mourut en route faute de soins.

Lorsqu'en station, un disciplinaire se faisait porter malade, quel que fût son état, il était privé de manger ; le motif de ce traitement était que, ne pouvant travailler, les malades ne devaient pas manger.

§ IV. — Ben-Alitz

A Ben-Alitz, le chef de poste était un sergent-major de la régulière, assisté d'un sergent des *cocos*,

d'un caporal de la régulière, et du caporal Besançon, des *cocos*.

Lorsque Ben-Alitz fut évacuée, huit hommes seulement en descendirent, tout le reste était enterré dans le sable.

On ne peut préciser le mode suivant lequel tous ces hommes ont péri. Voici un cas qui peut servir d'indication.

Un disciplinaire malade fut forcé par le sergent d'aller à l'eau avec une dame-jeanne. L'aiguade était à trois kilomètres du poste ; cette distance à parcourir n'était pas sans danger en pays ennemi propre aux embuscades, l'homme partit seul et ne revint jamais.

§ V. — Cour martiale d'Andjia

En septembre 1898, deux disciplinaires appartenant au poste de Vakariano, Jean et Brando, furent punis de quinze jours de prison sous le prétexte vrai ou faux qu'ils avaient dérobé une bonbonne de vin ; le lendemain, à midi, ils partirent en absence illégale, et se dirigèrent sur Andjia où ils arrivèrent douze heures après, ils avaient alors un jour d'absence illégale.

Brando, pour un motif qu'on ignore, resta à Andjia ; Jean reprit seul la route de Maintirano. Le lendemain, il rencontra un détachement commandé par le lieutenant-colonel Liautey, chef d'état-major du général Galliéni. Le colonel l'arrêta et le ramena à Andjia où la troupe arriva le soir même. Toute la

nuit, Jean resta dehors, les membres ligottés, à côté de la *cagna* du colonel ; il entendit les gradés délibérer sur son sort ainsi que sur celui de Brando. Le sergent Bousquet, chef du détachement d'Andjia, avait remis au lieutenant-colonel un rapport sur l'absence illégale des deux disciplinaires. Jean sut ainsi qu'une cour martiale devait se réunir le matin pour les juger ; mais, entouré de miliciens, il ne put avertir Brando de cette décision.

Le lendemain, quoique le jour ne fut pas encore levé, le lieutenant-colonel Liautey fit mettre une table devant sa cagna, et, éclairé de deux photophores, tint une cour martiale où, en sa compagnie, siégèrent le commandant du cercle de Maintirano et quelques sous-officiers européens. On appela Brando. Celui-ci se doutait si peu du sort qui l'attendait, qu'il dit à ses camarades : « Ça doit être pour partir avec la mission : tant mieux, au moins, je ne crèverai pas de faim. »

Lorsque les deux disciplinaires furent devant le lieutenant-colonel celui-ci leur dit, *sans aucun semblant de formalités*, *sans aucun interrogatoire préalable :* « Vous êtes coupables d'abandon de poste en présence de l'ennemi... Vous êtes condamnés à mort. » À cette brutale déclaration, Jean s'écria : « Mais, mon colonel, c'est une absence illégale que nous avons faite... C'était pour réclamer... On ne peut pas nous condamner à mort. » Ironique-

ment Liautey lui répondit : « A moins que je ne te nomme caporal...? »

Cette sentence, prononcée contre des accusés sans défenseurs, édictée sans procédure, fut exécutée sans rémission, sans délais de pourvoi en cassation, ni de pourvoi en grâce : effet d'un jugement sommaire elle fut immédiatement suivie d'exécution.

Sous les balles d'un peloton, composé de quelques gradés de la discipline, de miliciens et *d'un adjudant qui avait siégé dans la cour martiale*, à cinq minutes d'intervalle, Jean et Brando tombèrent — sans aucune faiblesse — pendant qu'une troupe de miliciens tenaient au bout de leurs fusils chargés les disciplinaires réunis à une centaine de mètres du lieu du supplice.

§ VI. — Les cibles : Mathieu

Trois jours après l'exécution de Jean et de Brando eut lieu l'assassinat de Mathieu.

Ce disciplinaire descendait du poste de Vakariano et faisait partie d'une troupe composée de quatre hommes et d'un caporal. Comme cette troupe devait aller à Ben-Alitz, le lendemain matin de son arrivée à Andjia, le caporal Vivier distribua des vivres pour la route.

Mathieu avait serré sa ration de viande dans sa musette qu'il avait mise sur la table ; le caporal Vivier, que cette musette gênait, la repoussant, d'un

geste violent, la fit tomber à terre. La viande roula dans le sable et la poussière. Mathieu fit observer que sa viande était, par ce fait, rendue immangeable. A cette juste observation, Vivier répondit par des injures, appelant le disciplinaire : « Fiote, tante, etc. » « Pas plus que vous », répondit Mathieu. A cette parole, le caporal sauta sur le fusilier, et lui donna une claque sur la figure et un coup de pied dans les reins. Mathieu, qui avait son fusil en main, se retourna et lança sa crosse dans les jambes du gradé. Aussitôt le caporal sortit en courant, alla dans sa paillote, décrocha son étui à revolver, l'ouvrit, vérifia le chargement et revint vers Mathieu (ces diverses opérations lui avaient donné le temps de réfléchir). Arrivé à quelques mètres du groupe où était Mathieu, il tira. La balle atteignit le disciplinaire à la tête; entrant par la bouche, elle brisa les dents. Mathieu tomba. Il avait été tué raide.

Le lieutenant Georgey, qui commandait à Andjia, fit son rapport, il reconnut que le caporal avait eu tort.

Le caporal Selinger, également du poste d'Andjia, fit son rapport en faveur de Mathieu, mais il n'y eut aucune action soit judiciaire, soit disciplinaire, contre le meurtrier. Le lieutenant Georgey est mort à Madagascar.

§ VII. — Vakariano

Vingt-cinq hommes montèrent du poste d'Andjia

pour établir celui de Vakariano ; durant trois mois ils menèrent une épouvantable existence. Pendant *trente-trois jours*, les hommes de ce poste manquèrent de vivres, pendant trente-trois jours, ils vécurent de buffle bouilli, sans sel, ni condiment d'aucune sorte, sans pain, sans vin, sans légumes, sans café ni sucre. Enfin, on leur envoya de la farine, ils n'étaient pas oubliés tout à fait. On distribua alors un quart de farine par homme et par jour ; pour remplacer le pain qu'ils ne pouvaient fabriquer, les hommes faisaient cuire dans leurs gamelles de la farine délayée dans de l'eau.

Le café ne fut distribué que pendant la première quinzaine. Jamais ils ne reçurent ni sucre ni eau-de-vie.

Avec cette nourriture, on les employa aux plus durs travaux ; ils durent aller dans les forêts voisines abattre des arbres et les traîner, soit par terre, soit par eau ; souvent il leur fallait entrer dans l'eau jusqu'aux aisselles malgré la crainte que leur inspiraient les caïmans ; de plus, ils étaient obligés de monter la garde la nuit pour protéger le poste contre les surprises, garde dont s'exemptaient les gradés.

Après trois mois de cette existence, le poste fut évacué. On avait enfin reconnu l'impossibilité de le ravitailler. En descendant sur Andjia, deux disciplinaires, Lasnier, et Kohler, se perdirent dans la brousse. On n'en eut jamais de nouvelles.

Un autre disciplinaire, atteint de dysenterie et de fièvre et ayant un œdème des pieds, fut présenté au chef de poste d'Andjia pour y être admis comme malade. Le chef de convoi, le sergent-fourrier Poirrot, le signalait dans son rapport comme incapable d'aller plus loin. Le chef de poste d'Andjia le refusa et le força à descendre jusqu'à Ben-Alitz, quoique le chef de ce poste eut constaté que ce fusilier était dans l'impossibilité absolue d'atteindre l'hôpital de Maintirano. Il prétexta ne pouvoir le garder, et le disciplinaire dut reprendre le chemin d'Andjia. Il mourut en route.

§ VIII. — La moisson noire

Lorsqu'après cinq mois la colonne de Maintirano débarqua à Diégo-Suarez, IL NE RESTAIT PLUS QUE VINGT-SIX HOMMES ! VINGT-SIX HOMMES SUR SOIXANTE-DIX-SEPT !

CINQUANTE ET UN MORTS... ET LA COLONNE N'AVAIT PAS VU LE FEU.

Voici les noms de quelques-unes des victimes :

Morts à Vakariano. — Robert, Muller, Suzon, Dejoie, Venache, Gardez, X..., surnommé Youpette, Lasnier, Kohler.

Morts à Andjia. — Camus, Geoffroy, Mathieu, Jean, Brando.

Morts à Ben-Alitz. — Autin, Mahé, Loubière, Lazari, Gibert, Millot, Plaisant.

CHAPITRE X

LES DERNIERS TUÉS

§ I. — Le meurtre d'Ambohimarina : Danger

La troisième colonne, qui partit de Diégo-Suarez, est celle d'Ambohimarina, qui eut lieu de novembre 1898 à janvier 1899.

Lorsque les disciplinaires arrivèrent à ce poste, il n'y avait pas de *bourdjanes*, il leur fallut, en conséquence, transporter en haut des rochers où le camp est établi, tout le matériel de campement, les vivres et les effets. Les hommes, exténués par la marche et les maladies, eurent beaucoup de peine à accomplir ce travail si pénible, étant données les pentes qu'il leur fallait gravir pour accéder jusqu'au plateau, pentes tellement raides que l'accès du camp n'est rendu possible qu'en gravissant une échelle droite de quinze mètres de hauteur.

A ce détachement, fut versé un nommé Danger, appartenant aux *peaux de lapins* — disciplinaire dont nous avons signalé la présence illégale à Madagascar. — Danger arriva au détachement le 21 novembre 1898, à six heures du soir ; le 23 on le trouva mort dans la brousse. Epuisé par les priva-

tions, il tomba avec son fardeau et ne put se relever ; le sergent Chéret l'assomma à coups de talons. Le commandant Veber fit un semblant d'enquête qui n'aboutit à rien. L'adjudant Paquier, actuellement en retraite du côté de Nancy, pourrait donner des détails précis sur cet assassinat.

§ II. — Le meurtre de Majunga : Pellat

21 novembre 1899.

Un an après, jour pour jour, était tué Pellat.

« Le soir du 21 novembre 1899, à Majunga, dix disciplinaires punis étaient enfermés par fournées de cinq. Ils mouraient de soif, n'ayant plus d'eau.

Ils en demandèrent au caporal sénégalais qui était de garde : il refusa.

Alors les prisonniers heurtèrent à la porte pour que vint le sous-officier. Il arriva, en effet, accompagné de l'adjudant.

— Qu'est-ce que vous voulez, tas de s... ?

— A boire ! De l'eau !

— Je vais vous brûler la gueule, si vous continuez à m'emmerder comme ça !

Le silence se fit. Mais, vers neuf heures, la soif devenant intolérable ; les appels retentirent de nouveau. Les chefs revinrent, accompagnés d'hommes de garde. Deux sentinelles furent placées devant la porte des locaux et le sergent Bernard fit ouvrir la première porte.

On m'a affirmé qu'il n'était pas en possession de

tout son sang-froid : c'est à souhaiter; on m'a affirmé également que l'acte dont le récit va suivre est récidive : c'est à examiner (1).

Tout d'abord, il s'aperçut qu'un des cinq prisonniers avait permuté avec l'un des captifs de l'autre local. Il interpella le délinquant, un nommé Pellat, qui ne répondit point.

— Allons, sortez ! Et plus vite que ça !

— Pas avant que vous ne m'ayez fait donner de l'eau !

Le sergent Bernard saisit le fusil d'un factionnaire, et, avec volubilité :

— Une fois ! Deux fois ! Trois fois !

Avant que le dernier mot ait été achevé, que Pellat ait même eu la possibilité d'obéir, il était embroché, traversé d'outre en outre par la baïonnette !

Puis, ce meurtre accompli, avec la vélocité de l'éclair, le sergent Bernard, se reculant vivement, tira son revolver de sa ceinture, en menaça le premier qui soufflerait mot, tandis que le poste chargeait ses armes.

Mais c'était précaution inutile. Personne ne bougea. On savait trop l'inutilité des paroles et le danger de l'indignation !

Et le lendemain, *sans enquête*, le sergent Bernard *était approuvé* (2). »

(1) On l'a vu précédemment au meurtre de Laffond.

(2) *La Fronde*, n° 280, jeudi 8 mars 1900. Signé : Séverine.

§ III. — Lamarre

Lamarre était garçon de la cantine des gradés. Soutenant les intérêts du cantinier dont il n'avait qu'à se louer, il était très strict avec les sous-officiers et ne voulait pas les favoriser aux dépens de son patron; aussi quelques-uns, les plus lésés par son honnêteté, le détestaient-ils tout particulièrement; mais, comme Lamarre était en dehors du service de la compagnie, ils ne pouvaient assouvir leur ressentiment. Environ trois semaines avant la fin tragique de celui-ci le cantinier fut changé ; profitant de cette occasion, les gradés circonvinrent le nouveau cantinier et lui suggérèrent de renvoyer Lamarre, afin de l'avoir sous leur coupe ; le cantinier, pour se mettre bien avec ses clients, consentit. Il ne manquait plus que le prétexte.

Les garçons de cantine ont l'habitude de mettre en sûreté chez leur patron l'argent qu'ils possèdent : lorsqu'ils ont besoin de quelque chose dans la cantine, ils avertissent le patron qui le marque et le retient ensuite sur les fonds qui lui sont confiés. Lamarre faisait ainsi et n'avait pas cru devoir témoigner plus de méfiance au nouveau cantinier qu'à son prédécesseur. Un jour, ayant besoin de tabac, selon son habitude, Lamarre prit un paquet, se réservant de le signaler à son patron. Des gradés, qui buvaient, le virent mettre ce paquet dans sa poche et coururent avertir le cantinier qu'ils avaient surpris Lamarre le volant.

Cette accusation était fausse. En supposant que Lamarre ait eu l'intention de voler ce paquet, le vol ne pouvait quand même être accompli, puisqu'au moment de l'acte le patron possédait à Lamarre bien au-delà de la valeur de l'objet. Le cantinier, devant les gradés qui exultaient, signifia immédiatement son congé à Lamarre, en lui disant qu'après un acte pareil il ne pouvait le conserver à son service et qu'il ne voulait pas de voleur chez lui.

Lamarre rentra dans la compagnie. Son arrêt de mort était signé. Le lendemain même, c'est-à-dire le 10 novembre 1900, il lui fut infligé quinze jours de prison pour mauvaise volonté caractérisée.

Le 2 octobre, les punis de prison allèrent à la corvée de bois sous la surveillance du sergent Selinger, Lamarre n'ayant pu faire sa tâche, s'enfuit, craignant les coups de nerf de bœuf. Après avoir erré deux ou trois jours sans prendre aucune nourriture, Lamarre alla aux nouvelles batteries, et demanda du pain à un soldat créole qui lui répondit : « Toi, l'enfant blanc, si tu veux du pain faut retourner à la caserne, t'auras la gamelle. » Le créole prévint Chauvel, celui-ci dit en rentrant au camp : « Je sais où est Lamarre, il est aux nouvelles batteries, si jamais je le trouve, je le butte. »

Le dimanche 7 octobre 1900, le cinquième jour d'absence illégale de Lamarre, après l'appel de deux heures, l'adjudant Bouthilier commanda le caporal Chauvel et les fusiliers Ragaru et Marande pour

aller au jardin faire une corvée de bois. Chauvel s'écria alors *devant toute la compagnie :* « Ah! on m'envoie à la corvée de bois, eh bien, je sais où est Lamarre, je vais aller le chercher. »

Au lieu d'aller au jardin qui se trouve au bord de la mer, du côté du village de Diégo et à l'ouest des baraquements, le caporal Chauvel, suivi de ses deux hommes, s'en alla vers le nord, du côté des nouvelles batteries où on lui avait signalé la présence de Lamarre.

Au bout de quelques instants, les trois hommes arrivèrent à une vieille carrière abandonnée dans laquelle est une profonde excavation, une sorte de galerie à deux issues ; dans celle visible pour lui, le caporal Chauvel fit à coups de pied entrer Ragaru pour voir si Lamarre y était caché.

L'homme, plongeant dans le trou, vit Lamarre au fond, lui dit : « Planque-toi » ; puis, sortant du trou, il dit à Chauvel : « Caporal, il n'y a personne. » Le second disciplinaire, Marande, qui rôdait aux alentours, ayant découvert le second orifice du trou, regarda dedans, vit Lamarre, et s'écria : « Caporal ! le voilà ! » Le caporal, qui s'en allait déjà, revint sur ses pas et ordonna à Lamarre de sortir. Sachant ce qui l'attendait s'il n'obéissait pas de bon gré, Lamarre se rendit ; comme Ragaru tendait la main à Lamarre pour sortir de son refuge Chauvel s'écria : « De quoi ! de la pitié il n'en faut pas », puis il plaça en avant les deux hommes de corvée en leur

disant : « Le premier qui tourne la tête, je le butte ! » Derrière ces hommes venait Lamarre, et enfin, sur les talons du fugitif, le caporal ; dans cet ordre, tout le monde se mit en route vers le camp. A peine 15 mètres étaient-ils franchis que Ragaru et Marande entendirent distinctement : « Attention, cochon, tu vas mourir. »

Immédiatement après ces mots, un coup de feu éclata et Lamarre vint s'abattre aux pieds de Ragaru. Chauvel dit à celui-ci : « C'était une vache, je viens de le butter parce qu'il voulait se sauver. Allez trouver le sergent-major, vous lui direz que j'ai butté Lamarre, qu'il envoie une civière. » Ragaru courut au camp ; lorsqu'il revint avec la civière et quatre hommes, il lui sembla que le corps avait été traîné pendant au moins une quinzaine de mètres. Il est toutefois certain (le procès-verbal d'autopsie en ferait foi) qu'on se livra à des voies de fait sur Lamarre agonisant.

Lorsqu'on mit Lamarre sur une civière, on s'aperçut qu'il avait le pied droit cassé. Or, pendant l'absence de Ragaru, deux individus sont restés devant le corps de Lamarre : le caporal Chauvel et le disciplinaire Marande.

Lorsque Ragaru revint au camp, il fut interrogé par le lieutenant Dayre et lui relata exactement les faits. En face de son nom le lieutenant Dayre écrivit : « N'a rien vu. » Le témoignage de Marande, favorable au caporal, fut seul reçu et inscrit dans le procès-verbal.

A trois heures de l'après-midi, Lamarre entrait à l'hôpital de Diégo-Suarez. Ce ne fut qu'après un temps assez long qu'un aide-major de 2e classe vint le voir, s'enquit auprès de l'infirmier de ce qu'il en était et dit simplement, sans même visiter le blessé : « Vous lui mettrez des compresses d'eau froide. » C'était le major Decouville.

Puis après vint le major de la marine, Sicart, qui sembla s'apitoyer davantage, mais partit sans rien dire ; enfin arriva M. Vassal, médecin chef de l'hôpital de Diégo-Suarez, qui regarda à peine une seconde le mourant et prestement s'en alla sans avoir proféré une parole.

L'agonie de Lamarre commença au moment où il fut frappé, vers deux heures et demie de l'après-midi, et dura jusqu'à onze heures. Jusqu'à ce moment la respiration se produisait seulement par le nez en longues et fortes aspirations, les lèvres hermétiquement closes ; les yeux ouverts et fixes. A partir de dix heures, les yeux devinrent vitreux, la respiration se fit plus courte, plus pénible ; cependant il devait encore avoir la notion des choses ; à ce moment, une lumière ayant été remuée devant sa figure, il la suivit des yeux. A minuit, quelqu'un le croyant mort, voulut lui tâter le cœur : à ce moment même il rendit la cervelle par le nez et par la bouche.

Une autre caractéristique de la respiration était

une sorte de glouglou qui, d'abord clair à chaque inspiration, devint plus sourd.

Le corps fut autopsié par le major Decouville, qui constata que le coup avait été tiré à bout portant contrairement aux allégations de Chauvel qui prétendit avoir déchargé son arme à 15 mètres de Lamarre, celui-ci se sauvant.

Complicité du lieutenant Dayre.

Pour contrebalancer l'influence du rapport d'autopsie, le lieutenant Dayre ne VOULUT PAS RECEVOIR LE TÉMOIGNAGE A CHARGE DE RAGARU, envoya au colonel commandant la place un rapport dont nous donnons le texte du brouillon :

> Mon colonel,
>
> Je vous rends compte que, dans la journée du 7 octobre, le disciplinaire Lamarre, en absence illégale depuis 5 jours, a été retrouvé par les soins du caporal Chauvel. Le disciplinaire Lamarre ayant tenté de s'évader, le caporal, après les sommations d'usage (et ici sur son brouillon le major a biffé le terme *d'usage* et l'a remplacé par *réglementaires)*, fit feu et atteignit Lamarre dans la région pariétale. Transporté à l'hôpital par mes soins, il y a été soigné et y est mort, etc.

Ce rapport était tendancieux, il voulait non seulement innocenter le caporal Chauvel, mais lui donner l'avantage d'un acte de bon service.

Or ce rapport est mensonger. Voici pourquoi :

1o Le lieutenant Dayre, en se faisant le complice du caporal Chauvel, ignorait probablement que les

disciplinaires ne sont pas des condamnés, il ignorait qu'un disciplinaire a le droit de sortir des limites de son camp et qu'un gradé n'a le droit que de lui intimer l'ordre de rentrer, sans employer la force.

Quelques jours après l'assassinat de Lamarre, Dayre se chargeait de démontrer la fausseté de sa propre allégation. Un disciplinaire s'étant esquivé du camp et ayant essuyé — sans aucun résultat heureusement — onze coups de feu de la part des gradés, le lieutenant Dayre rassembla tous les gradés et leur dit qu'il était absolument interdit de tirer sur un homme qui se sauvait, que tout ce qu'on autorisait, était de tirer un coup de feu en l'air pour avertir le cadre.

En effet, quand un disciplinaire part du camp il ne s'évade pas, il accomplit un acte identique au soldat régulier qui saute le mur.

2° Lamarre n'a pas tenté de s'évader, même dans le sens interprété par le lieutenant Dayre.

En s'évadant, Lamarre avait une première précaution à prendre : s'éloigner du caporal Chauvel, celui-ci ne pouvant prévoir son acte, et l'arrêter avant son commencement d'exécution, Lamarre aurait eu forcément une avance sur Chauvel et cette avance lui eût fait dépasser les deux hommes qui marchaient devant lui : or, ces deux hommes, à qui il était interdit de tourner la tête sous peine de mort, n'ont vu Lamarre que lorsqu'il fut à terre et après la détonation.

Si le caporal eût fait une sommation, les deux hommes l'eussent entendue, une seule phrase parvint à leurs oreilles : « Attention ! cochon, tu vas mourir. »

Si Lamarre se fût enfui, vu l'étroit espace dans lequel se passa le drame, le caporal n'eût pu le rejoindre, le tuer à brûle-pourpoint : or le coup de feu a été tiré si proche de la victime que le casque en liège de Lamarre a été brûlé par les gaz de combustion de la charge à la partie inférieure droite, sous la bande verte.

Enfin, la direction de la balle dans la tête vient prouver d'une façon évidente que le coup a été tiré à bout portant ; la balle est entrée dessous l'oreille droite et est ressortie par le pariétal gauche, en suivant dans la tête un trajet oblique dont le point inférieur était du côté du caporal. Ce trajet de la balle eût été impossible si le coup de feu avait été tiré à la distance qu'il y aurait dû avoir entre Lamarre se sauvant et le caporal Chauvel cherchant à le rejoindre.

La complicité du lieutenant Dayre est donc formellement établie dans l'assassinat de Lamarre, mais il en est d'autres, qui pour être moins actives, tacites, en quelque sorte, doivent être déterminées.

Complicité du capitaine Le Cardinal.

La nouvelle du décès de Lamarre fut communiquée à sa famille par une seule dépêche du capitaine

Le Cardinal, dépêche remise par l'intermédiaire du secrétaire de la mairie du 2e arrondissement, et ainsi conçue : « Fils décédé Diégo-Suarez 7 octobre. »

Ce laconisme calculé est la preuve que le capitaine Le Cardinal s'est solidarisé avec ses subalternes Dayre et Chauvel.

D'autre part, nous relevons à la charge du capitaine Le Cardinal les faits suivants :

1° Deux lettres, expédiées à Lamarre dans le courant de septembre 1900, sont seulement revenues à Paris le 19 mars 1901, portant la mention DÉCÉDÉ. Nous avons vu ces lettres et contrôlé les timbres.

2° Le livret individuel, les papiers intimes, l'argent de masse et celui résultant de la vente des effets de Lamarre, n'ont pas été renvoyés à la famille.

Complicité du major Vassal, médecin chef de l'hôpital militaire de Diégo-Suarez.

Aussitôt que la mère de Lamarre eut reçu la nouvelle du décès de son fils, elle écrivit au major Vassal pour être renseigné plus explicitement sur sa mort. Elle n'en reçut aucune réponse.

Complicité de la sœur de l'hôpital.

Devant ce silence, Mme Lamarre écrivit à la sœur de l'hôpital, qui suivit l'exemple de son chef de service.

Nous avons retrouvé le frère et la mère de Lamarre, l'acte du caporal Chauvel qui les a privés

d'un frère et d'un fils a été justifié à leurs yeux par leur respect pour les actes des pouvoirs établis. J'ai promis de ne pas donner leur adresse au public, je tiens cette promesse, mais comme je ne me suis pas engagé à tenir secrets les renseignements que je leur ai arrachés, j'ajouterai qu'ils possèdent des lettres de leur fils dans lesquelles on pourrait puiser des indications utiles.

§ IV. — Sales

Le 4 janvier 1901, le *Melbourne* débarquait, à Diégo-Suarez, un convoi de six disciplinaires, parmi lesquels Sales, F... et D... (ces deux derniers sont toujours à Diégo). Ils arrivaient d'Oléron avec des punitions de cellule. Aussitôt au camp, ils furent mis à la barre de justice et reçurent la flagellation. ON LES LAISSA CINQ JOURS SANS MANGER, le sixième jour de détention on leur donna un quart de pain par jour, soit 0 k. 375 gr. Au rapport du 19 janvier, Sales termina sa cellule et fut mis au régime de la prison. On l'envoya immédiatement au travail ; à ce moment, le peloton de punition était, certains jours, remplacé par le travail manuel. EN QUINZE JOURS, SALES A MANGÉ DIX QUARTS DE PAIN, soit deux *boules* et demie (3 k. 750 gr.). Épuisé par la privation de nourriture, rompu par les coups et la barre de justice, Sales dut travailler toute la journée sous le soleil de Diégo-Suarez. Le soir, en rentrant du travail, il fut mis à la barre de justice, ainsi du

reste que tous les prisonniers. A peine était-il *embroché* qu'il fut pris d'un violent accès de fièvre, en quelques instants sa température monta à 41° 9/10.

Le sergent Selinger, le voyant immobile et ne prenant pas la position militaire des hommes aux fers, c'est-à-dire assis, les bras horizontaux devant soi, se rua sur lui à coups de poings en lui disant :

« Allons ne fais pas de chiché, c'est pas la peine de simuler. »

Sales était sans connaissance. Selinger prévint Bouthilier, on prit sa température et on fit chercher le major Sicart, qui envoya d'urgence Sales à l'hôpital.

Quatre heures après il était mort.

L'autopsie de Sales a révélé le régime qu'il avait subi, les coups qu'il avait reçus.

Les majors de l'hôpital de Diégo-Suarez : Vassal, Sicart et Decouville ont donc pu déterminer parfaitement la cause initiale de la mort : Ces fonctionnaires se sont tus. Par leur silence, l'adjudant Bouthilier, le lieutenant Dayre, le capitaine Le Cardinal, ont donné leur approbation à cet assassinat. On peut donc accuser :

1° Le sergent Selinger de voies de fait ayant entraîné la mort du disciplinaire Sales, le 19 janvier 1901 ;

2° Les majors Vassal, médecin en chef de l'hôpital militaire de Diégo-Suarez, et ses sous-ordres, les majors Sicart et Decouville, le capitaine Le Cardi-

nal, commandant la 2e compagnie du Corps des disciplinaires des Colonies, le lieutenant Dayre et l'adjudant Bouthilier, de complicité avec Selinger.

Le témoin de ce fait, Jacquemin, est à Paris, sorti du bagne en mars dernier.

§ V. — Chevrier

Puni de prison, Chevrier se fit porter malade six jours de suite. Entré à l'hôpital seulement le septième jour, il y mourut le lendemain.

A l'autopsie, les majors constatèrent que Chevrier avait été empoisonné. Très étonné, ils conclurent, *sans plus amples informations*, *sans enquêtes d'aucune sorte*, que Chevrier s'était suicidé.

Même si Chevrier eut été dans le service courant de la compagnie, il lui aurait été impossible de se procurer des substances nuisibles, à plus forte raison étant en prison sous la surveillance constante des gradés, pendant le travail ou le peloton de punition; ou au repos, un pied au moins pris dans la barre de justice.

Chevrier n'était pas d'un caractère à s'affecter. La veille de sa mort rien dans sa manière d'être n'indiqua à ses camarades les plus intimes, qu'il fut hanté de l'idée du suicide.

Aurait-il même eu cette pensée, ce n'est pas le jour de son entrée à l'hôpital qu'il aurait exécuté cet acte désespéré. Il n'est pas d'ancien soldat qui

ne sache qu'un séjour à l'hôpital est souvent envisagé par le troupier comme une aubaine dont il ne peut que se réjouir, et cela surtout aux « Cocos ».

Enfin, si les majors avaient fait leur enquête et interrogé les disciplinaires, ils auraient recueilli des témoignages accusant les caporaux Chauvel et Nasika, d'avoir proféré, à plusieurs reprises, des menaces de mort contre Chevrier.

Le silence des majors Vassal, Sicart et Decouville sera leur accusation.

Il faut qu'ils disent :

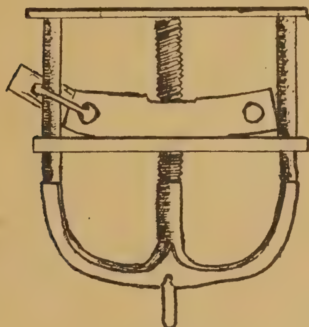
Quel était le poison trouvé dans le corps de Chevrier lors de son autopsie.

Ce sera alors au capitaine Le Cardinal à expliquer comment ce poison a pu tomber dans les mains de Chevrier.

Sinon, on pourrait accuser les caporaux Chauvel et Nasika d'être les auteurs présumés de l'empoisonnement de Chevrier, et les majors Vassal, Sicart et Decouville d'avoir caché le crime.

Nous laisserons au lecteur le soin de choisir les épithètes qui conviennent aux sévices que nous avons énumérés ; mais il nous semble utile de répéter que l'ordonnance royale, rendue en 1788, alors que la monarchie était encore absolue, défendait tout châtiment corporel dans l'armée française. Nous devons aussi ajouter que tous ces faits, pour excessifs qu'ils puissent paraître, ne sont pas rares

dans le régime des corps disciplinaires où ils constituent presque une règle, leur absence étant l'exception.



LES MENOTTES

D'après le *Journal Militaire*, 1er semestre, n° 3, 1868.

(Réduction au 1/5).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Tableau indiquant la nature administrative des contingents des corps disciplinaires........................ 34-35

PREMIÈRE PARTIE

Historique.

Préliminaires.................................. 7
Chapitre I. — Corps établis antérieurement à 1818. 9
§ I. Projet de bataillons de garnison........ 9
§ II. Régiments coloniaux.................... 12
§ III. Dépôt de correction de Neuf-Brisach... 12
§ IV. Dépôts coloniaux...................... 14
§ V. Bataillons coloniaux................... 16
Chapitre II. — De l'établissement des corps disciplinaires actuels........................... 18
§ I. Pourquoi l'Empire ne les a pas créés.... 18
§ II. Bases de leur constitution............. 21

DEUXIÈME PARTIE

Des conditions d'envoi.

Titre I. — *Pourquoi on va à la discipline*............ 27
Chapitre I. — Réglementation.................. 27
§ I.. 27
§ II... 29
§ III.. 30
§ IV. Composition du contingent............. 32
Chapitre II. — Interprétation des règlements... 33
§ I. Un exemple d'envoi ordinaire........... 33
§ II. Envoi pour simulation................. 34
Chapitre III. — Motifs politiques.............. 37
§ I. Lespine................................. 37

Pages
§ II. Documents personnels 38
§ III. Pevet. Fortin. Graziani 40
§ IV. Sablayrolles 40
§ V. L'envoi direct et les Lois scélérates....... 41
TITRE II. — *Du Conseil de Discipline* 46
Chapitre I. — Les conseils de discipline révolutionnaires 46
Chapitre II. — Les conseils de discipline actuels . 49
§ I. Convocation 49
§ II. Tenue des séances et procédure.............. 50
§ III. Composition du conseil..................... 50
§ IV Caractères actuels........................... 51
§ V. Bipartition du conseil....................... 52
§ VI. Impossibilité réglementaire de la réclamation...................................... 53
§ VII. Ce qu'est véritablement le conseil de discipline....................................... 53

TROISIÈME PARTIE

Des Compagnies de fusiliers de discipline de la Guerre (service courant).

Préliminaires.................................... 61
Chapitre I. — Transfert du corps à la discipline. 63
Chapitre II. — Emplacement des compagnies 66
Chapitre III. — Bases du régime disciplinaire.. . 68
§ I. Temps de service 68
§ II. Consigne perpétuelle........................ 68
§ III. Communications avec l'extérieur............ 73
§ IV. Privation de numéraire...................... 74
§ V. Dégradation physique 75
§ VI. Casernement, campement, couchage.... 80
Chapitre IV. — Service militaire.................. 83
§ I. Armement..................................... 83
§ II. Exercices................................... 84
§ III. Gardes..................................... 86
§ IV. Tirs.. 86
Chapitre V. — Travaux et nourriture............... 87
§ I. Réglementation............................... 87

Pages
§ II. Les disciplinaires domestiques........ 89
§ III. 1re compagnie de discipline. Portion centrale à Gafsa (Tunisie).......... 91
§ IV. Détachement de Métrech.............. 94
§ V. Détachement d'El-Guettar............. 94
§ VI. Détachement de Fériana.............. 98
§ VII. Détachements de route en 1896........ 99
§ VIII. 2e compagnie de discipline. Portion centrale à Biskra (Algérie)......... 100
§ IX. Détachement d'Omach................ 100
§ X. Détachement de Timgath 101
§ XI. 3e compagnie de discipline. Détachement de route du Sud-Oranais 105
Chapitre VI.— Prescriptions spéciales aux fusiliers. 112
§ I. Incorporation.......................... 112
§ II. Sorties de faveur...................... 112
§ III. Liberté................................ 113
§ IV. Uniforme............................... 113
§ V. Temps de travail 114
Chapitre VII. — Pionniers...................... 115
§ I. Historique............................. 115
§ II. Envoi................................. 116
§ III. Les conseils de discipline dans les compagnies de discipline................ 117
§ IV. Sorties de faveur...................... 119
§ V. Uniforme............................... 120
§ VI. Isolement.............................. 120
§ VII. Emploi du temps....................... 121
§ VIII. Privations spéciales.................. 122
§ IX. Motifs réels de réintégration.......... 122
Chapitre VIII. — Section des mutilés.............. 125
Chapitre IX. — Section disciplinaire des autres corps.......................... 127
§ I. Dénombrement.......................... 127
§ II. Section de discipline des bataillons d'Afrique.............................. 127
§ III. Section de discipline des tirailleurs algériens.............................. 128
§ IV. Section de discipline de la légion étrangère.............................. 128

Pages
Chapitre X. Le droit de punir.................... 130
Chapitre XI. Le cadre armé.......................... 132
§ I. Provenance et composition.............. 132
§ II. Quelques faits (Vetter, Louchard, Lassalle, Baronnier, etc.).................. 134
§ III. Insultes.................................... 138
§ IV. Résultats des réclamations 140

QUATRIÈME PARTIE

Du régime coercitif des compagnies de discipline.

Titre I. — *Régime réglementaire*......................... 147
Chapitre I. — Salle de police 148
Chapitre II. — Prison................................ 151
§ I Prison simple 151
§ II. Peloton de punition..................... 151
§ III. Visite médicale........................ 155
§ IV. Maquillage, simulation, mutilation..... 156
§ V. Prison aggravée 157
Chapitre III. — Cellule 158
§ I. Cellule simple............................. 158
§ II. Cellule de correction 159
§ III. Cachot.................................... 159
§ IV. Silo 160
Chapitre IV. — Fers (Théorie et Pratique) 164
Chapitre V. — Motifs de punition.................. 169
§ I. Salle de police............................ 169
§ II. Prison..................................... 172
§ III. Durée des punitions.................... 184
Titre II. — *Régime arbitraire*.......................... 186
Chapitre I. — Sévices extraordinaires 186
§ I. Réglementation............................ 186
§ II. Le chacal.................................. 186
§ III. Flagellation............................. 187
§ IV. Le carcan................................ 188
Chapitre II. — Les assassinats...................... 189
§ I. Demeure..................................... 189
§ II. Demange 191
§ III. Cheymol.................................. 194
§ IV. Matton.................................... 198

Pages
TITRE III. — *Conseils de guerre* 202
Chapitre I. — Généralités 202
Chapitre II. — Le refus d'obéissance 207
§ I. L'ordre formel 207
§ II. Refus au peloton 209
§ III. Refus de marcher 214
§ IV. Refus de marcher au pas 215
§ V. Refus de s'arrêter 216
§ VI. Refus de rester en place sous le tombeau 217
§ VII. Refus de travailler 219
§ VIII. Refus de se taire 219
§ IX. Refus de baisser les yeux 222
§ X. Refus volontaire 222
Chapitre III. — Les délits sauveurs 224
§ I. Le bris de clôture 224
§ II. La lacération d'effets 225
§ III. L'abandon de poste et le sommeil en faction 226
Chapitre IV. — La dissipation d'effets 228
§ I. La dissipation d'effets volontaire 228
§ II. Dissipation d'effets et absence illégale ... 229
Chapitre V. — La désertion 231
Chapitre VI. — Le vol 232
§ I. 1re compagnie de discipline, affaire Sary. 232
§ II. 2e compagnie de discipline 233
§ III. 3e compagnie de discipline, affaire Cormon 233
Chapitre VII. — Les menaces 234
§ I. 2e compagnie de discipline, affaire Coquinot 234
§ II. 2e compagnie de discipline, le torturé d'El-Berd 234
Chapitre VIII. — L'outrage 238
§ I. 3e compagnie de discipline, affaire Bajar. 238
§ II. 3e compagnie de discipline, affaire Mejescaz 239
Chapitre IX. — Rebellion 240
Chapitre X. — La Voie de fait 242
§ I. 4e compagnie de discipline, affaire Leclerc 242

Pages
§ II. 1re compagnie de discipline, affaire Portagniez. 242
§ III. 1re compagnie de discipline, affaire Wendling 243

CINQUIÈME PARTIE

Autres Corps disciplinaires des 1er et 2e Degrés.

Chapitre I. — Compagnie de discipline de la marine 247
§ I. Conditions d'envoi 247
§ II Temps de séjour 248
§ III Emplacements des compagnies 248
§ IV. Consigne perpétuelle 249
§ V. Armement et exercices 250
§ VI. Uniforme 251
§ VII. Travail 252
Chapitre II. — Pionniers de la marine 255
Chapitre III. — Renseignements anecdotiques 257
§ I Le travail 257
§ II. La nourriture des « bagneux » 257
§ III. Le bal 258
§ IV. La cellule 259
§ V. Les fers 261
§ VI Le tourniquet 262
§ VII. La mort 262
§ VIII. La liberté 262
Chapitre IV. — Corps disciplinaire de Mon-Cay 264
Chapitre V. — Les Inscrits maritimes 269
Chapitre VI. — Compagnie de discipline indigène de l'Indo-Chine 270

SIXIÈME PARTIE

Corps des disciplinaires des Colonies.

TITRE I. — *Organisation générale* 275
§ I. Motifs et conditions d'envoi 275
§ II. Mécanisme de l'envoi 279
§ III. Commentaires sur la qualité du contingent 279

Pages
§ IV. Réduction de service.................. 283
§ V. Congé de convalescence.............. 283
§ VI. Congédiement......................... 283
§ VII. Cadre armé 286
§ VIII. Dénomination, nombre, emplacement. 299
§ IX. Auxiliaires.......... 301
§ X. Possession du numéraire 302
§ XI. Compagnies coloniales............... 302
§ XII. Transport 302
TITRE II. — *Le Dépôt d'Oléron*......................... 307
Préliminaires 307
Chapitre I. — Les casemates.................. 310
Chapitre II. — La gobette... 313
Chapitre III. — Les petits trafics de l'ordinaire... 315
§ I. Le jardin de la troupe 315
§ II. Des fleurs et fruits pour les gradés..... 315
§ III. Des lapins............................ 317
§ IV. La pêche.............................. 317
Chapitre IV. — Communications avec l'extérieur.. 318
Chapitre V. — Emploi du temps................ 320
§ I. Corvées d'eau 320
§ II Charroi des tinettes..................... 321
§ III. Charroi des ordures..................... 321
Chapitre VI. — Régime coercitif réglementaire... 322
§ I. Droit de punir.......................... 322
§ II. Salle de police 323
§ III. Prison......... 325
§ IV. Cellule simple et cellule aggravée 326
§ V. Cellule de correction..................... 328
§ VI. Quel temps cela dure..................... 333
§ VII Les fers................................. 333
Chapitre VII. — Régime coercitif arbitraire..... 338
§ I. Les poucettes............................ 338
§ II. La crapaudine.......................... 344
§ III. Le bâillon.............................. 348
§ IV. Traitements divers 348
TITRE III. — *La Compagnie de Madagascar*........... 350
Chapitre I. — Aperçus sur le régime courant..... 350
§ I. La chambrée.............................. 350
§ II. La gobette.............................. 351

Pages
§ III. Vol sur la solde 351
§ IV. Vol sur le prêt 352
§ V. Marques de respect 353
§ VI. Favoritisme 354
Chapitre II. — Le « Charbon » 355
§ I. Conditions de travail 355
§ II. Punitions occasionnées par le « charbon ». 355
Chapitre III. — Quelques motifs 358
Chapitre IV. — Misère des bagneux 362
§ I. Couchage 362
§ II. Les fers 362
§ III. Farces de chaouchs 363
§ IV. Le repas 363
§ V. Deux êtres humains 364
§ VI. Marques de respect aux fers 364
§ VII. Le bal 365
§ VIII. Le peloton du sergent Selinger 366
§ IX. Le supplice des cailloux 368
§ X. L'épouvantail 368
§ XI. Le peloton suspendu 369
Chapitre V. — La « Cellote » 371
§ I. Régime 371
§ II. Pourquoi on y entre 372
Chapitre VI. — Traitements d'esclaves 375
§ I. Faits divers 375
§ II. Le nerf de bœuf 378
§ III. Fers et poucettes 380
Chapitre VII. — Tortures spéciales 386
§ I. La suspension par les pieds, application individuelle 386
§ II. La suspension par les pieds, application collective 387
§ III. La crapaudine suspendue 389
§ IV. Le supplice de la marée 390
Chapitre VIII. — Exercices de tir 392
§ I. Prix de tir 392
§ II. Les cibles : Boudou et Laffond 392
§ III. Les cibles : Grenier 396
§ IV. Les cibles : Ratés 402

Pages
Chapitre IX. — La colonne de Maintirano........ 405
§ I. Départ et transport.................. 405
§ II. La route........................... 406
§ III. Service de santé.................... 407
§ IV. Ben-Alitz........................... 408
§ V. Cour martiale d'Andjia............... 409
§ VI. Les cibles : Mathieu................. 411
§ VII. Vakariano.......................... 412
§ VIII. La moisson noire.................. 414
Chapitre X. — Les derniers tués.................. 415
§ I. Le meurtre d'Ambohimarina : Danger... 415
§ II. Le meurtre de Majunga : Pellat........ 416
§ III. Les cibles : Lamarre................ 418
§ IV. Sales............................... 227
§ V. Chevrier............................ 429

Arcis-sur-Aube. — Typ. Frémont

Imp. C. Renaudie, 56, rue de Seine, Paris. — 4487.

